



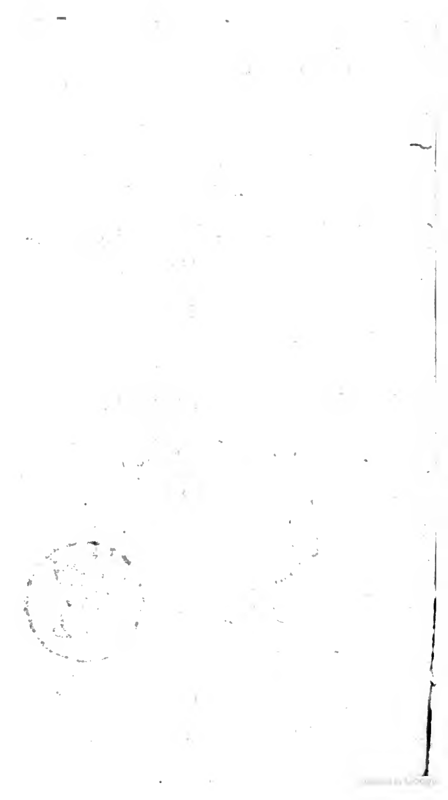
MEMOIRES CHRONOLOGIQUES ET DOGMATIQUES,

Pour ſervir à l'Hiſtoire Eccleſiaſtique depuis 1600. juſqu'en 1716. avec des Réflexions & des Remarques critiques.

TOME PREMIER.



M. DCCXXIII.



AVERTISSEMENT.

PLusieurs Sçavans ont recueilli presqu'avec autant de succès que de travail dans les monumens de l'antiquité ce qui en formoit l'Histoire, & nous l'ont donné dans un corps lié & suivi : de sorte que sans beaucoup de soin & en peu de temps l'on peut se mettre au fait de tout ce qu'une longue suite de siecles renferme de plus remarquable.

Mais les évenemens plus recens & que nous avons presque vûs de nos yeux, sont répandus séparément dans une si grande multitude de volumes, ils ont été traitez si differemment par divers Auteurs, ils sont confondus parmi tant d'autres matieres, ils sont même quelque fois déguisez avec tant d'affectation par la partialité des Ecrivains que trés peu de personnes ont assez ou de loisir, ou

de discernement, ou de patience pour entreprendre, ou pour soûtenir avec fruit le travail que demãderoit l'étude de l'Histoire Ecclesiastique même d'un nombre d'années assés mediocre. De là vient que très-souvẽt on est moins instruit de plusieurs faits du quatriéme ou du cinquiéme siecle que de la plûpart de ceux qui appartiennent au dix-septiéme & que l'on sçait ceux-là avec toute l'exactitude que permet leur éloignement; pendant que l'on ne cõnoit ceux-ci qu'en gros & quelquefois selon les préjugez populaires. C'est ce qui a donné occasion aux Memoires que l'on présente ici au public.

L'Auteur s'est proposé de ramasser & de réunir tout ce qui peut donner une idée exacte & suffisamment étenduë de ce qui s'est passé de plus cõsiderable dans l'Eglise pendant les cent-quinze dernieres années, & il l'a executé d'autant plus heureusement qu'il

avoit les qualitez necessaires pour y réussir. Esprit juste & penetrant, fort cultivé par les belles lettres connoissant parfaitement la langue dans laquelle il écrivoit, Orateur, Philosophe, très-versé dans la Theologie Scolastique & Morale, & ce qui est extremément à desirer dans un Historien, plein de sens froid, de droiture & de pieté, il s'est caracterisé lui-même sans dessein par le caractere qu'il a donné à son Ouvrage.

Il ne falloit pas de moindres talẽs pour traiter avec succès des matieres de Religion les plus épineuses, si vastes & d'une si grande varieté. Car l'Auteur de ces *Memoires* ne s'est pas simplement proposé d'ẽtaller des faits, de marquer des dattes, ou de donner de simples extraits de livres, ce qui neãmoins a souvent fait une grande réputation d'érudition & de doctrine à plusieurs personnes. Il discute, il médite, il confronte, il éclaircit, puis il décide : non pas

toûjours; mais toutes les fois que la nature des questions l'exige ou le permet; & quand il s'abstient de le faire il met le Lecteur en état de juger lui-même assez aisément.

Le sel qu'il a répandu dans son Ouvrage le fera sans doute lire avec plus d'empressement & ne doit rien lui faire craindre pourvû que l'on use à son égard de la même moderation qu'il a gardée envers les autres. Certainement on ne se plaindra pas qu'il ait usé d'invectives, ou de paroles injurieuses. Il se contente d'opposer ce qu'il croit vrai à ce qui lui paroît faux, & les raisons qu'il juge bonnes à celles qui lui semblent mauvaises. Que s'il passe quelquefois ces bornes, c'est en vertu d'une notorieté qui ne laisse point de doute ou sur le témoignage même des personnes interessees.

Les remarques & les réflexions qui font partie de cet Ouvrage

n'ont ordinairement que l'étenduë necessaire pour déveloper au juste leur sujet & le mettre dans son vrai jour. Si l'Auteur s'étoit contenté de rapporter nuement des faits, l'Ouvrage quoiqu'utile par l'ordre chronologique auroit été de peu d'usage pour le reste. Tout le monde sçait par exemple qu'il s'est tenu un Synode Calviniste à Dordrect: mais on ne sçait pas de même quels en ont été les divers motifs, la forme & les suites. Ceux même qui le sçavent seront bien aises de le voir rappellé en peu de mots & renfermé sous sa date avec les circonstances les plus remarquables qui ont procedé, accompagné, ou suivi cet évenement principal auquel elles ont rapport.

Mais les récits de l'Auteur ne sont point diffus, ses remarques sont précises & sa profession n'a rien d'obscur ni d'embarrassé. S'il s'étend quelquefois un peu davantage, c'est plûtôt une ex-

ception en faveur du ſujet qu'une pratique ordinaire. Et comme ne voulant pas faire une hiſtoire ſuivie il ne devoit pas lier les évenemens, n'ayant pas deſſein non plus de faire un Journal ſuperficiel, il a crû que les choſes qui ſe rapportoient à un même point capital devoient être réunies : de ſorte qu'en ſe diſpenſant des tranſitions propres d'une hiſtoire, il s'eſt mis en état de faire plus librement ſes réflexions ſur chaque article particulier, & en raprochant ceux qui avoient du raport enſemble, il s'eſt épargné une répetition ennuyeuſe & a ſoulagé l'attention du Lecteur.

Ce n'eſt donc ici ni une Hiſtoire en forme, ni un ſimple Journal. C'eſt pour me ſervir des termes de nôtre Auteur *quelque choſe de mitoien; moins agréable ſans doute qu'une belle hiſtoire, moins ennuieux qu'une mauvaiſe, plus utile peut-être que la meilleure.*

MEMOIRES

MEMOIRES CHRONOLOGIQUES ET DOGMATIQUES

Pour servir à l'Histoire Ecclesiastique depuis 1600. jusqu'en 1716.

Avec des Réflexions & des Remarques Critiques.

ANNÉE 1601.

MESSIRE Paul Hurault de l'Hôpital Archevêque d'Aix, ayant assemblé son Clergé, déclare une partie des Magistrats du Parlement excommuniés, & défend aux Confesseurs de les admettre à la participation des Sacremens. Avr. 15. & suiv.

Le crime presqu'inoüi d'un scélérat revêtu du Sacerdoce, & le juste châtiment qui le suivit de près, furent l'occasion de cet évenement. Jean Imbert (c'est le nom du Prêtre) ayant enlevé à Arles un enfant de six ans, pour le faire servir aux plus infames débauches, le pere de cette innocente victime n'en fut pas plûtôt instruit, qu'il en-

1601. treprit le malheureux qui avoit porté le scandale & l'opprobre dans sa famille. L'Official se saisit d'abord de l'affaire, & ordonna aux parties de proceder devant lui; mais le Parlement cassa sa Sentence le 22. de Mars sur l'appel comme d'abus qui en fut interjetté, & des le 9. d'Avril Imbert expia son crime par une mort moins honteuse encore que la passion qui le lui avoit fait commettre. L'Archevêque, homme sçavant d'ailleurs, & grand Prédicateur, avoit refusé de le dégrader, prétendant que le jugement s'étoit fait contre les regles. Il soûtint méme, qu'en arrêtant le coupable, on avoit violé l'immunité Ecclesiastique dont la Provence, selon lui, joüissoit aussi bien que l'Italie; & ce fut sur ce principe qu'il déclara que les Juges qui avoient assisté au procès avoient encouru les censures. Ce procedé irrita infiniment les Magistrats: il donnoit manifestement atteinte à leurs droits ou à leur conduite; de plus on touchoit aux Fêtes de Pâques, tems sacré où les gens de bien & les libertins confondus à l'exterieur font paroître un empressement égal pour la participation des Sacremens. Le Procureur general n'oublia rien de ce qui pouvoit faire sentir à son Corps la grandeur de l'injure qu'il avoit reçûë, & la nécessité d'une réparation. Il représenta qu'un tems avoit été que les Papes avoient em-

ployé le glaive spirituel contre les Princes & les Magistrats établis par eux ; mais que les Seigneurs & tous les Ordres du Royaume s'étoient fortement opposés à ces entreprises ; qu'on n'avoit jamais vû qu'un Evêque sujet du Roy, & qui lui a prêté serment de fidelité, eut rien entrepris contre lui, ou contre ceux sur qui il se décharge du soin de rendre la justice, & que l'on ne devoit pas souffrir un attentat pareil à celui du Prélat, dont les conséquences pouvoient être pernicieuses, & qui blessoit également l'autorité du Souverain & la tranquillité publique. Sur cela on cita l'Archevêque, & comme il ne comparut point, le Parlement déclara les censures abusives, & lui ordonna de les revoquer en présence des mêmes Prêtres devant qui il les avoit portées, & d'en mettre dans trois jours un Acte en bonne forme au Greffe du Parlement, sous peine de dix mille écus d'amende pour cette fois, & de confiscation de tout son temporel au profit du Roi en cas de récidive. L'Archevêque ne se rendit pas d'abord, quelques remontrances que lui pussent faire à ce sujet deux Conseillers que le Parlement lui avoit députés. Il assura ensuite qu'il avoit revoqué de vive voix son excommunication; mais il protesta en même tems de nullité contre l'Arrêt: enfin le 8. de May il fit tout ce qu'on voulut: tant il est rare que la crainte 1601.

1601. de la pauvreté ne l'emporte ſur les lumieres de l'eſprit, & que l'on ne ſe perſuade qu'on peut accorder en conſcience ce que l'on ne peut refuſer ſans riſquer ſes biens & ſa fortune.

Il eſt viſible que le Procureur general du Parlement d'Aix auroit un peu réformé ſon Plaidoyé, s'il avoit eu une connoiſſance plus exacte de nôtre Hiſtoire. Une lecture médiocre lui auroit appris qu'il s'en faut bien qu'en toute occaſion les differens Ordres de l'Etat ayent pris en main la cauſe, je ne dis pas des Magiſtrats, mais des Rois excommuniés, & qu'on en a vû quelques uns ſolitaires au milieu de leur Cour, abandonnés par les Evêques & les Seigneurs, ſuis par leur propres enfans, trouver à peine qui voulût les ſervir juſqu'à ce qu'ils euſſent contenté Rome, & mérité par une ſatisfaction humiliante l'abſolution des cenſures. On ne voit pas comment un homme dont l'emploi demande une érudition conſommée en ce genre, a pû ignorer des faits ſi marqués dans nos Annales, & il n'eſt pas le ſeul qui paroiſſe n'y avoir fait nulle attention; car il eſt dit dans un Arrêt rendu contre l'Evêque de Chartres en 1369. & dans les Articles propoſés en l'Aſſemblée de Saint Germain en Laye en 1383. que les Officiers Royaux joüiſſent du privilege d'être à couvert de

toutes censures par une possession immemoriale. M. Pithou *a* avance la méme chose, & joignant le droit au fait, il soûtient que toute excommunication lancée contre nos Souverains ou leurs Officiers faisant les fonctions de leurs charges, est nulle & invalide; en quoi certainement il ne s'accorde pas avec les Theologiens, ni méme avec les personnes du monde qui ont de la lumiere & de la Religion. *Le Pape est donc Pasteur*, disoit un jour *b* Henri Prince de Condé en parlant à Louis XIII. en plein Conseil, *& le premier Souverain Pontife des brebis de Jesus-Christ, & Vôtre Majesté n'étant que brebis, comme la moindre, vous ne devez douter que ne soyez soûmis à cette puissance spirituelle, & pour vous acquerir salut, & pour vous retrancher & excommunier des membres de l'Eglise, si vos fautes & pechez en donnent sujet. Cette excommunication pour juste cause livre vôtre ame à Satan, vous exclut de la communion de l'Eglise, de l'usage des Sacremens, même de l'entrée d'icelle.* Il faut convenir que dès-là qu'on est enfant de l'Eglise, on est soûmis à ses loix, comme en qualité de sujet on est lié à celles du Souverain. Les François habiles n'ont point là dessus une doctrine differente de celle des autres Nations Catholiques; mais il ne s'ensuit pas de là que toute excommunication soit juste, ni qu'un Pape

a Traité de la grandeur, droits, prééminences & prérogatives des Rois & du Royaume de France.

b Le 6. Janvier 1615. au sujet de l'article proposé par le Tiers-Etat.

1601. & un Evêque puiſſent à leur fantaiſie excommunier un Prince qui ſe tient dans les bornes de l'autorité que Dieu lui a confiée, ou les Miniſtres qu'il charge de rendre la juſtice. Deux ans avant l'affaire d'Aix, (pour ne pas remonter juſqu'au tems de ſaint Loüis, l'Evêque de Caſtres ayant excommunié deux Conſeillers de Toulouſe, il fut condamné par Arrêt à dix mille livres d'amande, & à les abſoudre. En 1606. le Cardinal de Sourdis n'eut pas plûtôt fulminé les Cenſures Eccleſiaſtiques contre quelques Conſeillers du Parlement de Bourdeaux, qu'il vit ſon temporel ſaiſi. L'on en uſa de même en 1627. avec l'Evêque de Verdun, & depuis avec celui de Pamiers, qui eut ſi peu d'égard aux Arrêts du Parlement de Paris dans l'affaire de la Regale. L'Archevêque d'Aix, & ceux qui ont tenu une conduite ſemblable, s'appuyoient ſans doute, tant ſur l'uſage primitif, que ſur un grand nombre de Canons, qui ont ſouſtrait les Clercs à la Juriſdiction des Laïques. On ſçait que dans les premiers tems, ſelon l'avis de l'Apôtre, tous les Fidelles portoient leurs differends à l'Evêque. Son Dioceſe étoit comme ſa famille; les Chrétiens de ſa dépendance le regardoient comme leur pere, ſes lumieres & ſa ſainteté faiſoient reſpecter ſes déciſions, & l'on ſe feroit fait un crime d'en appeller aux Tribunaux des

Payens. Dans la suite on eut recours à la justice des Laïques, avec d'autant moins de scrupule, qu'ils n'étoient plus Idolâtres, & que la pieté des Prélats s'étant affoiblie, l'on faisoit moins de fond sur leurs jugemens. Les Ecclesiastiques ne laisserent pas de se conserver encore long tems dans la possession de juger les Clercs, méme dans les causes civiles. On a les reglemens faits là dessus par plusieurs Synodes; mais comme Jesus-Christ n'a point attribué aux Pasteurs l'autorité de décider des interêts publics, en les faisant dépositaires de la puissance temporelle, il est évident que les personnes d'Eglise, comme membres de l'Etat, sont essentiellement justiciables de celui qui le gouverne, & que les Canons formés en leur faveur ne peuvent faire loi qu'autant qu'ils sont appuyés par les concessions libres du Souverain. Or l'on ne trouvera gueres en France, que les Rois se soient dépoüillés eux-méme, ou qu'ils ayent privé tous leurs Officiers de connoître des affaires criminelles des Clercs; si ce n'est peut-étre François I. dont l'Edit donné en 1539. n'a point eu d'execution, non plus que les Décrets du Concile de Trente qui regardent la Jurisdiction. Dans nos usages les Magistrats connoissent de ce qu'on appelle crimes privilegiés, qui sont ceux où il y a scandale ou offense publique, & quoique, conformement aux Ordon-

1601.

1601. nances ils appellent d'abord les Officiers de la Cour Ecclesiastique pour procéder de concert à l'instruction du procès, on peut dire que l'autorité souveraine réside en eux, puisqu'ils prononcent en dernier ressort,& qu'un Arrêt peut condamner à mort un Ecclesiastique absous par la Sentence de l'Officialité.

Avr. 29. Canonisation du B. Raymond de Pennafort de l'Ordre de S. Dominique.

Année 1602.

Juillet 20. Déclaration du Pape qui condamne au moins comme faux, temeraire, & erroné le sentiment de ceux qui prétendent qu'on se peut confesser & recevoir l'absolution par lettres ou par le moïen d'un tiers, & défend de le soûtenir en public ou en particulier, même comme probable, sous peine d'excommunication reservée au Souverain Pontife.

Medina, Sylvestre, Adrien, Navarre, Saint Antonin, Richard, & plusieurs autres Scholastiques ont tenu ce sentiment, quoique quelques-uns d'eux, comme Richard & Saludanus ayent enseigné en même tems qu'une confession faite par écrit à un Prêtre present étoit invalide, & ils ne croyoient pas qu'on pût rien conclure contre eux du Chapitre 2. de la session 14. du

Concile de Trente, où les Peres marquant la difference qu'il y a entre le Baptême & le Sacrement de la Reconciliation, disent que Jesus-Christ veut que ceux qui ont péché après la regeneration spirituelle se présentent au Tribunal de la pénitence pour être absous par la Sentence du Ministre. Il paroît cependant qu'on en tire un argument assez fort; car dans l'usage ordinaire, écrire & se présenter sont deux choses fort differentes; mais un bon Scholastique ne manque jamais de distinctions, & une distinction dans l'Ecole tient souvent lieu de raison. Les Théologiens dont je parle s'appuyoient principalement de l'autorité du Pape Leon *a* qui dit qu'une femme adultere doit recevoir la penitence par écrit; & d'un endroit de Saint Cyprien qui rapporte *b* que ceux qui étoient tombez lui avoient écrit pour demander la grace de la reconciliation. Avec un peu d'attention ils auroient vû qu'il ne s'agit point là de l'absolution sacramentale, & qu'ainsi ces passages ne font rien pour eux. 1606.

a *In cap. qualis.* 30. *quæst.* 5.

b *L.* 1. *ep.* 17.

Il faut avoüer que leur opinion étoit commode pour les Pénitens. Une Confession de bouche coûte bien plus qu'une confession par lettre: il n'est gueres moins facile de confier au papier qui ne rougit de rien l'histoire de ses desordres, quelques scandaleux qu'ils soient, que de se con-

1602. fesser à Dieu seul, comme on faisoit dans l'ancienne loi, & comme font aujourd'huy les Calvinistes. Ce n'est point la crainte de la penitence qui effraye une infinité de pécheurs, dit S. Bernard, *a* c'est la honte de l'accusation. Ils ne peuvent gagner sur eux de dire à l'oreille d'un Prétre ce qu'ils n'ont pas eû de confusion de faire quelquefois en public; aussi timides au Tribunal qu'audacieux par tout ailleurs, ils ont la bouche fermée quand il est question de parler. C'est une suite comme naturelle du crime. On perd toute pudeur quand il s'agit de le commettre, on la reprend quand il faut le manifester. C'est ainsi, comme dit S. Jean Chrysostome, que l'ordre se trouve renversé par l'artifice du démon. Dieu a attaché la honte au péché, la confiance à la confession, & il arrive qu'on peche avec une hardiesse surprenante, & qu'on tremble quand il faut s'accuser. C'est donc sans doute délivrer le pécheur d'un fardeau bien penible que de lui ôter la nécessité d'entrer de vive voix dans le détail d'une vie toute criminelle; mais plus ce fardeau lui est penible, moins il est juste de l'en soulager. L'homme qui a abandonné Dieu ne sçauroit trop s'humilier méme devant les hommes, & après tout sa douleur est bien foible si elle n'est pas à l'épreuve de cette humiliation qui fait une grande par-

a Lib. con i nons di versas mora es sententias.

tie de la pénitence selon là remarque du Pape Benoît XI. *a* Cette seule raison justifieroit le Decret de Clement VIII. quand il ne seroit pas appuyé sur d'autres fondemens ; & il faut qu'il soit bien sage, puisque depuis cent ans il ne s'est pas trouvé un Théologien, même en France, qui se soit déclaré pour le sentiment condamné, quoiqu'il ne soit pas noté d'hérésie. 1602.

a *Bulla inter cunctas.*

Vasquez *b* place la déclaration de Clement VIII. au 19. de Juillet.

b *De pœnit. quæst. 91. dub. 1.*

ANNÉE 1603.

Conventicule de Gap. Octobre 3.

Outre les Ministres députez de toutes les Provinces de France, il s'y trouva des étrangers, contre les défenses que le Roi en avoit faites en 1598. & même des Lutheriens Allemands ; mais ceux-ci ne purent convenir avec les Calvinistes sur aucun des points contestez entr'eux. Ce prétendu Synode déclara que le Baptême conferé par un Proposant, c'est-à-dire par un de ceux qui aspirent à l'employ de Ministre, est invalide, & consequemment doit être réiteré, comme il avoit déja été décidé à Poitiers ; que les Ministres devoient employer plus rarement le témoignage des Peres & des Docteurs Scholastiques dans leurs Sermons, pour s'en tenir à la pure parole de Dieu; que

1603. les disputes scholastiques ne seroient plus traitées dans les consistoires, mais renvoyées aux écoles, ainsi qu'on l'avoit réglé à Saumur; que le Roi seroit prié d'employer son intercession auprès du Duc de Savoye, pour obtenir la liberté de conscience aux Protestans du Marquisat de Saluces; qu'on supplieroit encore Sa Majesté de trouver bon qu'on n'employât plus dans les actes judiciaires les termes de *Religion prétenduë réformée*, les Ministres ayant déclaré qu'ils ne pouvoient s'en servir en conscience. Tous ces articles regardent la discipline, & sont peu importans, à la réserve du premier auquel on ne peut faire la plus legere attention sans appercevoir la contradiction manifeste qui regne dans la conduite & dans la doctrine des Sacramentaires. Ces Messieurs font profession de suivre en tout la pure parole de Dieu, & les voilà qui prononcent hardiment sur la nullité du Baptême conferé par tout autre que par un Ministre, quoique certainement cette décision soit aussi peu fondée dans les Ecritures que leur sentiment sur la nécessité du Baptême en general y est opposé. Jesus-Christ dit *a* en termes exprès que *nul ne peut entrer dans le Royaume de Dieu, s'il ne renaît de l'eau & de l'esprit saint*; cependant, comme si cet oracle ne renfermoit qu'une menace vaine & frivole, les

a Joan 3. 5.

Calviniſtes laiſſent tous les jours perir des enfans, plûtôt que de leur adminiſtrer le Baptême hors de leurs Aſſemblées:au contraire, par qui le Bâptême doit il être conferé, c'eſt ce que J. C. ne détermine point abſolument, & les Sectaires veulent que ce ſoit par un Miniſtre, ſans quoi ils ſoûtiennent qu'il eſt de nulle efficace: tant il eſt difficile d'agir conſéquemment & de ſuivre des principes certains quand on eſt hors de la voye. 1603.

L'Aſſemblée de Gap s'occupa long-tems à examiner la doctrine de Jean Piſcator de Strasbourg. Ce Profeſſeur en Théologie dans l'Academie d'Herborne s'étoit mis dans la tête de ſe faire réputation par la ſingularité de ſes ſentimens, & il en publioit de fort extraordinaires & très éloignés de ceux de ſa ſecte. Il enſeignoit entr'autres choſes que la fraction du pain étoit ſi eſſentielle à la Cene, que ſans cela elle ne pouvoit ſubſiſter;que la loi de Moïſe n'avoit point été abolie quant aux préceptes judiciaires ni aux peines qu'ils préſcrivent; & qu'ainſi on devoit les garder. Il n'étoit pas plus d'accord avec ſes Confreres ſur les articles de la prédeſtination, de la pénitence & de la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt. Il ſoûtenoit que nous ſommes juſtifiez par l'imputation de la mort ſeule du Redempteur, & non pas de ſes au-

1603. tres œuvres méritoires, par lesquelles il n'avoit mérité que pour lui, ayant été assujetti à l'observation de la loi comme fils d'Adam & d'Abraham. Le Conciliabule s'attacha à discuter cette derniere opinion, & après un long examen les Ministres déclarerent que toute l'obéissance de Christ en sa vie & en sa mort nous est imputée pour l'entiere rémission de nos péchez, comme n'étant qu'une seule & méme obéissance. Les Synodes de la Rochelle en 1607. de Privas en 1612. & de Tonneins en 1614. confirmérent ce qui avoit été fait à Gap, & déclarerent pareillement la doctrine de Piscator détestable. Pierre du Moulin si fameux dans son parti, & le Synode d'Ay jugerent au contraire qu'il ne s'agissoit que d'une bagatelle pour laquelle on n'auroit pas dû troubler la paix de l'Eglise. Ils pouvoient ajoûter qu'on avoit fort crié contre le Professeur d'Herborne, mais que dans le fond on n'avoit rien prouvé contre lui par les écritures.

Ce que le Synode fit de plus considérable fut un article de foy, qui, pour avoir été omis dans les confessions précédentes, n'en étoit pas, disoit-on, moins fondé sur la parole de Dieu, ni moins scellé par le sang des Martyrs de la réforme. Il concerne le Pape, qu'on déclare être *proprement l'Antechrist & le fils de perdi-*

tion marqué dans la parole de Dieu, & la bête vêtuë d'écarlate que le Seigneur déconfira comme il l'a promis, & comme il commençoit déja. Calvin, *a* à l'exemple de Luther avoit honoré le Pape du beau nom d'Antechrist, & avancé qu'on pouvoit lui appliquer ce que Daniel en dit au chapitre 7. v. 25. & Saint Paul dans la seconde Epitre aux Thessaloniciens ch. 2. v. 4. mais il n'avoit jamais pensé à en faire un article de foi. On le jugea necessaire alors pour appuyer le Ministre Ferrier qui venoit de soûtenir dans une These que Clement VIII. étoit l'Antechrist, & rassûrer quelques scrupuleux qui se reprochoient d'avoir parlé comme lui. Ce fut l'occasion du Décret qui ne fut pas du goût de tous les Calvinistes : le Marquis de Rosny ne put s'empêcher de dire *b* que c'étoit l'ouvrage d'une troupe de Bigots, (car il y a des gens de cette espece dans toutes les sectes :) il écrivit de plus à l'Assemblée pour l'obliger à retrancher le nouvel article ; mais elle eut d'autant moins d'égard à ses remontrances qu'elle ne le regardoit pas comme un homme fort dévot. Il ne le devint, comme la plûpart des autres Courtisans, que sur la fin de ses jours, au rapport d'un Historien *c* reçû, fort estimé dans son parti. Le Roi n'ayant rien gagné par la douceur, ordonna la suppression de

1603.

a Inst. l. 4. c. 7.

b Oeconomies Royales & politiques, ou Mémoires de Sully.

c Benoît histoire de l'Edit de Nantes.

1603. l'article, que les Bigots firent néanmoins revivre en 1607. au Synode de la Rochelle, où l'on regla que *comme très-veritable & conforme à ce qui étoit prédit dans l'Ecriture, & que nous voyons en nos jours clairement accompli, il seroit imprimé és exemplaires de la Confession de foi, qui seroient mis de nouveau sous la presse.* Cette Ordonnance qui demeura sans effet, parce qu'Henry IV. défendit encore d'y avoir aucun égard, fait voir l'invincible opiniâtreté des Sectaires à mettre en usage tout ce qu'ils ont jugé de plus propre à inspirer aux peuples de la haine & de l'horreur pour la Religion Catholique. Personne ne s'est appliqué avec plus de soin à mettre ce moyen en œuvre que le celebre Jurieu, mais à la honte de la réforme. Cet homme d'un esprit & d'une érudition fort au dessus du commun, a donné à cette occasion dans des rêveries qui l'ont rendu la fable de ce qu'il y a eu de gens senséz dans toutes les Religions. Non content de débiter *a* comme ses prédécesseurs la ridicule imagination de l'Empire antichrétien sous le Papisme, il s'est hazardé de fixer l'époque du commencement & de la fin de cet Empire, & sans respecter tant de grands hommes que Luther & Calvin eux mémes ont regardé comme les lumieres de l'Eglise, il n'a pas rougi après Joseph Mede, aussi Fanatique

a Préjugez légitimes.

Avis Accomplissement des prophéties,

Fanatique que lui, de faire de Saint Leon le premier Antechrist. Si vous lui en demandez la raison, il vous répondra *a* que c'est parce que depuis *Leon I. jusques à Gregoire le Grand les Evêques de Rome ont travaillé à s'arroger une superiorité sur l'Eglise universelle.* Il ne pouvoit certainement mieux prouver, ou qu'il raisonnoit mal, ou qu'il n'étoit pas fort habile dans l'Histoire Ecclesiastique ; car Saint Leon a eu des Prédecesseurs, comme S. Celestin, S. Boniface, S. Zozime, S. Innocent, S. Etienne qui n'ont pas soûtenu avec moins de vigueur les droits de la Chaire de S. Pierre ; il reconnoît même que depuis ce Grand Pape jusqu'à S. Gregoire, Rome a eu plusieurs bons Evêques. Il auroit donc dû faire de ceux là des Antechrists, & cependant il les épargne ; rendre justice à ceux ci, & il les outrage. Il est vrai que pour ne pas porter l'injustice trop loin il n'en fait *b* que des *Antechrists commencez.* S'il se fait en cela quelque violence, il se dédommage par les injures qu'il vomit contre tous ceux qui les ont suivis. Il n'y en a pas un qui ne porte visiblement le caractere de la bête. Voilà jusqu'où la passion conduit l'homme, quelque lumiere qu'il ait d'ailleurs, il cesse de voir, il devient aveugle, il s'égare, il se perd, il extravague. C'a été pour soûtenir l'ar-

1603.

a Préjugez leg. part. 1.

b Accomp des proph. 2. part. ch. 2.

1603. ticle de Gap, & mieux établir la chimere du Pape Antechrist que le Sieur Jurieu s'érigeant tout-à-coup en Prophéte s'est mélé d'interpréter l'Apocalypse, d'annoncer la fin prochaine de l'Empire Pontifical, avec autant de hardiesse que si Dieu avoit dévoilé l'avenir à ses yeux. C'est aussi ce qui lui a donné un ridicule qui durera autant de tems qu'on parlera de l'Antechrist.

ANNÉE 1604.

Janvier. 2. Le Parlement de Paris enregistre l'Edit du rétablissement des Jesuites en France.

La Societé avoit été bannie par le fameux Arrêt du 29. Decembre 1594. sur lequel, dit un Historien, *a* les Calvinistes ont fait autant de faux Commentaires que sur l'Evangile. Elle n'avoit trouvé d'azyle dans le Royaume qu'en Guyenne & en Languedoc, dont les Parlemens l'avoient maintenuë, en lui rendant un témoignage public aussi honorable que le jugement donné à Paris lui étoit ignominieux. Les autres Provinces avoient cedé ou à l'autorité des Magistrats de la Capitale, ou à la crainte de déplaire au Roi, & les Jesuites avoient été obligés d'en sortir. Assez de gens plaignoient leur malheur, le Pape sur tout, qui faisoit éclater son chagrin à toutes les audiences qu'il donnoit au Cardinal d'Ossat, chargé des

a Vie du Pere Coton l. 1.

affaires de France à Rome, n'avoit rien oublié pour porter Henri IV. à fermer au plûtôt une playe dont la vûë, selon lui, ne pouvoit réjoüir que les protestans ennemis de la Religion, ou des Catholiques trompés & prévenus. Ce Prince s'étoit engagé à rappeller les exilés : il avoit méme résolu de leur fonder un College à la Flêche, où il avoit été conçû, suivant l'opinion commune, *comme les estimans plus propres & plus capables que les autres pour instruire la jeunesse*, ce sont les termes d'une lettre qu'il écrivit de Lyon le 20. Janvier 1601. au Cardinal d'Ossat ; mais il usoit de beaucoup de circonspection, parce que ces Peres avoient des ennemis puissans, sur tout dans le Parlement. Les deux plus considerables étoient M Achille de Harlay Premier Président, & l'Avocat general Servin. Le premier a passé constamment pour un des plus grands Magistrats qu'ait eu la Robe. Il n'aimoit pas les Jesuites, au rapport de leur dernier Historien, *a* parce qu'il croyoit que les discours de quelques-uns d'entr'eux n'avoient pas peu contribué à animer la poulace après la mort des Guises, & à le faire mettre luiméme à la Bastille. Il les croyoit outre cela trop attachés au Pape, selon l'erreur de ce tems-là ; ou comme leur Institut n'étoit gueres connu que par ce qu'en publioient les Hérétiques, on s'imaginoit qu'ils fai-

1604.

a Le P. Juvency l. XI. part. V.

1604. soient profession de dépendre beaucoup plus du Saint Siége, que du Prince dont ils étoient nés sujets. Pour Servin, on ne marque pas la cause de la haine implacable qu'il faisoit paroître en toute occasion contre la Societé. S'il crut rendre gloire à Dieu en la persecutant, comme on le doit penser pieusement, personne ne l'a plus glorifié. Ces considerations suspendoient l'effet de la bonne volonté du Roi. Enfin il se détermina à Mets dans un voyage qu'il y fit pour terminer une querelle survenuë entre les Habitans & les Soboles qui commandoient dans la Citadelle. La Varanne, Controlleur general des Postes, qui étoit parti quelque tems avant la Cour, ayant conseillé aux Jesuites en passant par Pont-à-Mousson, de profiter de l'occasion pour implorer la clemence du Roi. Le Pere Ignace Armand se rendit à Mets avec trois de ses Confreres, & le Duc d'Epernon les introduisit dans le Cabinet du Roi le 27. de Mars de cette année. Henri parut touché de la harangue que lui fit le superieur: il répondit, selon un Historien *a* que si la Cour de Parlement avoit fait quelque chose contre la Societé, ce n'avoit pas été sans y bien penser; & suivant un autre, *b* qu'il étoit fâché de bien des choses qui s'étoient faites à Paris contre son gré. Le sens de ces deux réponses est fort different: ce qu'il y a de certain,

a Mathieu hist. de France l. 3.

b le P. d'Orleans vie du P. Coton. l. 1. c. 2.

c'est que le Roi assura ces Peres qu'il termineroit sur le champ leur affaire, si ce n'est 6104.
qu'il ne convenoit pas de rien regler sans la participation du Pape, qui s'étoit si fort interessé pour eux. Il demanda ensuite si le Pere Coton préchoit aussi bien qu'on le disoit; & témoigna qu'il l'entendroit volontiers. Le Duc de Lesdiguieres, quoique Huguenot, faisoit en toute occasion de si grands éloges de ce Prédicateur, que toute la Cour avoit envie de le connoître. Son air & ses manieres gagnerent en peu de tems le cœur du Monarque, qui eut toûjours depuis pour lui une tendresse que les Souverains ont rarement pour aucun de leurs Sujets, & l'on peut dire que l'envie qu'il eut de faire plaisir à ce saint homme ne contribua pas peu à hâter le rappel des exilés. Le Connétable eut ordre de s'assembler avec le Chancelier de Bellievre, Messieurs de Rosny, de Châteauneuf, de Pontcarré, de Villeroi, de Messes, Calignon, de Thou, Jeanin, Sillery, de Vic & Caumartin; pour déliberer sur cette affaire. Comme la plûpart de ces Messieurs étoient tres-favorables à la Societé, on conclut à s'en rapporter à la volonté du Roi, nonobstant l'avis de M. de Thou, qui opina à renvoyer la Requête des Jesuites au Parlement, & à le laisser faire ensuite; ce qui étoit, disoit-il, le seul moyen de s'exemter

1604. de tout blâme. Le Marquis de Rosny *a* qui n'avoit pas jugé à propos de s'ouvrir dans cette Assemblée, parce qu'il prévoyoit bien que son sentiment ne seroit pas suivi, résolut de faire un effort en faveur de sa Secte, & de parer, s'il se pouvoit, le coup dont il la voyoit menacée. Il alla trouver le Roi le lendemain, & il n'oublia rien de ce qui étoit propre à lui faire reprendre les idées dans lesquelles on l'avoit élevé. Il parla des Jesuites comme de gens dévoüés à l'agrandissement de la Monarchie Espagnole, & capables de tout entreprendre contre la personne de Sa Majesté. Il insinua ensuite qu'ils s'entendoient avec le Cardinal d'Ossat & M. de Villeroi, qui avoit ménagé une intrigue à Rome pour faire entrer la France dans des engagemens aussi favorables à la faction d'Espagne, que contraires aux Protestans, anciens alliés & confederés de la Couronne. Ce n'étoit point là une calomnie inventée par ce Seigneur, elle étoit de la façon d'un inconnu, qui lui avoit adressé un Mémoire plein d'invectives contre Messieurs d'Ossat & de Villeroi, tous deux les plus fermes appuis qu'eût la Religion Catholique, l'un dans l'Eglise, l'autre à la Cour. Henri répondit au Favori qu'il avoit reconnu en effet dans les Audiances qu'il avoit données au Pere Mogius, Visiteur des Jesuites de France, que la Société jus-

a Oeconomies Royales & Politiques.

ques là s'étoit beaucoup plus interessées pour la grandeur de la Maison d'Autriche, que pour celle des Bourbons ; mais qu'il n'en falloit point chercher d'autre raison, que la maniere differente dont on la traitoit dans les Etats de ces deux Maisons ; qu'en Espagne on l'avoit comblée de biens & d'honneurs, au lieu qu'elle n'avoit essuyé que des persecutions en France, qu'après tout, si les Jesuites étoient aussi méchans qu'on les faisoit, il valloit encore mieux les gagner par des graces, que de les jetter dans le desespoir, en continuant de les maltraiter. La Varanne mena deux jours après le P. Coton chez M de Rosny, qui le re.ut fort bien, & le lendemain le Conseil s'étant assemblé, il n'y eut qu'une voix sur le rétablissement de la Societé. Le Roi qui venoit de recevoir des lettres de remercîmens du Pape sur ce qu'il avoit déja fait, en concerta l'Edit avec le Nonce & les Peres Armand & Coton, puis il le fit publier pendant son séjour à Roüen au mois de Septembre. L'Edit portoit entr'autres choses, que les Jesuites rentreroient dans leurs anciennes Maisons, sans pouvoir en établir de nouvelles, à moins d'une permission expresse; que les Superieurs seroient François naturels ; qu'il y en auroit toûjours un auprès de Sa Majesté en qualité de son Prédicateur, pour répondre de la conduite de ses 1604.

1604. Confreres; qu'ils ne garderoient point leurs biens comme le veut leur Institut, jusqu'à leurs derniers vœux, mais qu'ils y rentreroient, en cas qu'ils quittassent l'habit avant la profession solemnelle, &c.

Le Roi avoit eu beaucoup moins de peine à se déterminer à donner l'Edit, que le Parlement de Paris n'en eut à le verifier. Plusieurs ordres réiterés ne produisirent que des remontrances qui engagerent plusieurs fois Sa Majesté à dire des choses fort dures à quelques Officiers de cette Compagnie, sur tout à Servin, qui ne mettoit point de bornes à ses invectives, comme sa haine pour les Jesuites n'en avoit point. Peut-être le Parlement ne continuoit il ses oppositions, que parce qu'on avoit adroitement fait courir le bruit qu'Henri IV. lui sçauroit bon gré de sa résistance, dans laquelle il trouveroit de quoi s'excuser auprès de sa Sainteté, dont les sollicitations importunes avoient extorqué l'Edit. Rien n'étoit plus propre que ce bruit à donner de la chaleur aux remontrances: mais comme Henri IV. agissoit en tout avec beaucoup de droiture, il fit entendre aux principaux du Parlement qu'il avoit mandés exprès, qu'on lassoit sa patience, & qu'il vouloit être obéi, il ne le fut pourtant pas encore. Le Parlement ayant demandé & obtenu la permission de lui députer quelques membres

bres de son Corps, le Premier Président se rendit au Louvre la veille de Noël avec une nombreuse suite de Conseillers pour faire une derniere tentative. Du Pleix *a* dit que sa Harangue *fut plûtôt une invective ramassée de tous les convices & opprobres dont les plaidoiers de Pasquier & d'Arnaud, le Catéchisme du même Pasquier & l'Auteur du Franc-Avis ont chargé cette Religieuse Société, qu'une civile remontrance.* Le Pere d'Orleans *b* dit néanmoins qu'elle étoit composée avec beaucoup d'art; chacun en peut juger par les copies qu'on voit dans les Mémoires d'Etat, *c* & l'histoire de M. de Thou, *d* ce qu'on ne peut nier, c'est qu'elle étoit de la derniere violence. M. de Harlay avança que les Jésuites faisoient profession de ne reconnoître point d'autre Supérieur que le Pape, qui, selon eux, pouvoit excommunier les Rois, lesquels ensuite de cette excommunication n'étoient que des Tyrans; que le plus petit Clerc ne pouvoit jamais être criminel de Léze-Majesté, ni soûmis à la Jurisdiction ordinaire, & qu'ainsi tout Ecclesiastique pouvoit impunément attenter à la vie du Prince; qu'il étoit à craindre que cette doctrine ne prît racine dans le Royaume, qu'on voyoit déja la plûpart des Docteurs de Sorbonne dans leurs interêts, que les enfans de condition qui étudieroient

1604.

a Hist. de France, vie d'Hendry IV.

b Vie du P. Coton l. 2.

c To. 4.

d Hist. l. 132.

1604. chez eux venant en suite à occuper les premieres places dans le Parlement, seroient imbus des mémes principes, & qu'étant dans les mémes idées ils laisseroient avilir l'autorité Royale, ou s'en soustrairoient absolument; qu'on frémissoit au seul souvenir de Barriere, le quel instruit par le Jesuite Varadas avoit reçû le Corps de Jesus-Christ pour s'animer à assassiner le Roi; que tant qu'il y auroit des Jesuites en France, l'on y trembleroit toûjours pour la vie du Prince; qu'ils seroient toûjours disposez à favoriser les révoltes, & qu'on en avoit un exemple déplorable dans le Royaume de Portugal que Philippe II. avoit réuni à sa Couronne, moins par la force de ses armes, que par les intrigues de ces Religieux; que c'étoit à leur instigation que Châtel avoit porté ses mains parricides sur Sa Majesté, ce qui avoit obligé le Parlement à les chasser sans les entendre, & sans garder les formalitez de Droit; que les exilez répandoient dans une infinité d'écrits, qu'il n'étoit pas juste que tout le Corps expiât la faute d'un particulier; mais que cette conduite étoit autorisée par l'exemple des Humiliez détruits, parce qu'un seul avoit attenté à la vie de Charles Borromée, qu'à la verité les Jesuites ne ressembloient pas aux Humiliez, mais aussi qu'il y avoit bien loin du Roi

à un Cardinal. Il pria ensuite Sa Majesté d'avoir égard aux prieres du Parlement & à celles de l'Université, qui étoit déserte depuis que ces nouveaux venus se mêloient d'enseigner; que les bons Rois se rendoient aux remontrances ou aux avis de leurs Sujets, aimant mieux leur apprendre à se soûmettre par leur exemple, que de les forcer à obéir en violant les loix. *Nous sommes vos très-humbles Sujets*, dit-il en finissant, *& n'avons pû taire le grand danger où vous apposez & vôtre état & vôtre personne, en rappellant ces esprits extravagans & songecreux.* 1604.

Telle fut à peu près cette harangue dans laquelle les ennemis de la Société avoient mis leur principale ressource, & il faut avoüer que M. de Harlay avoit bien raison de s'opposer à la grace qu'on vouloit faire aux Jesuites, persuadé comme il l'étoit de la vérité de tout ce qu'il en venoit de dire. Ceux qui s'interessoient à leur cause apprehenderent que le Roi ne pût répondre sur le champ à un discours préparé de longue main, & prononcé avec beaucoup de dignité, sur tout avec un certain air de zéle qui sembloit donner un nouveau poids à tout ce qu'avançoit ce premier Magistrat. Mais la réponse de ce Prince les tira bien tôt d'inquiétude. Il répliqua avec une facilité & une force qui

1604. surpassa tout ce qu'on en attendoit ; quelque accoûtumé qu'on fût à l'admirer dans ces sortes d'occasions imprevûës où l'esprit & le genie se trouvent ordinairement engourdis. Il y a tant de force & de grandeur, de justesse & de précision dans cette réplique, qu'on n'est pas étonné qu'un si grand nombre d'Historiens ayent crû devoir la publier toute entiere. Chaque trait exprime le caractere du Prince, comme il peut tenir lieu d'une Apologie complette aux Jesuites, qui furent amplement dédommagez du mal qu'on avoit dit d'eux. Le Roi les justifia sur tous les articles, & en particulier sur celui qui regardoit Barriere. Il dit de plus qu'il étoit faux qu'aucun d'eux eût sçû le dessein de Châtel, bien loin de le lui avoir conseillé, & qu'après tout, quand un Jesuite y auroit trempé, il étoit contre l'équité que tous les Apôtres fussent chassez pour un Judas. *Dieu m'a voulu humilier & sauver*, ajoûta-t-il, *& je lui en rends grace, & m'enseigne de pardonner les offenses, & je l'ay fait pour son amour volontiers. Tous les jours je prie Dieu pour mes Ennemis, tant s'en faut que je m'en veüille souvenir, comme vous me conviez à faire peu chrétiennement, dont je ne vous en sçai point de gré.* Il finit en ordonnant qu'on obéît.

Le Parlement s'assembla après les Fêtes

pour déliberer, non plus sur le fond, mais sur la maniere de l'enrégistrement, & il conclut à mettre quelques modifications à l'Edit. M. le Chancelier, MM. de Villeroi, de Sillery, de Chateauneuf, Jeannin, & de Messe les examinerent & les rejetterent ensorte que l'Edit fut enrégistré purement & simplement. Le Pape remercia le Roi de la conclusion de cette affaire qu'il pressoit depuis si long tems, & dont le succès causa autant de joye à la Cour que d'indignation aux Huguenots, & de dépit à un assez grand nombre de Catholiques; dont les préventions étoient trop fortes pour être sitôt effacées. Le Parlement de Paris changea d'idées avec le tems; & les Jésuites n'ont point trouvé dans la suite plus de protection que dans cet illustre Corps, ni d'amis plus déclarez que les descendans du Premier Président qui les a tant maltraitez. Pour Henry IV. il les combla de biens & d'honneurs jusqu'au dernier moment de sa vie. Non content de les avoir rappellez & introduits dans la plûpart des Villes du Royaume qui les demanderent, il ordonna en 1605. qu'on abbatît la fameuse pyramide élevée devant le Palais en 1595. Elle étoit ornée de plusieurs inscriptions infamantes porur ces Peres, qu'on y représentoit comme une secte nouvelle de gens mauvais & superstitieux, 1604.

1604. qui avoit mis dans les mains de Jean Châtel le couteau avec lequel il avoit attenté à la vie du Roi. La plûpart de ces inscriptions dont le Président de Thou, de Serres, Mezerai & quelques autres Historiens ont déploré le renversement, étoient de la composition de Joseph Scaliger trop bon Protestant pour ne haïr pas infiniment la société.

Octobre 15. & suivans. Six Carmelites arrivent d'Espagne à Paris.

Le dessein de faire venir des Filles de Sainte Therese ne fut formé qu'après une apparition de cette Sainte. Il y avoit alors à Paris une fameuse dévote, l'oracle & le conseil d'un grand nombre de gens de bien, aussi connuë que Judith l'étoit à Bethulie, & d'une reputation aussi entiere. Elle étoit fille de M. Aurillac Seigneur de Champlatreux, Maître des Comptes, & avoit épousé M. Acarie aussi Maître des Comptes. Ce fut elle, selon ses Historiens, *a* que Sainte Therese chargea en 1601. de travailler à ce nouvel établissement qui devoit être si avantageux au Royaume. On commença par obtenir une Bulle de Clement VIII. qui établissoit le premier Monastere qu'on fonderoit à Paris, Chef de tous les autres : la Bulle est datée du 13. Novembre 1603. M. de Berulle, qui n'étoit alors que simple Prêtre, alla ensuite en Espagne

a Vie de Mele Acarie par M. André Duval. Du Card. de Berulle, par M. Hibert Abbé de Cerisy. De la Mere Madelaine de S. Joseph &c.

pour emmener de-là des filles capables de former celles qui embrasseroient cet Institut ; mais il fut aisé de juger que la mere n'avoit point encore parlé au cœur des enfans, ou qu'ils avoient été sourds à sa voix, tant il eut de contradictions à essuyer de la part des Carmes, qui le maltraiterent en mille occasions. Les Peres spirituels consentent avec peine à l'éloignement de leurs filles, & quelque nombreux que soit le troupeau, ils ne trouvent jamais la bergerie trop pleine. L'autorité du Roi Catholique jointe à celle du Nonce, leva enfin les obstacles. Les six Religieuses allerent d'abord loger à Montmartre, puis à Saint Denys, en attendant qu'on eût préparé à leurs usages la maison de Nôtre Dame des Vertus que Mademoiselle de Longueville avoit obtenuë à force de prieres du Cardinal de Joyeuse & des Peres Benedictins de Marmoutier. Elles prirent possession de cette Maison le jour de Saint Barthelemi de l'année suivante, d'où elles se répandirent en peu d'années dans les principales Villes du Royaume, Le nouvel institut se multiplioit heureusement chaque jour, lors qu'une division intestine en arrêta pour quelque tems le progrès. Ceux qui avoient projetté cet établissement, avoient arrêté dans deux Conferences tenuës aux Chartreux chez Dom Beaucousin, Vicaire du 1604.

1604. Monastere, & alors Directeur de Mademoiselle Acarie, que MM. Galemand, Duval & de Berulle en seroient les Superieurs. La même chose avoit été reglée dans le Conseil de Madame la Duchesse d'Orleans, qui vouloit fonder la premiere Maison, comme on l'apprend par une lettre du saint Evêque de Geneve *a* au Souverain Pontife; cependant sur une apparition de la Sainte Vierge à Mademoiselle Acarie & à M. de Berulle, celui-ci se chargea particulierement de la direction des Carmelites, & devint leur visiteur general en vertu d'un Bref du Pape du 17. Avril 1614. & des Lettres Patentes du Roi, données en conséquence, & enrégistrées au Parlement de Bretagne nonobstant l'opposition des Peres Carmes qui venoient d'établir à Morlaix des Religieuses qu'ils avoient amenées de Flandre. Ce fut là l'origine du trouble & la cause du scandale. Un assez grand nombre de Carmelites souhaitoient des Religieux du même Institut pour Superieurs, comme il avoit été arrêté en Espagne, ou pour se conformer à la pratique qui s'observe generalement dans les autres pays, ou parce qu'il est naturel de croire que les Seculiers, quelque piété qu'ils ayent d'ailleurs, n'entrent jamais aussi bien dans l'esprit de la Vie Religieuse en general, & d'un Ordre en particulier, que

a Lettre 3. à Clement VIII.

ceux que Dieu a appellez à la même Profession. S. François de Sales a jugea qu'elles se trompoient dans leurs vûës. *M'est avis* [a] *dit-il, que c s bonnes Filles ne sçavent ce qu'elles veulent, si elles veulent attirer sur elles la superiorité des Religieux, lesquels à la vérité sont des excellens serviteurs de Dieu; mais c'est une chose toûjours dure pour les Filles que d'être gouvernées par les Ordres qui ont coûtume de leur ôter la sainte liberté de l'esprit.* Le vertueux Prélat parloit suivant ses lumieres formées sans doute en cela sur une longue experience, qui lui avoit appris qu'il n'y a point de filles plus gênées pour la conscience que celles qui sont dans une dépendance entiere des Religieux de leur Ordre, parce qu'il n'y en a point à qui il soit plus difficile d'avoir recours ailleurs. Quoi qu'il en soit, comme les plus gens de bien n'ont pas toûjours les mêmes pensées, quoiqu'ils ayent également bonne intention; le Visiteur general y eut à peine pris possession de sa Charge, que les Carmelites de Bourdeaax furent déclarées soûmises au General des Carmes par une Sentence du Cardinal de Sourdis du 20. Mai 1614. Les Superieurs seculiers en ayant appellé à Rome comme d'abus, les Religieuses de Xaintes, de Bourges, de Limoges & de Morlaix se joignirent à leurs Sœurs de Bourdeaux.

1604.

[a] Lettre 14. du 6. l.

1604. Dans les affaires de cette nature il est assez ordinaire que les esprits se partagent, parce qu'on peut les regarder sous diverses faces. Tout le Royaume prit parti à cette occasion, & chacun jugeant du different suivant ses idées, les uns blâmerent l'entêtement des Carmelites pour leurs Peres, les autres declamerent hautement contre l'ambition du Visiteur, qui cherchoit, disoient ils, à dominer sur la conscience de ces bonnes filles, qui ne vouloient être soumises à des Religieux que pour être conduites plus sûrement dans l'esprit de leur vocation & l'exacte observation de leurs regles. On ne parloit si fortement contre le pieux Fondateur de l'Oratoire, que parce qu'on ne sçavoit pas qu'il tenoit sa mission immediatement de la sainte Vierge. Il n'avoit eu garde de publier cette faveur extraordinaire : l'humilité des serviteurs de Dieu cache avec soin toutes les graces singulieres. De plus, le monde depuis quelques siecles n'est pas trop credule en pareille matiere : les revélations sont rares dans ce tems où la charité est si fort affoiblie; & comme la foi ne l'est pas moins, il est encore plus rare de trouver ce qu'on appelle d'honnêtes gens qui ne traitent de visionnaire un homme qui a des visions, Le Pere de Berule prit donc le parti de souffrir en silence, & d'agir cependant à Rome

de concert avec la Cour, qui voyoit bien 1604.
qu'il n'y avoit que l'autorité du Pape capable de faire ployer les Religieuſes. Paul V. ordonna le 12. d'Octobre que le General de l'Oratoire ſeroit deſormais leur Viſiteur ; & il leur enjoignit d'obéïr à lui & à ſes Collegues. Gregoire XV. ayant confirmé ce jugement par deux Brefs, l'un du 20. Mars, l'autre du 12. Septembre 1620. les Carmelites qui ſe virent ſans reſſource du côté de Rome, eurent recours à l'appel comme d'abus qu'elles interjetterent au Parlement, l'azyle ordinaire en ces ſortes d'occaſions. Cette procedure ne pouvoit manquer d'éloigner encore pour un tems conſiderable la concluſion de l'affaire, ſi deux Arrêts du Conſeil d'Etat du 16. Septembre, & du 15 Decembre, n'y avoient coupé pied, en ordonnant l'execution des Brefs, nonobſtant l'appel. Alors les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette chargez par ſa Sainteté de mettre les Religieuſes à la raiſon, ſubdéleguerent le ſieur Etienne Louytre Docteur de Sorbonne & Doyen de Nantes.

Louytre étoit l'homme du monde le plus propre à ſe faire obéïr comme il parut bientôt. Dès qu'il fut revêtu de ſes pouvoirs, il ſe tranſporta à Bourges, & ſur le refus que firent les Carmelites de ſe ſoumettre, il les excommunia le 21. de No-

1604. vembre. Ces pauvres excommuniées quitterent leur Couvent au commencement de l'année ſuivante, & ſe retirerent aux Pays-Bas. On cria beaucoup : ceux qui ſouffrent ne manquent gueres de trouver des partiſans. Cependant la Cour de Rome & celle de France allerent leur train. Le 20. Decembre 1623 Urbain VIII. qui venoit de monter ſur le thrône Pontifical, approuva par un nouveau Bref tout ce qu'avoit fait ſon prédeceſſeur, qui donna lieu à l'excommunication des Carmelites de ſaint Pol de Leon & de Bordeaux, que la diſgrace de leurs Sœurs de Bourges, ni la fermeté du Subdelegué n'avoient pû reduire à l'obéiſſance qu'on leur demandoit. Le Doyen de retour en Bretagne après ſon expedition de Guyenne, trouva que l'Evêque de ſaint Pol de Leon venoit de donner deux Novices aux Carmelites. Sur cela il interdit ſa Cathedrale & le ſuſpendit de plus de ſes fonctions Epiſcopales. Cet incident fit un nouveau procez. Le Prélat ſe plaignit à l'Aſſemblée du Clergé, qui donna le 16. Juin 1625 une Declaration contre le Doyen, dont elle traite la conduite d'attentat ſans exemple & plein d'impieté. Après quoi elle adreſſa une lettre circulaire à tous les Evêques abſens, pour les prier de ne le point recevoir à la communion des Fidelles lorſqu'il iroit dans leurs Diocéſes, juſqu'à ce

qu'il eût reparé le scandale, & satis- 1604.
fait le Prélat qu'il avoit outragé. Le Pape embrassa hautement le parti du Subdélegué, en cassant la Déclaration; l'assemblée du Clergé de son côté demanda au Roi la suppression du Bref du Pape, qui pouvoit avilir son autorité, ou au moins la permission de tenir un Concile National pour y pourvoir & demander un Concile general. Les esprits s'aigrissant chaque jour, Loüis XIII. fit répréſenter à Urbain VIII. que les Evêques étoient prêts d'aller à Rome justifier leur Déclaration & l'irregularité des procedures du sieur Louytre: il le pria en même tems de ne point faire paroître son Bref d'autant plus que la Déclaration n'étoit ni une Sentence, ni un acte de Jurisdiction, mais un simple avis necessaire pour arrêter le scandale. C'est en effet ce que les Prélats de l'Assemblée avoient declaré au Cardinal Barberin, que le Pape avoit envoyé en France avec la qualité de Legat *a latere*, à l'occasion des affaires de la Valteline. L'autorité du Pape se trouvant par-là à couvert, les choses n'allerent pas plus loin. Le Doyen de Nantes voulut bien même faire une espece de satisfaction aux Prelats. *a* Sponde assûre qu'ils ne lui pardonnerent qu'après qu'il eut humblement reconnu sa faute, & donné des marques de son repentir. Cet humble aveu

a Prol. ad ann. Eccl. an. 1625.

& ces marques de penitence ne sont pas
1604. trop bien marquées dans le Procez verbal de l'Assemblée, où assûrement on auroit eu grand soin d'en faire une mention bien expresse, si la satisfaction en avoit valu la peine. Il paroît qu'elle se reduisit à un compliment, & que Louytre en fut quitte pour protester qu'il ne feroit jamais rien de contraire au respect & à l'obéissance qu'il devoit au corps Episcopal. Loin de retracter ses démarches, il soûtint qu'il avoit agi suivant les Loix, & que quand il en auroit fait davantage, il n'auroit point passé les bornes du pouvoir que lui donnoit sa Subdélegation. Son discours est inseré tout entier dans le Mercure François de cette année là. L'Assemblée se contenta de cette espece de reparation, parcequ'il ne lui étoit pas possible de rien obtenir de plus, & elle écrivit en sa faveur aux Evêques, à qui elle avoit adressé la Declaration & la lettre circulaire. L'affaire des Carmelites fut bientôt terminée après cela : le Legat les releva des censures qu'elles avoient encouruës & les renvoya en Flandres. Ainsi il ne resta dans le Royaume que celles qui s'étoient soumises aux Superieurs laïques, qui ont continué depuis successivement à gouverner tous les Monasteres avec autant de paix que d'édification.

Le Mercure François de 1625. suppose

qu'il n'y eut que la Cathedrale de S. Pol de Leon interdite : mais le Procès verbal 1604.
de l'Assemblée du Clergé fait foi que le Doyen suspendit l'Evêque de ses fonctions.

ANNÉE 1605.

Clement VIII. meurt âgé de 69. ans. Mars 3.

Clement avoit les qualitez qui font les grands Princes & les bons Papes. Le soin qu'il eut de maintenir la justice en suivant assez les maximes severes de Sixte V. assûra le repos de ses sujets & celui des Etrangers à Rome. Il eut la gloire de réünir le Ferrarois au patrimoine de l'Eglise après la mort du Duc Alphonse II. du nom, de procurer la paix à l'Europe par le fameux traité de Vervins, & de reconcilier Henry IV. à l'Eglise, à quoi il apporta des facilitez qui lui gagnerent le cœur de ce Monarque & l'estime de tous les François. Il étoit liberal, sobre, charitable, zelé pour la propagation de l'Evangile, pour la réünion des Grecs Schismatiques & la conversion des Héretiques; jaloux de conserver les droits de son Siége, mais sans les outrer, comme ont fait un grand nombre de ses prédecesseurs. Malgré les indispositions frequentes qui l'attaquerent à mesure que l'âge diminua ses forces, il ne relâcha rien de son application à ses devoirs ; il se con-

1605. fessoit tous les soirs au Cardinal Baronius, & chaque jour il disoit la Messe avec une dévotion si tendre, qu'on lui voyoit souvent tomber les larmes des yeux. Il jeûnoit frequemment, & à ses longues oraisons il joignoit en secret des pénitences qui auroient édifié dans un simple Religieux. Rome le vit plus d'une fois dans le Tribunal de la penitence recevoir & écouter ceux qui se présentoient, ce qu'aucun de ses successeurs n'a pratiqué jusqu'à Clement XI. Tant de vertus honorerent son Pontificat, & le rendirent lui-même respectable à toute la Chretienté, qui admira moins en lui sa dignité que sa personne. Avec cela il ne put si bien s'affranchir des affections humaines, qu'il ne donnât quelque chose à la chair & au sang, en créant ses deux neveux Cardinaux. Il en fut puni dès ce monde par les chagrins que lui donna quelquefois la jalousie qui étoit entr'eux. Il faut convenir que d'ailleurs ils avoient du merite, & que si l'austere Sixte V. n'avoit pû resister à la tentation de tirer un Perretti de son Village pour le revêtir de la pourpre à quinze ans, il n'est pas étonnant qu'un Aldobrandin ait fait quelque chose pour sa famille.

Un Historien *a* des Congregations *de auxiliis* place la mort de Clement VIII. au 4. de Mars. Mathieu *b* la met au 13. Perefixe

a *Theod. Eluth l.* 4. c. 13.

b Hist. de France sous Henri IV.

a dit qu'il mourut sur la fin de l'année, & se trompe encore plus considerablement que les deux autres.

1605. *a* Vie d'Henry IV.

Le Cardinal Alexandre de Medicis élû Pape. Il prit le nom de Leon XI.

Avril. 1.

Le Pere Lenfant *b* après avoir mis d'abord l'élection de Leon XI. sous le premier d'Avril, dit sous le 4. que ce Pape ayant été élû le 3. fut porté solennellement le 4. à saint Pierre. La contradiction est manifeste : le sieur Dupin *c* se trompe aussi en plaçant son élection au dernier de Mars.

b Hist. de tous les siecles de la nouvelle Loi

c Hist. Eccl. du xvii. siecle.

Leon XI. meurt âgé de 70. ans. ans. Ce Pape fut si peu de tems sur le trône Pontifical, qu'on ne peut dire s'il y auroit conservé la reputation qu'il s'étoit fait dans sa legation de France & au traité de Vervins. Le Cardinal Bentivoglio *d* dit qu'il avoit toûjours été fort regulier dans sa maniere de vivre, qu'il étoit plein de zele pour l'Eglise, & qu'il avoit beaucoup de noblesse dans toutes ses actions. C'est en faire un grand éloge en peu de mots.

Avr. 27.

d Memoires ch. 6.

Le Cardinal Camille Borghese est élu Pape. Il prit le nom de Paul V.

Mai 16.

Tout sembloit conspirer pour l'élection du Cardinal Tosco, il eut même plus de voix qu'il n'en falloit pour être Pape, ensorte que sa cellule avoit déja été pillée par les Conclavistes, lorsque Baronius s'avisa de représenter que Tosco étoit à la verité

1605. de bonnes mœurs, mais qu'il n'avoit pas la gravité convenable au poste où on vouloit l'élever, & qu'il lui échappoit souvent des paroles peu séantes à son caractere & à sa dignité. Il n'en fallut pas davantage pour renverser en un moment tout ce qui avoit été fait en sa faveur. Ce Cardinal trés estimé pour son habileté dans la science des loix & dans les affaires criminelles, avoit contracté l'habitude de prononcer de vilains mots en Lombardie où il étoit né de parens aussi obscurs que le lieu * où il avoit vû le jour; il les proferoit sans y penser, & sans se soucier de l'impression que cela pouvoit faire, il en rioit quelquefois le premier, ne faisant pas refléxion qu'il y avoit en cela plus de quoi l'humilier que le divertir. D'ailleurs il n'avoit ni assez d'experience ni assez d'habileté pour les affaires publiques, de maniere que son exclusion si subite fut regardée comme un coup de la Providence qui ne permit pas qu'on plaçat sur la chaire de saint Pierre un homme qui n'étoit nullement capable de la remplir.

* Castelleno, village du Modenois.

Decembre 5. M. Jerôme de Villars Archevêque de Vienne présente au Roi le cahier des plaintes de l'Assemblée du Clergé. Sa harangue roula sur les maux qui affligeoient l'Eglise Gallicane, où l'on ne voyoit que simonies, confidences, passions illicites. Il ajoûta

qu'une des causes les plus certaines du désordre qui regnoit dans le Clergé, étoit *la retardation de cette tant nécessaire publication du très-saint & œcumenique Concile de Trente, Concile tant de fois demandé, & non encore obtenu, Concile convoqué & assemblé sous l'autorité de tant de grands Papes, poursuivi par les Rois* prédecesseurs de Sa Majesté ; qu'il étoit triste que la France seule, gouvernée par le Fils aîné de l'Eglise, fût comme schismatique & désobéissante à des Ordonnances si saintes, *aux résolutions certaines où le Saint Esprit a présidé*. Il avança ensuite que ce qui paroissoit dans les Décrets du Concile peu conforme aux Loix du Royaume, étoit si peu de chose, que dans une seule conference tenuë entre les Prélats & Messieurs du Conseil ou du Parlement, on pourroit donner toute sorte de satisfaction au Roi, 1605.

Henry IV. répondit qu'il sçavoit que l'Eglise étoit affligée, & qu'il souhaitoit fort que le Concile de Trente fût reçû en France ; mais que, comme le Prélat l'avoit fort bien remarqué, *les considerations du monde combattent souvent celles du Ciel*. Il prit ensuite les Evêques à témoin qu'il ne conferoit les Benefices qu'aux sujets qu'il en jugeoit dignes ; ce qui avoit produit un changement considerable dans le Clergé, & il les assura qu'il tâcheroit de faire encore

1605. mieux à l'avenir. Un Historien *a* prétend que le Roi ajoûta qu'il étoit offensé de la longueur de l'Assemblée, du grand nombre des Députés, & des brigues qui s'y faisoient. *Ressouvenez-vous*, dit ce Prince, *que vous allez entrer en Carême, quelles sont vos charges, & que vos présences sont nécessaires à vos Eglises. Vous mettez par vos longueurs les pauvres Curez à la faim & au desespoir. Je me veux joindre avec eux & avec les plus gens de bien de vôtre Compagnie, pour faire donner ordre à la longueur du tems qu'il y a que vous êtes assemblés.* Ce discours n'a peut-être rien d'incroyable dans la bouche d'Henry IV. qui repliquoit avec beaucoup de vivacité quand il se sentoit piqué; cependant le Mercure François insinuë qu'il est de la façon de celui qui a continué l'Inventaire de Jean de Serres. Comme il n'entre dans aucun détail, il est assez difficile de rien dire là-dessus de bien positif. Si quelque chose choqua le Roi dans la harangue de l'Orateur, ce ne fut pas ce qu'il dit à l'occasion du Concile de Trente, comme on le voit par sa réponse: d'ailleurs on étoit accoûtumé en France à entendre là-dessus les remontrances du Clergé, qui avoit demandé la publication du Concile dès le tems des Etats de Blois, & dans les Assemblées de Melun. Clement VIII. l'avoit exigée comme une

a Le Continuateur de Jean de Serres sous Henri IV.

condition essentielle pour la réconciliation d'Henry IV. elle fut encore sollicitée en 1610. & aux Etats généraux qui se tinrent peu d'années après. M. de Richelieu Evêque de Luçon s'attacha à prouver dans sa harangue le 23. Fevrier 1615. que toutes sortes de considerations engageoient le Roi à écouter les prieres de son Clergé, la bonté de la chose. la sainteté de la fin, le fruit que produisent les reglemens du Concile, le mal que cause le délai de sa reception, l'exemple des Princes Chrétiens, & la parole d'Henry IV. Tout cela a été inutile. On avoit jugé sous Charles IX que la reception du Concile pour la discipline étoit incompatible avec les Edits de pacification, & que les Calvinistes ne manqueroient pas d'en prendre occasion de se revolter de nouveau : de plus le Procureur général déclara en ce tems-là, que dans les Décrets de la réformation, il y avoit tant de choses contraires à nos usages, qu'on ne pouvoit les recevoir sans renverser la police du Royaume. La raison tirée des Calvinistes a cessé, celle qui se prend de nos usages a subsisté jusqu'ici, parce que les Magistrats qui l'ont fait valoir ont été plus écoutés que les Evêques, qui étoient neanmoins les plus interessés dans cette affaire, d'où l'on veut que dépende la conservation ou le renversement des Libertés de l'Eglise de France. Les Pré-

1601.

1605. lats ont crû couper pied à tous les prétextes, en ne demandant la publication du Concile qu'avec la clause : *Sauf les droits du Roi, & les Privileges de l'Eglise Gallicane.* Mais cette précaution qui paroissoit mettre tout à couvert, a été inutile, tant on a de peine à revenir de ses préventions, & à faire dans la suite une démarche qu'on a d'abord refusé de faire. L'homme naturellement si changeant se pique quelquefois d'une fermeté à toute épreuve. Sa legereté & sa constance prouvent également sa foiblesse. L'on verra sous 1615. ce qu'une partie considerable du Clergé de France fit en faveur du Concile de Trente.

Dec 10. & suiv. Paul V. adresse deux Brefs, l'un au Doge, l'autre au Senat de Venise à l'occasion de l'Immunité Ecclesiastique, qu'il prétendoit qu'ils avoient violée.

Voici une des plus grandes affaires qu'ait vû l'Italie depuis quelques siécles, & qui étoit capable de l'embraser aussi bien que les Etats voisins, si la France n'avoit éteint le feu prêt à exciter l'incendie. Je vais en donner le précis tout de suite. Le Senat de Venise avoit fait un Décret le 23. Mai 1597. portant que les biens possédez par les seculiers sous la directe des Egises ne seroient point sujets aux droits de prélation, de consolidation ni desherence ; un autre le-

10. Janvier 1603. pour défendre de bâtir des Eglises, des Hôpitaux ou des Couvens sans sa permission;& un troisiéme le 26. de Mars de cette année 1605. qui défendoit l'aliénation des biens laiques en faveur des Ecclesiastiques. Le Senat fit de plus arrêter Scipion Sarrasin Chanoine de Vicenze, & le Comte Brandolino Valde marino Abbé de Nerveze, tous deux grands scelerats, & attribua la connoissance de leurs crimes à la Justice séculiere. Ce fut sur tout cela que Paul V. écrivit au Doge & à la Republique. Il prétendoit que les Décrets & l'emprisonnement des deux Ecclesiastiques blessoient la justice, l'honneur de Dieu, les droits de l'Eglise, & il demanda que les Ordonnances fussent révoquées, & les coupables remis à son Nonce, avec menaces de fulminer les Censures en cas de refus. Le Senat soûtint qu'il ne tenoit que de Dieu le pouvoir de faire des loix, & que la révocation qu'on exigeoit avec tant de hauteur alloit à renverser les fondemens de l'Etat. Paul, qui peu auparavant avoit fait ployer les Genois dans une pareille occasion fut horriblement scandalisé de cette fermeté, & toute la réponse qu'il fit au compliment du Chevalier Pierre Duodo, que la Republique lui envoya avec la qualité d'Ambassadeur extraordinaire, fut que toutes les raisons ne valoient rien, & qu'il

1605. falloit obéir. Les venitiens ne paroissant pas disposez à rétracter leurs premieres démarches, il assembla son Consistoire, où il fit la lecture du Monitoire qu'il étoit résolu de publier. De quarante & un Cardinaux qui s'y trouverent, il n'y eut que Valier qui s'efforça de l'adoucir. Les autres qui n'étoient pas nez sujets de la République, & surtout le sçavant & pieux Baronius seconderent son impetuosité, en déclarant qu'on ne pouvoit user de ménagement sans trahir les interêts de l'Eglise. Ce fut le véritable motif qui détermina Paul V. très-jaloux de ses droits réels ou prétendus : car dire, comme fait un Ecrivain *a* François, que sa conduite fut l'effet du dessein secret que les Papes ont formé de parvenir à la Monarchie universelle, & qu'il voulut faire durant sa vie ce qui ne peut être terminé que par plusieurs siécles, c'est une chimere visible, incapable d'imposer à quiconque sçait penser & réflechir; le plan de la Monarchie universelle a pû être formé par un Charles Quint Roi d'Espagne, Empereur & Conquerant, il ne sçauroit entrer dans la tête d'un Pape qu'on ne supposera point en démence.

a Interêts des princes, Partie 2. disc. 3.

Conséquemment à la résolution prise dans le Consistoire, l'on déclara le 17. d'Avril 1606. Leonardo Donato Doge de Venise, & le Senat excommuniez, & tout l'Etat

l'Etat interdit, si dans vingt-quatre jours 1504.
depuis la publication du Monitoire, les
Décrets n'étoient pas effacez des archives,
avec promesse de n'en faire jamais de pareils, & si les Prisonniers Ecclesiastiques
n'étoient pas consignez entre les mains du
Nonce. Dès que le Senat eut nouvelle du
Monitoire, il protesta contre, défendant
à ses Sujets de le publier. Le Grand Vicaire de l'Evêque de Padouë ayant dit au
Podesta qu'il feroit ce que le Saint Esprit
lui inspireroit, le Magistrat lui repliqua
que le Saint Esprit avoit déja inspiré au
Conseil des Dix de faire pendre tous ceux
qui n'obéiroient pas. Les Capucins, les
Théatins & les Jesuites furent les seuls
du Clergé qui aimerent mieux tout abandonner que de s'exposer à violer l'interdit.
L'indignation du Senat contre les Jesuites
fut d'autant plus grande, qu'il avoit fait
plus d'efforts pour les retenir, & il ne
leur permit de sortir des terres de la Seigneurie qu'après avoir porté contre eux le
14. de Juin un Arrest de bannissement
qui sembloit leur fermer toutes les portes
au retour. On n'y fit nulle mention ni
de l'interdit, ni de leur détermination à
obéir au Souverain Pontife : on les
chargea en general d'avoir excité des séditions & des mouvemens dans l'Etat,
d'avoir blessé l'honneur de la Republique

1605. dans leurs Sermons, & condamné l'Aristocratie, accusations dont on n'avoit point fait mention jusqu'alors, & sur lesquelles on ne leur demanda pas même de se justifier. Si ces Religieux de differens Ordres trahirent en cela les interêts de leur Patrie, d'autres se chargerent de rassûrer les peuples que cette retraite & les censures pouvoient avoir allarmés. Paul Sapi, si connu sous le nom de Fra-Paolo, dont la République avoit pris l'avis, & Fra-Fulgentio se distinguerent dans cette occasion. Les invectives que fit le premier contre la Cour de Rome lui atirerent peu après une excommunication à laquelle il s'étoit bien attendu; mais ce Moine & son Confrere avoient dans le cœur des principes qui inspirent peu de respect pour le Saint Siége, & encore moins d'apprehension des foudres du Vatican. Ainsi les choses allerent leur train à Venise, & il n'y eut que les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roi Catholique, & du Duc de Savoye qui garderent l'interdit en ne se trouvant plus avec le Doge dans l'Eglise de Saint Marc.

Selon un Ecrivain *a* distingué, si Paul V. eût fait comme Sixte IV. & Jule II. il auroit trouvé les Venitiens plus souples & plus obéissans. Car comme le Senat apprehende de mettre les armes entre les

a Amelot de la Houssaye, hist. du Gou. de Venise p.74.

mains de ses Sujets, il regarde la guerre 1605.
comme le renversement de son Etat, qui ne s'est accru que par argent & adresse, & il employe tous les moyens imaginables pour la prevenir. C'est ce que figure la statuë de Saint Théodore autrefois le Patron de la Republique, & qu'elle a changé, parce qu'il étoit Soldat. Cette statuë est élevée sur une des colonnes de la place Saint Marc : on voit le Saint armé de toutes piéces, il a la lance & le bouclier en main, mais il porte le bouclier à la main droite & la lance à la gauche, preuve évidente qu'il n'a pas envie de faire grand mal. Paul V. sçavoit assez tout cela, il comptoit bien se servir des armes temporelles pour abbattre ces esprits orgueilleux, comme il les appelloit, qui faisoient si peu de cas des armes spirituelles, il leva des troupes que Ranucce Duc de Parme qui en avoit la conduite, assembla auprès de Ferrare; mais le Pape n'est pas assez fort pour réduire les Venitiens, s'il n'est appuyé par quelqu'autre Puissance; & il étoit à craindre que la plûpart des Potentats persuadez que la Republique soutenoit la cause commune des Princes, ne se déclarassent pour elle : en effet les Ducs d'Urbin & de Modene penchoient de ce côté là, & le Duc de Savoye avoit fait offrir sous main son service aux Venitiens.

1605. Le Roi Catholique faiſoit une autre manœuvre. Il exhortoit les Senateurs à ſoûtenir leurs droits, tandis que d'un autre côté il promettoit au Pape de les reduire à lui demander miſericorde, s'il en venoit à une rupture ouverte. Henry IV. prit le parti d'être Médiateur dans cette grande affaire, & il le fut à l'excluſion des Eſpagnols qui voulurent avoir une partie de l'honneur de la reconciliation, quand ils virent que Paul V. inclinoit à prendre des voyes de la douceur. Ce Pape qui avoit penetré leurs intentions, ne faiſoit plus aucun fond ſur leurs promeſſes : peut être avoit-il encore fait réflexion que les excommunications fuſſent-elles lancées contre des Héretiques déclarez, & notoirement rebelles, ne devoient point tirer leur force des armes temporelles dont Dieu n'a point donné l'uſage à ſon Egliſe ; tout cela avoit amorti ſon premier feu, & il ſe trouvoit heureux que la France voulut bien ſe charger de le tirer avec quelque honneur du mauvais pas où ſon zele trop ardent l'avoit engagé. Les Ambaſſadeurs d'Henry IV. à Rome *a* & à Veniſe *b* entamerent la négociation, & le Cardinal de Joyeuſe paſſa en Italie pour y mettre la derniere main. On ſurmonta tous les obſtacles après beaucoup de difficultez. Le retabliſſement des Religieux

a Le Marquis d'Alincourt.

b Le Sieur de Freſne Canayè.

sortis de Venise à l'occasion de l'interdit en fit une considerable. Le Senat s'obstina à exclure les Jesuites du benefice de l'Amnistie, & demeura si ferme dans cette résolution, que le Pape fut obligé de se relâcher sur cet article ; cequ'il ne fit néanmoins qu'après que le Cardinal du Perron & le Marquis d'Alincourt l'eurent assuré que dès que le different seroit terminé, le Roi très Chrétien employeroit tout son crédit en leur faveur auprès de la Seigneurie. Henry IV. tint sa parole, & ne gagna rien. Le succès de cet affaire étoit reservé à Alexandre VII. comme nous le dirons ailleurs. *a* Il n'est pas étonnant que le Senat se roidît si fort contre le retour des Jesuites. Le prètexte étoit plausible. On regardoit la retraite des Capucins & des Theatins comme l'effet de la contagion & du mauvais exemple qu'avoit donné la Societé : ainsi il étoit juste qu'elle en portât la peine. Voilà ce qui se disoit publiquement ; mais un autre motif plus caché & plus profond faisoit agir quelques membres du Senat, & on le découvrit par une lettre qu'un Ministre de Geneve écrivit peu après à un Huguenot de Paris des plus considérables de la réforme. Cet homme mandoit à son ami que dans peu d'années ont recüilleroit les fruits des peines que lui & Fra-Fulgentio prenoient pour

1605.

a Sous le 19. Janvier. 1657.

1605. introduire l'Evangile à Venise, où plusieurs Senateurs & le Doge même Successeur de Donato avoient ouvert les yeux à la verité; qu'il ne restoit désormais qu'à prier Dieu que le Pape fit quelque nouvelle querelle aux Venitiens pour avoir lieu d'introduire la réformation dans toutes les Terres de la Republique. Henry IV. intercepta cette lettre, & par son ordre, M. de Champigny alors son Ambassadeur à Venise, en communiqua la copie d'abord à quelques-uns des principaux Senateurs qu'il sçavoit être bien intentionnez pour la Religion de leurs Peres, & ensuite au Senat assemblé après en avoir retranché le nom du Doge par respect pour sa dignité. Le Cardinal Ubaldini dit que la lecture de cette lettre fit pâlir un des Senateurs: un autre soûtint qu'elle avoit été fabriquée par les Jesuites, mais le Senat en pensa autrement, & remercia le Roi de l'avis important qu'il avoit bien voulu lui donner. Fra-Fulgentio eut défense de prêcher, & Fra-Paolo plus homme d'esprit, mais aussi corrompu que lui, se tint un peu plus sur ses gardes.

Un seconde difficulté que les François eurent à vaincre, regardoit le lieu où se devoit faire la révocation des Censures. Il étoit de l'honneur de Paul V. qu'elle se fit à Rome, de celui de la République qu'elle

fe fit dans sa Capitale. On regla sur cet article que ce seroit le Marquis d'Alincourt, Ambassadeur à Rome, qui en demanderoit la révocation, & qu'elle se feroit à Venise, où le Cardinal de Joyeuse se rendit pour terminer cette importante affaire. Les deux Ecclesiastiques prisonniers furent remis le 21. d'Avril 1607. entre les mains de M. Canaye, & le Senat révoqua les Manifestes qu'il avoit publiés contre les Censures Apostoliques. Le lendemain le Cardinal mediateur révoqua ces Censures. Le Pape ratifia le dernier du mois tout ce qui s'étoit fait; après quoi la Républque envoya un Ambassadeur extraordinaire pour le remercier de lui avoir rendu ses bonnes graces. Il faut convenir que Paul V. fit paroître autant de moderation dans la suite de ce differend, qu'il avoit montré de chaleur & de vivacité dans les commencemens, & qu'il s'avança trop d'abord; il ne fut pas de ceux qui aiment mieux tout risquer & tout perdre par orgueil, que de reconnoître qu'ils ont manqué en reculant avec sagesse.

1605.

Perefixe *a*, Mathieu *b*, de Serre *c*, &c. prétendent que le Cardinal de Joyeuse donna l'absolution au Doge & au Senat. Favyn *d* dit qu'il les assura de l'absolution, pour témoignage de laquelle il leur donna sa benediction. Selon Mezeray *e* non seu-

a V. d'Henri IV.
b Hist. de France sous Henry IV.
c Hist. de France.
d Hist. de Navare.
e Abre chr. de hist. de France.

1605. lement l'absolution fut donnée, mais on en dressa un Acte revêtu de toutes les formalités qui pouvoient le rendre plus authentique. Si ces Historiens avoient lû les Auteurs contemporains qui ont parlé de ce differend, ils auroient vû que le Senat ne voulut pas même recevoir la benediction du Cardinal, pour ne pas donner lieu de penser que ce fût une absolution.

ANNÉE 1606.

Sept. 22. Paul V. adresse un Bref aux Catholiques d'Angleterre, contre le serment que le Roi de la Grande Bretagne exigeoit d'eux.

Jacques I. après la découverte de la conspiration des poudres, qu'on peut voir dans l'Histoire prophane, jugea à propos de dresser, à l'exemple de la Reine Elizabeth, une formule de serment que tous les Catholiques seroient obligés de prêter. Ce serment contenoit en substance, qu'on reconnoissoit Jacques pour Roi légitme d'Angleterre; que le Pontife Romain n'avoit aucun droit de le déposer, ni de décharger ses Sujets du serment de fidelité; qu'on lui obéiroit à lui & à ses successeurs, nonobstant toute sentence d'excommunication & de déposition; qu'on détestoit comme impie & héretique la doctrine de

ceux qui enſeignent que les Princes ex- 1606.
communiés & privés de leurs Etats par la Sentence de Rome, peuvent être déposées ou mis à mort ; enfin qu'on étoit persuadé que le Pape ni aucun autre n'avoit le pouvoir d'abſoudre de ce ſerment. Les Catholiques Anglois ſe trouverent partagés à cette occaſion, les uns ſoutenant qu'on ôtoit au Vicaire de Jeſus-Chriſt des droits qui ne lui étoient conteſtés par aucun de ceux qui le reconnoiſſent pour le premier Paſteur de l'Egliſe: les autres jugeant qu'on n'exigeoit qu'une obeiſſance politique, dont il n'étoit pas permis à un ſujet de ſe diſpenſer. Ce fut à cette occaſion que Paul V. leur adreſſa le Bref dont nous parlons ici. Il prononce qu'il eſt clair qu'on ne peut prêter le ſerment ſans bleſſer la Foi,& encour ir la damnation éternelle. On étoit perſuadé à Rome, que le ſerment propoſé étoit un artifice délicat pour déguiſer adroitement le deſſein qu'on avoit de faire reconnoître par les Catholiques la Suprematie du Succeſſeur d'Henry VIII. dans les choſes ſpirtuelles , ſous prétexte de s'aſſurer de leur fidelité , & c'eſt ce qui le faiſoit paroître ſi execrable.

Le Bref ne réunit pas les eſprits : ceux qui étoient pour l'obéiſſance, & entr'autres l'Archiprêtre Blakvell, ſoûtinrent qu'il étoit ſuppoſé, ou qu'il avoit été donné ſur

1606. un faux énoncé, & qu'en tout cas il ne renfermoit qu'un conseil, & non pas un précepte. Le Pape qui en fut averti, donna le 23. d'Aoust *a* de l'année suivante un nouveau Bref, par lequel il confirmoit le premier, & défendoit d'affoiblir désormais les jugemens du Siége Apostolique par des interpretations arbitraires. Ce Bref n'arriva à Londres qu'apres la chûte de l'Archiprêtre (car c'est ainsi qu'on appella à Rome son obéissance) & en effet il tomba dans une espece d'apostasie, puisqu'il n'osa plus rendre en public aucun culte aux Images, ni pratiquer les autres exercices propres de la Religion Catholique: tant l'apprehension d'une mort violente, ou d'une prison perpetuelle, avoit eu d'effet sur ce vieillard, à qui la nature ne laissoit plus que peu de jours à vivre.

a Le 21. Sept selon le sieur Dupinhist. Eccl. du 17. Siécle.

Le Roi Jacques exigea le serment avec une fermeté qu'on n'avoit pas lieu d'attendre d'un Prince naturellement ennemi de toute violence; de maniere qu'il y a lieu de croire qu'il suivit moins son inclination que celle de son Conseil, toûjours porté à oprimer les Catholiques. L'envie qu'il eut de justifier sa conduite aux yeux de toute l'Europe, lui fit prendre la plume, & comme si ce n'eût pas été assez pour lui d'être Roi, il voulut paroître sçavant & devenir Auteur. C'est ce que nous

aurons ocasion de remarquer dans la suite, en parlant de quelques Ouvrages publiés contre son Apologie & les repliques qu'il avoit faites : car comme dans la chaleur de la dispute les Docteurs Ultramontains, suivant les principes de leur païs, donnerent beaucoup plus à l'autorité du Pape, qu'on ne fait en France, la plûpart de leurs Ouvrages y furent flétris par des Arrêts ignominieux. 1606.

Dupin *a* place le premier Bref du Pape au 21. Septembre.

a Hist. Eccl du 17. siécl. to. 1. p. 370.

ANNÉE 1607.

Le Pape approve la Congregation *de la bienheureuse & toûjours Vierge mere de Dieu Nôtre-Dame*, fondée par Madame de l'Estonnac. Avr. 7. & suiv.

Cette vertueuse femme sortie d'une famille distinguée à Bordeaux, ne se vit pas plûtôt en possession de la liberté qui lui avoit été renduë par la mort du Marquis de Montferant son mari, qu'elle pensa sérieusement à suivre l'attrait qu'elle avoit toûjours eû pour la vie religieuse. Après avoir mis ordre à ses affaires domestiques, elle se jetta dans le Couvent des Feüilantines établies peu d'années auparavant à Toulouse, où elle fit bientôt voir que l'air du monde n'avoit point corrompu son cœur. Son humilité, son

1607. exactitude, sa ferveur, servirent de modele aux Novices & d'exemple à toute la Communauté; mais les forces du corps ne répondirent pas à la vigueur de l'esprit. Elle se trouva si foible & si épuisée au bout de six mois, que les prieres que faisoient les Sœurs se trouvant aussi inutiles que l'art des Medecins, il falut quitter le Noviciat, elle s'en consola sur la forte pensée que Dieu luy donna dans le plus grand accablement de son mal, qu'elle étoit destinée à fonder un Ordre de Filles, où alliant l'office de Marthe avec celui de Madelaine, l'action à la contemplation, le zéle du salut du prochain à celui de sa propre perfection, l'on s'employeroit sous la protection de la sainte Vierge à l'éducation des personnes du sexe qui en avoient un besoin pressant. On étoit dans un tems où l'hérésie qui désoloit le Royaume, & sur tout les Provinces d'au delà de la Loire, dépeuploit chaque jour les Cloîtres, par le soin qu'elle prenoit d'ériger des écoles, où l'on faisoit glisser son venin dans l'ame de la jeunesse, d'autant plus susceptible des mauvaises impressions qu'elle est moins instruite & moins précautionnée. Ainsi le nouvel Institut ne pouvoit qu'être très utile à l'Eglise. Cependant quelque sainte qu'en fut l'idée, la pieuse

euve crut devoir la renfermer dans elle-
iême jusqu'à ce que la providence lui 1607.
›urnit l'occasion de la produire & de
executer ; c'est ce qui arriva peu après.
y avoit alors à Bourdeaux deux Prédi-
ıteurs *a* celébres par leurs travaux aposto-
ques, & par les victoires qu'ils avoient
emportées sur le Calvinisme. Ces Mis-
ionnaires perpetuellement occupés des
noyens de faire refleurir l'ancienne Reli-
ion dans les lieux d'où l'erreur l'avoit
resque bannie, ne voyoient point de plus
rand obstacle à leurs desseins, que la fa-
ilité qu'avoient les peres & les meres à
confier leurs filles à des Maîtresses Hu-
guenotes qui n'en faisoient rien moins que
le bonnes Catholiques. La necessité sem-
bloit autoriser une conduite si irrégulie-
e. Peu de parens veulent prendre la pei-
ne d'instruire ceux à qui ils ont donné la
vie, & ce n'étoit point encore la mode
parmi les Catholiques de se charger de
l'instruction des enfans d'autruy, au moins
pour les filles : ce zelle sembloit être de-
venu le partage des Calvinistes. Le mal
étoit trop grand pour ne se pas faire sen-
tir ; le remede ne paroissoit pas si aisé à
trouver, & les deux serviteurs de Dieu en
désesperoient presque, lors qu'en céle-
brant les saints Mysteres le 23. Septem-
bre 1605. le moyen que la Providence é-

a Le P. de Bordesſ & le P. Raymond Jesuites.

1607. toit sur le point d'employer pour arrêter le cours du desordre leur fut, dit on, révelé. Je n'ay garde ni de garantir, ni de rejetter ce fait que je rapporte d'après une histoire *a* publiée avec les formalités prescrites. Un homme raisonnable est également éloigné & de la foiblesse qui croit tout sans discernement, & du libertinage qui se fait un pitoyable mérite de ne croire rien: après tout la chose importe très-peu au fond.

a Inst. de l'ordre des Religieuses Filles de Nôtre-Dame I. 3.

Les deux Religieux étoient instruits que Dieu susciteroit bien-tôt un peuple nouveau, qui en le servant apprendroit à d'autres à le servir en esprit & en verité; ils ignoroient pourtant quelle seroit la Debora qu'il mettroit à la tête de cette nation choisie. Ayant sondé là dessus les inclinations de quelques Femmes de qualité qui étoient sous leur conduite, ils ne tarderent pas à s'apercevoir que le courage leur manquoit pour une entreprise qui en demandoit un à l'épreuve de tout & que quelque vertueuses qu'elles fussent, elles *n'étoient* b *pas de la race de ceux que le Ciel a destinés à sauver Israël.* Rebutés de ce côté là il s'adresserent à la Marquise de Montferrant, dont l'éminente pieté faisoit l'admiration de la Ville: ils ne la connoissoient encore que de réputation. La voir, l'estimer, & rèciproquement gagner

b Macch. Ch. 5. v. 62.

. estime & sa confiance, furent la même 1607.
ɔse. La charité de Jesus-Christ forma
ssi-tôt les nœuds d'une union toute sain-
qui ne finit qu'avec leur vie. L'éta-
issement de la nouvelle Religion fit le
jet principal de leur conversations. On
me d'ordinaire à se flatter dans ses de-
:s l'imagination qui sçait grossir ou di-
ninuer les objets au gré du cœur, fait
aroître aisé tout ce qu'on souhaite, com-
ne elle rend impraticable ce'qu'on ne veut
pas. La Marquise & les deux Missionai-
es ne donerent point dans cette illusion:
quelque animée que fut leur confiance, ils
ne se dissimulerent pas les difficultés. Le
nombre des anciennes Religions étoit déja
si grand : qu'en France & en Italie on
avoit pensé plus d'une fois à le diminuer,
en réunissant celles dont l'esprit & la vo-
cation auroient plus de rapport. Cette ré-
flexion faisoit juger qu'on rencontreroit de
grands obstacles & à dire vrai, l'on n'en
pouvoit gueres trouver que de ce côté là.

Madame de Lestonac *a* avoit consenti quoiqu'avec peine, à prendre le titre de Fondatrice; elle avoit tout ce qu'il falloit pour soûtenir dignement ce titre, un grand nom des biens assez considerables dont elle pouvoit disposer, beaucoup de pieté, du zele de la fermeté, de la pénetration, de la sagesse; elle voyoit de plus neuf fillles ses

a C'est la Marquise de Montferrant qui avoit repris son nom de famille dès qu'elle avoit été veuve.

éleves déja disposées à la suivre & à lui
1607. obéir ; ainsi il ne manquoit à l'ouvrage projetté pour le conduire à sa perfection, que le sceau de l'autorité Ecclesiastique & séculiere. Le point étoit de venir à bout de l'y mettre, & l'on y réussit avec beaucoup moins depeine qu'on ne se l'étoit persuadé.

Le Cardinal de Sourdis tenoit alors le Siége Archiépiscopal dans la Capitale de Guyenne. C'étoit un de ces Prélats que Dieu accorde à son Eglise dans les jours de sa misericorde. Sa pieté fervente, ses aumônes, & sur tout son zele pour le retablissementde la Discipline Ecclesiastique, & des observances religieuses, le faisoient considerer comme un autre Charles-Borromée. Le Pere de Bordes Directeur de la Dame, ne lui eut pas plûtôt parlé de son dessein, qu'il en approuva le projet. Il voulut cependant voir la Marquise, dont il connoissoit & le nom & le merite : il s'entretint fort au long sur sa vocation le 7. de Mars 1606. il examina ensuite à loisir les mémoires qu'elle lui avoit laissés, & après quelques jours d'une discussion exacte, il entra dans toutes ses vûës. Il est vrai que ce ne fut qu'après l'avoir vivement pressée de prendre la qualité de Superieure & de fondatrice d'une maison d'Ursulines qui déperisoit à Bourdeaux, à laquelle il auroit bien voulu ren-

dre

dre son premier éclat : mais enfin il ceda aux representations de Madame de l'Estonnac soutenües de celles des personnes les plus distinguées de la Ville ; de maniére que le 25. de Mars 1606. il signa l'approbation du nouvel Institut. A cette démarche il en ajoûta une seconde qui ne servit pas peu à abbreger les formalités ; car il écrivit une lettre très pressante au Pape, à qui il fit un fort grand éloge de la Fondatrice. Ses sollicitations appuyées de la recommandation du Cardinal Bellarmin, & du jugement de la Congregation établie pour la discusion de ces matiéres applanirent les voyes, & hâterent l'expedition de la Bulle, dont l'execution fut commise au Cardinal Archevêque. Le Prélat commença par aggreger l'institut à celui de saint Benoit, selon l'usage ordinaire qui réünit les nouvelles Institutions à un des quatre premiers chefs de la vie Réligieuse ; il donna ensuite le voile à la fondatrice, & à quatre de ses associées avec une solemnité qui n'avoit point d'exemples : ce fut le 1. May 1608. Enfin Marie de Medicis obtint d'Henry IV. des Lettres Patentes au mois de Mars 1609. 1607.

Tout paroissoit fait alors, & la Mere de l'Estonnac qui avoit eu la joie de se voir rejoindre par cinq de ses premiéres

1607 Filles, dont les parens avoient jugé à propos d'éprouver la vocation, il ne pensoit qu'à les former aux exercices de la vie religieuse, lorsqu'il s'éleva tout à coup une tempête dont la violence pensa renverser en un instant l'ouvrage de tant de soins & de tant d'années. Elle vint de l'endroit d'où on l'attendoit le moins. Aux approches de la Présentation de la sainte Vierge, jour destiné pour la profession solemnelle des premieres Novices, il parut que le Cardinal de Sourdis avoit repris ses premieres idés de confondre & de réunir la Congregation de Nôtre Dame avec celle des Ursulines. Quelque difficile que fût l'entreprise dans la situation où étoient les choses, il ne douta pas qu'il n'en vint à bout par son autorité : il parla, & les remontrances l'aigrissant au lieu de l'adoucir, il s'irrita jusqu'à menacer de renverser de fond en comble l'édifice qu'il avoit élevé. Comme son parti étoit pris, la Mere de l'Estonnac ne trouva de ressource ni dans les larmes, ni dans les prieres de ses amis. Dieu fut son azyle, elle espera contre toute esperance, & ses vœux furent enfin exaucés. Le Prélat qui s'étoit mis en chemin pour Rome, déterminé à ne recevoir la profession des Novices qu'aux conditions qu'il leur avoit proposées, s'étant arrêté deux ou trois jours à une lieue de

Bourdeaux, sentit un changement si grand 1607.
& si subit dans son cœur, qu'il ne douta
point que celui qui commande aux vents
& à la mer n'operât cette espece de mira-
cle. il crut méme voir la sainte Vierge,
& recevoir de sa bouche des assurances que
son Fi's récompenseroit la protection qu'il
avoit donné à ses chastes Epouses. Réa-
lité ou imagination [car c'est surquoi il
ne m'appartient pas de prononcer] retour-
nant avec précipitation sur ses pas, il alla
accorder * à la Fondatrice étonnée d'un * le 8. Decembre 1610.
retour si inopiné, la grace qu'il avoit re-
fusée avec tant d'opiniâtreté.

Après ces épreuves la Mere de l'Estonnac recüeillit à loisir les fruits de sa constance. Reverée dans l'enceinte de sa solitude, respectée au dehors, elle vit toute là Guyenne & les principales Villes des provinces voisines lui demander à l'envie de ses Filles, qui se sont étenduës depuis en deçà de la Loire & au delà des Pyrenées en Catalogne & en Castille. Elle mourut enfin dans une heureuse vieillesse pleine de vertus & de mérites, avec la douce consolation de voir son esprit regner dans toutes ses Maisons.

Ce que j'ay dit suffit pour donner au moins une legere idée de ce nouvel Institut, qui le premier s'est engagé par vœu à travailler à l'instruction des Fidelles. Il a

1607. été fondé sur le modele de la Compagnie de Jesus, & il s'est toûjours gouverné par sa direction. Ce sont les mêmes regles autant que la difference du sexe & des emplois l'a pû permettre. C'est le même Ordre, à parler suivant l'usage de l'Eglise, où l'on voit assez de Filles donner à leur Congrégation le nom de patriarches qui n'ont jamais pensé à elles, & dont les enfans n'ont contribué en rien à leur établissement. Aussi la Fondatrice avoit-elle insinué dans la Requête qu'elle avoit fait presenter au pape, qu'elle demandoit la permission de suivre la forme d'un institut déja approuvé, & paul V. n'y eût pas plûtôt donné son consentement, qu'il dit au General des Jesuites qu'il venoit de les allier à des vertueuses Filles, qui vouloient rendre à l'Eglise dans les personnes de leur sexe les services que les Peres de la Societé rendoient à toute la Chrêtienté. Dans la Congrégation de Nôtre Dame les Novices se disposent à la profession par deux ans d'épreuves, & elles parviennent par degrés à la qualité de Mere après dix de Religion. Les Superieures y sont électives & triennales, ayant pendant ce tems-là assez d'autorité puur faire observer la regle, trop peu pour en pouvoir abuser, l'Office de la Vierge recité ave le Rosaire, deux heures d'Orai-

on mentale & autant de pieuses lectures 1607.
partagent le jour avec les occupations que donnent les Classes & les differens emplois de la maison. A cela si on ajoute les jeûnes & les penitences de chaque semaine, l'usage fréquent des Sacremens, celui de la renovation des vœux & des retraites annuelles, on ne sera point surpris que cet Institut soit un de ceux de l'Eglise qui l'honore le plus par ses vertus.

Le Sieur Hermant dans son Histoire des Ordres Religieux a oublié celui-ci qui méritoit d'y avoir place.

Les Etats de Transylvanie confirment Juin100
l'Arrêt de bannissement porté contre les Jesuites de la Province.

La Societé avoit été introduite dans cette Principauté en 1579. par Etienne & Christophle Battori, qui voyoient avec douleur l'Arianisme & le Lutheranisme prendre chaque jour de nouvelles forces. Chassée par les Herétiques en 1588. elle fut rétablie sept ans après. Les Ariens renverserent le Colege de Clausembourg en 1603. & George Basta envoyé par l'Empereur pour soûmettre la Province, obligea la Ville de les recevoir l'année suivante: Mais Etienne Botskai s'étant rendu presque aussi-tôt le plus fort dans le pays, on en bannit tout ce qu'il y avoit de Jesuites. Ainsi en vingt-cinq ans la

1107. Societé fut chassée trois ou quatre fois, & autant de fois rétablie, selon que les Princes se déclarerent ou enfans ou ennemis de l'Eglise Romaine. Botskai s'étant emparé du pays comme je l'ay dit, les États obligerent les Jesuites de sortir de Clausembourg le 18. de Juin 1605. & du reste de la Principauté en 1606. étant mort sur la fin de cette année, & Sigismond Ragotski lui ayant été substitué, Mathias Archiduc d'Autriche sollicita vivement le rappel des Exilez: l'affaire fut portée aux Etats assemblez à Clausembourg, où sans avoir égard aux prieres du frere de l'Empereur, on confirma tout ce qu'avoit fait Botskai. Les Catholiques protesterent inutilement contre ce résultat, parce qu'ils étoient les plus foibles. Ragotski, quoique Calviniste voulut consoler en quelque sorte les Peres de la societé, en faisant dresser un Acte par lequel il déclaroit qu'ils n'avoient point été chassez pour aucun crime, ni méme pour aucune faute qu'on pût leur reprocher; mais uniquement parce que ceux qui suivoient une Religion contraire, l'avoient ainsi souhaité. Ce Prince qui étoit d'une humeur pacifique ayant préferé l'année suivante une vie tranquille & privée a l'embarras du gouvernement, Gabriel Battori, prit sa place & acheva de

ruiner la Religion Catholique, qui ne commença à reprendre de nouvelles forces 1607.
en Transylvanie qu'en 1687. lorsque l'Empereur Leopold l'enleva au jeune Michel Abaffi.

Paul V. assemble les Cardinaux qui avoient assisté aux Congrégations tenuës Août 28.
sur la matiere *de auxiliis*, à l'occasion des disputes qui s'étoient elevées entre les Dominiquains & les Jesuites.

Ces disputes avoient commencé dès 1581. Le pere Prudence de Monte Major Jesuite, Theologien dans l'Université de Sallamanque, fronda dans la Thése la predétermination physique qui ne faisoit guerres que déclore, du moins telle qu'on la soutenoit en ce tems là, & qu'on l'a enseignée depuis, & il établit la prescience divine des futurs contingens conditionnels indépendamment d'aucun Décret absolu précedent. Dominique Bagnez Jacobin, qui étoit regardé comme le pere de la prèdetermination, entra dans l'Assemblée lorqu'on y soûtenoit la Thése, & fit grand bruit, Il apella ensuite ses amis, & chercha avec eux les moyens de couper pied à une doctrine qui sappoit la sienne par les fondemens. Pour cela de leur avis, il composa un écrit dans lequel il refutoit seize propositions etablies, selon lui, dans la These; & l'envoya à l'inquisition

1606. de Vailladolid. Malheureusement pour lui, il se trouva que les propositions qu'il s'étoit donné la peine de réfuter, étoient toutes differentes de celles qu'on avoit soûtenuës. La doctrine de Monte Major, n'en eut que plus de cours, & le chagrin de Bagnez augmenta par la nouvelle qu'il reçût que Loüis Molina, autre Jesuite, préparoit un Ouvrage où il traitoit de la concorde du libre arbitre avec les secours de la grace. Bagnez regarda comme un coûp de partie d'empêcher le débit du Livre : il ne l'avoit pas vû, mais il ne doutoit pas qu'il ne fût pelagien, dès-là qu'il combatoit sa prèmotion, & comme tel il le défera au Cardinal Albert d'Autriche Inquisiteur gèneral. *Bagnez & ses Compagnons*, dit un celebre Pere Feuillant a, *voyant que leur prédétermination est ruinée, si le livre de Molina subsiste, & qu'il y a danger qu'ils ne soient Calvinistes si celui-ci n'est pas Pelagien ;cela les porta à commencer leurs plaintes.* L'édition achevée, le Livre *de la Concorde* paroît avec une ample approbation du Pere Barthelemy Ferreira Dominicain, l'un des Inquisiteurs de Portugal, qui avoit été chargé de l'examiner. Ferreira n'étoit pas prédéterminant, non plus que tant d'autres sçavans Dominicains, qui ont regardé la prémotion physique comme un enfant supposé

a Pettus é saint Joseph Theol. du tems c. 5. p. 1.

posée

ſé, dont on avoit tort de faire ſaint Thomas le pere. Cependant Bagnez ſe plaint, & propoſe des objections; Molina répond, & ſon Livre ſe debite avec tout le ſuccès qu'il pouvoit ſouhaiter. Les Peres Cordeliers & les Auguſtins ſe déclarerent preſque auſſi-tôt pour la ſcience des conditionnelles ou la ſcience moyenne, & la défendirent dans des Theſes publiques: on la ſoûtint dans differentes Univerſitez, à Sarragoce, à Grenade, à Seville, à Tolede & ailleurs. La prémotion phyſique n'étoit pas mieux traittée en France, en Allemagne & en Lorraine, où l'on n'en parloit gueres que comme d'une opinion qui bleſſe également & la raiſon & la liberté de l'homme. Il n'en falloit pas tant pour mettre Bagnez de mauvaiſe humeur auſſi bien que ceux de ſes Confreres qui étoient dans ſon parti. Il étoit triſte pour eux de voir renverſer tout à coup la fortune des Décrets prédéterminans qu'ils avoient pris tant de peine à établir. Ils préſentent Requêtes ſur Requêtes à l'Inquiſition & au Nonce du Pape, qui aboutirent à leur faire défendre de traiter à l'avenir d'herétiques ou Molina ou ſa doctrine. 1607.

Cependant quelques Cardinaux & quelques Evêques écrivirent à Rome, que les Dominiquains troubloient toute l'Eſpagne

1607. par leurs invectives contre la Société des Jesuites, à laquelle ils avoient déclaré une guerre aussi vive que scandaleuse. Leurs lettres arriverent un peu tard : Clément VIII. étoit déja prévenu. Le Cardinal Alexandrin autrefois enfant & alors Protecteur de l'Ordre de S. Dominique, lui avoit fait entendre que le livre de Molina mettoit toute l'Espagne en combustion, que ses opinions reçûës avec tant de succès pourroient être fatales à la doctrine du Docteur de la grace & de l'Ange de l'Ecole, qu'elles renversoient de fond en comble ; & qu'il seroit bon de faire examiner à Rome non-seulement les questions sur lesquelles on avoit disputé en Espagne, mais encore le livre entier de *la Concorde*. C'est-ce que Bagnez avoit fait solliciter auprès du Cardinal Protecteur par Didaque Alvarez, qui avoit fait exprès le voyage d'Italie. Le Pape y consentit, & après avoir nommé des Consulteurs, il défendit aux Parties de disputer des matieres controversées, & de se noter d'aucune censure jusqu'à ce qu'il eût décidé. L'ordre fut mal gardé, quoiqu'il eût été porté sous peine d'excommunication majeure contre les contrevenans. Il y a toûjours dans les Corps les mieux policés des hommes vifs, inquiets, turbulents, intraitables, qui ne cedent ni à la raison,

parce qu'ils ne la connoissent pas, ni à l'autorité, parce que l'indocilité de leur humeur ne respecte aucune barriere ; esprits dangereux, sur tout lorsqu'ils viennent à se persuader que dans ce qu'ils font, ils n'ont point d'autre objet que la gloire de Dieu & l'interêt de son Eglise. Le Pere Alphonse Vindano se distingua entre tous ceux qui avoient pris à tâche de déchirer les Jesuites. Il étoit Prédicateur de profession, & il fit de la Chaire de verité un théatre d'où il déclamoit contre eux avec une espece de fureur. Il croyoit avoir reçû mission immédiatement du S. Esprit pour renverser la Societé : il disoit bonnement qu'il ne participoit jamais aux saints Mysteres sans se sentir vivement pressé de travailler à sa destruction, & qu'il étoit résolu de s'y employer jusqu'à la mort. Voilà ce qui s'appelle profiter des Sacremens. L'effet en étoit sensible. Un jour qu'il préchoit à Salamanque pendant l'Avent, il tomba sur les Religieux de la Compagnie, & il les représenta comme des Hypocrites, qui ne s'étoient établis en Espagne que pour la trahir & la livrer à ses ennemis. Avendano intentoit cette accusation bizarre aux Jesuites au-délà des Pyrenées dans le tems qu'on les accusoit en France de vouloir rendre les Espagnols maîtres de l'Etat. Sarragoce, Medina del 1607.

1607. Campo, Alcala retentirent des déclamations du Jacobin. Les Jesuites faisoient toûjours le beau morceau de ses Sermons. Tantôt ils étoient les suppôts de l'Antechrist & les instrumens du Diable; tantôt c'étoit des Illuminés qui séduisoient ceux qui s'attachoient à eux. Le Pere n'étoit pas plus épargné que les enfans. Ignace & ses premiers Compagnons étoient, selon ce bon Religieux, des hérétiques qui faisoient tourner la tête aux gens simples par leurs maléfices & leurs enchantemens. Avendano n'étoit pas le seul qui parlât de la sorte. Quelques uns de ses Confrères qui avoient reçu la même Mission le secondoient de leur mieux.

Les Jesuites perdirent enfin patience, & le Nonce à qui ils porterent leurs plaintes, fit instruire le procès des plus coupables qu'on punit. Cependant Bagnez ayant fait présenter au Pape une requête, pour demander qu'il fût permis aux Dominicains, à l'exclusion des Jesuites, de traiter des matieres de la grace, Sa Sainteté leva les défences qu'elle avoit faites aux deux partis d'agiter ces questions, & leur rendit la liberté de soûtenir leurs sentimens. Il s'étoit passé à Rome des choses fort considerables par rapport au Livre de Molina. Nous avons dit qu'Alvarez avoit representé au Cardi-

nal Protecteur combien il importoit à tout l'Ordre que l'Ouvrage *de la Concorde* fût flétri. Le Cardinal Alexandrin appuyé du Cardinal d'Ascoli, qui avoit été Dominicain comme lui, & de François Pegna, Auditeur de Rote fort accrédité, avoient prié le Pape de nommer des Consulteurs pour l'examen du Livre. Clement en avoit marqué huit au mois de Novembre 1597. tous a la dévotion de ceux qui pressoient la conclusion de cette affaire, à la reserve de deux qui furent toûjours pour Molina. Les autres censurerent en Janvier & Fevrier 1598. soixante & une propositions du Livre *de la Concorde*, en beaucoup moins de tems qu'il n'en falloit pour le parcourir ; aussi n'en avoient-ils vû que les extraits que Bagnez & Alvarez leur avoient fournis, & ils avoient si peu pris la peine de les confronter avec l'original, qu'ils déclarerent que Molina donnoit pour raison & pour motif particulier de la prédestination, le bon usage que Dieu prévoyoit que l'homme feroit du libre arbitre, quoique cet Auteur, dans les endroits mêmes, où ils supposoient qu'il établit ce principe demi-Pelagien, le refute expressément, & d'une maniere tres solide, n'attribuant la prédestination qu'à la volonté libre de Dieu, qui distribuë ses dons quand il veut & à qui il veut. C'est ce qu'on 1607.

1607. peut voir à la question 23. art. 4. & 5. disp. 1. memb. 12.

Clement VIII. s'apperçut bien-tôt qu'il n'étoit pas possible de faire fond sur un jugement si précipité, & quelques égards qu'il eût pour ceux qui avoient instruit la cause, il crut devoir en ordonner la révision. Les Consulteurs ne changerent point d'avis, quoiqu'on leur eût communiqué les actes de tout ce qui s'étoit passé en Espagne, aussi bien que les sentimens d'un grand nombre de Docteurs & d'Universités la plûpart déclarés pour Molina Tout alloit au gré de Bagnez, lorsque son indiscretion ruina ses affaires. Il sçut par Alvarez, qu'il étoit à la veille de triompher de son adversaire, & la joye qu'il en eut fut telle, que n'en pouvant contenir l'excès, il fallut la partager avec ceux de ses amis sur qui il comptoit le plus. Ce ne fut pas sans exiger le secret, car on le lui avoit recommandé, & il étoit infiniment important dans la conjoncture; on le lui promit, & on le garda comme il l'avoit gardé lui-même; c'est-à-dire, qu'il courut bien-tôt toute l'Espagne. Le Pape ne fut pas long tems sans apprendre par les écrits que lui présenterent les Jesuites, que les sentimens traités d'hérétiques par les Consulteurs avoient été declarés orthodoxes par des jugemens contradictoi-

res de l'Inquiſition de Portugal, & qu'on 1607.
ne pouvoit cenſurer la doctrine de Molina, ſans envelopper dans ſa condamnation quantité d'Evêques & de Docteurs. Sur cela il prit le parti d'engager les Généraux des deux Ordres à voir ſi on ne pourroit pas terminer cette affaire à l'amiable. On s'aſſembla chez le Cardinal Madruce le 22. Fevrier 1599. les Jeſuites y développerent le ſyſteme de la prédeſtination tel que l'enſeigne Molina, & marquerent en même tems ce qui les choquoit dans celui des Decrets prédêterminans. Les Dominicains eurent aſſez de peine à ſe réſoudre à expoſer ces Décrets, parce qu'ils n'étoient pas, diſoient-ils, les accuſés, mais les accuſateurs, & que d'ailleurs ils ne pouvoient parler de la prémotion phyſique comme d'une doctrine qui fût commune à l'Ordre, avant que d'avoir pris l'avis de toutes leurs Provinces. On voit qu'alors on pouvoit être Dominicain ſans être Bagnezien, Thomiſte ſans être prédéterminant. Les choſes changent avec le tems. Le Pape à qui on fit le rapport de cette Conference, voulut que les aſſemblées continuaſſent, & qu'on y traitât des ſecours de la grace en général, ſans s'arrêter à l'Ouvrage du Jeſuite Eſpagnol. Le Cardinal Alexandrin étoit mort, c'étoit une perte pour les Dominicains; le Pere

1607. Robert Bellarmin venoit d'être revêtu de la pourpre, c'étoit un appui pour la Societé. Le nouveau Cardinal proposa de la part de Sa Sainteté aux Généraux des deux Ordres, quelques points de doctrine qui renfermoient toute la controverse, & sur lesquels il leur étoit ordonné de répondre par écrit. Le Général des Dominicains refusa absolument ce qu'on exigeoit. Cependant la mort du Cardinal Madruce, qui survint, laissa les Consulteurs maîtres du champ de bataille, & alors ils ne penserent qu'à dresser leur censure. Le Pere Claude Aquaviva, qui gouvernoit la Societé, montra qu'ils attribuoient à Molina des erreurs qu'il n'avoit jamais enseignées, & qu'ils notoient des propositions ouvrayes, ou communément reçûës dans les écoles, & il le fit voir si clairement, que les Consulteurs qui avoient condamné 61. propositions, en restreignirent le nombre d'abord à 49. ensuite à 41. puis à 20. Tant de variations n'étoient pas un préjugé favorable pour la Censure. Le Pape en parla aux Consulteurs le 23. Janvier 1701. & l'on peut juger quel effet cela fit sur leur esprit. Les Peres Gregoire de Valentia & Christophle de los Cobos s'étant présentés pour justifier leur Confrere, on en vint à des disputes réglées, où, au rapport des Ecrivains de la Societé, les défenseurs de

Molina eurent propremẽt affaire aux Consulteurs, qui se déclaroient plus ouvertement leurs parties que les Dominicains mêmes. Ils ne laisserent pas de prouver que les accusateurs de Molina déguisoient sa doctrine pour le faire Pelagien;ou condamnoient Pelage & les demi-Pelagiens dans des points sur lesquels l'Eglise ne les a jamais condamnés. Les Peres Plumbino & Bovio, l'un Augustin, & l'autre Carme, & du nombre des Consulteurs, en tomberent d'accord; aussi n'étoient-ils nullement pour la censure. Leurs Collegues qui la pressoient furent fort étonnés quand ils apprirent de la bouche du Pape que la cause n'étoit pas en état d'être jugée, & qu'on n'avoit pas fait assez d'attention aux défenses des Jesuites. Tout ce qu'ils purent dire ne le firent pas changer de sentiment; il prit même le parti de présider aux disputes, pour décider ensuite avec connoissance de cause: mais il voulut que les disputes se bornassent à la discussion des sentimens de Saint Augustin sur le libre arbitre & sur la grace, & à examiner si ceux de Molina lui étoient conformes. 1607.

Ce fut le 20. de Mars 1602. que se tint la premiere Congregation dans une salle du Vatican, le Pape y étoit en personne. Il avoit à ses côtez deux Cardi-

1607. naux, Pompée Perigonius & Camille Borghese. Les Consulteurs furent placez sur des sieges plus bas. Les Generaux des deux Ordres ayant été introduits dans la salle avec les Peres Alvarez & Valentia, qui devoient entrer en lice, le Pape fit un petit discours pour montrer l'importance de l'affaire sur laquelle il s'agissoit de prononcer, & exhorter les assistans à s'acquitter fidellement de leur devoir ; il finit en s'adressant à Gregoire de Valentia, à qui il ordonna de parler sur le premier des deux articles qu'il lui avoit fait communiquer, sçavoir lequel de saint Augustin ou de Molina donne le plus au libre arbitre quand l'homme fait le bien. Valentia avança d'abord que le Theologien dont il se faisoit l'Avocat, n'accorde rien à la liberté que saint Augustin lui conteste, & que tout ce que ce Pere lui refuse, lui est également ôté par Molina, ce qu'il prouva assez au long. Alvarez ne repliqua qu'en alleguant quelques passages du Jesuite Espagnol, qui ne faisoient rien à la question. Son General en fut si peu content, qu'il lui substitua le Pere Thomas Lemos.

Lemos étoit fait pour la dispute; il avoit de la santé, & autant de voix & de poitrine pour le moins que d'érudition : il en donna des preuves dans les Congre-

gations ſuivantes. Valentia ſuccomba 1607.
bientôt au travail : il ſe trouva ſi foible le 30. Septembre que ſe tenoit la neuviéme, qu'à peine pouvoit-il ſe ſoûtenir ; enſorte que Sa Sainteté qui le conſideroit particulierement, lui fit l'honneur de le faire aſſeoir. Si l'on en croit les Actes de Lemos *a* Valentia ne ſe trouva ſi mal, que parce qu'il fut convaincu d'avoir honteuſement falſifié un paſſage de ſaint Auguſtin. L'évidence de la ſupercherie, & ſur tont le reproche amer que lui en fit le Saint Pere, fut le coup de foudre qui le fit tomber à ſes pieds ſans poulx & ſans mouvement. Par malheur ni Pegna ni les deux Secretaires qui recüeilloient avec tant de ſoin tout ce qui pouvoit être favorable aux Dominiquains, ne parlent ni de la corruption du paſſage, ni des reproches du Souverain Pontife, ni du vertige prétendu de Valentia, circonſtance aſſez ſinguliere néanmoins pour n'être pas ômiſe. A dire vrai, je ne vois pas ni ce que le Theologien Jeſuite pouvoit eſperer de gagner en falſifiant un texte que ſes adverſaires n'auroient eu garde de lui paſſer ſans le verifier s'il leur eût été contraire, ni quel crime on auroit pû lui faire d'une ſimple mépriſe, quand il ſeroit vrai qu'il ſe ſeroit trompé dans l'allegation d'un paſſage. Mille ouvrages com-

a Voyez le 1. de Decembre 1611.

1607. poſſez à l'ombre & dans le loiſir du cabinet ſont pleins de fauſſes citations, ſans qu'on impute autre choſe aux Auteurs qu'un manque d'attention & une inadvertance pardonnable. Eſt-il naturel de croire que pour une ſeule on eût traité comme un ſcelerat un homme qui dans l'intervalle des Congregations avoit à peine le tems de conſulter les Livres & de préparer les matieres ſur leſquelles il devoit répondre ? Si ce Theologien, l'un des plus ſubtils, des plus exacts & des plus celebres de l'Ecole avoit été ſaiſi de frayeur, ç'auroit été ſans doute à la vûë du miracle perpetuel que Dieu operoit en faveur de ſon adverſaire. Car à l'ouverture de la diſpute Lemos paroiſſoit environné d'un cercle de rayons brillans de lumiere qui lui faiſoient une eſpece de couronne dont les yeux des Cardinaux étoient éblouïs. C'eſt le Reverend Pere Chouquet Dominiquain qui nous a appris ce prodige dans ſon Livre curieux *des entrailles maternelles de la ſainte Vierge pour l'Ordre des Freres Prêcheurs*: a Livre imprimé en 1634. & preſqu'auſſi tôt condamné comme plein de fables & de fauſſetez.

a Page 326.

Pierre Arrubal Profeſſeur en Theologie dans le College Romain, ayant été choiſi par les Jeſuites pour faire tête au Chef des Troupes Prédeterminantes, on

examina le 18. de Novembre la confor- 1607.
mité des sentimens de Molina avec ceux de Cassien sur les forces naturelles qu'a l'homme pour faire le bien. Le combat recommença à diverses reprises jusqu'au 10. de Novembre 1603. que se tint la vingtiéme Congregation, & ce fut la Bastide qui parla pour Molina. Arrubal n'en pouvoit déja plus: l'infatigable Lemos se trouva mal de son côté; quoiqu'il eût infiniment moins à travailler, mais il fut bientôt en état de reprendre le commandement qui avoit été donné par *interim* à Didaque Alvarez. Les disputes continuerent jusqu'à la mort de Clement VIII. à laquelle on crut qu'elles n'avoient pas peu contribué. On convient assez generalement que ce Pape penchoit du coté des Dominiquains, & ce que lui dit un jour le Cardinal du Perron, *a* que si l'on faisoit un Décret en faveur de la prédetermination Physique, il se faisoit fort d'y faire souscrire tous les Protestans de l'Europe, en est une bonne preuve. Un Ecrivain celebre *b* dit en parlant à un Prélat premier Duc & Pair de France, que si on osoit le faire, l'on pourroit apporter des raisons fort secrettes sur des Memoires très-sûrs, pourquoi Clement VIII. avoit paru si porté pour les enfans de saint Dominique. Il est un peu surprenant qu'on fasse un

a *Gallia Purp.* p. 673.

b Le P. Daniel [illegible] Remontrá[illegible] à M. l'Ar. de Reims.

1607. myſtere de ces raiſons au public qui a une eſpece de droit ſur ces ſortes de faits dont l'Hiſtoire lui eſt redevable. Ce n'eſt pas un myſtere que ce Pape avoit d'eſſentielles obligations au Cardinal Alexandrin, qu'il avoit autrefois accompagné dans ſa Legation de France, d'Eſpagne & de Portugal, & qui l'avoit engagé dans cette affaire; ce n'en eſt pas un que François Pegna Doyen de la Rote fort accredité, qui avoit dit peu d'années au paravant tant de bien des Jeſuites dans un ouvrage publié contre le Parlement de Paris, à l'occaſion de leur exil, les haiſſoit alors à un point qu'il mit tout en uſage pour empêcher la Béatification de leur Fondateur, & que laiſſant en mourant une ſomme conſiderable pour entretenir de pauvres Ecoliers, il declara par ſon teſtament que ceux qui auroient étudié dans quelque College de la Societé, n'auroient point de part à ſes aumônes; clauſe qui parut ſi odieuſe & ſi contraire à toutes les regles de l'équité, que dans la ſuite on n'y eut point d'égard. Ce n'en eſt pas un non plus que le Marquis de Villena Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit reçû ordre de la Cour de Madrid de preſſer la condamnation de Molina, & que les Eſpagnols en general étoient ouvertement déclarez en ce tems là contre les Jeſuites, parce que ces Peres leur pa-

roissoient trop attachez au Roi très-Chrétien, dont ils avoient vivement sollicité l'absolution à Rome. C'est ce qui se peut voir par quelques lettres du Cardinal du Perron qui écrivoit à Henri IV. dans le cours des disputes que les Jacobins étoient fort portez par ceux qui ne trouvoient pas bon que le General des Jesuites & presque tous ceux de son Ordre lui fussent si affectionnez. Quoi qu'il en soit, Clement VIII. mourut bien instruit de la cause de Molina, & par les disputes précedentes & par la lecture de son ouvrage, dont il parcourut une partie peu avant sa mort; mais ne connoissant guéres les prédeterminations physiques des Jacobins, dont l'examen étoit reservé au successeur de Leon XI. lequel tint trop peu de tems le Siege Pontifical pour pouvoir entrer dans ces disputes.

1607.

Du 7. Fevrier 1605 & du 23. Janv. 1606.

Paul V. n'étant encore que le Cardinal Camille Borghese, avoit assisté aux Congregations; ainsi il étoit parfaitement aü fait. Son premier soin cependant fut de consulter differens Docteurs dont il voulut avoir le sentiment sur les controverses présentes, & sur la maniere dont on pouvoit les terminer. Le saint Evêque de Genêve François de Sales fut un de ceux dont on prit l'avis, qui a toûjours été tenu fort secret aussi bien que celui de tous les au-

1607. tres ; mais comme le remarque l'élegant Ecrivain *a* de sa vie, l'on peut juger de sa réponse par la doctrine qui est répanduë dans ses Livres, où qui que ce soit jusqu'ici ne s'est encore imaginé voir la prédetermination. Le Pape ne fut pas long tems sans s'appercevoir que toutes les disputes n'ayant roulé que sur le Livre *de la Concorde*, il restoit quelque chose de plus essentiel à faire; que le point capital étoit d'examiner la nature même de la grace efficace & les prédeterminations physiques, dont la discussion étoit tout autrement importante à l'Eglise entiere, que celle qui avoit occupé jusques là. Les Dominiquains avoient paré le coup sous Clement VIII. mais enfin il fallut ceder & se mettre sur la défensive: il s'en falloit bien que le personnage ne fût aussi aisé à joüer.

a M. l'Abbé Mariollier.

La Bastide commença son discours dans la seconde Congregation tenuë en présence du nouveau Pape ; par établir l'état de la question, après quoi il avança que la prédetermination physique renverse la liberté, détruit la grace suffisante, fait Dieu auteur du peché ; qu'elle a été inconnuë à saint Augustin & à saint Thomas. que la plûpart des Theologiens la regardent comme une opinion dangereuse qui approche du Calvinisme, & déja

ja condamnée dans le saint Concile de Trente ; qu'elle est contraire à l'Ecriture, 1607.
à la doctrine des Peres, aux décisions de l'Eglise & aux principes de la foi:ce qu'il s'efforça de prouver par les argumens qu'on employe encore aujourd'hui dans l'Ecole. Ces argumens sont certainement invincibles quand on les employe contre les Thomistes, qui ont fait consister la prémotion dans une entité ou qualité active separée de la volonté qu'elle détermine à l'action, parce que cette entité déterminant physiquement la volonté, ne peut qu'elle n'en ruine la liberté. C'est ce qu'Alvarez *a* a reconnu lui même, & ce que Lemos *b* reconnut comme lui. Ces deux Theologiens ne parlerent dans les Congregations de leur prédetermination, que comme d'un concours prévenant, d'un complement de la vertu active par lequel la cause seconde agit actuellement, de maniere cependant qu'elle peut agir sans cela, se déterminer, choisir entre deux partis, embrasser l'un préferablement à l'autre, refuser même la prémotion lorsqu'elle lui est offerte, ne s'en pas servir quand elle l'a ; ensorte que si elle ne fait pas une action qui lui est commandée, il ne tient pas à Dieu, mais à elle. Telle est la prédetermination physique qu'Alvarez & Lemos defendirent dans une occasion

a *Disp.* 24. n. 37.
b *Hist. Cong. de auxil. disp.* 3.

1607. où il s'agissoit de justifier leur foi, & celle de leur Ecole. On trouvera peut-être, à l'examiner de prés, qu'après bien des détours ces Theologiens se rapprochoient fort de ce qu'on appelle Molinisme ; car enfin un secours toûjours prêt pour quiconque en veut, que le libre arbitre admet ou rejette à son gré, qu'est-ce autre chose qu'un concours simultané ? Si ce n'en est pas un, ce n'est rien. Mais les Thomistes les plus radoucis veulent que ce soit quelque chose, & quelque chose de distingué du concours, sans pouvoir neanmoins en expliquer la nature, & c'est ce qui fait toute la difficulté. Je ne rapporterai point au long les réponses de Lemos, parce qu'elles ne pourroient qu'ennuyer extrêmement ceux qui ne sont pas au fait de ces matieres, & que les autres ne les doivent pas ignorer. Il fit valoir habilement *le sens composé & divisé*, distinction d'un grand usage pour toutes les difficultez qui embarrassent, & d'une ressource infinie dans la déroute. Il prouva en deux mots que la prémotion Physique n'est point contraire à la doctrine de saint Augustin : c'est, dit-il, que les Pelagiens n'étoient hérétiques, que parce qu'ils n'admettoient pas les décrets prédeterminans. La conséquence étoit évidente & sans replique, supposé la verité du prin-

cipe sur lequel Lemos n'eut garde d'appuyer. Il se tira pareillement des argumens pris de l'autorité d'Origene, de S. Gregoire de Nysse, de S. Jerôme, de S. Jean Chrysostome, de S. Cyrille, de saint Leon, de saint Anselme & de quelques autres Peres en disant qu'on étoit Pelagien si l'on n'étoit pas prédeterminant. Le parallele que le Theologien de la Societé fit en vingt articles, de la doctrine des décrets Bannesieus avec celle de Calvin sur l'efficace de la grace & le libre arbitre, auroit pû embarrasser Lemos, si Lemos avoit été homme à paroître embarrassé; mais il étoit de ces grands Capitaines qui ne font jamais meilleure contenance que quand le peril est plus pressant. Il repliqua avec beaucoup de force que les Jesuites étoient Pelagiens. C'étoit le refrein ordinaire & la solution de toutes les objections. Cependant comme les Juges l'auroient peut-être trouvée un peu trop generale, il voulut bien en donner une plus précise & plus particuliere. Il avoüa donc que Calvin avoit enseigné comme les Jacobins que la grace étoit efficace par elle même indépendamment de la volonté; mais il ajoûta qu'en cela ce Sectaire n'avoit rien dit que de vrai, que son erreur consistoit dans la conséquence qu'il avoit tirée de ce principe, sçavoir, que le consentement de la 1607.

1607. volonté s'ensuivoit nécessairement par une nécessité de conséquent, comme on parle dans l'Ecole, au lieu que les Jacobins soûtenoient qu'il n'étoit nêcessaire que d'une nécessité de conséquence. Il distingua ensuite trois sortes de prédeterminations physiques dont il attribua l'une au Pelagiens, l'autre à Calvin, & la troisiéme seule vraie & catholique, à l'incomparable Bagnez. Lemos fut si content de cette invention, qu'il s'en applaudissoit encore lon-temps aprés. Tous les assistans, selon lui, *a* admirerent la fécondité de ce genie, qui trouvoit sur le champ de si belles choses, mais il en referoit toute la gloire à celui de qui il croyoit tenir ces rares découvertes, & loin de s'en faire honneur, il s'écrioit avec l'Apôtre : *C'est par la grace de Dieu que je suis ce que je suis.* Que n'auroit-il pas dit, si le Ciel lui avoit découvert alors le mystere tout à fait curieux qui depuis a été revelé à ses Confreres, que les Anges n'ont été rebelles que pour avoir rejetté le dogme de la prédetermination physique ; lorsque Dieu le leur proposa pour les éprouver. *b* Au reste le systême de la prédetermination ayant revolté les Anges même, faut-il s'étonner qu'il ait jusqu'à present fait si peu de fortune parmi les hommes, & qu'il n'ait guéres pû étendre ses conquêtes hors les cloîtres

a *Acta Lemos.*

b *Jac. à S. Domin. in nova Cassiopeie stella. c. 1. & 2.*

des Dominiquains ? Simon le Magicien, dit encore un Auteur de cet Ordre, combattit ce ſyſtême à l'exemple de Lucifer, & ce fut le ſujet des diſputes de ſaint Pierre contre cet impoſteur. C'eſt grand dommage que le ſaint Siege ait laiſſé perdre cette tradition. Dans les dernieres Congregations l'on diſcuta le ſentiment des Docteurs de l'Ecole. La Baſtide ne pouvoit avoir le champ plus libre, ni triompher à moins de frais ; car il ne s'étoit point encore fait de ligue en faveur de la prédetermination phyſique, & elle n'avoit guéres de protecteurs que ſes peres & ſes proches. 1607. *Gonet citans Hyatint tom. 2. diſput. 6. art. 2. §. 2.*

La cauſe étoit ſuffiſamment inſtruite, le Pape penſa à prononcer : pour cela il ordonna aux Conſulteurs de lui donner leur ſentiment par écrit, & de marquer ſurquoi il étoit appuyé. Il leur défendit en même tems ſous peine d'excommunication d'en communiquer avec qui que ce fût. Les Conſulteurs n'étoient pas devenus plus favorables aux Jeſuites : mais la difficulté étoit de ſoûtenir leur jugement par de bonnes raiſons. Ils furent quatre mois à en chercher, après quoi il ſe trouva tant d'incertitude & de variations dans leurs écrits que Paul V. fut obligé de leur ordonner de conferer enſemble pour voir s'ils ne pourroient pas

1607. de cette maniere faire quelque chose de mieux lié, de plus suivi, & de plus raisonnable, que ce qu'ils avoient fait chacun en particulier : ils confererent & n'en firent pas mieux. Sa Sainteté leur avoit recommandé de marquer précisément en quoi les Catholiques different des Hérétiques sur la matiere de la grace & du libre arbitre, c'étoit le point capital, ils n'y avoient pas touché. Paul V. pensa donc à prendre d'autres mesures, & persuadé que les décisions du Concile de Trente contre les Lutheriens & les Calvinistes devoient servir de base à la sienne, il fit remettre secretement tous les Actes manuscrits de ce Concile au Cardinal du Perron, l'un des plus grands Theologiens de son siecle, qu'il chargea de les parcourir, pour se regler ensuite sur son rapport, & voir s'il seroit conforme au jugement des censeurs. Neanmoins comme les broüilleries de la Cour de Rome avec les Venitiens devinrent plus serieuses, il eut d'autres occupations. Il les accommoda enfin de la maniere que nous l'avons dit,* & alors il pensa à terminer les disputes Theologiques qui ne lui donnoient guéres moins de peine. C'est à quoi n'a pas fait attention un Critique *a* qui publia sur la fin du dix-septiéme siecle une lettre à un Abbé prétendu qui préparoit une histoire

* Sous le 10. Decembre 1605.

a Lettre à Monf. l'Abbé * sur la nouvelle histoire des dis-

de auxiliis, dont nous aurons occasion de parler ailleurs. * Il dit que le Pape se trouvant assez occupé des affaires qu'il avoit à démêler avec les Venitiens, se resolut de se délivrer une bonne fois du soin que lui donnoient les differends des Jesuites & des Jacobins ; que pour cela il fit assembler les Cardinaux le 28. d'Aoust 1607. L'accommodement de Paul V. avec le Senat avoit précedé de quatre mois la tenuë de cette Congregation. Tous les Cardinaux à qui on avoit communiqué les avis des Consulteurs y assisterent;mais on n'a jamais sçû ce qui s'y passa, & elle a toûjours été un mystere que la curiosité de ceux qui aiment le plus à deviner, n'a pû penetrer jusqu'ici. On n'a pas laissé de répandre la copie d'une Bulle que l'on veut que Paul V. ait dressée,& à laquelle il n'a manqué que d'être promulguée. On fera bientôt voir * de quelle autorité est cette Bulle prétenduë. L'unique fait constant, c'est que peu de jours après la Congregation, le Pape fit dire tant aux Consulteurs qu'aux Avocats des Parties,qu'ils pouvoient s'en retourner chacun chez eux ; & qu'il publieroit sa décision dans un tems convenable, qu'il défendoit cependant très-serieusement qu'en traitant les questions de la grace l'on se donnât la liberté de censurer l'opinion de ses adver-

1607. [dis]putes de auxiliis qu'il prepare.

* Sous 1611.

* Sous 1611.

1607. saires. Les Généraux des Dominicains & des Jesuites furent chargés de tenir la main à l'execution des ordres de Sa Sainteté. Ainsi cette dispute qui avoit été agitée avec tant de contention & d'animosité, qui avoit occupé les plus précieux momens de deux grands Papes, & sur la décision de laquelle toute l'Europe avoit les yeux ouverts, finit comme finissent la plupart des disputes; c'est à dire, qu'on ne termina rien, que les deux partis chanterent victoire, & que chacun d'eux demeura dans sun sentiment.

a Le P. Pasquier Quesnel de l'Oratoire.

Un Ecrivain *a* fameux par une infinité de circonstances de sa vie, & dont nous aurons souvent lieu de parler dans ces Mémoires, dit dans sa *Remontrance* à M l'Archevêque de Malines, & dans un grand nombre d'autres écrits, que la Societé des Jesuites essuya dans les Congregations une des plus grandes humiliations qu'elle ait reçûë à la face de toute l'Eglise depuis qu'elle est au monde, & que la doctrine de leur Molina y a été reconnuë pour Pelagienne ou semi-Pelagienne. Cet Auteur parle en cela d'après Jansenius Evêque d'Ypres: le Disciple copie le Maître, & il a un grand nombre d'imitateurs. Ces Messieurs ne font pas assez de réflexion qu'en cherchant à décrier une Congregation Religieuse, ils font le Saint Siege coupable

pable de la plus horrible prévarication : 1607.
car il eſt notoire, & le Pere Queſnel l'avoüe en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, que Paul V. défendit aux Prédéterminans de taxer d'erreur ou d'héréſie les opinions de leurs adverſaires; il ne l'eſt pas moins qu'elles s'enſeignent dans tous les Etats, au milieu de Rome & ſous les yeux du Souverain Pontife; qu'elles y ont des partiſans, & en grand nombre, dans les Cloitres, dans les univerſités, dans le Clergé, des Religieux, des Docteurs, des Evêques, des Cardinaux: il faut donc dire avec les Calviniſtes, que les Papes, ou plûtôt l'Egliſe, tolerent des erreurs inſoûtenables, & authentiquement reconnuës pour telles. La conſéquence ſaute aux yeux, & je ne ſçai comment elle n'effraye pas ceux qui en établiſſent le principe. Il eſt vrai qu'ils n'eſtiment gueres plus l'Egliſe d'aujourd'hui, que font les Sacramentaires accoûtumés à nous faire les mêmes reproches, & qu'ils ſacrifient volontiers ſon honneur au plaiſir de déchirer les Jeſuites. Pour les réfuter de la maniere du monde la plus propre à les humilier, il n'y a qu'à leur citer ce que dit au Miniſtre Jurieu M. Boſſuet *a* Evêque de Meaux, dont ils ne ſçauroient recuſer le jugement après les éloges qu'ils lui ont donnés. *Quant à ce que pour récriminer* (ce ſont les paroles de ce ſça-

a 1. Avertiſſ.

1607. vant Prélat) *M. Jurieu nous objecte que nos Molinistes sont Semipelagiens , & que l'Eglise Romaine tolere un Pelagianisme tout pur & tout crud ; pour ce qui regarde les Molinistes , s'il en avoit seulement ouvert les Livres , il auroit appris qu'ils reconnoissent pour tous les Elûs une préference gratuite de la divine misericorde; une grace toûjours prévenante, toûjours nécessaire pour toutes les œuvres de pieté, & dans tous ceux qui les pratiquent; une conduite speciale qui les y conduit. C'est ce qu'on ne trouvera jamais dans les Semipelagiens.* Voilà le fondement inébranlable de la justification du Theologien Espagnol,& de tous ceux qui ont adopté son systeme. C'est aussi sur ce fondement que le Pere Alexandre,a Dominicain, dit qu'il ne peut souffrir ceux qui, à l'exemple de Jansenius , qu'il cite à la marge , censurent temerairement des opinions qui ne sont point condamnées dans l'Eglise , & qui faisant de mauvais paralleles de la doctrine Molinienne avec les erreurs des Pelagiens , blessent la verité , violent la charité,troublent la paix de l'Eglise. Il parle de la sorte après s'être efforcé de prouver en bon Thomiste, qu'il s'agissoit entre saint Augustin & les Sectaires de son tems,non seulement de la grace, mais encore de la grace efficace par elle même; sur quoi il ajoûte,pour répondre à une ob-

a *Hist. Eccl. sæc. 5. cap. 3. art. 5. §. 13. n. 13.*

jection qu'il s'étoit proposée, qu'il faut distinguer deux choses dans la doctrine de saint Augustin : ce qu'il enseigne sur la nécessité de la grace, & ce qu'il dit touchant son efficacité : que comme l'un est de foi, l'autre est problematique, & que ce Pere n'auroit jamais traité ses adversaires d'hérétiques, si en rejetant le systeme de la grace efficace par elle même, ils avoient reconnu que la grace est & purement gratuite & absolument nécessaire pour toute bonne œuvre, même pour le commencement de la foi. Ce Theologien, l'honneur de son Ecole, ne pouvoit faire une apologie plus formelle de Molina. Il la continue dans le huitiéme article, où décrivant les erreurs des demi-Pelagiens, il traite les Auteurs récens, qui confondent les défenseurs de la science moyenne avec ces Hérétiques, d'hommes imprudens & temeraires, qui ignorent les dogmes des Prêtres de Marseille, ou à qui l'esprit de parti qui les aveugle ne permet pas de les reconnoître. Il dit encore ailleurs que le sens de Molina n'est ni Pelagien ni Semipelagien : *sensus Molinæ non est Pelagianus aut Semipelagianus*. Il est vrai que quelques années après le Pere Alexandre parut tenir un autre langage dans une querelle qu'il eut avec un Theologien Jesuite, qui le mena assez mal ; [a] mais on

1607.

[a] Voyez le 28. Mars 1697.

1607. avance ſouvent dans la chaleur d'une diſpute où l'eſprit eſt aigri & la raiſon peu tranquille, des choſes qu'on ne dit pas de ſens raſſis & avec toute la réflexion qu'on apporte à la compoſition d'un ouvrage dogmatique. Les preuves qu'il fournit en faveur de Molina dureront autant que ſon hiſtoire Eccleſiaſtique, & l'on oſe dire qu'elles ſont ſans réponſe pour qui conque conſulte plûtôt ſes lumieres que ſes paſſions. On ne trouvera point en effet, que Molina mette le ſalut de l'homme entre ſes mains indépendamment de la grace; ou qu'il faſſe dépendre ſa juſtification d'un bon commencement qu'il ſe donne. Il reconnoît par tout & en tout la neceſſité d'une grace purement gratuite, & le ſouverain domaine de Dieu ſur les cœurs les plus durs, qu'il ſçait toucher, amollir, changer, quand il lui plaît. Veritablement il croit qu'il n'y a point de ſecours ſurnaturel ſi fort, auquel on ne puiſſe reſiſter; mais il le croit avec l'Egliſe qui l'a décidé contre les Prédeſtinatiens anciens & nouveaux, & les Thomiſtes le croyent avec lui. Il ne differe d'eux que dans la maniere d'expliquer l'accord de la grace avec le libre arbitre, ſur quoi nous venons de voir, que de l'aveu du Pere Alexandre, il n'y a rien de décidé. Si tout décret phyſiquement pré-

déterminant lui ayant paru inutile, même dangereux, il a inventé un autre sys- 1607.
tême plus naturel, plus simple, à la faveur duquel sans multiplier les êtres, & sans rien dire que d'intelligible, l'on conçoit & comment Dieu appelle efficacement, & comment l'homme suit librement, ce n'est pas, ce semble, de quoi lui faire un crime; il y en a un à aneantir le dogme, il ne peut y en avoir à l'éclaircir. C'est souvent le fruit des prieres aussi-bien que de la profonde meditation dés Docteurs. *Priez*, disoit saint Augustin, *a afin que vous compreniez aussi par sagesse ce que vous croyez par pieté.* Trois choses nous sont proposées à croire au regard de la grace, sa gratuité, sa necessité, son efficacité. La grace ne peut se meriter, & l'on ne peut rien de meritoire sans la grace, avec elle Dieu peut tout sur le cœur; & cependant le cœur peut la rejetter: voilà ce qui est de foi, sur quoi tout doute, tout examen nous sont interdits; ce que l'ignorant & le sçavant doivent croire également, s'ils sont catholiques; mais comment le cœur est-il absolument en la disposition de Dieu, s'il ne cesse point d'être dans la main de l'homme? Voilà le mystere qui ne se peut comprendre que par sagesse: voilà le fonds sur lequel Bagnés & Molina ont travail-

a Ep. 214.

1607. lé. Ils ont eu les mêmes vûës ; ils se sont posé le même terme; ils ont cependant suivi differentes routes. Il n'appartient qu'à l'Eglise de juger lequel des deux s'est trompé dans la voye qu'il a suivie, si tous deux ne se sont point égarez, ce qui n'est pas impossible. Pour les Theologiens, ils ne peuvent sans une présomption & une temerité punissable, accuser l'un ou l'autre d'erreur, ni le déferer au tribunal du public comme un hérétique. Permis à eux de s'écarter du sentiment qui leur paroît le moins juste ; mais non pas de le noter d'une maniere injurieuse. Je parle ici autant en faveur des décrets prédéterminans, que de la science moyenne : ces deux systêmes ont été également attaquez dans les Congregations *de auxiliis*, également tolerez en vertu de la sentence du Souverain Pontife:s'il y a eu depuis quelque difference entre l'un & l'autre, c'est que les Hérétiques de nôtre tems n'ont pas tant crié contre la prémotion physique, parce qu'elle est moins éloignée de leurs principes, comme les Pélagiens,s'ils revenoient au monde, fronderoient peut-être moins la science moyenne, parceque si elle suppose la grace necessaire, il paroît d'un autre côté qu'elle ménage mieux les droits du libre arbitre.

ANNÉE 1608.

Paul V. confirme l'Ordre militaire de sainte Marie du Mont-Carmel ou de saint Lazare, que Henri IV. avoit établi, ou plûtôt renouvellé & comme enté sur celui de saint Lazare, qu'Innocent VIII. avoit réuni aux Chevaliers de saint Jean de Jerusalem. Le Roi tres-Chrétien voulut qu'il ne fût composé que de François, afin de le distinguer de celui de saint Lazare de Savoye, qui n'est que pour les Italiens & les Savoisiens. Philibert de Nerestang en fut créé Grand Maître au mois d'Octobre, & eut la permission d'y recevoir cent Chevaliers. Il ne paroît pas que cet Ordre ait fait grande fortune en France, où l'on met bien de la difference entre un Chevalier de Malthe & un Chevalier de saint Lazare : il n'a pas laissé d'avoir à sa tête des personnes considerables par leur rang & par leur naissance. Monsieur le Marquis de Dangeau en est aujourd'hui Grand Maître. Fevrier 16.

Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare que le Roi a droit de Regale en l'Eglise du Bellay, comme en toute autre de son Royaume, & fait défense aux Avocats d'avancer aucune proposition contraire. Le Clergé s'étant plaint Avril 24.

1608. de cet Arrêt, comme donné contre les termes précis d'une Déclaration qui venoit d'être enregistrée, le Roi évoqua l'affaire en son Conseil, où l'on ne décida rien.

La Regale est, selon nos Jurisconsultes, un droit par lequel le Roi joüit des revenus des Evêchez du Royaume, & confere les Benefices simples pendant la vacance du Siége, jusqu'à ce que le pourvû ait prété le serment de fidelité, & l'ait fait enregistrer en la Chambre des Comptes de Paris. C'est un droit inséparable de la Couronne, & non pas un privilege accordé à Clovis ou à Charlemagne : un droit tellement attaché à la personne du Roi, qu'il ne peut être exercé que par lui, ou en son nom : si étendu, qu'il assujettit tous les Benefices, qui n'ayant point charge d'ames, n'ont pas besoin d'une mission particuliere de l'Evêque. Voilà ce que nous disons en France de la Regale, dont l'origine est aussi peu connuë que la source du Nil. Quel que soit le fondement de ce droit (car c'est sur quoi les Auteurs ne s'accordent pas) il est certain qu'on en voit des vestiges dans nôtre histoire, qui ne permettent pas de douter qu'il ne soit très ancien. Il est vrai qu'il ne paroît pas qu'il ait toûjours eu autant d'étenduë qu'on lui en donne aujourd'hui, soit que les Rois eussent

négligé de s'en mettre en possession, ou
que dans la suite des tems ils se soient vo- 1608.
lontairement relâchez en faveur de quelques Eglises. On voit par des Edits, des Arrêts, des Registres de la Chambre des Comptes de Paris, que la Regale n'avoit point lieu dans un fort grand nombre. Ce fut sans doute pour les y soûmettre les unes après les autres, que le premier Parlement du Royaume, souvent plus jaloux des prérogatives de la Couronne que le Souverain même, donna à la requisition de l'Avocat général Servin l'Arrêt dont nous parlons ici. Le silence du Conseil fut favorable aux Evêques, & le fruit de leurs sollicitations: il dura jusqu'au six d'Octobre 1637. qu'il parut un Arrêt portant que tous les Prélats qui se prétendoient exempts de la Regale envoyeroient dans six mois au Greffe du Conseil les titres sur lesquels ils fondoient leurs exemptions. Le 19. Juin 1638. le Conseil donna un second Arrêt tout semblable, qui n'eut pas plus d'exécution. Celui ci fut suivi de quelques autres en 1651. 1653. 1654. 1657. & quoique les Evêques de Languedoc, de Guyenne, de Provence & de Dauphiné eussent obéi, l'on ne prononça rien de bien juridique, soit que l'affaire parût d'une discussion fort difficile ou que le Cardinal Mazarin, qui gouvernoit avec

1608. une autorité absoluë, se fit une politique de ménager le Clergé & la Cour de Rome. Enfin Louis XIV. parla en 1673. Nous verrons sous cette année-là un Evêque seul lui tenir tête, & par son opiniâtreté troubler la paix de l'Eglise & de l'Etat.

May 29. Canonisation de la B. Françoise Dame Romaine.

Le Pere de Giry *a* Minime, met la Canonisation de cette Sainte en 1606.

a Vie des Saints sous le 9. Mars.

ANNÉE 1609.

Juil. 27. Beatification d'Ignace de Loyola, Fondateur de la Compagnie de Jesus.

Elle se trouve marquée au 3. de Decembre dans la vie des Saints du Sieur Baillet, & dans l'Histoire Chronologique du Pere Buffier.

Nov. 9. L'Inquisition de Rome condamne plusieurs Livres, entr'autres l'Histoire de M. de Thou, le Plaidoyer de M. Antoine Arnauld contre les Jésuites, & l'Arrêt du Parlement de Paris contre Jean Châtel.

On lit dans les Memoires *b* de M. Jacques-Auguste de Thou, qu'on ne s'est déchaîné contre son Histoire, que parce qu'il insinuë qu'il est nécessaire de rétablir l'ancienne discipline de l'Eglise, & que conformément aux Décrets du Concile oecumenique de Constance, l'on devroit as-

b L. v.

ſembler des Conciles tous les dix ans, ſi 6104.
la néceſſité n'oblige de le faire plus ſouvent. Ce qui a le plus prévenu contre lui certaines gens, dit-il, c'eſt qu'il y défend nos loix, les prérogatives du Royaume, les Libertés de l'Egliſe Gallicane, la Pragmatique Sanction, qui eſt nôtre Palladium. Il eſt encore perſuadé que ſa Préface a fort gendarmé contre ſon Ouvrage, & en effet elle fut ſupprimée. L'on ne peut diſconvenir que l'Hiſtoire de M. de Thou ne ſoit fort bien écrite. Le ſtyle en eſt noble, quoique diffus, & l'expreſſion correcte. Peu d'Ecrivains modernes, parmi ceux mêmes qui ſont nourris dans le ſein même de la langue Latine, peuvent être comparés pour la force & la pureté du langage à ce Magiſtrat, qui avoit paſſé ſa vie dans les fonctions d'une des premieres Charges de la Robe. Mais il paroît trop favorable aux Calviniſtes, dont il ſemble avoir entrepris de faire l'apologie en bien des occaſions, donnant ſouvent, quoique ſans raiſon, plus de créance à leurs relations qu'à celles des Catholiques, & inſinuant en pluſieurs endroits, qu'il faut laiſſer vivre chacun dans ſa Religion, ſans violenter les conſciences, ou n'employer au plus que la voye de la perſuaſion. C'eſt-ce qu'il ſe propoſe de prouver dans ſa Préface, où il allegue ſouvent le

1609. témoignage de saint Augustin, qui avoit été en effet dans le sentiment qu'on lui attribuë, mais qui en avoit changé, comme on le peut voir dans la belle Lettre qu'il adressa à Vincent Evêque Donatiste. M. de Thou, suivant son principe, se déchaîne par tout contre ceux qui ont agi le plus vigoureusement contre les Huguenots, il décrie les Papes & le gouvernement des Ecclesiastiques que les Princes ont mit à la tête des affaires, sur tout le Cardinal de Lorraine, le fleau des Hérétiques. C'est pour cela en partie que Casaubon, Scaliger, Grotius, Heinsius, Saumaise, le Clerc, de Larrey ont donné de si grands éloges à son Histoire, qu'ils proposent pour modele d'un ouvrage où l'on ne voit nulle partialité; c'est aussi ce qui a prévenu contr'elle un tres grand nombre de Catholiques, ce qui a même rendu suspecte la foi de l'Auteur à Rome & en France, quoiqu'il soit constant que ses mœurs étoient fort reglées, qu'il a vêcu & qu'il est mort dans la Religion de ses peres.

Tout le monde a entendu parler du fameux Plaidoyer du Sieur Antoine Arnauld contre les Jesuites. Il le fit le 15. Juillet 1594 & quoiqu'il eût perdu sa cause, ceux contre qui il plaidoit ayant été autorisés à enseigner malgré les oppositions

d'une partie de l'Université, on ne laissa pas de le rendre public; il fut presque aussi-tôt refuté, ce qui n'a pas empêché qu'on ne l'ait réimprimé en 1716. avec une Préface, dans laquelle on paroît convenir que c'est une piece de fort mauvais goût. Il est difficile en effet d'en porter un autre jugement, & un Avocat qui la prendroit pour modele se rendroit à coup sûr souverainement ridicule. Ce n'est pas non plus pour former personne à l'éloquence du Barreau, qu'on a fait les frais de cette nouvelle édition, le caractere du plaidoyé manifeste le dessein des éditeurs; mais ils auroient dû au moins y faire quelques corrections & quelques changemens. L'Avocat y soutient que les Jesuites sont dévoüés au Pape, de vrais Espagnols, des séditieux, des parricides des Rois; après quoi il conclut qu'il faut les chasser du Royaume, comme le Recteur de l'Université l'avoit demandé par sa Requête. Ce n'est point ici le lieu de dire que la plus grandre partie de la Faculté des Arts & celle de Theologie tout entiere s'étoient ouvertement declarées contre une demande si extraordinaire, il ne s'agit que du plaidoyé, où l'on voit que l'Orateur avoit ramassé ce qui se pouvoit dire de plus outrageux contre la Societé. Il n'épargne ni le corps ni les particuliers : il n'y

1609.

1609. a point de figure si forte qu'il n'employe, point de raisonnement si bizarre qu'il ne fasse pour rendre leur Institut odieux. Tout cela pouvoit passer sur la fin du seiziéme siécle ; mais au commencement du dix-huitiéme n'est-il pas contre le bon sens de penser qu'on persuadera que les Jesuites en veulent à la vie de nos Rois, & qu'ils songent à soumettre la Monarchie Françoise à celle d'Espagne. L'Orateur est sur tout furieusement choqué contre le quatriéme vœu que font les Religieux de la Compagnie à leur Profession solennelle, quelque approbation que lui ait donné le Concile de Trente. *Les mots, dit-il, en sont étranges, voire horribles : car ils vont jusques-là : in illo Christum velut præsentem agnoscant. Si Jesus-Christ commandoit d'aller tuer, il le faudroit faire ; si donc leur Général Espagnol commande d'aller tuer, ou faire tuer le Roi de France, il le faut nécessairement faire.* Si l'Avocat avoit eu le moindre commerce avec l'Institut des Jesuites, il auroit sçu que leur quatriéme vœu n'est qu'un engagement qu'ils prennent d'aller au premier ordre du Vicaire de Jesus-Christ porter la foy aux nations les plus reculées, & s'il en avoit lû la formule, ses yeux l'auroient convaincu qu'on lui fournissoit de mauvais mémoires : car on n'y voit pas

une ſeule des paroles qu'il cite;mais quand
elles y ſeroient ou équivalemment, ou en 1609.
propres termes, il n'y a perſonne qui ne
rie de la conſéquence que le ſieur Arnauld
en tire. Tous les Peres ſpirituels veulent
que les inferieurs regardent Jeſus-Chriſt,
comme préſent dans la perſonne du Superieur ; parce que c'eſt pour lui qu'ils
pratiquent l'obéiſſance, qu'il en eſt le terme auſſi bien que le principe;c'eſt ce qu'on n'ignore point pour peu d'uſage qu'on
ait des livres de pieté;& dans le ſentiment
de l'Avocat,cette doctrine ſi pure, ſi autoriſée, ſi conforme à l'eſprit de Religion qui annoblit l'obéiſſance de l'homme par l'objet divin qu'elle lui aſſigne,
attaque la vie des Rois ! Saint Paul approuvoit donc les plus noirs attentats,
quand il diſoit : a *ſerviteurs, obéiſſes à vos maîtres, comme vous obéiriés à Jeſus-Chriſt.* Saint Baſile, ſaint Benoît, ſaint
Bernard ont fait le même précepte à leurs
Religieux: *obéiſſez comme à Jeſus-Chriſt*:
voilà cependant ces *mots étranges, voire horribles* qui ont fait frémir le ſieur Arnauld, qui l'ont fait trembler pour la perſonne ſacrée de nos Rois. J'ay quelque
honte de réfuter un raiſonnement ſi pitoyable ; quoique l'Auteur n'en ait pas eu
de le débiter à la face du plus auguſte Sénat du Royaume. Il eſt étonnant qu'on

a Epheſ 6. 5.

1609. ait cru lui faire honneur de produire tant d'absurdités un siécle après sa mort.

Pour l'Arrêt contre Jean Châtel, il n'est pas si aisé de dire ce qui le fit proscrire par l'inquisition. Il est évident que ce ne fut pas la peine de mort portée contre le coupable, dont le crime ne pouvoit être expié par aucun supplice. L'exil décerné contre les Jesuites, les noms atroces qu'on leur donnoit, de corrupteurs de la Jeunesse, de perturbateurs du repos public, d'ennemis du Roy & du Royaume, étoient moins du goût du sacré College & du Pape, qui n'avoient nullement cette idée des Peres de la Compagnie, qu'ils regardoient comme le Corps de l'Eglise qui rendoit de plus grands services. C'est ce que le Cardinal d'Ossat mandoit souvent *a* à M. de Villeroy son ami particulier, & à Henry IV. lui même, dont il faisoit les affaires à Rome, & il ne leur dissimuloit point qu'il ne sçavoit pas trop comment excuser tout ce qui s'étoit fait à Paris. Une autre chose encore revoltoit extremément sa Sainteté contre l'Arrêt : on y déclaroit hérétique cette proposition: *Que le Roy Henry IV. à present regnant n'est en l'Eglise jusqu'à ce qu'il ait l'Approbation du Pape.* La Cour de Rome regardoit cette décision émanée d'un Tribunal séculier, comme un attentat contre

a Ces lettres sont dattées de 1595

tre l'autorité Ecclesiastique. Clement VIII. 1609.
s'en plaignit en termes fort amers, & le Cardinal d'Ossat persuadé que le Parlement avoit excedé son pouvoir, n'osa entreprendre de le justifier absolument. Il tâcha seulement d'adoucir les termes de l'Arrêt par *une équitable & benigne interpretation* : ce sont ses paroles. Il est probable qu'après sa mort & celle de Clement VIII. on oublia cette interpretation, puisque Paul V. tout attaché qu'il étoit à Henry IV. qui l'avoit si bien servi dans l'affaire de l'Interdit de Venise, fit flétrir l'Arrêt par une Sentence de l'Inquisition, toûjours respectable à Rome & dans la plûpart des Pays Catholiques, mais assez peu respectée en France, & en effet contraire à nos usages & à nos Libertés.

Année 1610.

La Faculté de Theologie de Paris Juin. & suiv.
assemblée par ordre du Parlement, renouvelle son Décret du 13. Decembre 1413. confirmé le 6. Juillet 1415. dans la 15. session du Concile de Constance, contre l'opinion de ceux qui avoient enseigné, qu'en quelques occasions, il est permis d'attenter à la vie des Rois. La Faculté déclare cette Doctrine séditieuse,

1610. impie & hérétique. Quatre jours après * le livre de Mariana *de Rege & Regis Institutione* fut condamné au feu, comme contenant *plusieurs blasphêmes execrables contre le feu Roy Henry III. & contre les personnes & Etats des Rois & Princes Souverains.* Mariana, Jesuite Espagnol, tient en effet dans cet ouvrage, qu'il est quelquefois permis de tuer les Tyrans, quoi qu'il enseigne d'ailleurs qu'un Prince legitime ne peut être tué par aucun particulier de son autorité privée. C'est ce qui l'avoit fait déferer au Parlement. Les ennemis des Jesuites prétendoient que le malheureux Ravaillac y avoit pris ses premieres leçons, qu'il n'avoit que trop bien pratiquées en assassinant Henry IV. le meilleur des Rois. Il est cependant certain, qu'il n'avoit jamais lû le livre, qu'on ne connoissoit guéres, qu'il ne sçavoit pas même assés de Latin pour l'entendre; mais la passion ne fait point tous ces raisonnemens. L'Arrêt portoit que la censure faite le 4. par la Sorbonne y seroit lûë chaque année à pareil jour, & publiée le Dimanche suivant aux Prônes des Paroisses de la Ville & des Faux-bourgs de la Capitale. Cette derniere clause ne fut point executée, parce que M. de Gondi Evêque de Paris la regarda comme une entreprise sur

* Le 8. & non pas le 10. comme le marque le Vassor dans son histoire de Loüis XIII.

ſes droits, & en appella au Conſeil, où elle fut ſupprimée. Ce Prélat donna le 26. une ample atteſtation aux Peres de la Societé, par laquelle il déclaroit que tous les bruits qu'on faiſoit courir contr'eux à l'occaſion de la mort d'Henry IV. étoient de pures calomnies fondées uniquement ſur la haine que certaines gens portoient à leur Ordre, que ſa ſcience & ſa probité rendoient également utile à l'Egliſe & à l'Etat. Il eſt vrai que ces bruits ne pouvoient être plus inſenſés, puiſqu'ils faiſoient les Jeſuites complices de la mort d'un Prince qui étoit leur Protecteur & leur Pére. La Societé non contente de s'être munie de l'atteſtation de l'Evêque Dioceſain, qui ne pouvoit pas être d'un grand uſage pour le tems préſent, jugea à propos de ſe précautionner du côté du Général pour empêcher que la temerité de quelques Ecrivains particuliers ne ſuſcitât dans la ſuite une pareille affaire à tout ce Corps. Le Pére Aquaviva ſur les remontrances qui lui furent faites, défendit dés le 8. de Juillet ſous peine d'excommunication & de ſuſpenſion des Miniſteres ſacrés à tous les Sujets de ſa Compagnie, de rien dire ou écrire qui pût autoriſer en aucune façon & ſous aucun prétexte le Parricide des Rois, que la Loi de Dieu dit-il, or- 1610.

1610. donne d'honorer & de respecter comme personnes sacrées que la main du Seigneur a placé sur le Trône pour le bonheur des Peuples.

Il n'y a peut-être point de Doctrine plus révoltante, que celle qui enseigne qu'il est quelquefois permis de tuer les Rois, qui sont toûjours les oints du Seigneur, quelque dereglés qu'ils puissent être. David n'attenta point à la vie de Saül son persecuteur, & l'exemple de cet homme selon le cœur de Dieu auroit dû instruire tous les Docteurs Chrêtiens. Cependant il y en a un grand nombre & chez les Sectaires & chez les Catholiques qui ont trouvé dans les passions de leur cœur ou dans les vaines subtilités de l'Ecole, qu'on peut tremper ses mains meurtrieres dans le sang d'un Prince revêtu du titre odieux de Tyran. Milton qui a fait l'Apologie de l'horrible parricide commis en la personne de Charles I. Roy d'Angleterre, prétend n'avancer rien qui ne soit conforme à la Doctrine des plus fameux Protestans. Jean Petit Docteur de Sorbonne, dont le Concile de Constance réprouva les sentimens, n'est pas le seul qui n'ait point rougi de se déclarer pour cette opinion meurtriere : On sçait quel a été le sentiment du célébre Jean Gerson, de Jacques Almaïn, de Richer, de Jean Boucher ausquels on donne aujourd'hui

tant d'éloges. Le premier en merite certainement beaucoup pour sa pieté & son 1610.
érudition : il est probable, ou qu'il s'est mal exprimé, ou qu'il n'avoit pas assés réfléchi sur les consequences du sentiment qu'il embrassoit, ni sur la fausseté du principe sur lequel il étoit appuyé. Je ne dis rien de tant d'autres qui ont canonisé le Jacobin Jacques Clement assassin d'Henry III. La Sorbonne s'assembla extraordinairement pour proceder à son Apothéose, & de tant de Docteurs qui se trouverent à l'Assemblée il n'y eût que le Maître Jean Poitevin qui s'y opposa ; encore son opinion fut-elle reçûë avec de grandes huées. Une haine furieuse éteignoit alors les lumieres les plus naturelles : le prestige a passé. Les opinions ont souvent un tems comme les modes: mais il est étonnant qu'où l'Ecriture & la raison parlent si haut, l'opinion ait encore lieu, & impose à ceux qu'on consulte comme la Loi & les Prophetes : rien ne prouve mieux que les lumieres de l'homme sont aussi foibles, que sa prévoyance est courte.

La Baronne de Chantal commence à Juin. 6.
Annecy l'établissement de la Visitation, sous la conduite de François de Sales, Evêque de Geneve.

La Visitation est le chef-d'œuvre de

1610. l'Evêque de Geneve, qui l'appelloit avec justice *sa joye & sa couronne* ; *a* car on peut dire que si les Filles empruntent une partie de leur éclat de la sainteté du Pere, par un juste retour & une espece de compensation elles ne contribuent pas peu à sa gloire. Leur établissement y a mis le comble. Sans lui elles ne seroient pas, sans elles on parleroit beaucoup moins de lui. Voici en peu de mots l'histoire de cet Institut. La pieté tendre de François de Sales, sa charité, sa douceur, ses manieres insinuantes, ses discours pleins d'une onction également propre à faire sentir au pecheur la grandeur de ses playes & à les guérir, le faisoient regarder depuis long tems comme l'homme du monde le plus propre à gouverner les consciences. Peu d'héretiques lui avoient résisté, peu de libertins avoient tenu contre ses exhortations, on s'adressoit à lui de toutes les parties de la Savoye & des principales Provinces de la France, qui étoit le theatre ordinaire de son zele ; à peine pouvoit-il suffire à tant de soins, lors qu'il eut la pensée d'élever un édifice plus durable pour la gloire de Dieu & le salut du prochain. Elle fut si forte qu'il ne douta pas qu'elle ne vînt d'en haut, & que celui qui lui manifestoit sa volonté ne lui fournît un jour les moyens

a Phi-lip. 4. 1.

de l'accomplir. Ces moyens cependant paroissoient assés éloignés suivant le cours ordinaire de la Providence; car il n'étoit pas riche de lui-même, il voyoit peu de ressources au dehors, personne à mettre à la tête de cette bonne œuvre. Il en étoit là, lors qu'il connut Jeanne-Françoise Fremiot, fille d'un Président à mortier du Parlement de Bourgogne, & veuve du Baron de Chantal aîné de la maison de Rabutin. Jamais Femme n'a réüni plus de tendresse pour son mari avec un attachement constant à tous les devoirs du Christianisme; jamais veuve ne remplit mieux les obligations de son état. Elle n'eut pas plûtôt entendu le premier sermon de l'Evêque de Geneve qui préchoit le Caréme à Dijon en 1604. que jugeant que Dieu le lui avoit destiné pour Directeur, elle n'oublia rien pour l'engager à la prendre sous sa conduite. L'estime réciproque croissant avec le tems, & d'autant plus vite qu'elle étoit mieux fondée, ils n'eurent bientôt plus rien de réservé l'un pour l'autre. Quand le saint Prélat s'ouvrit pour la premiere fois à sa fille spirituelle des vûës qu'il avoit pour l'établissement de la Visitation (c'étoit aux Fêtes de la Pencôte 1607.) il ne doutoit plus qu'elle ne dût être sa cooperatrice dans cette grande entreprise.

1604.

1610. En effet, elle y entra d'abord, & même avec d'autant plus de joye, qu'elle se sentoit depuis assés long tems pressée interieurement de quitter le monde. Depuis ce jour-là elle ne pensa plus qu'à régler tellement les affaires de sa maison, que ses enfans se pussent passer d'elle, afin d'être en état de suivre sa nouvelle vocation au premier ordre qu'elle en recevroit de son Directeur qui travailloit de son côté à disposer les choses pour l'execution. Son dessein, comme l'on voit par ses lettres, n'étoit point alors de fonder une Religion; mais un Institut où celles qui s'y engageroient eussent la liberté après le Noviciat de sortir pour de bonnes œuvres, ne gardant de clôture qu'autant qu'il seroit nécessaire pour l'édification, ne tenant à la Communauté que par la charité, sans s'y lier par des vœux irrévocables. Ce n'est pas qu'il n'eût été bien aise de suivre la route ordinaire des Fondateurs, & qu'il ne se fût proposé la même fin; mais divers obstacles lui avoient fait naître d'autres pensées. Il marque dans une de ses lettres a addressée à un Jesuite de ses amis, qu'il y avoit un an que quelques ames devotes lui avoient proposé l'établissement d'une Religion de Filles, avec promesse d'une bonne somme d'argent pour faire le bâ-

a Epist. spir. l. 6. ep. 5.

timent,

timent ; qu'il avoit accepté ces offres qui n'avoient point eu d'effet, ce qui l'avoit 1610.
obligé *de surseoir le dessein d'ériger un Monastere formé* : puis il ajoute : *Mon trés-cher Pere .... jugerez bien que ne pouvant mieux faire, il est bon de faire cela*. Ce qui prouve que ce n'étoit que faute de ressources, qu'il avoit changé de dessein. Il croyoit trouver moins de difficulté à établir une retraite pour des Filles & des Femmes de tout âge ; cependant comme tous les commencemens sont penibles, il ne doutoit pas qu'il n'eût encore bien des contradictions à essuyer *Je sçay*, dit-il dans la même lettre, *que je m'attirerai des contrôlemens sur moy, mais je ne m'en soucie pas:car qui fait jamais bien sans cela ? cependant plusieurs ames se retireront auprés de nôtre Seigneur, & trouveront un peu de refrigere & glorifieront le saint nom du Sauveur, qui sans cela demeureroient engagées avec les autres grenoüilles dans les marêts & paluds*. Ce que le pieux Evêque avoit prévû arriva ; les difficultés se multiplièrent à mesure qu'on approchoit du tems destiné à l'execution, sans l'abbatre neanmoins, en sorte que le jour de la Fête de la sainte Trinité & de saint Claude 1610. Madame de Chantal commença son Noviciat à Annecy avec les Demoiselles Fau-

1620. re & de Bréchar, Filles de condition & d'une pieté singuliere, après quoi elles entrerent avec une nouvelle ardeur dans la carriere que leur ouvroient un zéle & une charité sans bornes. Les Villes voisines penserent bien-tôt à avoir des Filles de l'Evêque de Geneve, dont le nombre avoit fort augmenté, & le Cardinal de Marquemont Archevêque de Lyon en demanda avec tant d'instance, que le saint Prélat ne pût lui refuser la Mere de Chantal, qui partit d'Annecy le 25. de Février 1615.

Jusqu'ici la Visitation n'étoit point une Religion dans les formes, ainsi que je l'ai dit : l'habit étoit modeste, mais séculier : on faisoit des vœux, mais des vœux simples ; on ne sortoit que par necessité ou pour l'utilité du prochain, mais enfin on ne gardoit point la clôture, l'esprit de pieté qui regnoit parmi les Eléves de la Mere de Chantal, étoit presque l'unique chose qui les distiguât essentiellement des persones séculieres de leur sexe. Le Cardinal de Marquemont crut que cet esprit de pieté s'affoibliroit bien-tôt, que du moins se perpetueroit-il difficilement, si l'on ne prenoit soin de fixer l'instabilité du cœur par les vœux sollemnels, & d'opposer une barriere au relâchement dans la clôture & la pratique des observances Re-

ligieuses. Il écrivit sur cela à l'Evèque de 1610.
Genève, il l'alla même trouver à Annecy, où après quelques conferences, il le fit enfi consentir à ériger la Visitation en titre de Religion. Le saint Prêlat choisit d'abord la Regle de saint Augustin comme la plus convenable à un Ordre où il vouloit que le veuvage, l'âge, la délicatesse, les infirmités ne fussent point un titre d'exclusion, & qu'on eût plus d'égard à la ferveur de l'esprit qu'aux forces du corps. Il travailla en même tems aux Constitutions, en se reglant particulierement sur celles de saint Ignace, & on ne peut les lire sans convenir que jamais homme ne sçût mieux l'art de conduire des Filles à une éminente vertu par des voyes d'autant plus éfficaces, qu'elles paroissent d'abord moins dures & moins penibles à la nature. S'il paroît ménager le corps, ce n'est que pour mieux assujettir l'esprit en lui ôtant tous les pretextes de révolte, & nulle part l'esprit n'est plus assujetti qu'à la Visitation. Là on ne souhaite rien parce qu'on souhaiteroit inutilement; on est mort à tout, parce qu'un long usage des choses mêmes les plus communes est interdit, & que le changement perpetuel qui s'en fait ne permet pas de s'attacher à rien. Pour ne manquer jamais du necessaire, on n'en n'est pas moins

reellement très pauvre ; parce qu'on n'a
1610. la disposition de quoi que ce soit, pas même de son tems ni du travail de ses mains. En vain seroit-on liberal par temperament ; ou se piqueroit on de reconnoissance par honneur ; l'esprit de la Visitation rend inutiles ces sentimens trop humains, si la vertu ne les corrige pas. On n'a pas de quoi donner en son nom quand on n'a rien en particulier. Il n'y a que sur ses prieres qu'on peut prendre quelque chose en faveur de ses amis, le reste est à la Communauté : à peine est-on maître de ses pensées les plus secrettes. La Superieure doit avoir la clef du cœur & la communication des sentimens les plus cachés. Elle décide de tout en Souveraine dans l'enceinte du Cloître, où son pouvoir n'a presque point d'autres bornes que sa volonté ; mais sa volonté est toûjours assujettie à la regle, qui la fait souvenir sans cesse que sa qualité essentielle est celle de mere, que le premier de ses droits & le plus inseparablement attaché à la place qu'elle occupe, est de donner l'exemple. Ainsi détachement, désappropriation, dépendance, tout cela se trouve dans le plus haut point à la Visitation.

Le saint Fondateur ayant pris ces mesures pour établir solidement & maintenir l'esprit de Religion, tourna ses pen-

ſées du côté de Rome pour en obtenir l'approbation. Il n'y connoiſſoit gueres que le Pape, dont il étoit particulierement conſideré, & le Cardinal Bellarmin dont la vertu & l'érudition rehauſſoient infiniment la dignité. Ce fut à ce Cardinal qu'il s'adreſſa. Après lui avoir fait le plan *a* de la vie que les Viſitantines menoient alors à Lion & à Annecy, il marque qu'à la ſollicitation du Cardinal de Marquemont, il avoit réſolu de faire quelque changement à ſon inſtitut, mais qu'il avoit trois choſes fort à cœur. Premierement, que ſes Filles ne fuſſent point obligées à reciter le grand Office; parce que les perſonnes âgées & infirmes auroient de la peine à en ſoûtenir la longueur, & que d'ailleurs on le reciteroit avec peu de décence, vû qu'il n'y a point de pays au monde où les femmes prononcent ſi mal le Latin qu'en France. Secondement, qu'il fût permis aux Veuves de demeurer les années entieres avec elles, & de pratiquer tous les exercices de la Communauté. Troiſiémement, qu'on pût recevoir auſſi les femmes mariées qui voudroient ſe retirer pour vaquer quelque tems à la priere loin du tumulte du monde & de l'embarras des affaires. Bellarmin répondit *b* avec beaucoup de civilité, & promit ſes ſervices: Il aſſuroit cependant le

1610.

a La lettre du 10. Juil let. 1616

b La lettre eſt dattée du 26. Decembre.

1610. saint Prélat, que certainement le Pape n'accorderoit point les trois choses qu'il demandoit, parce qu'elles ne paroissoient pas compatibles avec la profession Religieuse; puis il ajoûtoit, que s'il avoit un conseil à donner, ce seroit de ne rien changer à l'institution primitive. Les raisons qu'il en apporte, c'est qu'avant Boniface VIII. il y avoit des Religieuses, tant en Orient qu'en Occident, qui n'étoient pas tellement enfermées dans leurs Monasteres, qu'elles n'en sortissent quand il etoit necessaire; que les vœux simples n'obligent pas moins, & ne sont pas d'un moindre merite devant Dieu que les solemnels, la solemnité aussi-bien que la clôture ayant commencé par le decret du même Boniface; qu'encore alors le Monastere des nobles Dames fondé par sainte Françoise fleurissoit à Rome en toutes sortes de vertus, quoiqu'il n'y eut ni clôture ni profession solennelle. Cette lettre étoit fort propre à confirmer François de Sales dans ses premieres pensées & à lui faire abandonner le nouveau projet: mais ou les choses étoient trop avançées pour reculer, ou il jugea qu'il ne pouvoit effectivement mieux faire, que de s'en tenir à ce qu'il avoit arrêté avec l'Archevêque de Lyon. Ainsi il suivit sa pointe, & l'Ambassadeur de France agit si effi-

nacement de concert avec la Ducheſſe de Mantoue, qu'en 1618. Paul V. érigea la Congregation en titre d'Ordre & de Religion. Le nouvel Inſtitut ſe repandit avec tant de rapidité, que la vertueuſe Mere de Chantal eut la conſolation avant ſa mort de voir quatre-vingt ſept Maiſons fondées en France & en Savoye, d'où il a penetré en Italie, en Allemagne & en Pologne ſans rien perdre de ſa réputation ; parce qu'en s'étendant, il n'a rien perdu de ſa vigueur & de ſa force. Par tout c'eſt le même eſprit de regularité, de recüeillement, d'abnegation, de charité ; par tout c'eſt l'eſprit de ſaint François de Sales. 1610.

Le Pape ordonne à tous les Religieux, d'avoir dans leurs études des Maîtres pour le Latin, le Grec, l'Hebreu, l'Arabe, Reguliers s'il s'en trouve parmi eux d'aſſez habiles, ou du moins ſéculiers, juſqu'à ce qu'il y ait des Religieux aſſez ſçavans pour inſtruire leurs Confreres. Paul V. veut que les choſes étant égales d'ailleurs, on avance dans les dignités de l'Ordre à proportion qu'on avancera dans la connoiſſance des Langues ſçavantes. Juillet 31.

L'intention de Sa Sainteté étoit bonne ſans doute : elle vouloit mettre les Religieux en état de travailler avec fruit à la converſion des Infidelles ; peut-être pen-

1610. soit elle à bannir l'oisiveté des Cloîtres ; mais je ne sçai si elle pût se flatter que son Décret fût jamais executé à la lettre. Il devoit être difficile de trouver pour toutes les études, des maîtres tels qu'on les prescrivoit, encore plus de reduire beaucoup de Religieux à devenir leurs Disciples. Il y auroit bien des places vacantes dans les Couvens, si pour parvenir aux charges, il faloit sçavoir du Grec, de l'Arabe, & de l Hebreu. D'ailleurs comme les plus sçavans, à parler en general, ne sont pas ceux qui ont le plus de goût pour les superiorités, ce ne sont pas aussi toûjours ceux qui ont le plus de talent pour les exerçer. A mon avis, une Communauté est trop heureuse quand elle peut parvenir à voir à sa tête un homme qui ait du bon sens & de la probité, ne sçût il même que mediocrement le Latin. L'alliage de ces deux qualités est plus rare qu'on ne pense.

Août 20. & suivant. Loüis XIII. permet aux Jesuites de faire dans leur College de Paris des leçons publiques en toutes sortes de sciences en observant néanmoins les regles prescrites par l'Edit de leur revocation.

Quoique Henry IV. eût rappellé les Jesuites en France, il avoit crû devoir accorder à leurs ennemis que le College de Clermont, appelé aujourd'hui de Loüis

1610.

Je Grand, ne fut point ouvert : mais ce que ce Prince avoit prèvû arriva. La plûpart des meilleures familles de Paris envoyerent leurs enfans étudier ſous ces Peres à la Flêche & ailleurs, enſorte que le Préſident de thou lui-même, quoique très peu favorable à la Societé, comme il le marque bien dans ſon Hiſtoire, Jugeant qu'il étoit du bien public qu'elle enſeignât au College de Clermont, perſuada au Pere Coton d'en demander la permiſſion à la regente : ce Pere la demanda & l'obtint. L'Edit fut preſenté au Parlement, qui repondit qu'il conſentoit à l'ouverture du College, pourvû que les Jeſuites ſe fiſſent aggreger dans ſix mois au Corps de l'univeſité. Comme l'interèt du public, n'eſt pas toûjours celui de l'Univerſité, le Recteur aſſembla toutes les Facultés le 23. Celle de Théologie jugea qu'il ne falloit s'oppoſer à l'enregiſtrement des Lettres Patentes, qu'au cas que les Peres de la Societé ne vouluſſent pas ſe ſoûmettre comme ils avoient déja promis de faire, aux Reglemens de l'Univerſité. C'étoit leur donner gain de cauſe : Auſſi le fameux Edmond Richer Sindic de la Faculté ne manqua pas d'aſſembler des le premier jour de Septembre tout ce qu'il y avoit de Docteurs dont il pouvoit diſpoſer, & de

1610. faire arrêter à la pluralité des voix, qu'on ne consentiroit en aucune façon à l'enregistrement. Des trois autres Facultés il y en eût deux qui se déclarerent pour les Jesuites, ce qui n'empêcha pas le Recteur de former son opposition, sur quoi il intervint un Arrêt qui ordonnoit aux Parties de venir plaider le 6. Septembre : mais les Avocats ne s'étant pas trouvés en état de parler, la cause fut renvoyée après la saint Martin de cette année, & ensuite à celle de l'année suivante. Pierre Hardivilliers Recteur de l'Univesité recommença alors ses poursuites, & obtint une audiance pour le 17. de Decembre 1611. L'affaire ayant été remise sur le Bureau le Lundy suivant, Pierre de la Marteliere parla pour l'Université, & il encherit sur tout ce qui jamais avoit été dit contre la Doctrine & l'Institut des Jesuites. Il fut appuyé par l'Avocat Général Servin, homme de grande autorité dans son corps, qui ne manquoit ni d'éloquence, ni d'érudition, & qui haïssoit infiniment ces Peres. Jamais harangues ne furent plus applaudies. Pendant qu'ils parloient l'un & l'autre, le peuple qui remplissoit le Palais battoit des mains, & crioit souvent à haute voix qu'il falloit encore une fois chasser la Societé. Le plaidoyé de la Marteliere fut imprimé quel-

ques jours après : il feroit honneur au plus vieux professeur de Rhetorique, tant il y a de figures de toutes les sortes, & de traits de l'ancienne Histoire rassemblée. Aussi la piece fut fort au goût de ceux qui l'avoient mis en besogne, & ils la mettoient en parallele avec les philippiques de Démosthene & de Ciceron. Au jugement & à la verité près, le paralle ne pouvoit être plus juste. Les harangues ne demeurerent pas sans réponse ; le celebre Montholon, d'une famille aussi illustrée dans la Robe, qu'ancienne dans l'Epée, qui plaida le 20. fit voir que tout ce qu'on avoit avancé dans les trois Audiences précedentes n'étoit qu'un tissu de calomnies & de faits supposés, démentis par les témoignâges les plus authentiques qu'il produisit. La Satire tombe tôt ou tard quand elle n'est appuyée que sur le mensonge ; celle de la Marteliere devint si méprisable, que les Magistrats en diverses provinces* punirent les Libraires qui se chargeoient de la répandre : il n'y eut pas jusqu'à la Chambre my partie de Guyenne qui fit supprimer le libelle, tant les Huguenots mêmes étoient persuadés qu'il ne meritoit pas de voir le jour. Mr. Servin termina la séance en concluant de la maniére que tout le monde s'y étoit attendu, c'est à dire pour l'Université. Il

1610.

* à Roüen à Amiens à Nerac.

1610. demanda, en finiſſant qu'on fit ſigner aux Jeſuites les quatre articles ſuivans: 1. Que le Concile eſt au deſſus du Pape 2. Que le Pape n'a aucun pouvoir ſur le temporel des Rois, & qu'il ne peut pas les en priver par excommunication. 3. Qu'un Prêtre qui ſçait par la voye de la Confeſſion un attentat ou conjuration contre le Roi ou l'Etat, doit le réveler au Magiſtrat. 4. Que les Eccléſiaſtiques ſont ſujets du Prince ſéculier & du Magiſtrat politique.

Il étoit aiſé de juger que cet amas de propoſitions vrayes en partie & en partie fauſſes ou douteuſes jetteroit les Jeſuites dans un cruel embarras, ſi l'on en ordonnoit la ſignature; c'eſt ce qui fit conclure l'Avocat General à l'exiger. M. Achille de Harlay n'étoit plus à la tête du Parlement, c'étoit M. de Verdun, à qui Nicolas de Villeroy premier Secretaire d'Etat, dont il étoit parent, avoit fait tomber ce poſte important, le premier de la Robe après celui de Chancelier. M de Villeroy ayant toûjours été le protecteur declaré des Jeſuites, ces Peres ne doutoient pas qu'ils ne duſſent trouver les mêmes ſentimens de bonté dans ſon ami & ſon allié. Ils eurent tout le loiſir de ſe détromper. Le premier Preſident étant au Conſeil, demanda à ſix Jeſuites qui s'é-

toient trouvez au plaidoyé de Montholon, s'ils vouloient signer la doctrine de Sorbonne specialement sur les quatre points proposez par Servin, & la faire signer à leur general L'un d'eux rèpondit que leur regle les obligeoit à suivre les status des Universitez où ils étoient aggregez ; qu'ainsi ils se soûmettroient aux loix de celle de Paris dès qu'il en feroient partie : que pour leur General, tout ce qu'ils pouvoient faire, c'étoit de lui en écrire. Cette réponse ne satisfit pas, selon les apparences : car le 22. le Parlement rendit un Arrêt par lequel il appointa les Parties au Conseil, défendant aux Jesuites de s'entremettre par eux ou par des personnes interposées, de l'instruction de la jeunesse dans la ville de Paris, à peine de décheance du rétablissement qui leur avoit été accordé, & leur ordonnant de souscrire à la doctrine de l'Ecole de Sorbonne, en ce qui concerne la conservation de la personne sacrée des Rois, la manutention de leur autorité & les libertez de l'Eglise Gallicane, selon qu'il étoit porté dans les quatre articles énoncés dans l'Arrêt. 1610.

La nouvelle de ce jugement ayant été répanduë en un instant dans tout Paris, Ubaldini Nonce du Pape l'apprit aussitôt, & donna toutes les marques de cha-

1610. grin que peut temoigner un Ministre zelé pour les interêts de son maître qu'il croit qu'on outra e. Il regarda les quatre articles comme une insulte faite au Pape, & il s'échauffa d'autant plus, qu'il fut averti que le premier Président se vantoit de les faire souscrire par la Sorbonne. Le bruit en courut effectivement ; mais il est certain que Mr. de Verdun auroit eu de la peine à obtenir la signature du troisiéme, puisque le Syndic *a* & les pricipaux Docteurs protesterent que ce n'avoit jamais été leur sentiment, qu'on pût reveler le crime d'un pénitent, fût-il coupable envers le Roi & l'Etat, & qu'ils aimeroient mieux souffrir le feu que de le tenir. Les plus grandes plaintes du Nonce tomberent sur Servin qu'il accusa d'être Huguenot, & pensionnaire du Roy d'Angleterre. Il soûtint de plus, que le troisiéme article étoit contraire à la sûreté de la personne des Rois ; en quoi, s'il m'est permis de dire ici ce que je pense, il raisonnoit juste. Ouvrir la voye à la revelation, c'est fermer absolument la bouche au penitent, & consequemment ôter au Prêtre le moyen le plus efficace de servir le Prince en inspirant au coupable une juste horreur de son malheureux dessein. C'est la remarque que fait judicieusement un des plus sçavans Controversis-

a Voyez la repl du C. du Perron au Roy de la grande Bret, ob. 1. ch. 7.

tes *a* qu'ait eu l'Eglise, & à laquelle je donnerai plus d'étenduë ailleurs *b* en parlant du secret de la Confession. Les Seigneurs de la Cour vouloient qu'on suspendit l'execution de l'Arrêt, en évoquant l'affaire au Conseil, & qu'on fit une severe reprimande à l'Avocat General; mais les Ministres plus circonspects appréhenderent avec raison que ce procedé n'irritat le Parlement, corps toûjours formidable, sur tout dans les commencemens d'une minorité, lorsque la Regence est entre les mains d'une femme. L'on entra en négociation, & comme le Parlement étoit fort éloigné de rien exiger qu'il pût croire préjudiciable à la foi ou aux bonnes mœurs, on obtint de M. de Verdun que les quatre articles ne seroient pas énoncez dans l'Arrêt, qu'en parlant des libertez de l'Eglise Gallicane, on ajoûteroit ces mots : *de tout tems gardées & observées dans le Royaume*; qu'on ne recevroit plus de Requêtes contre les Jesuites, & qu'on ne les forceroit point à signer malgré eux. Ce temperament ne fit pas cesser les déclamations contre Servin. M. de Marquemont Archevêque de Lyon, les Cardinaux de Gonzague & de Perron en parlerent à peu près comme avoit fait le Nonce. Le dernier l'ayant trouvé un jour dans le cabinet de la Reine, l'entre-

1610.

a Idem ibidem. obs. ch. 6.

b Sous le 30 Août 1642.

1610. prit sur le sceau de la Confession, & lui dit qu'l étoit un ignorant. Le Cardinal de Gonzague le traita aussi mal en présence de la Regente, & lui reprocha qu'il étoit ennemi d'elle, du Roy & de l'Etat. Les Prélats qui étoient à Paris ne firent pas paroitre moins de feu, & ils blâmerent fort les Evêques de Beauvais & de Noyon qui avoient assisté au jugement en qualité de Pairs Ecclesiastiques, de n'être pas sortis de l'audience quand l'Avocat General avoit plaidé. Servin se consola de ces avanies par le souvenir du mal qu'il avoit fait à la Societé, & par la douce esperance de retrouver quelque jour l'occasion de se venger sur elle de l'espece de persecution qu'on lui faisoit. Telle fut l'issuë de la tentative qu'avoient fait les Jesuites pour ouvrir leur College: ils furent plus heureux quelques années après: car la Noblesse s'étant unie avec le Clergé aux Etats generaux de 1614. pour demander qu'il leur fût permis d'enseigner dans toute l'étenduë du Royaume, & nommément dans la Capitale, il intervint là-dessus un Arrêt du Conseil le 15. Février 1618. & le 26. d'Avril suivant le Roi cassa tout ce qui avoit été fait au contraire. Depuis ce tems-là le College de Clermont a été sans contredit le plus celebre de l'Europe: les Jésuites ont eu le

plaisir

plaisir d'y élever dans les lettres & dans la pieté les enfans de la plûpart de ceux qui leur avoient fait le plus de mal, & ces illustres éleves dans la suite les ont honorez d'une protection & d'une bienveillance particuliere. Pour l'Université, les haines s'étant ralenties avec le tems, il n'y a eu gueres que de l'émulation entr'eux & elle, quand l'interêt ne s'est pas mis de la partie : car cette passion l'emporte sur toutes les autres. C'est elle sans doute qui a enfanté cet étrange décret en vertu du quel tous ceux qui demeurent au College de Clermont pendant leur cours de Philosophie sont exclus des degrez, quoiqu'ils prennent les leçons des Professeurs de l'Université. Je doute que les Magistrats autorisassent jamais un reglement si contraire à la justice & aux bonnes mœurs, au droit que le Prince & les loix laissent à tout homme de choisir le lieu de son domicile. Qui le croiroit? Les maisons de Paris les plus suspectes, les plus décriées sont ouvertes à la jeunesse, du moins elles ne lui sont point interdites; une seule lui est fermée par la sentence magistrale d'une petite troupe de Grammairiens; celle où de l'aveu public on prend plus de peine à la former à la pieté. Les Jesuites se taisent cependant, & n'ont point recours aux tribunaux, sans 1610.

1610. doute parce qu'ils aiment mieux souffrir la diminution d'un petit nombre de Pensionnaires, que de donner lieu de renouveller les aigreurs passées.

Octobre 3. Edit du Roi d'Espagne qui défend à tous ses sujets de vendre ou de retenir l'onziéme tome des Annales Ecclesiastiques de Baronius, à cause d'un traité sur la Monarchie de Sicile qui y est inseré, dans lequel ce Cardinal appuye les prétentions des Papes sur ce Royaume. Philippe III. dit que la dissertation de Baronius est plutôt une invective qu'un recit historique, & que l'Auteur s'y est laissé aller à des exclamations capables d'ébranler la fidelité des sujets, avec une ignorance affectée de la verité de l'histoire. L'Edit fut publié à Palerme le 17 de Decembre.

a Adan 1097. Selon Baronius dans la vie d'Urbain VII. *a* Guiscard & les princes Normands, Comtes, Ducs & enfin Rois de Sicile & leurs successeurs, avoient reçû des papes l'investiture de cet Etat, dont ils leur avoient fait hommage lige, avec promesse de ne lever aucuns droits sur les biens d'Eglise, &c. Un Sicilien nommé Luc Barberius entreprit de troubler les Souverains pontifes dans leur ancienne possession: pour cela il fit paroître un recueil de titres inconnus jusqu'alors, parmi lesquels il y

en avoit un que l'on ſuppoſoit être d'Urbain II. en faveur de Roger Comte de Sicile & de Calabre. Par ce Diplome datté du 3. de Juillet 1099. Urbain confirme à Roger ce qu'il lui avoit promis verbalement ; Sçavoir ; que pendant ſa vie & celle de ſes enfans & héritiers légitimes, Sa Sainteté n'établira dans ſes Etats aucun Légat de l'Egliſe Romaine ſans ſon conſentement. 2. Que le Souverain fera ce qui pourroit être fait par le miniſtere d'un Légat. 3. Que lorſqu'on tiendra des Conciles, il n'y envoyera que le nombre de Prélats & d'Abbés qu'il jugera convenable, retenant les autres pour le ſervice & la défenſe de l'Egliſe. Ferdinand Roi d'Arragon fit peu de cas de ce recueil lorſqu'il parut, ſoit parce que l'Auteur n'en avoit jamais produit l'Original, ſoit parce qu'on ne peut pas faire grand fond ſur ces ſortes de pieces que l'on fabrique au beſoin, & auſquelles l'art ſçait donner en un jour les couleurs & les traits de la vieilleſſe. Il n'en fut pas de même de Charles Quint ſon petit fils : ce Prince fit valoir le titre, & c'eſt à lui qu'on doit l'érection du tribunal de la Monarchie de Sicile. Voilà à peu près ce que dit Baronius. Les Eſpagnols en firent grand bruit immédiatement après la mort de Clement VIII. ſur le point que les Car- 1610.

ne fut pas difficile d'ailleurs de refuter la 1620.
consequence qu'on tire de l'approbation donnée à l'ouvrage par le souverain Pontife, Philippe ne témoigna point qu'elle lui eût déplû : il attendit seulement la mort de Baronius pour agir efficacement contre un Livre que l'Auteur, tout grand homme de bien qu'il fut, n'auroit pas manqué de défendre avec beaucoup de vivacité. L'on ne peut disconvenir que parmi les argumens qu'il apporte contre le recueil de Barberius, il n'y en ait de fort specieux; mais comme l'on répond à tout, sa dissertation n'est pas demeurée sans replique. Un Docteur de Sorbonne *a* fameux par le nombre & par la qualité de ses ouvrages, entreprit de la refuter au commencement du dix-huitiéme siécle, & il le fit d'un air fort aisé dans un Livre intulé : *Défense de la Monarchie de Sicile contre les entreprises de la Cour de Rome.* Clement XI. qui avoit attaqué le Tribunal de la Monarchie de ce Royaume, donna lieu à l'Auteur de faire valoir son érudition en faveur des Puissances seculieres, dont il défend bien plus volontiers les droits que ceux de l'Eglise. Je parle en general sans prétendre appuyer pour cela les pretentions de la Cour de Rome contre le Tribunal de la Monarchie de Sicile, dont j'aurai peut être lieu de par-

a Le Sieur Dupin.

1610. ler dans la suite. Ces disputes ne regardant point la foi, tout homme est en droit de prendre le parti qu'il juge le plus juste pourvû que la passion ne regle point ses jugemens, & qu'il ne s'écarte jamais dû respect dû aux puissances en traitant d'entreprises injustes & temeraires ce qui peut n'être que l'effet d'un zele pur & d'un attachement sincere aux interêts de Dieu & de son Eglise. Il est bon d'observer en finissant cet article, que l'Edit de Philippe III. n'a pas empêché qu'on n'ait publié à Anvers en 1642. une édition des Annales Ecclesiastiques : mais on a retranché de l'onzième tome tout l'endroit qui l'avoit fait proscrire en Espagne, quoi qu'on fasse profession à la tête de l'ouvrage de le donner tel que l'Auteur l'avoit laissé après l'avoir revû & augmenté. *Novissima editio postremùm ab Auctore aucta & recognita.*

Novembre 1. Canonization de S. Charles Borromée Archevêque de Milan.

26. Le Livre du Cardinal Bellarmin intitulé : *Tractatus de potestate Summi Pontificis in temporalibus adversùs Guil. Barclaïum*, supprimé par Arrêt du Parlement de Paris.

On sçait que divers Papes depuis Gregoire VII. qui le premier en a donné l'exemple, se sont arrogé le droit de dé-

poser les Rois. Dans le siècle précedent, 1610.
c'est à-dire le 30. d'Aoust 1535. Paul III. cita à Rome Henry VIII. sous peine de privation de son Royaume, dont il le déclara ensuite effectivement privé. Le 28. d'Octobre 1563. Pie IV. cita pareillement Jeanne d'Albret Reine de Navarre, & livra peu après ses Etats au premier qui s'en empareroit. En 1570. le saint Pape Pie V. déclara Elizabeth déchuë de tous les droits qu'elle pouvoit avoir à la couronne d'Angleterre. Les partisans de ces Papes entr'autres argumens qu'ils employent pour justifier ce procedé, alleguent le Concile de Constance, dont les sessions 12. 14. 15. 17. 20. 28. 37. & 39. paroisent favoriser leur opinion, & je ne sçai si c'est y répondre d'une maniere bien solide que de dire avec le Pere Alexandre a que la question n'avoit pas été examinée ni les Princes entendus. Les Conciles n'ont pas besoin de consulter les Potentats pour prononcer sur le dogme, & il me paroit dangereux de dire que celui-ci dont nous faisons tant de cas en France, a decidé sans avoir bien examiné: c'est donner lieu de revoquer en doute son œcumenicité, qui est mieux établie en deçà qu'au-dela des Alpes. Après tout comme le remarque le sçavant Theologien que je viens de citer, il paroît évi-

a Hist. Eccles. sa. XV. & XVI. diss. 8.

1610. dent que les Peres de Constance n'ont jamais pensé à donner atteinte à un sentiment qu'on voit clairement fondé dans l'Ecriture & la tradition, comme le reconnoît le Pere Richeome Jesuite dans sa Plainte apologetique, *a* ni à soûtenir que les Princes peuvent être dégradez par les Vicaires de celui qui a dit que *son Royaume n'étoit point de ce monde*, qui a ordonné à ses Disciples de *rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar*, & *d'obéir aux maîtres temporels*, ETIAM DISCOLIS : c'est l'Apotre qui fait ce dernier commandement en termes exprès. D'ailleurs, le Cardinal d'Ailly, Jean Gerson & les autres Theologiens François qui étoient au Concile en ont fortement défendu toutes le définitions, ce qu'ils n'auroient pas fait assurément, si elles avoient attaqué l'indépendance des Rois pour le temporel, qu'on a toûjours soûtenuë en France avec une extrême vivacité: car c'est une chose remarquable, que Rome & Paris sont les deux théatres de ces sortes de combats sur la puissance du Pape. L'étend-on sur le temporel, le premier Parlement du Royaume prend en main la cause de tous les Souverains; c'est ce qu'il fit en 1561. & 1575. par les Arrêts donnés contre Tanquarel & Jacob; la restreint-on purement au spirituel, l'Inquisition croit qu'on outrage le

a Imprimé en 1603.

saint

saint Siége, & le vange ; c'est ce qu'on voit tous les jours. Ce qui me surprend, c'est qu'on soit si froid sur cette matiere dans la plûpart des autres pays. Le Livre de Bellarmin & ceux de la même espece dont nous parlerons dans la suite, sont des fruits étrangers qu'on a traités à Paris cōme des fruits empoisonnés: on n'en a rien dit dans le lieu de leur naissance. L'on ne voit pas que les Magistrats d'Allemagne, de Pologne, d'Espagne, de Piedmont, de Portugal, se soient remués, que les Conseils se soient assemblés, qu'ils ayent exigé des signatures, ni porté des Arrêts: on diroit qu'ils n'ont nul interêt à cette cause, ou qu'ils se reposent entiérement sur nôtre vivacité, qu'ils n'ont garde de condamner en cette occasion, quoiqu'en toute autre elle leur soit si insupportable. Peut-être ne sont-ils si tranquilles, que parce qu'ils croyent les fondemens d'un Etat trop solides, pour que le sentiment de quelques Théologiens le puissent ébranler : car il est constant que les Magistrats publics pensent aujourd'huy dans tous les Royaumes sur l'indépendance des Princes pour le temporel, comme l'on fait en France, quoiqu'ils ne traitent pas si mal ceux qui portent l'autorité du Pape au-delà de ses justes bornes. La dispute n'est qu'entre les Théologiens. Comme tous les hommes ne 1610.

1610. voyent pas les objets de la même maniere, & que ce qui paroît faux à l'un est jugé vrai par un autre, l'on a fortement écrit sur cette matiere depuis plusieurs siécles, & dans le dix-septiéme autant que dans aucun autre. Le serment que le Roi Jacques *a* exigeoit de ses Sujets Catholiques, avec ce qu'il publia pour le justifier, fut l'occasion de la plûpart des écrits qui se répandirent dans toute l'Europe. Bellarmin, l'un des plus grands hommes qu'ait eu l'Eglise Romaine, au jugement des Protestans mêmes, & infiniment attaché au saint Siége, lui repliqua; & comme le Roi d'Angleterre n'avoit pas mis son nom à son Ouvrage, le Cardinal dissimula le sien. Jacques fit réimprimer son Apologie, en s'en déclarant l'Auteur, & il adressa la Préface, tant à l'Empereur, qu'aux autres Souverains, qu'il exhortoit à entrer en cause avec lui. La plûpart des Princes ne prit pas la peine de lire une mauvaise piéce, où l'on prétendoit prouver que le Pape est l'Antechrist, & Rome le siége de perdition. Henry IV. défendit même de la traduire; elle ne laissa pas de paroître en François & le celebre Coeffeteau, de l'Ordre de saint Dominique, la réfuta, mais en soûtenant l'indépendance des Rois en ce qui ne concernoit pas le spirituel. Bellarmin de son côté y fit une

a Voyez l'an 1606.

réponse qu'il adressa *à l'Empereur & aux* 1607.
Rois qui reconnoissent Dieu pour pere, & l'Eglise Catholique pour mere. Il marquoit qu'il avoit crû pouvoir écrire contre une tête couronnée, à l'exemple de saint Hilaire de Poitiers & de Lucifer de Cagliari, qui ont écrit contre Constantius, & de Gregoire de Nazianze & Cyrille d'Alexandrie, qui ont combattu Julien l'Apostat. Barclai prit la défense de son Prince, Bellarmin celle de l'Eglise, & aprés quelques Traités publiés contre cet Anglois, il composa celui dont il s'agit. Il y suit les mêmes principes qu'il avoit établis dans son Ouvrage *de Romano Pontifice*, où il soûtient *a* que la puissance du Vicaire de Jesus-Christ sur tous les Royaumes qui lui sont attachés, comme au centre de l'unité, n'est point directe, parce que Dieu ne la lui a pas donnée en termes formels & positifs, ni absolument; mais seulement par rapport au spirituel, & relativement au bien de l'Eglise; ce qui fait qu'elle n'est qu'indirecte, & toutefois d'une tres-grande étenduë, puisque le Pape peut disposer du bien temporel pour le spirituel, déposer les Rois, s'il le juge nécessaire pour le salut des ames, casser les loix qu'il croit préjudiciables, & rendre justice à la place des Souverains. L'Auteur s'efforce de prouver cette doctrine par un assez grand nombre

a *De Romano Pont. l. v cap. 4. & seq.*

1611. de raisons & d'exemples. Il soûtient même que si les Chrétiens ne déposerent pas autrefois Neron, Diocletien, Julien l'Apostat & Valens, c'est qu'ils manquoient de forces pour executer un pareil dessein. Quelque vaste que soit ce pouvoir que Bellarmin donne au Pape, Sixte V. trouva qu'il le resserroit dans des bornes trop étroites, & il fit mettre l'ouvrage à l'*Index*, d'où il ne fut tiré qu'après sa mort. On n'en parla point alors en France, où il pouvoit choquer par une raison directement contraire; mais il n'en fut pas de même du *Traité de la puissance du Souverain Pontife dans les choses temporelles*, qui contenoit les mêmes principes. Dès qu'il parut à Paris, le Recteur de l'Université, qui étoit alors en procès avec les Jesuites, s'en servit pour soûlever les Magistrats cõtr'eux; il cria de toutes ses forces, & l'Avocat general Servin le secondant à son ordinaire, le Parlement supprima l'Ouvrage, *comme contenant une fausse & détestable proposition, tendante au soûlevement des Sujets contre leurs Princes, substraction de leur obéïssance, induction d'attenter à leurs personnes & Etats, & troubler le repos public.* Voilà les conséquences que le Parlement tiroit de la doctrine de ce sçavãt Cardinal, qui n'avoit garde de les admettre; du moins celle qui regarde le meurtre des Rois

qu'il reconnoît également contraire à la 1610.
Loi de Dieu & à celle de l'Eglise. *Neque enim auditum est*, dit-il ailleurs *a*, *unquam ab initio nascentis Ecclesiæ, usque ad hæc nostra tempora, ut ullus Pontifex maximus Principem ullum, quamvis hæreticum, quamvis ethnicum, quamvis persecutorem, cædi mandaverit, aut cædem fortè ab aliquo patratam probaverit.* " Il est inoüi depuis la naissance de l'Eglise, qu'aucun Pape ait fait tuer un Souverain, fut il hérétique, payen, persécuteur, ou qu'il ait approuvé qu'on le fit mourir. „ Ce texte n'est nullement équivoque: cependant en raisonnant de suite, on trouvera, ce me semble, aprés un petit nombre de propositions, qu'autoriser la déposition des Rois, c'est en autoriser le meurtre, au moins indirectement. En effet, il n'est pas naturel de croire qu'un Prince dégradé par la sentence du Pape, ou même, si l'on veut, d'un Concile général, ait assez de foiblesse ou d'humilité, pour descendre volontairement du thrône où la naissance l'a placé. *Voilà*, dira-t-il avec l'Empereur Frederic, *cette couronne qu'on veut m'enlever : je la tiens encore, & il faudra répandre bien du sang avant qu'on vienne à bout de me l'ôter.* En ce cas, tout homme qui sera dans les maximes Ultramontaines pensera être en droit de le tuer, puis-

a *Epist. ad Blak-vellum.*

1610. qu'il ne le regardera plus que comme un pecheur notoire, qui joint à ses autres crimes la possession d'un thrône dont il ne peut plus être regardé que comme un injuste usurpateur. C'est l'argument que fit le Prince de Condé le six Janvier 1615. au sujet d'un article proposé dans les Etats generaux par les Députés du Tiers-Etat, & que nous rapporterons sous le 27. d'Octobre 1614. Les conséquences que le Parlement de Paris inferoit de la doctrine de Bellarmin, lequel après tout n'étoit que l'écho d'un assez grand nombre de Théologiens, n'est donc pas aussi éloignée du principe qu'on pourroit se l'imaginer. Il y a apparence qu'on eut quelque égard à la dignité de l'Auteur, & que la pourpre Romaine dont il étoit revêtu empêcha les Magistrats de livrer son Livre au Bourreau pour être laceré & brûlé, comme le furent depuis quelques autres dont nous aurons occasion de parler. On se contenta de le supprimer. Cependant le Nonce jugea qu'on en avoit encore trop fait, & il agit si efficacement, que Louis XIII. ou plûtôt la Regente fit donner un Arrêt au Conseil d'Etat le 30. de Novembre, par lequel il étoit ordonné que la publication & execution de celui du Parlement seroit tenuë en surcéance, jusques à ce que par Sa Majesté il en fut autrement ordonné.

ANNÉE 1611.

Deux Jesuites partent des Dieppe pour aller donner commencement à la Mission de Canada. Janvier 26.

Cette partie de l'Amerique Septentrionale avoit été extrêmement négligée par les Européens, & quoique quelques personnes *a* de qualité y eussent entrepris divers voyages, on n'y avoit fait aucun établissement solide. Les découvertes de Samuël de Champlain du côté de Quebec & du grand Fleuve, rendirent le courage aux Négocians, qu'Henry IV. anima en même tems par de grandes promesses, & par les assurances qu'il leur donna d'une solide protection. Ce Prince aussi attentif à faire fleurir la Religion que le commerce, demanda en même tems au Pere Coton des Missionnaires capables de travailler à l'instruction des Sauvages. Ce Pere choisit deux Religieux de sa Compagnie, qui se disposerent aussi tôt à partir. Un des deux se rendit d'abord à Bourdeaux ; mais Potrincourt, Gentilhomme François, fit entendre au Confesseur du Roi qu'il valoit mieux attendre un second voyage, où comme les choses seroient mieux établies, il y auroit moins de risque à courre. On attendit, & le fils de Potrincourt étant

a Dominique de Gourgues, le Marquis de la Roche, Pierre du Cas Seigneur de Mons &c.

1611. revenu en France chercher les secours dont on avoit besoin en Canada, les Missionnaires penserent à s'embarquer. La Reine leur avoit donné de l'argent, la Marquise de Verneüil avoit fait leur Chapelle, Madame de Sourdis les avoit fournis de linge, la Marquise de Guercheville, à qui cette Mission tenoit extrêment à cœur, ayant suppléé à ce qui pouvoit manquer, tout sembloit prêt pour le départ; lorsque deux Hugenots associés au commerce de Potrincourt protesterent qu'ils ne souffriroient point que des Jesuites fissent le voyage avec eux. La Reine eut beau parler, Sigogne Gouverneur de Dieppe menacer, on ne gagna rien. Henry IV. étoit mort, & le gouvernement foible, comme il arrive dans les commencemens d'une Regence, où une Femme croit devoir tout ménager. Il fallut que la Marquise de Guercheville, dont le zele n'avoit point de bornes, dédommageât les Huguenots de ce qu'ils avoient contribué à l'équipement du Vaisseau, & fît rompre l'association. Cet obstacle lévé, les Missionnaire partirent, arriverent à l'embouchure du fleuve saint Laurent le jour de la Pentecôte. Leur présence ne pouvoit être plus necessaire dans le Pays : ils y trouverent ce qu'ils y étoient allés chercher, beaucoup de travaux, & nulle consolation hu-

maine. Ils ne laisserent pas de baptiser un assez grand nombre d'enfans, & de faire des Catechumnes. Deux ans après ils furent joint par deux autres Jesuites,& il y avoit apparence que la Mission alloit prendre une nouvelle face, quand l'ouvrage fut absolument ruiné. Les Anglois qui s'étoient emparés depuis peu de la Virginie, ne jugeant pas à propos de laisser les François s'habituer si près d'eux, les attaquerent lorsqu'ils ne pensoient à rien moins, & les obligerent de remonter sur leurs Vaisseaux pour se rendre en Europe. Le mal étoit grand, Dieu y apporta le remede, & le Duc de Ventadour fut le premier instrument dont il se servit pour réparer les disgrâces passées. Ce Seigneur quatorze ou quinze ans après le retour des premiers Ouvriers Evangeliques, se sentit fortement inspiré d'en procurer de nouveaux au Canada. Il en demanda au Pere Coton, qui lui en accorda trois, & entr'autres le Pere Brebeuf, cet homme si célebre dans l'Eglise de ce Pays là, qu'il eut le bonheur de cimenter de son sang, après l'avoir fondée avec des travaux incroyables. Il ne manquoit pour rendre l'établissement durable, qu'un College à Quebec, petite Ville que les François venoient de bâtir sur le bord du fleuve saint Laurent, pour en faire la Capitale de la Nouvelle 1611.

1611. France Le Marquis de Gamaches en donnant un de ses fils aux Jesuites, fonda ce College. Depuis ce tems-là il n'y a point eu de Mission mieux cultivée, quoique le froid du climat, le genie des Sauvages errans la meilleure partie de l'année dans des forêts couvertes de neiges, & leur ferocité naturelle l'ayent renduë si pénible, qu'on pourroit l'appeller à juste titre la Mission des Martyrs.

Juillet 7. Paul V. érige la Congrégation des Freres de Jean de Dieu établis dans le Royaume d'Espagne, en Ordre Religieux sous la regle de Saint Augustin & la jurisdiction de l'Ordinaire. Il étendit cette grace à tous ceux du même Institut qui étoient répandus en differens endroits de la Chrétienté, par une Constitution du 13. Fevrier 1617.

Jean de Dieu, que nous verrons dans la suite mis au rang des Bienheureux, puis canonisé, mourut le 8. Mars 1550. après avoir passé ses premieres années dans le désordre ou l'oisiveté, tantôt Soldat, & tantôt Berger, & les dernieres dans la pratique de la plus austere pénitence. Revenu successivement des égaremens d'une vie licencieuse, & des illusions d'une dévotion mal entenduë, qui lui faisoit contrefaire l'insensé, il s'étoit dévoüé au service des pauvres malades, & étoit mort dans les

fonctions de ce pénible ministere, sans avoir eu la premiere pensée de fonder un 1611.
Ordre Religieux. Quelques Prêtres & Laïques qui à son exemple s'étoient consacrés au service des malades dans son Hôpital de Grenade, & dans un petit nombre d'autres établis depuis, voulurent avoir le mérite des vœux. Ils en firent vingt-ans après la mort de Jean de Dieu, & dresserent des Statuts en 1576. Clement VIII. persuadé qu'ils s'étoient relachés dãs leurs exercices de charité, sous prétexte de se rẽdre habiles dans les sciences, leur défendit par une Bulle du 13. Fevr. 1592. de prendre les Ordres sacrés, & de faire profession solennelle, les réduisant aux vœux de pauvreté & d'hospitalité; ce qui les obligea non seulement de renoncer aux livres, qui n'étoient nullemẽt de leur profession, mais encore de se servir des Prêtres séculiers pour l'administration des Sacremens. Les Freres de la Charité ne tirant pas de ces Prêtres tous les secours nécessaires aux Hôpitaux, qu'on ne peut attendre que du zele le plus vif & le plus désinteressé, ils eurent recours en 1609. à Paul V. en qui l'on voyoit un grand penchant à approuver les nouvelles Religions. Ce Pape ne se contenta pas de les mettre au rang des Réguliers par la profession solennelle des vœux ordinaires, il leur permit encore de faire prendre les

1611. Ordres à quelques-uns d'entr'eux, à condition qu'ils n'auroient que deux Prêtres au plus dans chaque Hôpital, ausquels la Dignité du Sacerdoce tiendroit lieu de toutes les Charges de la Communauté, dont ils seroient absolument exclus. Cette précaution est un frein au desir dereglé que la plûpart des hommes ont d'apprendre, & de se distinguer par leurs connoissances ordinairement aussi vaines que la curiosité qui en est le principe.

Août 22. La Sorbonne censure un Livre de du Plessis de Mornai, qui venoit de paroître sous ce titre : *Le Mystere d'iniquité, c'est-à-dire l'Histoire de la Papauté*, comme hérétique, tres furieux, tres-séditieux, contraire à la Loi divine, naturelle & canonique, aux écrits des saints Peres, à la pratique de l'Eglise Catholique, aux cérémonies reçûës & usitées de tems immemorial, & rempli de mensonges & calomnies tres-impudentes.

Du Plessis étoit homme de condition & de service, extrêmement consideré dans son parti, où il ne se prenoit gueres de résolution qu'il n'eût inspirée, sage, judicieux, moderé dès qu'il ne s'agissoit point des interêts de sa secte. Il devoit sa Religion au malheur de sa naissance, & les lectures mal digerées faites avec un esprit préocupé n'avoient servi qu'à le gâter.

Comme il écrivoit passablement, il s'étoit mis mal à propos en tête de devenir Auteur, & de composer sur les matieres qui faisoient le sujet des disputes de ce tems-là. Son érudition assez médiocre ne pouvant suffire pour l'execution de ce projet, il avoit recours aux Ministres, qui lui fournissoient des materiaux qu'il mettoit ensuite en œuvre. Il comptoit sur l'exactitude de ces Messieurs, & il en étoit la dupe. Il en fit une triste experience en 1600. à la fameuse Conference de Fontainebleau, qui est si naïvement décrite dans les Memoires de Sully. La confusion dont il fut couvert en présence du Roi & de la plûpart des Seigneurs des deux Religions, ne le guérit point de la demangeaison qu'il avoit d'écrire, & il voulut essayer s'il ne seroit pas plus heureux à déchirer la Papauté, qu'il ne l'avoit été à décrier la Messe. Il s'attache particulierement à prouver dans ce miserable Livre, que Paul V. est l'Antechrist. On a vû sous 1603. qu'en ce tems-là les Pretendus Réformés avoient furieusement l'Antechrist en téte. La premiere page de l'Ouvrage n'étoit pas celle qui avoit le moins coûté à l'Auteur, qui avoit épuisé toute la subtilité de son esprit à imaginer une planche où le burin donnât d'abord au Lecteur l'idée qu'on avoit de l'Eglise Romaine dans la Réfor-

1611.

1611. me. On voyoit après le titre une figure de la Tour de Babel bâtie sur pilotis, à laquelle on mettoit le feu. Au côté paroissoit un Jesuite, dont l'air mélancolique annonçoit la chûte prochaine de la Tour. Au dessous on lisoit ces deux vers :

Falleris æternam qui suspicis ebrius arcem ;
Subruta succensis mox corruet ima tigillis.

Depuis Luther on n'a point cessé en France & en Allemagne d'annoncer la décadence de l'Eglise & la ruine totale de la Papauté. Les Protestans ont cru la voir d'année en année : enfin le Ministre Jurieu l'a fixée au commencement du dix-huitiéme siécle, & a eu le chagrin de voir ses Propheties s'en aller en fumée.

Octobr. 1. La Faculté de Theologie de Paris censure quatre propositions extraites de trois Sermons composés en Espagnol par un Religieux Augustin & deux Dominiquains à l'occasion de la Beatification de saint Ignace de Loyala, traduits en François par le Pere Solier Jesuite Limozin, & imprimés avec l'approbation du Pere le Heurt Docteur de Sorbonne. La premiére proposition qui assuroit que c'étoit une chose admirable que saint Ignace avec son nom écrit sur du papier eût fait autant de miracles, qu'en avoient fait Moïse &

les Apôtres au nom de Dieu, eſt déclarée ſcandaleuſe, blaſphematoire & impie. La ſeconde qui marquoit que la vie d'Ignace ſur la terre étoit ſi élevée, qu'il n'y avoit que Dieu, ſa ſainte Mere, un ſaint Pierre & des Bienheureux du prémier ordre *qui euſſent le bien de la voir*, fut notée comme déteſtable & hérétique; dans la troiſiéme propoſition l'on appliquoit à ſaint Ignace ces paroles de l'Apôtre aux Hébreux: *noviſſimè autem diebus iſtis locutus eſt nobis in Filio*, & cette application fut jugée blaſphematoire, exécrable, impie. La quatriéme qui aſſuroit que ſaint Ignace le Martyr avoit eu une affection particuliére pour le Pape de Rome, comme le ſucceſſeur de Jeſus-Chriſt & ſon Vicaire en terre, fut qualifiée d'hérétique. 1504.

La cenſure ne pouvoit être plus forte, & elle eut ſes cenſeurs. Le célébre André du Val ne l'approuva pas, perſuadé qu'on pouvoit donner aux propoſitions un ſens favorable & les interpreter pieuſement. Il n'en eſt pas d'un Sermon, comme d'un Traité dogmatique qui demande plus de préciſion & de juſteſſe, ni comme d'un livre dans lequel au travers des expreſſions ſuſceptibles d'un ſens Catholique, on apperçoit le deſſein ſecret qu'a

1611. un auteur déja suspect d'insinuer un Dogme hérétique. Les Sermons en question n'avoient surement jamais fait du mal à personne, & il est probable que le jugement des Docteurs n'empêcheroit personne de les lire, si d'ailleurs l'ouvrage en valoit la peine. L'Apologie qui fut publiée peu après la censure, se trouve toute entiere dans le Mercure François. L'Auteur n'y justifie que les trois premieres propositions, & ne parle point de la derniere, ou parce qu'il n'en sçavoit pas encore les qualifications, comme il le dit, ou parce qu'il reconoissoit qu'il s'étoit mal exprimé en prenant les termes de successeur de Jesus-Christ & de son Vicaire en Terre pour des mots synonimes, qui signifient précisément la même chose; ce qui n'est pas. Le successeur est celui qui a droit d'occuper la place qu'avoit un autre qui n'est plus, ou du moins qui n'y a plus rien: comme Jesus-Christ, Prêtre éternel, ne cesse point d'être ce qu'il a toûjours été, il n'a point de successeur, de la même maniere qu'on ne peut pas dire que Dieu en ait un Au contraire un Vicaire n'est que le Lieutenant d'un autre, & qui fait ses fonctions sous son autorité: c'est en ce sens que le Pape est le Vicaire de Jesus-Christ, & tient sa place. Après tout,

la

la Sorbonne auroit bien à faire si elle vouloit lire tous les vieux Sermonnaires, en examiner toutes les phrases, discuter toutes les applications de l'Ecriture qui s'y trouvent, & porter là-dessus un jugement doctrinal. Il y en a beaucoup où elle verroit des propositions détestables & execrables; du scandale, du blasphême, de l'impieté, de l'hérésie. 1611.

Hospinien *a* avance que l'on découvrit que les Jesuites étoient non pas simplement les traducteurs, mais les auteurs des ces trois Sermons qu'ils atribuoient à des Moines Espagnols. Ce fut apparemment Hospinien qui fit cette découverte : car avant lui qui que ce soit n'en avoit entendu parler, & l'on étoit persuadé qu'ils avoient été préchez à Seville, à Valence & à Barcelone. Ce Protestant a fait beaucoup de découvertes pareilles, & jamais homme n'en a imposé avec plus de hardiesse aux Catholiques, sur tout aux Religieux de differens Ordres dont il décrie les mœurs, & l'institut, blasphemant ce qu'il ignore absolument.

a Hist. Jesuit. l. 1.

Milord Winwood, Ambassadeur de Jacques I. en Hollande, demande au nom de son Maître aux Etats generaux assemblez à la Haie, que Vorstius soit démis de sa Charge de Professeur en Theologie à Leyden, & chassé des Provinces-Unies. Nov. 5.

1611. Conrad Vorſtius n'avoit pas plutôt été déſigné ſucceſſeur d'Arminius, mort à Leyden en 1609. que toute la Hollande avoit retenti des plaintes des Calviniſtes rigides. Le Roi d'Angleterre s'étoit déclaré pour eux, & non content de faire brûler les Ouvrages de Vorſtius, il avoit proteſté qu'il romproit tout commerce avec ceux qui recevroient cet athée & cet impie à leur communion. Le zele de Jacques I. étoit fort vif, & dans le fond l'affaire le méritoit. Vorſtius avant que de quitter Steinfort dans la Weſtphalie où il étoit Profeſſeur, avoit mis au jour un traité Theologique de Dieu dans lequel il détruiſoit abſolument ſa ſimplicité, ſa grandeur indiviſible, ſon infinité, ſon immenſité, ſon immutabilité & ſon éternité permanente. L'on avoit même des preuves que le Docteur avoit beaucoup de penchant pour les erreurs de Socin; cependant il s'étoit fait en Hollande un parti puiſſant dont le credit balança longtems la conſideration que les Etats avoient pour le Roi Jacques: mais enfin ce Prince accompagna ſes plaintes de tant de reproches & de menaces, que le Profeſſeur perdit ſa chaire. Vorſtius ſe retira à Ter-Goude, où il dogmatiſa en ſecret juſqu'à la tenuë du Synode de Dordrecht, qui le condamna comme ayant des ſentimens

opposez à la doctrine non seulement de Calvin, mais encore de l'Eglise universelle sur le mystere de la Trinité. Les Etats le bannirent alors, & il alla mourir à Tonningen. 1611.

M. de Berule, Prêtre du Diocese de Paris, & depuis Cardinal, commence dans la Capitale l'établissement de la Congregation des Peres de l'Oratoire de Jesus-Christ Nôtre Seigneur. Il obtint des Lettres Patentes du Roi le 2. Janvier 1612. & Paul V. approuva la Congregation en 1613. à la priere de la Reine & de l'Evêque de Paris. Novem. 11.

Le Pere Coton Jesuite Confesseur d'Henri IV. avoit d'abord projetté cet établissement avec la mere Marie de l'Incarnation sa pénitence, *a* connuë sous le nom de Mademoiselle Acarie avant qu'el le eût pris l'habit de Carmelite; mais Dieu fit bientôt connoître à cette sainte fille qu'il avoit jetté les yeux sur un autre pour l'accomplissement de ce dessein: car son Directeur lui ayant dit qu'il avoit suggeré au Roi de faire M. de Berule Précepteur du Dauphin, elle lui répondit que Dieu destinoit ce saint Prêtre à autre chose, & qu'il l'employeroit à fonder une societé de pieux & sçavans Ecclesiastiques qui servissent de modele de la perfection Sacerdotale au Clergé seculier, & fussent

a Voyez Novem. 1604.

1611. un Seminaire où l'on trouvât toûjours d'habiles Pasteurs. C'est en effet ce que se proposa M. de Berulle; & il inspira d'abord une si grande ferveur à ses premiers compagnons, qu'au rapport du Pere Coton *a* qui les alla voir, ils ne parloient que de passer les mers pour aller porter l'Evangile aux infidelles. Leur zele s'est resserré depuis dans les bornes de la France & des Pays Bas, assez vastes pour l'y exercer tout entier. Les Oratoriens ont aujourd'hui un grand nombre de Seminaires, où ils forment les aspirans à l'état Ecclesiastique, & de Colleges où ils enseignent. Ils ont eu des sçavans en tout genre, des Ecrivains & des Prédicateurs celebres. Non seulement ils ne font point de vœux; mais le R. P. Charles de Gondren, qui succeda à M. de Berulle dans la Charge de Superieur general, ayant fait à Paris le 1 d'Août 1631. une assemblée des Députez de toutes ses maisons, ils arréterent entr'autres choses que leur état étoit purement Ecclesiastique, & qu'ils ne pouvoient être astraints à aucuns vœux ni simples ni solennels. Ainsi quoiqu'ils ayent des Superieurs, ils n'en dépendent que pour le bon ordre & la police, chaque particulier ne tenant au corps que par des liens qu'il est toûjours maître de rompre. C'est ce qui fit dire un jour à

a Vie du pere Coton l. 111.

un grand Magiſtrat *a* dans un Plaidoyé, que l'Oratoire eſt un corps où tout le monde obéit, & perſonne ne commande. Si cette liberté affoiblit d'un côté la Congregation, elle la ſoûtient de l'autre en lui procurant des ſujets qui ſont bien aiſes de trouver un azile honorable où la vertu peut ſe ſoutenir ſans courir les riſques d'une dépendance éternelle toûjours fort à charge à la nature.

1611.

a Lettres choiſies de M. Simon l. 2.

La Congregation de l'Oratoire fut approuvée à Rome en 1613. le 8. de Mars, ſelon Dupleix, *b* le 10 de Mai, ſelon Sponde, *c* & le Bullaire où il y a une faute pour l'année, car il marque l'approbation ſous 1615. quoi qu'elle ſoit datée de la huitiéme année du Pontificat de Paul V. qui levient à 1613.

b Etat de l'Egliſe à la ſuite de la vie de Louis XIII.

c *Pror. l. ad ann. Eccl. ad hunc an.* Decembre, 1.

L'Inquiſition défend d'imprimer rien touchant la matiere *de auxiliis*, même ſous prétexte de commenter ſaint Thomas; à moins que l'ouvrage n'ait été vû & approuvé par les Inquiſiteurs Romains.

Ce décret ne fut porté qu'après que les Jacobins eurent fait imprimer l'ouvrage de Didaque Alvarez ſur ces matieres, & lorſque ceux de Leſſius & de Suarez étoient ſur le point de paroître, ce qui a fait juger que les Dominiquains fort puiſſans dans la Congregation de l'Inquiſition, ne con-

1611. tribuerent pas peu à ce décret qui fermoit la bouche à leurs adversaires. Ce fut sans doute pour empêcher de renouveller les contestations assoupies avec tant de peines, que le décret du 1. Decembre de cette année fut confirmé par un autre le 22. de Mars 1625. par un troisiéme le 23. d'Avril 1654. & enfin par un quatriéme le 6. Septembre 1657. Ce que celui de 1654. a de particulier, c'est qu'Innocent X. ne se borna pas à ordonner que sur la matiere *de auxiliis* on s'en tînt à ce que Paul V. & Urbain VIII. avoient prescrit; il déclara de plus que les actes qu'on faisoit courir sous le nom de François Pegna, de frere Thomas Lemos, & d'autres Prelats & Theologiens, aussi-bien que la Bulle prétenduë de Paul V. contenant la décision des questions controversées, ne méritoient aucune créance. Toutes ces pieces avoient été imprimées dans la vûë de persuader au public que les Dominiquains avoient gagné leur procez dans les Congregations dont nous avons parlé sous 1607. quoiqu'il soit visible qu'où il n'y a point d'Arrêt définitif il n'y a point de procès perdu. Or tout le monde convient que Rome n'a point parlé, ou qu'elle n'a parlé que pour imposer silence aux Parties. Cette réponse generale a d'autant plus de force, que dans

les matieres qui concernent la foi, le sentiment de quelques Consulteurs est compté pour rien, s'il n'est appuyé du suffrage du Souverain Pontife & du corps des Pasteurs, comme dans les causes ordinaires on n'a nul égard à l'avis d'un petit nombre d'Avocats, quand il n'est pas soûtenu par la sentence des Juges. Il faut que les Conciles fassent des canons pour assujettir nôtre esprit & dominer sur nôtre foi: jusques là le sentiment particulier de ceux qui les composent, fût il uniforme, ne devient point la regle de nôtre créance, parce qu'il n'est pas connu, & qu'il y manque le sceau de la décision. Il est donc fort inutile de prouver, le fît-on démonstrativement, que l'usage que Molina fait de la science moyenne a été reprouvé par dix Theologiens présidez par le Pape; puisque le Pape n'a pas prononcé. Tout ce qu'on en peut conclure raisonnablement, c'est que le systême du Jesuite Espagnol n'est pas du goût de tout le monde, & c'est ce qu'on avoüe sans peine, comme on ne peut nier d'un autre côté que les prédeterminations physiques ne déplaisent à bien des gens. Jusqu'ici je n'ai fait qu'aller au-devant des fausses conséquences qu'un esprit peu juste ou prévenu pourroit tirer en lisant les pieces dont il est parlé dans le décret de 1611.

1611. 1654. en supposant leur authenticité. Mais sont-elles authentiques & méritent elles quelque créance ? C'est sur quoi le Pape s'est expliqué d'une maniere qui ne sçauroit être moins équivoque. *Sanctitas sua declarat ac decernit prædictis actis... Nullam omninò fidem esse adhibendam. Sa Sainteté declare qu'on n'y doit ajouter nulle foi.* Si l'on en demande la raison, ce n'est pas seulement parce que ces actes ne sont point revêtus des formalitez nécessaires pour pouvoir être alleguez dans un jugement regulier ; ce seul défaut ne les rendroit pas indignes de toute créance ; mais parce qu'il n'y en a aucun qui ne porte avec soi au moins un sujet legitime de recusation. En voici la preuve.

1. Les copies de la prétenduë Bulle soient fort differentes les unes des autres, soit pour la forme, soit pour l'ordre, soit pour le nombre des propositions: dans les unes ce sont les Consulteurs qui parlent, dans les autres c'est Paul V. Cette difference si sensible dans des copies qu'on pretend avoir toutes été faites sur l'autographe même, est une preuve manifeste de supposition ; aussi n'en a-t-on entendu parler que long-temps après les Congregations; ce ne fut qu'un peu avant le milieu du dix-septiéme siecle que parut ce nouveau phenomene, propre, comme les cometes

à a

à éblouïr ou à alarmer les simples ; mais dont la lumiere empruntée s'affoiblit & s'éteint bientôt. On a vû ailleurs * que les Consulteurs reduïsirent les 61. propositions qu'ils jugeoient censurables, au nombre de 20. & cela dès 1600. Cependant les copies prétenduës de la Constitution sont souscrites par des Censeurs qui n'étoient pas encore alors au nombre des Consulteurs; bien plus, elles condamnent les unes 50. propositions, & les autres 42. Il est donc évident que la Bulle attribuée à Paul V. a été faite cinq ans avant qu'il fût Pape, & six ans avant la fin des Congrégations. Enfin des propositions que condamne la Bulle les unes, comme la premiere, sont la propre Doctrine de saint Thomas ; les autres, comme la seconde & la quatriéme, sont les contradictoires de celles de Baïus déja frappées d'anathemes ; quelques-unes, comme la troisiéme, qui regarde les enfans morts sans Baptéme, n'ont jamais été examinées en présence du Pape. Il n'y a point de titre qui ne fût rejetté sur de moindres indices de supposition. Cependant bien des gens parlent de cette Bulle, comme si elle étoit réelle, & qu'il ne lui ait manqué que d'être promulguée, & ce sont précisément ceux qui en toute autre occasion font le moins de cas des Constitutions des Pa-

1611.

* Sous le 28. d'Août 1607.

1611. pes qui veulent concilier de l'autorité à celle ci en dépit des Papes mêmes. Si l'on en croit l'Historien *a* du Jansenisme, elle fut dressée, *mais on ne crut pas devoir la publier, tant à cause qu'on donna au Pape des assurances que la Societé n'enseigneroit plus ces sentimens, que pour n'accabler pas cette Compagnie, qui venoit d'être chassée des Etats de la République de Venise pour avoir obeï à l'interdit que le Pape avoit fulminé contre cette République.* Le Pere Gerberon devoit, ce me semble, aporter une bonne preuve de ces promesses faites par la Societé, & justifier que ce fut un motif de pitié qui fit suspendre la foudre prête à écraser Molina. Faute de cela, on se croit en droit de juger qu'il impose au Lecteur en ce point, comme il fait en mille autres endroits de son Histoire.

a Histoire du Jansen. t. 1. p. 2.

2. On a fait observer en donnant le précis des disputes qui se firent dans les Congregations, que Pegna portoit alors une haine implacable aux Jesuites. Il ne les haïssoit pas moins qu'il faisoit Henry IV. contre qui il avoit écrit de la maniere du monde la plus outrageante, & avec si peu de précaution, que son Livre qui contenoit plusieurs hérésies, avoit été censuré par l'Inquisition *b* Il n'est donc gueres croyable sur le fait de la Societé. De plus

b Voyez la 53. Lettre du Card. d'Ossat à Henry IV. l. 2.

il nous apprend lui-même qu'une partie de ses memoires lui viennent des Peres Alvarés & Lemos, tous deux antagonistes des Jesuites: c'est avertir tout lecteur sage, qu'il doit faire peu de fond sur un pareil ouvrage. Ceux qui l'auront lû y auront vû avec indignation de quelle maniere il traite les Cardinaux du Perron & Bellarmin, les deux plus grands hommes qui fussent alors dans le sacré college, & à qui l'on ne s'avisera jamais de le comparer. Il ne parle pas mieux du Pere Plumbino, Procureur général des Augustins, ni du Pere Bovio Carme, & depuis Evêque de Malfete; parce qu'ils étoient favorables aux Jesuites. Ces deux Consulteurs, selon Pegna, étoient des entêtés, des opiniâtres, qui parloient insolemment, qui faisoient rire, ou faisoient pitié. Il peint avec des couleurs encore plus noires les Theologiens qui parlerent pour Molina, ou contre la prémotion physique. Pour les Jesuites en général, il les représente comme des fous, qui donnoient assez à l'Astrologie judiciaire pour tirer d'une éclypse du Soleil des pronostics certains de la mort du Pape. Ne peut-on pas dire à juste titre d'un homme qui avance de pareilles choses, ce qu'il dit lui même du Pere Bovio, qu'il fait rire, s'il ne fait pitié. 1611.

3. Lemos étoit l'Avocat de Bagnez dans

1611. les Congregations:il accuſa,& il fut accuſé,il attaqua, & il ſe défendit. Son témoignage n'eſt donc d'aucune conſideration, à moins de prétendre qu'on peut juger d'une cauſe ſurce qu'en dit l'Avocat d'une des parties, & ſur les pieces qu'il produit. Coronel étoit parent & ami d'Alvarez, qu'il ſeconda de ſon mieux : ainſi ſon témoignage ne peut être reçû que par ceux qui trouvent bon tout ce qui les accommode. Il faut ajoûter que dans l'abregé des actes publiés ſous ſon nom, il paroît une mauvaiſe foi qu'on a peine à comprendre;ce qui fait douter avec raiſon qu'un Religieux puiſſe en être l'Auteur.

On ſuppoſe dans cet ouvrage, que le Pere Gregoire Nugnez Coronel, Auguſtin, a eu ordre de faire un précis de tout ce qui s'étoit paſſé dans les diſputes ; cependant il ne ramaſſe que ce qui peut être avantageux aux Dominicains, & il ſupprime avec ſoin tout ce qui eſt favorable à leurs adverſaires. Il parle du bruit que le Livre de Molina fit en Eſpagne, mais il ne dit mot de l'approbation qu'il avoit euë dans la plûpart des Univerſités, ni du jugement avantageux qu'en avoient porté les Docteurs qui l'avoient examiné, des Evêques & des Communautés Religieuſes, qui en avoient adopté la doctrine. Il prétend que ce fut à la ſollicitation

des Jesuites que l'affaire de Molina fut évoquée à Rome, & cependant il est certain qu'on y examinoit son Livre plus d'un an avant que ses Confreres en eussent connoissance. Je passe sous silence beaucoup d'autres argumens que les Jesuites apportent pour affoiblir l'impression que pourroit faire la lecture de ces Actes, si on la faisoit sans précaution. On les trouve, & en grand nombre, dans une Lettre imprimée à Liege *a* assez peu de tems avant le commencement du siecle où nous sommes. On en a refuté quelques uns d'une maniere fort plausible (car il ne faut rien dissimuler) on a même fort bien prouvé que l'Auteur de la Lettre s'étoit mépris sur quelques faits ; mais enfin la plûpart sont demeurés sans réponse, & subsistent dans toute leur force. 1611.

a Lettre à M. l'Abbé *** sur la nouvelle Histoire des disputes *de auxiliis* qu'il prépare.

En voilà bien plus qu'il ne faut pour convaincre de l'équité des Décrets des souverains Pontifes, ceux-mêmes à qui il faut justifier tout ce qui vient de Rome. Au reste personne n'ignore quelle autorité l'on donne en France à ces sortes de décisions. On y traite avec liberté des secours de la grace, & l'on a tout mis en œuvre pour y donner vogue à ces Actes que les Papes ont proscrits. On sçait les dédommager à Paris & dans les endroits où il y a des François fugitifs du décri où ils sont tombés à

1611. Rome, pendant qu'Innocent X. déclare que ce sont des Actes sans autorité, apocryphes, tout à fait indignes de foi, l'Auteur de la Tradition *a* de l'Eglise Romaine sur la grace, décide qu'ils *sont un des plus beaux monumens du zéle de l'Eglise Romaine pour la doctrine de la grace, & une des plus nobles parties de la Tradition de cette premiere Eglise du monde touchant ce point de la foi.* Il n'y a personne qui à entendre ces paroles ne jugeât que c'est un Dominiquain qui parle; c'est cependant le pere Quesnel, Chef d'une secte qui n'a rien de commun avec l'Ecole de saint Thomas, & qui trouve autant de sotise dans les prédeterminations physiques, que d'impieté dans le Molinisme; comme on le verra dans la suite de ces Memoires: mais qui a jugé qu'il falloit commencer par proscrire la doctrine de Molina avant que d'attaquer ouvertement celle de Bagnez. C'est à quoi n'a pas pris garde un Jacobin célebre, François de Nation, & Professeur en Theologie à Padoüe. Ce Religieux voulant profiter du crédit où l'on avoit mis les Actes proscrits par le saint Siege, résolut sur la fin du dix-septiéme siecle d'en faire le fondement d'une Histoire complette des Congregations tenuës sur la matiere *de auxiliis.* C'étoit une infraction manifeste des Décrets des Souverains Pontifes,

a To. 3 ch. 6.

respectables à tous les vrais Chrétiens, sur tous aux Sujets d'un Ordre qui leur a de si grandes obligations. Il jugea donc à propos de prendre des mesures pour ne paroître pas les insulter jusqu'au pied de leur thrône. Le parti qu'il prit fut de ne pas marcher à visage découvert, & de se donner le nom d'Augustin le Blanc. Qui auroit donc reconnu le pere Serry sous ce masque ? A cette démarche il en ajouta une autre beaucoup plus irréguliere au sentiment de bien des gens : ce fut de faire confidence de son dessein aux partisans de Jansenius, & de les interesser au succés de l'entreprise. L'ouvrage fut envoyé au pere Quesnel, dont le suffrage ne pouvoit manquer d'assurer une foule d'approbateurs. Il est vrai que les amis de l'Oratorien jugeoient la précaution absolument nécessaire, tant pour l'honneur de l'Auteur, que pour l'interêt de la cause qu'il soutenoit. *La cause A.* a *est trés-correcte*, dit du Vaucel * écrivant de Rome au pere Quesnel le 25. Octobre 1698. *il faut bien que l'Opera Banneretta ne le soit pas moins, ce qui ne sera pas si vous n'y mettés la main.*. L'Opera Banneretta est le nom de guerre que l'on donnoit à l'Histoire *de auxiliis* avant qu'elle fut publique Le pere étoit déguisé, il convenoit que l'enfant fût travesti : il le fut assés 1611.

a Arnaldina.

* du Vaucel étoit l'Agent des Jansenistes à Rome où il avoit pris le nom de Valloni.

1611. long-tems ; car il n'étoit pas en état de se montrer. Ce n'étoit d'abord qu'un avorton, une matiére informe, il falloit du tems & des soins pour lui donner une figure raisonnable. Il parut *a* enfin en 1699. sans l'approbation du Censeur ordinaire des livres, ni privilege du Roi ; & comme il étoit attendu avec impatience, il fut reçû avec applaudissement ; en France s'entend, & dans les Pais-bas : car il n'en fut pas de méme par tout ailleurs. Le Pere Raymond Francis Provincial des Dominiquains ne l'eut pas plûtôt vû, qu'il apprehenda qu'il ne fût condamné à Rome, comme on le voit par une de ses lettres *b* en datte du 26. Octobre 1699. au Pere Delbecq Réligieux de son Ordre, qui avoit eû soin du détail de l'impression. Il le fut en Espagne, comme contenant des propositions scandaleuses, séditieuses, injurieuses aux souverains Pontifes, au saint Office, à un grand Inquisiteur, à la Religion de la Compagnie de Jesus, & à plusieurs hommes illustres. C'est le bel éloge qu'en fit l'Inquisition de ce Royaume dans la censure qu'elle publia. Les Ecrivains pour & contre se multiplierent incontinent, l'un ne paroissant pas plûtôt, qu'il étoit refuté par un autre. Enfin en 1705. on imprima à Anvers une seconde Histoire *de auxiliis c* dans laquel-

a L'Ouvrage continué. *Historiæ Congregationum de auxiliis divinæ gratiæ, sub Pontificibus Clemente* VIII. & *Paulo V. ab anno* 1597. *ad annum* 1607. *libri* 4. *autore Aug. le Blanc.*

b Voyez *Quesneliana.* p. 471.

c [illegible] *Theodori Eleutherii historiæ Congregationum de auxiliis*

le on prétend relever une infinité de fautes 1611.
grossieres qui se trouvent dans la premiere. Ces deux ouvrages sont de taille à se tenir tête tous deux *in folio*, dont les curieux enrichissent leur bibliotheque, mais dont ils ne lisent guéres que le titre & la Préface. J'ai lû dans une Lettre de Bayle *a* que les Jansenistes (c'est l'Editeur qui parle de la sorte) ont réimprimé leur histoire à Amsterdam, quoiqu'avec l'inscription d'Anvers, en 1709. sous un nouveau titre, & avec le nom du P. Hyacinthe Serry, qui marche tête levée dans cette nouvelle édition, où il s'efforce de répondre aux objections de son adversaire. Il est probable que Theodore Eleuthere, ou plûtôt le Jesuite déguisé à l'exemple de son adversaire, ne demeurera pas sans replique, & qu'aprés tous ces ouvrages le public ne sera guéres mieux instruit du fond de la controverse, tant il y a d'embarras à démêler la verité au travers des voiles dont chacun tâche à l'envelopper. Il en est des querelles entre les sçavans, comme des batailles entre les troupes de differens partis : chacun les raconte à son avantage, & personne ne convient de ses pertes.

divina gratia sub Sixto V. Clemente VIII & Paulo V l. 6. &c.

a Lettres choisies l. 106.

1612. ANNÉE 1612.

Mars 13. Le Concile Provincial de la Province de Sens, composé du Cardinal du Perron Archevêque de Sens, & des Evêques de Paris, d'Auxerre, de Meaux, d'Orleans, de Troye, de Nevers & de Chartres, condamne à Paris un Traité intitulé, *de Ecclesiastica & politica potestate :* comme contenant *plusieurs propositions, expositions & allegations fausses ; erronées, scandaleuses, & comme elles sonnent, schismatiques & hérétiques* ; sans toucher néanmoins aux droits du Roi & de la Couronne de France, droits, immunitez & libertez de l'Eglise Gallicane. L'Evêque de Paris fit un Mandement le 16. par lequel il ordonna que cette censure seroit lûë à tous les Prônes des Paroisses. Le même Traité fut condamné le 24. Mai par l'Archevêque d'Aix & les Evêques de Riez, Frejus & Sisteron ses Suffragans, & ensuite proscrit à Rome.

Edmond Richer Syndic de Sorbonne étoit l'Auteur de cet ouvrage, qu'il composa à l'occasion que je vais dire. Le 27. de Mai de l'année précedente les Dominiquains firent soûtenir dans leurs Ecoles à Paris pendant la tenuë du Chapitre general, une These qui portoit, 1. que le Sou-

verain Pontife est infaillible en jugeant 1612.
de la foi & de la doctrine des mœurs. 2. Qu'en aucun cas le Concile n'est superieur au Pape. 3. Qu'il appartient au Pape de décider des choses douteuses, de les proposer au Concile, de confirmer ou d'infirmer ses décisions, d'imposer un silence perpetuel aux Parties, &c. Un Bachelier de Licence attaqua ces proprositions dans la dispute, & prétendit prouver qu'elles étoient hérétiques, comme contraires à la définition expresse du Concile de Constance. Le Nonce Ubaldani fut fort offensé de cette qualification que quelques Messieurs du Parlement qui étoient présens, ne trouverent pas trop forte. L'on s'échauffa extrêmement, & le Cardinal du Perron fit finir l'argument après avoir dit que cette question purement problematique n'appartient point à la foi. Le jour suivant les Jacobins afficherent une autre these dans laquelle on lisoit qu'il n'appartient qu'au Pape de décider les questions de foi, & qu'il ne peut errer en décidant. Sur les plaintes du Syndic le premier Président fit défense de la soûtenir, à moins que l'article ne fût effacé : mais le Chancelier de Sillery donna là-dessus les permissions nécessaires, à condition neanmoins qu'on n'agiteroit point la question de l'infaillibilité du Pape. Ainsi la these

1612. fut soûtenue le 30. & ce fut pour refuter le sentiment qu'on y établissoit, que Richer composa son petit ouvrage de trente pages, où il prétend établir la doctrine de l'Eglise de France & de la Faculté de Theologie de Paris touchant l'autorité du Souverain Pontife & le gouvernement de l'Eglise. Il fallut le publier sans permission, parce que le Chancelier n'auroit eu garde de l'accorder, & conséquemment sans approbation. Dès qu'il parut, le Nonce, les Evêques, plusieurs Docteurs firent grand bruit : on parla aussi tôt de le censurer en Sorbonne. M. de Verdun qui avoit engagé Richer à écrire, avoit assez d'autorité pour parer ce coup : en effet le Parlement rendit un Arrêt le premier de Fevrier, portant défence à la Faculté de passer outre à toute deliberation sur le dit Livre jusqu'à ce que la Cour se fût éclaircie de ce qui regardoit le service du Roi, & ordre à l'auteur d'en porter les exemplaires au Greffe. Cet Arrêt fut suivi d'un autre semblable le dernier du même mois. La Sorbonne ayant par-là les mains liées, le Nonce s'adressa aux Cardinaux & aux Evêques qui étoient alors à Paris, tous fort zelez pour la saine doctrine, & persuadez qu'étant les dépositaires de la foi par leur caractere, nulle puissance laique ne pou-

voit les empêcher d'y pourvoir quand elle se trouvoit en danger. Ils s'assemblerent, & après plusieurs conferences ils convinrent de censurer le Livre de la maniere que nous l'avons rapporté. Richer appella inutilement de ces condamnations : pour surcroît de chagrin il perdit le Syndicat, que le crédit de ses protecteurs ne put lui conserver. Le Parlement ayant défendu à la Sorbonne de déliberer sur cette matiere, M. de Harlay de Chanvalon Abbé de saint Victor de Paris, obtint le 27. d'Août un ordre de leurs Majestez, qui permettoit à la Faculté de proceder à l'élection d'un nouveau Syndic, ensuite de quoi le sieur Fillesac fut nommé. On regla dans cette assemblée que le Syndicat, qui étoit à vie, ne dureroit que deux ans, & qu'on nommeroit quatre Docteurs pour rédiger les conclusions de la Faculté que le Syndic seul avoit dressées jusqu'alors. Richer ayant été remercié de ses services, prit le parti de ne se plus trouver à aucune assemblée, & il garda cette résolution jusqu'à la mort. 1612.

Pendant tous ces mouvemens on écrivit vivement contre le Traité de la puissance Ecclesiastique & politique. André Duval célebre Docteur, Durand, Pelletier, Boucher Curé de saint Benoît, autrefois aussi déclaré pour la ligue que Ri-

1612. cher, les Jesuites, Eudemon Joannes, Gautier & Sirmond publiérent des ouvrages qu'on a encore, & qui demeurerent sans replique, parce que le malheureux Ex Syndic renfermé dans son College du Cardinal le Moine n'osoit répliquer. Un Historien récent *a* dit que le Conseil du Roi se donneroit bien de garde aujourd'hui de confirmer la censure, qu'il donneroit un Evéché à Richer au lieu de le persécuter, & que les Cardinaux du Perron & de Bonzi ses calomniateurs seroient condamnés à lui faire amende honorable en Sorbonne, C'est assurément s'avancer beaucoup que de parler de la sorte, & avoir une fort mauvaise idée des Ministres & des Conseillers d'Etat de ce tems là, la plûpart d'un mérite très distingué, ou de ceux qui leur ont succedé. Il faudroit encore prouver bien nettement la calomnie des Cardinaux en question, ausquels on doit ajouter un grand nombre de Docteurs & d'Evéques qui penserent comme eux, avant que de les traduire au Tribunal du public comme des calomniateurs. *Ils ne condamnerent Richer*, dit l'Historien, ou plûtôt l'Auteur satyrique de la vie du pere Joseph, *qu'avec cette clause : sans toucher aux droits du Roi & de la Couronne de France, immunités & libertés de l'Eglise Gal-*

a Le verita-ble Pere Joseph.

licane, par où ils exceptoient les mêmes droits qu'ils condamnoient, & condamnoient réciproquement ce qu'ils exceptoient, dit très-bien le Doct ur d ns la défense de son livre. 1. Le Concile provincial d'Aix ne fit point cette réservation des droits du Roi & des libertés de l'Eglise Gallicane, qui étoit dans le fond fort inutile, puisqu'on n'y peut donner aucune atteinte. 2. Le Docteur disoit très-mal, n'en déplaise à son Apologiste : car on ne le condamnoit point, en ce qu'il défendoit les prérogatives de la Couronne & celles du Clergé de France; mais en ce que sous prétexte de mettre les unes & les autres à couvert, il sappoit par les fondemens l'autorité de l'Eglise Romaine, & méme celle du Roi. Selon Richer chaque Communauté a droit immédiatement & essentiellement de se gouverner elle-méme: c'est à elle,& non à aucun particulier que la puissance & la jurisdiction à été donnée : *jure a divino & naturali omnibus perfectis communitatibus & civili Societati prius, immediatiùs, atque essentialiùs competit, ut se ipsam gubernet quàm alicui homini singulari, ut totam Societatem & Communitatem regat.* Ce latin pour n'étre pas fort élegant, ne laisse pas d'étre intelligible. Comme le droit que la Communauté a de se gouverner elle-méme, est

1607.

a de Eccl. pot. c. 1.

fondé dans la Loi divine & naturelle,
1612. ni le tems, ni les lieux, ni la dignité des personnes ne peuvent prescrire contre. La conséquence est juste & suit du principe : *n qu° spatia* a *temporum, neq e privilegia*
a Ib *locorum, neque dignitates personarum un-*
c. 3. *quàm præscribere poterunt.* Que s'ensuit-il delà ? que toute la jurisdiction sur la Communauté appartient à la Communauté même préferablement à ceux qui en sont les Chefs. Telle est la Doctrine qui seroit, dit on, aujourd'hui récompensée d'un Evêché. Un Schismatique tel que de Dominis, un Calviniste tel que Jurieu, un Cromvvelliste tel que Milton, s'en accommodera aisément ; mais je doute qu'elle soit adoptée ni par des Catholiques, ni par des sujets persuadés que le Prince tient son autorité immediatement de Dieu, non de la Communauté qui l'en a fait dépositaire, & il est de l'interêt des Souverains d'arrêter le cours d'une opinion qui pourroit leur être funeste. Le Parlement de Paris s'est déclaré plus d'une fois d'une maniere éclatante contre des propositions moins préjudiciables à l'autorité Royale, & moins fatales au repos public. Richer étoit depuis long-tems dans le sentiment de Jacques Almain & de Jean Major, tous deux Docteurs de Sorbonne comme lui, & qui soûtiennent ouvertement

tement ce qu'il n'a fait qu'insinuer dans son Traité de la puissance Ecclesiastique & politique. *Le droit de glaive a été donné à la Republique pour sa conservation*, *a* dit le premier, *la communauté*, ajoute-t'il, *ne peut renoncer au pouvoir qu'elle a sur son Prince pour le déposer*. Le second *b* avance que le Royaume est en certain cas au dessus du Roi, qui peut être dégradé quand on ne le juge pas propre au gouvernement. Les ouvrages de ces deux Docteurs ont été imprimés de nos jours par un autre *c* qui les loüe dans sa préface, d'avoir établi de solides principes, & d'en avoir tiré de justes conséquences. Il dit en particulier d'Almain, qu'il parle avec beaucoup d'exactitude sur les questions qui concernent l'autorité de l'Empereur & des Rois. Après cela il ne faut pas être surpris s'il donne tant de loüanges à Richer qui étoit dans les mêmes principes bien des années avant son Syndicat. *L'an 1591. au mois d'Octobre*, dit le Cardinal du Perron *d* dans une lettre à Casaubon, *il soutint publiquement en Sorbonne que les Etats du Royaume étoient indubitablement par dessus le Roi, & que Henry III. qui avoit violé la foi donnée à la face des Etats, avoit été comme Tyran justement tué, & que ceux qui lui ressembloient, devoient être non seule-*

1612.

a 2. to. des œuvres de Gerson p. 963. & 978.

b ib. p. 1129. & 1140.

c Le sieur Dupin.

d Ambassade & Negot. du C. Du Perron p. 694.

1612. *ment poursuivis par les armes publiques, mais aussi par les embûches des particuliers; & que Jacques Clement qui l'avoit tué, n'avoit été allumé d'autre passion que du zele de la discipline Ecclesiastique & de l'amour des loix, de sa patrie & de la liberté publique, de laquelle il avoit été le vengeur & le protecteur, & avoit mis des couronnes de gloire au chef & des carquans d'or au cou de tous les vrais François. Ce sont les propres mots de ses anciennes thèses dont j'ai l'original.* Sied-il bien après céla de nous donner Richer pour le défenseur des droits du Roi, & comme tel digne d'étre honoré de la mitre & de la crosse? Ce Docteur ne cessoit de parler de l'excellence du gouvernement Aristocratique, & il le jugeoit également nécessaire & dans l'Eglise & dans l'Etat.

Sa condamnation n'empêcha pas qu'il n'eût beaucoup de partisans parmi les Docteurs, que l'amitié, l'amour de la nouveauté, le desir de se faire réputation avoit entraînez dans ses sentimens, & la réimpression de son ouvrage avec l'apologie qu'il en avoit faite, mais qu'il n'osa publier de son vivant, est une preuve qu'il en a encore aujourd'hui, & le nombre en est grand. Le fameux de Hauranne Abbé de saint Cyran, dont nous parlerons plus

a *Petrus* d'une fois dans la suite, avance *a* qu'il

n'y a jamais eu d'homme sage qui ait
traité les Richeristes d'hérétiques ou de 1612.
schismatiques. C'est faire d'un trait de
plume le procès à bien des gens. Le pieux
& sçavant Evéque de Pamiers qui a con-
tinué les Annales de Baronius, en a jugé
tout autrement : car il assûre *a* qu'il y
avoit tout lieu de craindre un schisme ;
& Monsieur Duval dont l'éminente pieté
n'a pas fait moins d'honneur à la Faculté
de Paris que son érudition, disoit à cette occasion, qu'il seroit à propos pour le bien de la Religion, qu'il n'y eût point de Sorbonne. C'est ce qui fit que le Cardinal de Richelieu n'oublia rien pour engager Richer à rentrer dans la bonne voye. Ce Docteur se soûmit enfin en 1629. & il déclara par un écrit signé de sa main, qui fut remis au premier Ministre le 7. de Decembre, qu'il soumettoit son Livre au jugement de l'Eglise Catholique & Romaine, & du saint Siege Apostolique, qu'il reconnoissoit *pour mere & maîtresse de toutes les Eglises & juge infaillible de la verité.* Ces dernieres paroles disent beaucoup, & je m'étonne qu'elles n'ayent pas fait perdre à l'Auteur la plus grande partie de sa réputation fondée principalement sur les efforts qu'il avoit faits pour resserrer les droits & l'autorité du Siege Apostolique.

Aurelius in octo causas Spongiae praeamb p. 250. edit. de 1646.

a *To 3. ad hunc annum.*

1612. Ses partisans en ont gémi sans doute ; quelques uns ont donné aux termes dont il se sert le tour qu'ils ont jugé le plus propre à faire croire qu'il n'avoit point retracté ses premiers sentimens : d'autres plus hardis ont imaginé une fable ou plutôt une fourberie pour rendre sa rétractation inutile. Parmi les Lettres du sieur Morisot imprimées à Dijon sans approbation & sans privilege, il y en a une (c'est la neuviéme de la seconde centurie) adressée au sieur Curet Chanoine de Langres, en date du 27. d'Avril 1633. dans laquelle l'Auteur déplore vivement la mort toute récente de Richer, & sur tout l'indigne supercherie qui en avoit été l'occasion : la voici. Le Docteur qui n'avoit cedé jusques là ni aux menaces ni aux promesses, fut invité à dîner aux Fêtes de Pâques de l'année 1633. par le Pere Joseph : rarement il mangeoit hors de chez lui ; mais un homme de toute une autre consequence qu'un ancien Syndic, se seroit fait honneur que le Pere Josehp daignât seulement penser à lui. Il y alla donc : on le mit sur son ouvrage, on lui parla de satisfaire Rome & les Catholiques scandalisez, & comme il étoit inâbranlable à son ordinaire, quatre scelerats apostez, qui sortirent de dessous une tapisserie, lui mirent le poignard sur

la gorge, en lui présentant à signer la retractation qui étoit toute prête. Le bon vieillard succomba à la crainte d'une mort présente; mais il ne l'évita que pour mourir de douleur deux jours après. Telle fut si l'on en croit la Lettre, la fin tragique de Richer, semblable en quelque sorte à celle de l'infortunée Lucresse qui se tua elle-même pour se punir de n'avoir pas eu le courage de mourir en sauvant son honneur. Ce fait publié avec une hardiesse surprenante, inseré dans les Lettres d'un homme connu, qu'on fait témoin oculaire de ce qu'il raconte, prouve à quel excès porte une passion violente. L'Auteur a entrepris de décrier un Capucin célebre, peut-être aussi bon Religieux que raffiné politique, & d'éluder l'argument qu'on tire de la soumission d'un Docteur si lon-tems suspect aux Catholiques; pour cela il imagine une calomnie affreuse, mais si mal concertée, qu'elle saute aux yeux. Sans entrer dans un long détail de preuves qu'on peut voir ailleurs,[a] il suffit de remarquer qu'on fait mourir Richer de douleur aux Fêtes de Pâques deux jours après sa rétractation, & en 1633. au lieu qu'il se retracta pendant l'Avent, qu'il vécut un an & demi depuis, & mourut le 29. Novembre 1631. Jamais imposture ne fut mieux averée

1612.

[a] Journal de Trevoux au mois de Janv. 1703. Le veritable Pere Joseph, &c.

1612. soit qu'elle soit de Morisot, ou qu'on la lui ait prêtée, comme il est fort probable; car le recueil de ses Lettres n'a paru qu'après sa mort.

a Hist. du siecle courant. De Chasan *a* met la mort de Richer en 1633. C'est une méprise.

Juin. 13. Paul V. confirme & erige en Ordre Religieux, sous la Regle de saint Augustin, la Maison des Ursulines de Paris.

C'est à la B. Angele qu'on doit l'origine de cet établissement. Car ce fut elle qui assembla en 1537. à Bresse, des Filles & des Femmes vertueuses, qu'elle mit sous la protection de sainte Ursule. Leur principale occupation étoit d'instruire les jeunes Filles, de visiter les malades, d'aller consoler les affligés jusques dans les Prisons & les Hôpitaux. Paul III. approuva cette institution en 1544. & Gregoire XIII permit en 1572. d'y introduire la clôture. Françoise de Bermont fit connoître les Ursulines en Provence en 1587. & obtint des Bulles de Clement VIII. de là elles se répandirent en differentes Provinces; ainsi un Auteur *b* de la Vie des Saints se trompe, quand il dit qu'elles ne furent introduites en France qu'en 1611. Veritablement elles n'y étoient pas aussi célebres qu'à Milan, où saint Charles Borromée en avoit ramassé jusqu'à quatre cens, qu'il honoroit d'une protection particuliere. En

b Le sieur Baillet Vie de sainte Ursule sous le 21. d'Octobre.

France elles n'avoient encore ni Chef ni Fondatrices; les seuls biens de la vertu & de la charité les unissoient. Ce ne fut qu'en 1604. qu'elles s'établirent dans la Capitale. Il y avoit alors à Paris une vertueuse Femme, comparable aux Acaries, aux de Chantal, & aux de l'Estonnac, dont nous avons vû que Dieu s'étoit servi pour étendre ou pour former de nouveaux Ordres dans l'Eglise, respectée à la Ville, honorée à la Cour, Madeleine L'huillier Dame de Sainte Beuve, dont la memoire est encore en benediction. Ce fut à elle que le Recteur du Noviciat des Jesuites, & le Pere Gontery fameux Prédicateur, inspirerent le dessein d'établir les Ursulines, qu'elle executa en 1604. en leur fondant une Maison au fauxbourg saint Jacques. On pensa alors à ériger la Congregation en Ordre Religieux. L'experience avoit appris que c'étoit un moyen sûr pour la perpetuer, & l'unique pour y maintenir la ferveur & la discipline. Le credit de M. Henry de Gondi Evêque de Paris, facilita l'entreprise. Le Roi permit le 28. de Fevrier de cette année aux Ursulines de s'établir dans tout le Royaume, & en conséquence de la Bulle de Paul V. qui suivit de près, celles de Paris firent les vœux solennels l'année suivante. Le caractere de cet Institut, proportionné aux forces & 1612.

1612. aux foibles, aux saines & aux infirmes, n'a pas peu contribué à le multiplier pour le bien du public & l'honneur de l'Eglise. C'est cette vûë de l'interêt du prochain & de la gloire de Dieu, qui a donné des ailes aux Filles de sainte Ursule pour passer les mers, & aller faire goûter aux peuples de Canada les fruits de leur zele & de leur charité. Madame de la Peltrie, femme de condition de Normandie, s'étant sentie vivement pressée à la lecture d'une Relation venuë de Quebec, d'y aller elle-même fonder une Maison Religieuse, & un Seminaire pour les Filles sauvages, elle s'embarqua en 1639. avec trois Ursulines destinées à être les premieres pierres du saint édifice qu'on vouloit élever. On peut voir dans la Vie de la Mere Marie de l'Incarnation, ce qu'elles y souffrirent d'abord, & à quel point de perfection elles s'éleverent dans ce Pays barbare, déja arrosé par le sang d'un grand nombre de Martyrs. Le Canada est pour les Ursulines à proportion ce qui est pour les Ouvriers Evangeliques, une terre féconde en travaux & en fruits de sainteté.

Sponde *a* met la Bulle de Paul V. au 23. Septembre de l'année precedente.

a Ann. Eccl. Prol ad an. 11.

A n-

ANNÉE 1613.

La Congregation de l'Inquisition condamne un ouvrage de Becan Jesuite, intitulé *Controversia Anglicana de potestate Regis & Pontificis contra Lancelotum, &c.* imprimé à Mayence, où l'Auteur enseignoit la Theologie. C'étoit une réponse à un écrit que l'Evêque d'Ely avoit publié contre le Cardinal Bellarmin, pour justifier le serment que Jacques I. exigeoit des Catholiques d'Angleterre. Dès qu'elle parut en France, quelques Docteurs en firent grand bruit en Sorbonne. Un d'entr'eux présenta à l'assemblée du premier Decembre les propositions qui le revoltoient davantage; mais le Syndic Filesac dit qu'il ne l'avoit point deferé, parce que le Cardinal de Bonzy lui avoit fait entendre que la Reine ne vouloit point qu'on proceda à la censure de ce Livre, ayant pris des mesures pour le faire condamner par le Pape même, dont on portoit l'autorité trop loin. Ce fut en effet par l'ordre de Sa Sainteté que l'Inquisition le condanna jusqu'à ce qu'il eut été corrigé, comme contenant quelques propositions respectivement fausses, temeraires, scandaleuses & séditieuses. La plûpart des hommes sont défectueux & outrés dans Janvier. 3.

1613. leurs ſentimens. Lancelot ne reconnoiſ-ſoit point d'autre Pape que le Roi d'Angletere, Martin Becan preſque point d'autre Roi que le pape.

Juin 10. Le prevôt de paris fait bruler par la main du Bourreau dans la place de Greve, un Livre composé par Adolphe Schulkenius, Docteur & professeur en Theologie, approuvé par le P. de Morelle Dominicain, contre Wridrington Anglois. C'étoit une Apologie pour Bellarmin. L'Ouvrage de ce Cardinal avoit été ſupprimé par le Parlement, qui ne prit point connoiſſance de celui de ſon Apologiſte, que le Prevôt déclara contenir *plusieurs propoſitions tendantes à troubler le repos de toute la Chrétienté, & contre la ſureté de la vie & état des Rois & Princes ſouverains.*

ANNÉE 1614.

May 15

Le Prince Wolfang-Guillaume de Neubourg abjure le Lutheraniſme à Duſſeldorp. Le Duc ſon pere à qui ſa converſion avoit cauſé tout le chagrin imaginable, étant mort au mois de Septembre, il rétablit dès l'année ſuivante l'exercice de la Réligion Catholique dans ſes Etats, où il introduiſit en même tems le Calendrier Gregorien.

a Hiſt. generale de tous les ſiecles.

Le pere l'Enfant *a* met l'abjuration de

ce Prince au 25. de May. J'ai suivi la date que j'ai trouvé dans le MercureFrançois & de Chasan *a*. 1614.

Le Livre du pere François Suarés Jesuite, intitulé, *Défensio Fidei Catholicæ adversùs errores sectæ Anglicanæ;cum responsione ad Apologiam pro juramento fidelitatis, & ad Præfationem monitoriam serenissimi Jacobi magnæ Britanniæ Regis*, condamné par Arrêt du Parlement de Paris à être laceré & brûlé par la main du Bourreau. L'Arrèt fut executé le lendemain.

a Hist. du siecle courant Juin. 2.

On voit que c'est encore ici une suite de la dispute qui étoit si fort èchauffée en Angleterre. Paul V. voyant que malgré sesBrefs un grand nombre deCatholiques prêtoient le serment qu'on exigeoit d'eux dans la Grande Bretagne, il fit proposer à Suarez par leCardinal Caraffe son Légat en Espagne, d'entrer dans la Carriere où tant de grands hommes s'étoient déja signalés. Suarez obéit d'une maniere qui contenta si fort le Pape, qu'il l'en remercia par un Bref en datte du neuf Septembre 1613. L'Ouvrage dedié aux Princes Chrètiens ne faisoit que de paroître à Conimbre. Il est partagé en six Livres. Le premier & le second sont employés à montrer la difference qu'il y a entre la véritable foi, telle qu'elle est parvenuë jusqu'à nous

1614. successivement depuis les Apôtres, par le canal des Peres & de la Tradition, & celle dont on fait profession en Angleterre. Dans le troisiéme, l'Auteur établit la puissance supréme du Souverain Pontife dans le gouvernement de l'Eglise. Il traite dans le quatriéme de l'immunité des Clercs, qui, selon lui, ne doivent pas être jugés par les Tribunaux séculiers. Dans le cinquiéme il prouve combien il y a peu de sens & de religion à travestir le Pape en Antechrist. Dans le dernier enfin il discute la formule du serment qui revoltoit si fort Rome & la plus grande partie des Catholiques. Le Théologien comptoit fort que son Ouvrage ne seroit pas du goût du Prince qu'il attaquoit: ainsi il apprit sans surprise que Jacques I. l'avoit fait brûler à Londres devant la porte de l'Eglise de saint Paul. On dit même qu'il s'écria en levant les yeux au Ciel, qu'il envioit le sort de son Livre, & qu'il se trouveroit heureux de sceller de son sang les verités qu'il avoit défenduës avec sa plume. Suarez n'étoit pas de ces gens de lettres qui n'étudient que par une vaine curiosité, par un desir encore plus vain de se faire réputation, ni de ces Sçavans qui avec beaucoup de lumieres ont moins de pieté qu'une infinité de Chrétiens moins eclairés. Sa Compagnie a eu peu de sujets qui l'ayent plus édi-

fiée, comme l'Espagne n'a point eu de Theologien qui lui fasse plus d'honneur. Le Roi Jacques non content d'avoir condamné au feu & defendu sous de grieves peines de garder la *défense de la foi*, se plaignit fortement à Philipe III. de ce qu'il souffroit dans ses Etats un Ecrivain temeraire, qui se declaroit ouvertement l'ennemi du trône & de la Majesté des Rois. Philipe étoit trop bon Catholique & trop prevenu contre le Roi d'Angleterre pour le croire sur sa parole. Il donna le Livre à examiner à des Evêques & à des Docteurs, & en conséquence de leur rapport il écrivit une longue Lettre à Jacques premier, dans laquelle après avoir justifié l'Auteur, il exhortoit le Prince à rentrer dans la voye de la verité dans laquelle ses predecesseurs avoient marché durant tant de siécles. Jacques ne gagnant rien en Espagne, tourna toutes ses pensées du côté de la France. *La défense de la foi* venoit d'un Jesuite, c'étoit déja un prèjugé, mais ce ne fut pas sur ce prèjugé qu'elle fut condamnée. Les ennemis de la Societé en ayant fait courir divers extraits dans le Royaume, l'Avocat General la dénonça au parlement le 20. de Juin de cette année, *comme étant capable d'induire les sujets des Rois & des Princes Souverains* 1614.

1614. *à attenter sur leurs personnes sacrées, & comme tenant plusieurs propositions damnables.* Messieurs Courtin & Pelletier qui l'examinerent par ordre de la Cour dont ils étoient Conseillers, rapporterent qu'ils avoient trouvé la troisiéme & la quatriéme partie, sur tout fort contraires à notre jurisprudence, l'Auteur donnant aux Ecclesiastiques des prérogatives, & au pape une puissance sur le temporel des Rois, que nous faisons une profession particuliere de ne pas reconnoître. Ce fut sur cela que l'Arrêt fut donné le 26. & l'ouvrage livré au Bourreau suivant les conclusions des Gens du Roi. Tout le monde sçait que ceux qui donnent le plus d'étenduë aux droits du Pape, n'ont garde d'admettre les affreuses conséquences qui font le motif des Arrêts qui les condamnent; mais le parlement de Paris ne laisse pas de les deduire de leurs principes, & c'est ce qui allume son zele contre les Auteurs, persuadez qu'il doit s'élever avec d'autant plus de force contre cette doctrine, qu'on fait paroître là dessus plus d'indifference dans les Etats voisins. Il y eut des Magistrats qui opinerent à chasser la Societé de paris & de toute l'étenduë du ressort du Parlement, pour mieux punir le Jesuite qui avoit eu la temerité d'établir en portugal des principes

ſi contraires à nos maximes:mais la Cour trouva qu'il y auroit & trop de violence & trop peu d'équité dans ce procedé.Cependant quelques jours aprés elle donna un ſecond Arrèt, par lequel il étoit enjoint aux Jeſuites de renoncer à la doctrine de Suarez, & de la combattre dans leurs Sermons, avec défenſe ſous peine de la vie d'écrire ou de diſputer ſur cette matiere autrement que ſelon nos maximes. Il leur étoit en meme tems ordonné de faire lire publiquement ce décret le 4. de Juin dans leur College de Clermont. Les Peres Ignace Armand, Pierre coton, Froton du Duc & Jacques Sirmond, qui avoient été mandez pour entendre l'Arrèt, eurent encore ordre de ſolliciter leur General de renouveler le décret qu'il avoit porté à l'occaſion du Livre de Mariana, & de l'intimer à toute la Societé. 1614.

Les Jeſuites trouverent des Apologiſtes dans leur Compagnie & ailleurs. Le Pere Loüis Richeome, homme habile, & qui écrivoit bien pour ce tems-là, les défendit avec d'autant plus de ſuccès, qu'il n'étoit nullement dans les principes ultramontains ſur la puiſſance du Pape par rapport au temporel. Jean du Perron frere du Cardinal de ce nom, leur prêta en même tems ſa plume & fit leur éloge. Il étoit naturel que Paul V. s'intereſſât plus qu'-

1614. aucun autre pour ceux qui souffroient à l'ocasion d'un ouvrage composé par son ordre, & qu'il avoit honoré de son approbation. Il le fit en effet, & Robert Ubaldin son Nonce chercha de concert avec les Cardinaux François un temperament pour le contenter, sans choquer les Magistrats qui avoient donné l'Arrêt. Loüis XIII. fit dresser un Acte, dans lequel il déclaroit que son intention étoit, que ledit Arrêt ne préjudiciât en rien à l'autorité legitime du souverain Pontife, ni aux droits du saint Siege. Paul V. peu satisfait de cette déclaration, insista de nouveau, sur la cassation de l'Arret, & enfin le Roi consentit à en suspendre l'execution. C'est le moyen ordinaire que prennent les Princes pour arrèter dans le tems les plaintes de la Cour de Rome; mais ce moyen ne donne dans le fond nulle ateinte aux Arrets que le Parlement de Paris a grand soin de maintenir dans toute leur force, quelque chose que le Conseil d'Etat ait fait au contraire.

J'ai déja observé sous le 26. Novembre 1610. que tous les ouvrages de la nature de celui de Suarez, qui ont mis le Parlement de Paris dans un si grand mouvement, nous sont venus des pays étrangers, & la plûpart de gens donr nous loüerions le zele ardent pour l'Eglise, s'ils

ne s'étoient point écartez de nos maximes. Peut-être auroient-ils été plus reservez, s'ils avoient fait reflexion que la matiere est si delicate, qu'on ne peut guéres la manier, sans offenser l'une ou l'autre Puissance, & conséquemment que les gens de Communauté ne sçauroient guéres manquer d'y échoüer. L'Arrêt d'une Cour superieure étrangere ne fait point de mal à un particulier qui écrit dans son pays suivant ses maximes ; mais un Religieux se doit à son Corps, & ce Corps répandu dans differens Royaumes, peut souffrir pour les opinions d'un particulier, sur tout en Françe, le pays du monde où l'on se déclare le plus hautement pour l'independance. D'ailleurs quelque habileté qu'on ait, il n'est nullement aisé de bien distinguer l'étenduë de la subordination des deux Puissances. C'est la remarque judicieuse que fait le Cardinal de Richelieu.[a] Ce Ministre si zelé pour les interêts de la Couronne & la Grandeur de son Maître, veut qu'en cette matiere on ne croye ni ceux qui par l'excès d'un zele indiscret, se rendent ouvertement partisans de Rome, ni les gens de Palais, qui mesurent, dit-il d'ordinaire la puissance du Roi par la forme de sa Couronne, qui étant ronde, n'a point de fin, mais des personnes si doctes, qu'elle ne

1614.

[a] Test. polit. ch. 2. sect. 9.

puiſſent ſe tromper par ignorance, & ſi
1614. ſinceres, que ni les interêts de l'Etat ni ceux de Rome, ne les puiſſent emporter contre la raiſon. La difficulté eſt de trouver des hommes de ce caractere;& quand il y en auroit de tels au monde, il n'y auroit pas peu d'embarras à s'aſſurer qu'on les eût trouvez. Chacun crie contre les préjugez, & ſouvent les plus prévenus ſont ceux qui parlent le plus haut. La doctrine des Ultramontains ſur certains articles nous paroit pleine de flatterie & d'adulation, & eux ſur ces mêmes points à peine nous font-ils l'honneur de nous croire Catholiques. Il y a des matieres ſur leſquelles on diſputera juſqu'à la fin des ſiécles avec beaucoup de chaleur, & peut être avec autant de bonne foi, parce que rien ne guide l'homme ſûrement dans ſes connoiſſances, ni ne peut fixer ſon jugement ſur des points qu'une autorité infaillible n'a point déterminez. M. de Richelieu aſſûre qu'il a toujours trouvé les docteurs de la Faculté de Paris & les plus ſçavans Religieux de tous les Ordres également incapables de vouloir donner atteinte ou aux juſtes droits du Royaume en faveur de la Cour de Rome,ou à l'autorité de l'Egliſe pour augmenter celle de la Couronne : mais ce n'eſt rien dire de Précis touchant leur ſentiment, puiſque

toutes les nations tiennent ce langage. 1614.
Le François & le Romain s'expriment là-dessus de la même maniere, quoiqu'ils ayent souvent des opinions bien differentes. Personne n'ignore ce qu'on tient communément en France, & je ne crois pas que les argumens de Suarez & de Bellarmin nous fassent si-tôt changer de sentiment. Au reste, le fracas que fit le Livre de ce dernier, n'est rien en comparaison de la tempete que celui de Santarelli excita quelques années après contre sa Compagnie, comme nous le dirons en son lieu. *

* sous 1626.

Ouverture des Etats Generaux assemblés à Paris. Octobre. 27

On peut voir dans toutes nos Histoires à quelle occasion les Etats du Royaume furent convoqués, & quel en fut le succés. Je ne toucherai ici que ce qui s'y passa de plus considerable par rapport à l'Eglise. Le reste n'est pas du ressort de ces Mémoires. Dés le sept de Novembre la Chambre Eclesiastique composée de cent trente deux Députés, ayant à leur tête les Cardinaux & les Prélats les plus distinguées du Royaume, convint de demander la publication du Concile de Trente, sans préjudice néanmoins des libertés de l'Eglise Gallicane, des exemptions de jurisdiction & des autres Pri-

1614. vileges de quelques Eglises. Cette réserve étoit jugée necessaire pour écarter toutes les oppositions, qu'on ne peut néanmoins éviter. Le Tiers Etat fut sollicité de se conformer au Clergé sur cet article; mais l'exhortation de l'Evêque de Beauvais fut inutile. Le Tiers Etat loin de l'approuver, en porta ses plaintes au Procureur Genéral, qui dît, qu'il trouvoit *cette proposition très perilleuse & condamnable, d'autant qu'elle étoit nouvelle & non pratiquée és Etats précedens.... qu'on disoit que le premier article que le Clergé vouloit mettre en avant, étoit l'observation du Concile de Trente & l'Inquisition en France, sujet pour faire naître de la division dans le Royaume à cause de ceux de la Réligion prétenduë reformée, qui employeroient leur sang & leur vie pour s'opposer à ce dessein*, qui n'étoit capable que de ruiner les libertés de l'Eglise Gallicane, *seules forces qui nous restent pour parer avec effet aux entreprises de la Cour Romaine.* Monsieur de Believre, si cependant ceux qui lui parlerent ont exactement rapporté la réponse, avoit sans doute oublié ce qui s'étoit passé aux Etats de Blois & à Melun, où le Clergé avoit sollicité si vivement la réception du Concile. Pour ce qui regarde le bruit du dessein formé d'introduire l'Inquisition, il

ne pouvoit avoir été répandu qu'à desſein d'effrayer les ſimples, & les prévenir contre tout ce qui pourroit venir de la Chambre Eccleſiaſtique, comme ſi cette Chambre n'avoit pas été plus intereſſée à la conſervation des libertés de l'Egliſe Gallicane, que des Laiques & des Magiſtrats ſéculiers, ou qu'elle eût moins connu ſes interêts. Le 15. de Decembre le Tiers Etat ayant commencé à dreſſer ſon cahier, les deputés de la Ville de Paris & du Gouvernement de l'Iſle de France propoſerent d'y inſérer un article concernant la puiſſance ſouveraine du Roi & la ſureté de ſa perſonne. Il portoit, que pour arrêter le cours de la pernicieuſe doctrine qui s'introduiſoit depuis quelques années *contre les Rois & puiſſances ſouveraines établies de Dieu, par eſprits ſeditieux... le Roi ſeroit ſupplié de faire arrêter en l'Aſſemblée des Etats pour Loi fondamentale du Royaume... que comme il eſt reconnu Souverain ne tenant ſa Couronne que de Dieu ſeul, il n'y a puiſſance en terre, quelle qu'elle ſoit, ſpirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit ſur ſon Royaume, pour en priver les perſonnes ſacrées de nos Rois, ni diſpenſer ou abſoudre leurs Sujets de la fidelité & obéiſſance qu'ils lui doivent pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit. Que tous les Sujets de quelque* 1614.

1614 *qualité & condition qu'ils soient, tiendront cette Loy pour sainte & inviolable, comme conforme à la parole de Dieu sans distinction, équivoque ou limitation quelconque, laquelle se a jurée & signée par tous les Deputés des Etats, & dorénavant par tous les Beneficiers & Officiers du Royaume... tous Précepteurs, Regens Docteurs & Prédicateurs tenus de l'enseigner & publier : que l'opinion contraire, même qu'il soit loisible de tuer & déposer nos Rois, s'élever & rebeller contre eux, secoüer le joug de leur obéïssance pour quelque occasion que ce soit est impie, detestable, contre verité, & contre l'établissement de l'Etat de la France, qui ne dépend immediatement que de Dieu : que tous livres qui enseignent telle fausse & perverse opinion, seront tenus pour faux & damnables ; tous étrangers qui l'écriront & publieront, pour ennemis jurés de la Couronne ; tous Sujets de sa Majesté qui y adhéreront, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pour rébelles, infracteurs des Lois fondamentales du Royaume, & criminels de leze-Majesté au premier chef ; & s'il se trouve aucun livre, ou discours écrit par étranger Ecclesiastique ou d'autre qualité, qui contienne proposition contraire à ladite Loi, directement ou indirectement, seront les Ecclesiastiques des mêmes Ordres établis en*

France, obligés d'y répondre les impugner & contredire incessamment sans respect, ambiguité ni équivocation, sur peine d'être punis de même peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cet Etat. 1614.

Il est fort probable que les Deputés qui proposerent cet article ne parloient pas d'eux mêmes. S'ils furent mis en mouvement par les ennemis des Jesuites, qui se persuadoient que ces Peres ne voudroient jamais signer *la Loi fondamentale*, comme le dernier Historien [a] de la Societé, ou par les premieres têtes du Parlement qui pouvoient juger l'article nécessaire, ce qui me paroît assez vrai semblable, ou enfin par les Huguenots, comme l'assûra le Cardinal du Perron; c'est sur quoi il est difficile de prononcer. Il n'est pas impossible que ces differens ressorts ayent agi ensemble pour mieux remuer la machine. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'article passa de l'avis de la plûpart des provinces. La Chambre Ecclesiastique en entendit bien-tôt parler, mais d'une maniere generale, & confuse, ensorte que ne sçachant pas précisement ce qu'il contenoit, elle députa le 20. Decembre l'Archevêque d'Aix à la Chambre du Tiers-Etat, pour demander qu'il lui fût communiqué, & déclarer en même tems qu'il n'appartenoit point à cet Ordre d'inserer

[a] L. 122. n. 94.

1614. rien dans ses demandes concernant l'Eglise, qu'il n'en eût auparavant conferé avec le premier. Le Prelat n'ayant rien obtenu, l'Evêque de Montpellier y retourna, & les Députez des Gouvernemens se déterminerent à satisfaire le Clergé, avec d'autant plus de facilité, que le second Ordre remué apparemment par les mêmes ressorts qui faisoient agir le dernier, avoit été d'avis de supplier le Roi de confirmer les décrets des Conciles de Constance & de Basle, & de demander la publication des Arrêts du Parlement de Paris contre Tanquerel, Mariana & Suarez. Tanquerel, Bachelier de Sorbonne, ayant soûtenu en 1561. que le Pape pouvoit déposer le Roi, avoit été condamné à faire amende honnorable, & plusieurs Docteurs de la meme Faculté à demander der pardon à Charles IX. pour Mariana & Suarez, nous en avons parlé dans ces Memoires. Le Tiers Etat se sentant appuyé par la Noblesse, ne doutoit pas qu'il ne rendit tout les efforts du Clergé inutiles ; mais la France est le pays du monde où la Noblesse tient le plus au Clergé pour ce qui concerne la foi & la doctrine. En effet, elle ne sçut pas plutôt que son projet offensoit les Prelats, qu'elle résolut de s'en desister, persuadée, comme elle le dit elle-même, que c'étoit aux

aux Prêtres à qui il appartenoit d'instruire & de donner la loi sur ces matieres. La 1614.
Chambre Ecclesiastique fut bien aise de la confirmer dans ces sentimens, & ce fut dans cette vûë que le Cardinal du Perron alla la haranguer le dernier jour de l'année assisté des Archevêques d'Aix & de Lyon & de quelques autres Prelats. Il lui representa que l'article mis à la tête des cahiers du Tiers-Etat, ne pouvoit être que très-préjudiciable à la tranquillité publique, & faire naître un schisme déplorable; qu'il n'appartenoit qu'aux Conciles de décider une question pareille; qu'il y avoit plus de trois ans que la loi prétenduë fondamentale avoit été fabriquée à Saumur & en Angleterre; que les membres de la Chambre Ecclesiastique souffriroient plûtôt le martire que de faire le serment qu'on vouloit exiger; qu'il étoit étonnant que le Tiers Etat sortant de sa sphere se mêlât de prononcer sur les matieres de foi & de Religion.

Le succès qu'eut le Cardinal dans cette Chambre, la seule qu'on admit autrefois avec le Clergé dans ces Assemblées oecumeniques lui fit naître la pensée de tenter s'il ne pouvoit point persuader l'autre. Il s'y rendit le 2. de Janvier 1615. accompagné d'un fort grand nombre des Députez des deux premiers Ordres, & il

1614. parla avec ſa vivacité & ſon éloquence ordinaire. Il établit d'abord que comme il n'y a que les loix Eccleſiaſtiques capables de réprimer les funeſtes entrepriſes de ceux qui croyent ſacrifier leur vie à Dieu, quand ils la perdent pour executer ces horribles attentats ſur la vie des Princes, auſſi faut-il prendre garde d'y rien inſerer que ce qui eſt tenu pour certain & indubitable par l'Egliſe univerſelle, ſans y mèler ce qui eſt contentieux, & conſéquemment capable de les rendre inutiles. Après quoi il diſtingua trois points dans la ſubſtance de l'article : le premier concernant la ſûreté des Pontentats contre la fureur des aſſaſſins ; le ſecond, la dignité & ſouveraineté temporelle des Ro s de France ; le troiſiéme, leur dépoſition. Il déclara qu'il n'y avoit point de diſpute ſur les deux premiers, dont l'un étoit certain d'une certitude Divine & Theologique, l'autre d'une certitude humaine & hiſtorique ; parce que nous apprenons de l'Ecriture & des Conciles, que c'eſt un crime de porter ſes mains meurtrieres ſur les Oints du Seigneur ; & par nos Annales, que le titre de Souverain ne convient à perſonne avec plus d'étenduë qu'à nos Rois, qui n'ont jamais été Feudataires. La difficulté conſiſtoit dans le troiſiéme point,

sçavoir si l'on pouvoit absoudre du serment de fidelité les sujets d'un Prince ; 1614.
qui ayant fait ou par lui-même, ou par ses predecesseurs, serment à Dieu & à ses peuples de vivre & de mourir Catholique, voudroit cependant forcer les peuples à apostasier, pour se faire Ariens, par exemple, ou Mahometans, & le cas arrivant, à qui il appartiendroit de les relever de leur serment. Le Cardinal s'étendit fort là-dessus, & il soutint qu'on ne pouvoit admettre l'article sans tomber dans 4. grands inconveniens : le premier, de jurer comme vrai ce que l'Eglise Gallicane & les Ecoles de Theologie jusqu'à la venue de Calvin, avoient ugé faux ; le second, de renverser de fond en comble l'autorité de l'Eglise, en attribuant aux laïques le droit de juger si une proposition est conforme ou cobtraire à l'autorité de Dieu ; le troisiéme, de s'exposer à un schisme inévitable, en declarant impie & abominable une doctrine approuvée par les autres parties de l'Eglise ; le quatrieme, qui est une suite de l'autre, de mettre la vie des Rois dans un plus grand peril par les malheurs que la guerre & les divisions attirent, qu'en laissant l'article indécies. La harangne qui dura plusieurs heures, finit par une exhortation pathetique au Tiers Etat de concou-

1614. rir avec le Clergé & la Noblesse à la sûreté de la personne du Roi & de se rapporter à la Chambre Ecclesiastique de ce qui concernoit la Doctrine de l'Eglise. Miron Président du Tiers-Etat, parla pour soûtenir l'Article, dont il ne prétendoit plus faire un article de foi, mais un reglement de police. Le Cardinal répondit, l'autre repliqua & plusieurs de sa Chambre le desavouërent hautement, pretendant qu'il ne pouvoit rien dire, qu'on n'en eût deliberé, & témoignerent être du sentiment du Clergé. Dans les nombreuses Assemblées il est difficile que tout le monde pense de la même maniere, & il étoit impossible que l'éloquence du Cardinal ne fît revenir bien des gens à son sentiment.

Un Docteur de Sorbonne [a] dit que du Perron parla plûtôt en Cardinal, & comme attaché aux prétentions de la Cour de Rome, que comme un Archeveque de France, & un défenseur des droits & de la doctrine de la Faculté de Theologie de Paris. Le Cardinal & l'Archevèque doivent etre également zelés pour la saine doctrine; mais la doctrine de la faculté de Paris n'est point & ne doit point étre la regle du Cardinal & de l'Archeveque. Il appartient aux Prélats de régler la foi des Universités, & non pas aux Univer-

[a] Dupin vie de Loüis XIII sous 1614.

fités de dominer fur la créance des Pré- 1614.
lats ; fur tout quand ils ont les lumieres & l'érudition du Cardinal du Perron, que la plûpart des Docteurs pourroient regarder comme leur maître, & à qui les plus habiles ne fe font jamais cru en état de faire des leçons. Monfieur Arnaud *a* avance que la harangue ne plut pas alors à tout le Clergé, & qu'aujourd'huy elle feroit encore moins de fon goût. Je n'ay garde de prononcer, comme fait l'Auteur de l'Apologie pour les Catholiques, fur le parti que prendroient les Eveques d'aujourd'huy. Il ne le fçavent pas fans doute eux-memes, puis qu'ils n'ont point deliberé en commun fur cette matiére : ce qui eft certain, c'eft qu'il y avoit un grand nombre de fçavans Prélats dans la chambre Ecclefiaftique de 1614. & qu'ils furent tous de l'avis de Monfieur du Perron, leur procés verbal en fait foy. Un François *a* deferteur de fa patrie, de fon Etat & de fa Religion foutient avec quelques autres de fon parti, que le Cardinal ne rapporta pas véritablement le fujet de la controverfe : car, dit-il quoyque le Tiers Etat établit dans fon article, que nulle puiffance n'a droit de priver le Souverain de fon Royaume pour quelque caufe & prétexte que ce fût, il n'entendoit pas ôter

a Apologie pour les Catholiques.

a Le Vaffor vie de Loüis XIII.

1664. au peuple le droit qu'il pourroit avoir en cas que le Prince vint à violer le serment par lequel il s'engage à ses Sujets, il ne vouloit parler que du Pape & des puissances étrangeres. De plus, ajoûte cet écrivain, du Perron manque de bonne foi, quand il insinuë que son Eglise ne pretend avoir droit de déposer les Rois, qu'en cas qu'ils voulussent obliger leurs Sujets à abjurer la Réligion Chretienne. Ces deux reproches que fait ici le Vassor sont égalément mal-fondés. 1. Il tombe d'accord que le Tiers-Etat vouloit parler du Pape; & que c'étoit à lui qu'on vouloit ôter la liberté de disposer des Royaumes: or l'Orateur de la Chambre Ecclesiastique avança positivement, que si le Prince pouvoit être déclaré déchû de ses droits, *c'étoit à l'autorité de l'Eglise, résidente, ou en son chef qui est le Pape, ou en son corps qui est le Concile, de faire cette déclaration.* C'est ce qu'il s'efforça de prouver par un grand nombre d'exemples tirés de l'histoire Ecclesiastique, laquelle ne fournit que trop de ces sortes de faits, qui ne doivent point tirer à consequence. Au reste je voudrois bien sçavoir sur quoi fondé, l'Auteur Protestant avance que le Tiers-Etat ne voulut point régler les droits du peuple, ni préjudicier au pouvoir qu'il a sur ses Rois; le peuple

peut-il se croire en droit de renoncer au serment qu'il a prêté au prince, qu'il fait 1614. profession de reconnoître ne tenir son autorité que de Dieu : il y a là une contradiction manifeste. Le Tiers-Etat en faisant cette reconnoîssance authentique, déclaroit hautement que nulle puissance sur la terre *quelle qu'elle soit*, domestique ou étrangere ne peut autoriser les sujets à rompre les liens de respect & d'obéïssance qui les attache au Monarque. Mais c'est une necessité que les protestans conservent au peuple le droit qu'ils ôtent justement aux Pape & au Conciles. Sans cela comment justifieroïent-ils l'election de Frederic V. faite par le Bohemiens, la déposition de Sigismond faite en Suede, le parricide de Gharles I. l'usurpation de Cromvel, celle de Guillaume III. le changement fait dans la succession à la Couronne d'Angleterre ? Ces évenemens qui ont frappé l'Europe d'étonnement, imposent la nécessité à ceux qui en ont été les Apologistes de mettre le sort des Rois dans les mains de leurs peuples. C'est aux Rois de voir s'il leur convient qu'on donne cours à une doctrine qui les rend justiciables de ceux que le Ciel leur à soumis. 2. Il ne s'agit point d'examiner les bornes que quelque; Ultramontains donnent à la puissance du pape sur

1614. la dignité des Rois. Le Cardinal du Perron ne discuroit point leur sentiment, ou plûtôt il passoit une déclaration nette & précise qui le reprouvoit; & en effet ce n'est point celui de l'Eglise, qui n'a nul principe incontestable, sur lequel elle puisse appuyer son pouvoir sur le temporel & la dignité des Souverains. Ce qu'il avançoit, c'est qu'il n'appartient point aux Laiques à qui les clefs de la science n'a pas été donnée, quelques lumieres & quelque réputation qu'ils ayent d'ailleurs, de prononcer si une proposition est conforme à la parole de Dieu. C'est le fond de sa harangue, ce qui étoit essentiel, & dont il s'agissoit alors. Il ajouta qu'il n'étoit pas absolument sur & indubitable qu'un Roi ne pût pas etre déposé en cas qu'il voulut introduire l'Arianisme ou l'Alcoran dans ses Etats; cette maniére de s'exprimer prouve assés ce qu'il pensoit de la déposition des Rois; mais autre chose est de la croire illicite, autre chose de donner à ce sentiment un degré de certitude si grand, qu'on ne puisse en tenir un autre sans errer dans la foi, ou qu'on doive en attester la verité par serment. Le Cardinal pensoit comme nous pensons communément en France; mais il jugeoit que cette croyance n'ayant point d'autre fondement qu'une évidence morale, ou

jure-

jurement fait là-dessus ne pouvoit être qu'infiniment temeraire ; en quoi il raisonnoit plus juste que ceux qui affectent de le répréſenter comme l'ennemi de nos Rois & de leur indépendance. Le principe une fois accordé, la conſéquence eſt néceſſaire. Le ferment ſuppoſe une certitude au deſſus de tous les doutes. S'il n'eſt pas de la derniere évidence par l'Ecriture, la Tradition ou les définitions expreſſes de l'Egliſe , que dans nulle conjoncture, nulle circonſtance telle qu'on la puiſſe imaginer , il n'eſt permis de renoncer à la fidelité qu'on doit naturellement aux ſucceſſeurs de ceux que la Nation s'eſt originairement donnés pour maîtres , on ne peut faire aucun ferment. La probabilité, quelque grande qu'elle ſoit , n'eſt pas un fondement ſuffiſant pour jurer. Voilà ce que ſoûtenoit le Cardinal du Perron , auquel il me paroît qu'on n'impute avec tant d'injuſtice d'avoir établi des maximes propres à fomenter la révolte, que parce qu'il étoit en effet une des plus fortes colonnes du ſaint Siége & de l'Egliſe. Tout le monde ſçait que perſonne en France n'a été plus attaché que lui à la perſonne d'Henry IV. dans les tems les plus difficiles. Je reviens à la loi fondamentale. 1614.

Le même jour que le Cardinal du Perron harangua la Nobleſſe, Servin qui

1614. apprehendoit avec raison que l'article dont il auroit volontiers fait un des principaux points de nôtre croyance, ne s'en allât en fumée, supplia le Parlement d'informer *des br'gues* que plusieurs personnes faisoient pour rompre la résolution formée d'exiger le serment : c'est le nom que l'Avocat géneral donnoit aux démarches du Clergé. Il ajoûta qu'il étoit averti de bonne part qu'on se donnoit la liberté de révoquer en doute ces maximes de tout tems reçûës en France, & nées avec la Courone : *Que le Roi ne reconnoit aucun Superieur au temporel de son Royaume, sinon Dieu seul ; & que nulle puissance n'a droit ni pouvoir de dispenser les Sujets du serment de fidelité & obéissance.... & moins d'attenter ou faire attenter par autorité, soit publique ou privée, sur les personnes sacrées des Rois.* Servin ne nomma point les coupables qui rejettoient ces maximes, sans doute parce qu'il n'en connoissoit aucun, & peut-être n'y en avoit il pas un seul dans tout le Royaume ; mais on jugeoit qu'un Arrêt pourroit faire une diversion utile. Il en intervint un en effet le 2. de Janvier, qui renouvelloit ceux des 2. Decembre 1561. 29. Decembr 1594. 7. Janvier & 19. Juillet 1595. 27. Mai, 8. de Juin & 26. Novembre 1610 & 26. Juin 1614. Le Parlement ne faisoit rien de nouveau en

cela, & sans exiger le serment de la loi fondamentale, qui suppose une créance absolue, il se bornoit à un reglement de police qui étoit de sa competence. Cependant dès le lendemain le Clergé alla au Louvre se plaindre en corps, & il parla de l'Arrêt comme d'une entreprise sur la liberté des Etats généraux, d'où il protesta que si on ne le cassoit promptement, il s'alloit retirer après avoir excommunié tous ceux qui ne seroient pas de son sentiment. On dit que le Cardinal du Perron, qui prit la parole après l'Evêque d'Angers, s'emporta jusqu'à dire, qu'il avoit avancé les jours précedens, que la question qu'on faisoit sur la puissance du Pape n'étoit que problematique; mais qu'il soûtenoit actuellement que cette puissance étoit *pleine, plenissime, directe au spirituel, & indirecte au temporel; que ceux qui voudroient soûtenir le contraire, étoient schismatiques & hérétiques, même ceux du Parlement, qui avoient succé le lait de Tours; que si le Roi ne cassoit l'Arrêt, & ne faisoit tirer les conclusions des Gens du Roi hors du Registre, il avoit charge du Clergé de dire qu'étant assemblés comme en Concile national, ils excommunieroient tous ceux qui seroient d'opinion contraire à la proposition affirmative, qui est que le Pape peut déposer le Roi*, & qu'ils le feroient, *dûs-* 1614.

1614. *sent-ils souffrir le martyre.* Si ce discours est réel, il prouve quelle étoit alors la fermeté des Prélats, quand ils croyoient soûtenir les interêts de l'Eglise; mais il prouve en même tems qu'il échape bien des choses aux plus sages dans un moment de vivacité, qu'ils ne diroient pas de sens froid. Dans tout ce qu'a écrit le Cardinal du Perron, je ne crois pas qu'on y trouve le moindre vestige de ce qu'on lui fait dire ici, & le Procès verbal de l'Assemblée ne fait nulle mention de la disposition où l'on veut que fussent les Evêques, de décider que le Pape peut déposer les Rois, au moins dans le cas de l'Arianisme ou de l'Alcorant introduit par force, cas metaphysique & absolument chimerique.

Le cinq du même mois le Clergé fit porter au Tiers-Etat l'article qu'il avoit dressé pour la sûreté de la personne des Rois, qui consistoit à renouveller & faire publier le Décret de la quinziéme Session du Concile de Constance, déclarant abominables, hérétiques & condamnés aux peines éternelles, tous ceux qui sous quelque prétexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il est permis d'attenter à la personne sacrée des Rois, & même des Tyrans. L'Evêque de Mâcon, qui avoit porté cet article aux Députés du troisiéme Ordre, demanda inutilement leur adjonction,

au sujet des plaintes qu'on vouloit réiterer contre le Parlement:il n'obtint rien. Mais la Noblesse, toûjours de concert avec la Chambre Ecclesiastique, se joignit à elle, & le même jour on retourna au Louvre solliciter la cassation de l'Arrêt, ce qu'on fit avec tant de chaleur, que le Roi jugea à propos d'assembler extraordinairement son Conseil le lendemain six de Janvier. On ne doutoit pas que le Prince de Condé ne se déclarât ouvertemẽt contre la Chambre Ecclesiastique. Elle l'avoit récusé pour Juge dans cette affaire la premiere fois qu'elle avoit député au Louvre; il y avoit eu même des paroles piquantes entre lui & le Cardinal de Sourdis au sujet de cette récusation; cependant il donna gain de cause à ceux qui l'avoient si peu ménagé, ou plûtôt en voulant ménager lui même les deux partis, il ne contenta ni l'un ni l'autre. Il parla en homme bien préparé, & instruit à fond de la matiere. Dans la premiere partie de sa harangue il établit l'autorité spirituelle du Pape, auquel, comme Pasteur & premier souverain Pontife des brebis de Jesus-Christ, appartient de les conduire, & même de les retrancher du troupeau, si elles en donnent un sujet légitime. Il prouva dans la seconde, que les Rois, fussent-ils légitimement excommuniés, hérétiques, infideles, ont un droit 1614.

1614. naturel sur l'obeïssance de leurs Sujets, qui ne peuvent la refuser en ce qui n'est purement que temporel. Aprés quoi il s'attacha à montrer que de la doctrine qui permettoit de déposer les Souverains, on en concluoit directement qu'il est permis de les assassiner. *Votre Majesté*, dit-il, *selon leur dire, peche, on l'admoneste jusqu'à la troisiéme fois, elle continuë, on l'excommunie, elle ne se repent; on la dépose de son Royaume, on absout vos Sujets de la fidelité qui vous est dûë. Lors tandis que Louis XIII. étoit Roi, il n'étoit pas permis de le tuer; mais étant devenu de Roi non Roi, un autre légitime prend sa place; lors continuant contre l'autorité spirituelle du Pape, & temporelle du nouveau Roi élû, à se dire Roi, c'est un vrai usurpateur criminel de leze Majesté divine & humaine, & comme tel proscrit, permis à tous de le tuer.* De cet argument qui paroît tres-juste, mais qui ne touchoit pas, ce me semble, au point précis qui engageoit le Clergé à rejetter l'article du Tiers Etat, le Prince conclut qu'il falloit demander au Pape la censure, non pas de ceux qui attentent contre les Rois, mais de *cette pernicieuse doctrine, qui de filet en éguille nous mene à usurpations, rebellions, & meurtres contre nos Souverains.* Il s'ensuivoit de là que le Parlement avoit gran-

de raiſon de proſcrire tous les Livres où l'on pouvoit puiſer cette doctrine ſi fatale. 1614.
Auſſi le Prince ne manqua pas de lui donner à cette occaſion les plus grands éloges. Neanmoins pour derniere concluſion, il opina à interdire toute diſpute au Clergé & au tiers-Etats ſur le fait de l'article, & à défendre au parlemẽt de ſigner, de prononcer & de publier ſon Arrêt, pour faire voir aux deux premiers Ordres, qu'on ne prétendoit point attenter à la liberté des Etats. Un Hiſtorien *a* dit que M. le Prince de Condé pecha en cela contre les regles de la bonne politique, laquelle vouloit qu'il engageât le Parlement à l'appuyer par reconnoiſſance dans le deſſein qu'il avoit formé de reprendre les armes, & qu'il ne ſuivit que les lumieres d'une ſuperſtition bigote qui le dominoit. Voilà comment l'héréſie fait un crime aux puiſſans du ſiécle de ſacrifier la prudence de la chair au plus auſtere devoir, & la politique la plus criminelle à la conſcience & à la Religion. Si l'erreur étoit moins aveugle, l'Hiſtorien auroit vû que le Prince, dans les vûës qu'il lui attribuë, ne pouvoit ſe déclarer ouvertement contre le Clergé & la Nobleſſe, ſans ruiner ſon parti dans les Provinces, où le credit du Parlement ſeul ne l'auroit pas ſoûtenu, quand ce corps naturellement ſi fidelle auroit été capable de fomen-

a Le Vaſſor Vie de Louis XIII.

1614. ter la rebellion. L'avis qu'il ouvrit étoit le plus moderé, & il le donna d'une maniere qui ne devoit offenser personne. Ce fut aussi celui que prit le Conseil, & le Roi fit donner un Arrêt en conséquence. Comme les Prélats n'avoient qu'une partie de ce qu'ils avoient demandé, ils ne trouverent pas que Loüis XIII. en eût assez fait. Cinq d'entr'eux furent députez pour dire au Chancelier que la Chambre Ecclesiastique ne délibereroit sur aucune affaire, que sa Majesté n'eût préalablement commandé au Tiers-Etat de supprimer son article, & défendu aux Parlemens de se mêler de prononcer sur les questions concernant la doctrine, & particulierement l'autorité du Pape. Pendant ce tems-là l'Arrêt du Parlement devint public, & on le publia sous le titre de *loi fondamentale*. Cet incident fournit la matiere d'une troisiéme Remontrance. Le Roi non content de faire emprisonner l'Imprimeur, ordonna à Miron & à douze Députez de sa Chambre qu'il avoit mandez au Louvre, de lui apporter l'article. Ils en donnerent une copie collationné à l'original; mais le 19. ils eurent ordre de le retrancher absolument de leur cahier. La Chambre se plaignit, elle murmura; les Picards sur tout firent grand bruit; cependant la pluralité des voix fut

pour une obéïssance prompte & entiere.

Ce fut ainsi que se termina cette grande affaire, qui fut soûtenuë des deux côtez avec une égale vivacité, & qui auroit eu de plus fâcheuses suites, si le Prince n'avoit interposé son autorité. Paul V. adressa trois Brefs en date du 31. Janvier 1615. l'un à la Chambre Ecclesiastique, l'autre au Cardinal de Joyeuse, & le troisiéme à la Noblesse, dans lesquels il les remercioit du service qu'ils avoient rendu à l'Eglise. Il y parle de l'article & de l'Arrêt rendu en consequence, comme d'un attentat qui tendoit à ruiner l'autorité du Siege Apostolique, & qui procedoit du même esprit de faction & d'impieté qui regnoit en Angleterre. Les Prélats répondirent à sa Sainteté le 23. de Fevrier, qu'ils n'avoient pas été moins effrayez de l'audace de l'héréfie, mais qu'ils avoient eu la consolation de voir les Catholiques qui s'étoient d'abord laissé aller à un zele indiscret, se rendre enfin à leurs avertissemens, & reconnoître qu'il n'appartient qu'aux Pasteurs de prononcer sur ce qui regarde la foi. Il faut convenir que le Parlement de Paris ne s'est jamais arrogé le droit de rien décider sur ces matieres: il prétend seulement qu'il lui appartient de maintenir les reglemens faits par une autorité legitime. 1614.

1614. Tels sont ceux qui concernent la souveraineté de nos Rois indépendante, quant au temporel, de toute autre puissance. On le verra dans la suite de ces Memoires agir en quelques autres occasions avec la même force, & sur le même principe.

On n'assemble les Etats dans les tems difficiles que pour prendre leur avis sur ce qui regarde le bien du Royaume. Ils portent leurs yeux sur les differentes parties de la Monarchie, ils les ouvrent sur tous les besoins, ils découvrent les playes, ils indiquent le remede. C'est-là leur fin, c'est pour cela qu'ils dressent un cahier de Remontrances. Celui du Clergé fut arrêté le 23. Février, jour de la clôture de l'Assemblée. Il contenoit trois cens deux articles : le premier concernoit la reception du Concile de Trente, & le quatriéme la publication du décret de la quinziéme session du Concile de Constance. Après cela le Roi étoit supplié de conserver l'affection que ces prédecesseurs ont toujours euë pour le souverain Pontife, & d'évoquer à son Conseil les differends qui pourroient naître dans le conflict de l'autorité du Pape & des droits de la Couronne, sans en laisser la discussion aux Parlemens ; de nommer de bons sujets aux Benefices, & de bannir de l'Eglise la simonie & la confidence ; de ré-

tablir la regularité dans les Monasteres ; 1614.
de révoquer les Indults accordez aux Officiers du Parlement de Paris, comme étant des graces expectatives tant de fois condamnées par les Conciles, par les Ordonnances & par les remontrances même du dit Parlement en 1461. ou du moins de n'accorder ce privilege qu'à trente de ces Officiers, suivant les anciennes concessions ; de remedier au trouble qu'on apporte à la Jurisdiction Ecclesiastique & aux droits de l'Eglise, sous prétexte de ce qu'on appelle cas privilegiez & libertez de l'Eglise Gallicane, en reglant & limitant par Déclaration & Edit quels sont ces cas dont les Juges seculiers doivent prendre connoissance, & quelles sont ces libertez ausquelles on ne connoît rien, par le soin qu'ont eu les Magistrats d'embroüiller la matiere, afin d'entreprendre plus facilement sur l'autorité de l'Eglise, sous couleur de la défendre; de remedier aux désordres qui regnent dans les Universitez ; de permettre aux Jesuites, vû les notables services qu'ils rendent journellement à l'Eglise, particulierement dans le Royaume, d'enseigner au College de Clermont, & dans toutes les Villes qui souhaiteroient de les avoir ; de terminer les querelles que leur fait l'Université de Paris, en évoquant les dif-

1614. ferends au Conseil, & de les prendre sous sa protection Royale & sauvegarde, comme il avoit plû au feu Roi de faire ; de réünir le Bearn à la Couronne, d'y rétablir l'exercice de la Religion Catholique & les Ecclesiastiques, tant seculiers que Reguliers, dans leurs anciens Benefices & privileges. Les autres articles regardoient les Gens de guerre, les Magistrats, les Huguenots, le pauvre peuple, les impôts, les Partisans : mais il en fut du cahier du Clergé comme de ceux des deux autres Chambres. Le Conseil trouva les remontrances très sages & très-utiles : on loüa le zele & les bonnes intentions de ceux qui les avoient dressées ; on promit même d'y avoir égard, quand le tems le permettroit. C'est à peu près tout le fruit qu'en tira le Royaume, ou parce que la reformation qu'on demandoit, ne convenoit pas aux interêts de ceux qui étoient en place ; ou parce qu'il est en effet beaucoup plus aisé de sentir & de voir le mal, que de le guérir.

Année 1615.

Fevrier 1. Paul V. approuve la Congrégation de Nôtre-Dame, fondée par le sieur Fourier Curé de Mataincourt & la Mere Alix le Clerc. Il la confirma par une seconde

Bulle le 16. d'Octobre de l'année suivante. Cette Congregation est fort semblable à une autre de même nom dont nous avons parlé sous 1607. mais elle n'est pas à beaucoup près si étenduë. 1615.

Les Evêques assemblez à Paris s'engagent à observer le Concile de Trente autant qu'il est en eux. Juillet

On a vû sous 1605. les efforts inutiles faits à differentes reprises, pour obtenir la publication du Concile. Le Clergé secondé de la Noblesse aux Etats generaux, en venoit de faire tout récemment le premier article de ses Remontrances, & le même jour * qu'elles avoient été dressées, M. de Richelieu Evêque de Luçon avoit fait une harangue très-vive pour supplier le Roi d'accorder à l'Eglise ce qu'elle demandoit depuis si long-tems. Les Prélats s'apperçûrent bientôt qu'il n'y avoit rien à esperer : sur cela ils s'assemblerent & s'engagerent par serment à garder les ordonnances du Concile. Ils reglerent en même tems, qu'afin de rendre la reception plus solennelle, on tiendroit dans six mois des Conciles Provinciaux ; & que pour cet effet les Archevêques & Evêques absens seroient suppliez de faire tenir lesdits Conciles, & ensuite leurs Synodes particuliers. Ce décret fut signé par le Cardinal de la Rochefoucault, par sept Arche-

* Le 29. Février.

ſa Majeſté, qui ſeroient inviolablement conſervez. 1610.

Les Huguenots ne firent pas moins de bruit de cette reception qu'en avoit fait le Prévôt de Paris, & ils parlerent d'autant plus haut qu'ils n'ignoroient pas que leur conſideration particuliere avoit ſeule empêché plus d'une fois la pnblication du Concile, contre lequel ils ſe déchaînoient en phrénétiques, parce qu'il avoit foudroyé leurs erreurs. Le Prince de Condé recherchoit alors leur appui pour des raiſous qui ne ſont pas de cette hiſtoire. L'avis de la multitude l'emportant ſur celui des plus ſages, la ligue fut concluë & ſignée le 10. Novembre de cette année au camp de Sanzay en Poitou, & le premier article portoit que la publication du Concile demandée aux Etats, depuis faite par le Clergé, ſeroit empêchée comme contraire à l'autorité ſouveraine & aux Edits de pacification. L'année ſuivante on parla de paix, & une des premieres choſes que le Prince demanda à la conference de Loudun, fut que les choſes fuſſent remiſes dans leur ancien état touchant le Concile de Trente, ſans avoir égard aux demandes ni aux démarches du Clergé, & la Cour n'eut pas de peine à paſſer cet article; le traité fut conclu, il convenoit au bien de l'Etat, qu'il delivroit d'une

1615. guerre civile ; mais il ne s'accommodoit guéres avec les vûës des Prélats, ni avec les mesures qu'ils avoient prises Il ne paroissoit plus possible de tenir des Conciles Provinciaux par rapport à la reception de celui de Trente, sans donner un nouveau prétexte aux méconteus & aux Calvinistes de reprendre les armes. Cette raison suspendit assez long-tems l'execution des résolutions qui avoient été prises par le Clergé, & les fit oublier à la plûpart. Le Cardinal de la Rochefoucault voyant qu'on ne se pressoit pas d'assembler le concile Provincial de Reims, indiqua son Synode à Senlis au premier d'Octobre 1620. Il y déclara qu'il recevoit le sacré Concile de Trente dans son Diocese, & qu'on étoit désormais obligé en conscience de l'observer en tout, mais principalement en ce qui regarde l'Ordre, la Pénitence, le Mariage, la résidence aux Benefices, l'entrée en Religion, & quelques autres points importans pour la conservation de la foi & des bonnes mœurs ; que pour ce qui regardoit la police exterieure, il falloit s'en tenir à ce qui avoit été arrêté dans les Etats généraux c'est à dire, ne point toucher aux droits du Roi, aux libertez de l'Eglise Gallicane, ni aux privileges des Eglises & des Communautez. Tout le Clergé de Senlis souscrivit

crivit la déclaration de son Evêque, qui au mérite de la naissance & de l'érudition, joignoit une pieté rare ou plûtôt une sainteté consommée. Plusieurs Prélats en firent ensuite de semblables, entr'autres le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, les Charles Borromée de la Guyenne. Quelques Evêques, qui sont venus après eux, n'ont pas moins fait valoir les décrets du Concile de Trente, sur tout ceux qui leur étoient favorables, & qui en maintenant la subordination nécessaire, rendent les Ecclesiastiques séculiers & Reguliers plus dépendans qu'ils n'étoient depuis long-tems en vertu de diverses concessions ou des anciennes usages : ainsi la plûpart des décrets qui concernent la discipline, sont observez en France, comme ailleurs, non en vertu du Concile même, qui n'est reçû que pour le dogme ; mais en conséquence ou des Edits du Prince, ou des Réglemens faits par les Prélats, reçûs dans leurs Dioceses, & autorisez par les Parlemens. 1615.

ANNÉE 1616.

Le Pape réünit les Clercs Réguliers de la Doctrine Chrétienne & les Somasques, pour ne faire dans la suite qu'une Avril. 2.

1616. seule & unique Congrégation.

César de Bus, issu d'une famille noble dans le Comté Venaissin, avoit conçû en lisant le Catechisme du Concile de Trente, le dessein d'établir une Congrégation, dont la fonction particuliere fût d'enseigner la Doctrine Chrétienne, & il lui donna en effet commencement à Avignon en 1598. le Pere Vigier qui fut le troisiéme Supérieur après lui, obtint des lettres patentes du Roi le 19. Septembre 1610. qui en permettoient l'établissement en France; elles ne furent enrégistrées que dans les parlemens de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix & de Grenoble. La Congrégation n'avoit encore qu'un fort petit nombre de sujets : ce fut pour l'augmenter, & les lier en même tems par les nœuds les plus étroits, que le pere Vigier pensa à leur faire faire des vœux. Il agit pour cela auprès du pape, & il n'eut pas plûtôt la réponse, qui étoit qu'il s'unit à quelques autres Religieux, qu'il traita avec les Somasques. Jerôme Emiliani noble Venitien, après avoir été quelque tems à la guerre, s'étoit mis à retirer les pauvres Orphelins qu'il instruisoit en la pieté, & à qui il apprenoit à lire. Divers compagnons s'étant joints à lui, il se retira avec eux à Somasque entre Milan & Bergame, où il continua ce pieux exercice. C'est de là

qu'on les a appellés Somasques. On les nomme encore Clercs Reguliers de saint Majole de Pavie, du nom du premier College de cette Congrégation, qui fut d'abord confirmée par Paul III. en 1540. Paul IV. & Pie V. qui lui permit de faire les vœux de Religion. Les Somasques n'étant pas fort répandus, le Superieur des Doctrinaires jugea qu'il ne seroit pas fort difficile d'avoir leur agrément pour l'union qu'il projettoit : elle fut en effet acceptée. Le Traité portoit que les Doctrinaires de France continuëroient à porter leur nom, & feroient leurs fonctions ordinaires, ce qui fut agréé par Loüis XIII. qui en conséquence de la Bulle de Paul V. donna là dessus ses lettres patentes en 1617. cette union cependant a été de courte durée. La mesintelligence se mit presque aussitôt dans ce corps composé de pieces rassemblées. Les Somasques s'opposérent à leurs Associés qui vouloient s'engager par vœux à instruire la jeunesse ; ceux ci ne s'accorderent pas mieux. Les uns prétendirent être Religieux en vertu de l'union, d'autres à qui ce titre ne plaisoit pas, soûtinrent que l'union étoit nulle. Loüis XIII. se déclara pour les derniers, & révoqua les Lettres patentes qu'il avoit accordées. Innocent X. de son côté par un Bref du 30. Juillet 1647, 1616.

1616. cassa l'acte d'union, & remit la Congrégation des Doctrinaires sur l'ancien pied, en la réduisant à l'état séculier sous un Général François.

Même année. Persecution excitée à Constantinople contre les Missionaires.

C'est principalement à nos Rois que l'Eglise du Levant doit sa conservation & ses progrès. Le nombre des Catholiques de Pera *, où il y avoit eu long tems cinq ou si grandes Paroisses, étoit tellement diminué sous Henry III. qu'il étoit réduit à dix-sept familles. Le Baron de Germini Ambassadeur du Roi à la Porte, touché de cette désolation, employa si efficacement le credit que lui donnoit son ministére, que Gregoire XII. lui accorda cinq Jesuites qui passérent à Constantinople, où ils travaillerent avec succés à reparer les ruines de cette Mission abandonnée. La guerre qui survint entre les Venitiens & les Turcs rendit la moisson moins abondante, & la peste s'étant allumée sur ces entrefaites, quatre Missionnaires qui restoient, se dévoüerent au service des pestiferés, & moururent dans cet exercice de charité. Les choses en demeurerent là jusqu'à ce que le Pere Coton Confesseur d'Henry IV. inspira à ce Prince le dessein de maintenir la foi au Levant, en faisant travailler à la conversion des

* Pera est un des Fauxbourgs de Constantinople.

Schiſmatiques. Le Baron de Salignac fut 1616.
chargé de prendre des meſures pour cela, & il ſollicita ſi bien l'affaire, que le Grand-Seigneur en écrivit au Roi, & lui envoya ſon agrément. Sur cela le Pere de Cannillac partit avec quatre de ſes Confreres, & ils arriverent à Conſtantinople en 1609. Ils s'apperçurent bien tôt qu'ils avoient un puiſſant ennemi dans le Baile de Veniſe. On a pu voir ſur la fin de 1605. comment & à quelle occaſion la Societé étoit ſortie des terres de la République, & qu'elle avoit été ſacrifiée dans l'accommodement conclu avec le Pape. Le Baile crut qu'il ne pouvoit rien faire de plus agréable à ſes maîtres, qui croyent avoir ſujet de ſe plaindre des Jeſuites Venitiens, que de décrediter les Jeſuites François à Conſtantinople : il n'omit rien pour les décrier & pour les faire chaſſer. Le zéle & le crédit du Baron de Salignac ſoûtint les Miſſionnaires, dont la réputation devint ſi grande en peu de tems, qu'on vit venir chez eux une affluence extraordinaire de Laïques, de Prêtres, d'Evêques & de Metropolites Grecs, de ſorte que les Miſſionaires ne pouvoient ſuffire au travail. Le Patriarche même convaincu par la force de leurs raiſons parut diſpoſé à ſe réunir à l'Egliſe Romaine ; celui de Jeruſalem qui paſſa en ce tems-

1616. là par Conſtantinople, ne fut pas moins touché de leurs diſcours, enſorte que la Miſſion n'avoit jamais été plus floriſſante. Des ſuccés ſi éclatans ne firent qu'irriter le Baile. Ce malheureux qui ne connoiſſoit point d'autre Dieu que le Senat dominateur de la mer Adriatique, & qui le connoiſſoit même encore aſſés mal (car on ne lui ſçut guéres de gré de ſes prétendus ſervices) ſe mit en tête de pouſſer à bout les ouvriers qui travailloient avec tant de zéle à la vigne du Pere de famille. Les raiſons lui manquoient, il inventa des calomnies. En 1609. & 1610. il avoit fait entendre au Vizir que les Jeſuites étoient des eſpions envoyés par le Pape pour reconnoître le païs, & lui en rapporter un plan exact. Monſieur de Salignac étoit venu à bout de faire changer l'Ordre qu'on leur avoit donné de ſe retirer; ce vertueux Miniſtre étant mort, il recommença ſes intrigues, & à ſes anciennes fourberies il en ajoûta de nouvelles. Avec de l'argent on vient à bout de tout à la porte; il gagne le Caïmacan, & quelques autres Officiers. Sa paſſion n'étoit pas ſi aveugle, qu'il ne vît bien qu'il étoit perdu de réputation, ſi jamais on découvroit ſon manege: ce fut pour le cacher mieux qu'il enveloppa dans la cauſe des Jeſuites le pere de ſaint Gal Vi-

caire Apoſtolique. Ce Franciſcain étoit né ſujet de la République de Veniſe : mais le Baile ſe perſuada qu'il le tireroit aiſément d'affaire. Ces meſures priſes, on arrête le Vicaire & tous les Jeſuites, qu'on met dans un cachot à Conſtantinople. 1616.

Les Turcs ont ſi peu de diſpoſition à ſe faire inſtruire, & il eſt ſi dangereux de le tenter, que les Souverains Pontifes ont jugé à propos de donner des bornes au zéle des Miſſionaires en le fixant à la converſion des ſeuls Schiſmatiques, pour ne pas ſacrifier une moiſſon abondante à l'eſperance incertaine de gagner un petit nõbre d'hommes, ou au plaiſir flatteur de ſe procurer la couronne du martyre. On ne laiſſa pas cependant d'aider ceux que Dieu éclaire par lui-même, les Renégats ſur tout, lorſqu'ils viennent à réſipiſcence, & de leur faciliter les moyens de ſortir d'un Pays où de Mahometan s'être fait Chrétien, c'eſt un crime capital & irrémiſſible. Le Vicaire Apoſtolique avoit été ſaiſi avec des Lettres patentes ſignées de ſa main pour des Apoſtats convertis, les Jeſuites avec des papiers concernans la Religion. C'étoit ſur quoi l'on prétendoit faire périr ces derniers. Heureuſement l'Interprete dont ſe ſervoit le Caïmacan leur étoit fort affectionné : c'étoit un Juif Intendant de ce premier Officier, qui avoit autrefois étu-

1616. dié à Paris sous le célebre Maldonat. Il seconda le zele du Baron de Sancy, qui avoit pris la place du vertueux Baron de Salignac, mort le 10. d'Octobre 1610. & donna une explication si favorable aux papiers, que le Peres furent déclarés innocens. Pour le Vicaire du saint Siége, il fut étranglé dans la prison, parce que les Lettres patentes n'étoient susceptibles d'aucune interpretation qui le pût tirer d'affaire. C'est ainsi que perit cet illustre Ouvrier Evangelique, contre l'intention de celui qui avoit excité la persecution : plus heureux sans doute par une mort si glorieuse, que ceux qui furent delivrés. On ne peut exprimer le chagrin que conçut le Baïle, à la premiere, nouvelle d'un évenement si contraire à ses desseins. Il retourna au Caïmacan, de qui il obtint à force de prieres & d'argent, que les Jesuites seront remis aux fers, & leur procès instruit de nouveau. Une malice si outrée dont on fut averti par un des Officiers du Magistrat Ottoman, ayant frappé d'horreur M. de Sancy, il épousa la querelle des prisonniers comme celle de l'Eglise & de la Nation, & le Ministre de Venise furieux de voir sa manœuvre découverte, ne garda plus de mesures. On sollicitita des deux côtés : enfin, pour qu'il ne fût pas dit que le Baïle eût perdu son argent, le

Caïmacan

Caïmacan regla que des six missionnaires qui étoient dans les prisons des Dardanelles, quatre seroient rembarqués, & deux demeureroient auprès de l'Ambassadeur. Voilà comment se termina cette malheureuse affaire, suscitée par un homme capable de tout entreprendre pour satisfaire une haine implacable, & de lui sacrifier jusqu'à sa Religion. Cependant Dieu soûtint la Mission. Par un des articles de la Tréve concluë en ce tems là entre l'Empereur Mathias & la Porte, il fut stipulé que les Jesuites pourroient exercer librement leurs fonctions dans toute l'étenduë de l'Empire Ottoman. Le Peré Coton profita de la conjoncture pour faire passer de nouveaux secours à Constantinople, où l'Eglise reprit sa premiere face. Urbain VIII. ayant nommé en 1625. Superieur de cette grande Mission le Pere Joseph Capucin, qui avoit beaucoup de credit à la Cour de France, ce Religieux y fit passer un grand nombre d'Ouvriers Evangeliques, qui ne contribuerent pas peu à la faire fleurir. La Grece, la Syrie, la Perse, l'Armenie ne furent plus abandonnées. Il y a dans tous ces vastes Pays un grand nombre d'Ouvriers de differens Ordres, qui travaillent avec succès à la conservation de la Foi Catholique, & à la réunion des Schismatiques, plus opiniâtres communé-

1616.

ment qu'ils ne ſont habiles.

1617. ANNÉE 1617.

Mars 6. Le pape approuve ſous le nom de Congregation Pauline, les Clercs Reguliers pauvres de la Mere de Dieu des Ecoles pieuſes, fondés en Italie par le Pere Joſeph Caſalany. Ceux qui y entrent font les vœux ſimples de pauvreté, de chaſteté, & obéiſſance ; & s'engagent de plus à tenir les petites Ecoles pour linſtruction des enfans, ſur tout des pauvres. Gregoire XV. la mit au rang des Ordres Religieux le 18. Novembre 1621. Alexandre VII la remit dans l'état ſeculier en 1656. & enfin en 1669. Clement IX. lui rendit le titre de Religion.

Août 31 Paul V. renouvelle la Conſtitution de Sixte IV. & de Pie V. ſur la Conception de la ſainte Vierge, & défend d'enſeigner publiquement ou de prêcher que la Mere de Dieu ait été conçûë en peché.

On ſçait que la queſtion de la Conception immaculée commença à s'agiter du tems de ſaint Bernard, qui fut ſcandaliſé que les Chanoines de Lyon en célebraſſent une Fête de leur autorité particuliere, ſans attendre l'agrément de l'Egliſe. Depuis ce tems-là cette queſtion ſe traita avec plus de chaleur dans les Eco-

les. Jean Montesson, Religieux Espagnol 1617.
de l'Ordre de saint Dominique, & Théologien de Paris, s'étant avisé de soûtenir entr'autres choses l'an 1387. qu'il étoit contre la Foi que la sainte Vierge eût été exemte de la tache originelle, la Faculté condamna quatorze de ses propositions, dont quatre regardoient la Conception, comme fausses scandaleuses, temeraires, offensives des oreilles pieuses. Le Concile de Bâle dans la Session trente-sixiéme, tenuë le 17. Septembre 1439. decida que l'opinion de l'immaculée Conception devoit être approuvée & embrassée par tous les Catholiques, comme pieuse, conforme au culte Ecclesiastique, à la Foi Catholique, à la droite raison, & à l'Ecriture sainte, & défendit d'enseigner le contraire. Il voulut de plus qu'on en célebrât la Fete, qu'on en dît la Messe & les Vêpres, & il accorda des Indulgences à ceux qui entendroient le Sermon ce jour là. Le Concile d'Avignon, célebré en 1457. où il se trouva deux Cardinaux, l'Archevêque d'Aix & onze Evêques, confirma le Decret de Bâle, enjoignant sous peine d'excommunication de l'observer religieusement. Sixte IV. accorda de grandes Indulgences à ceux qui célebreroient dévotement la Conception immaculée de la sainte Vierge, & qui en reciteroient

1617. l'Office composé par Leonard de Nogarole Clerc de Verone, & Notaire du saint-Siége Apostolique. La dispute s'étant échauffée sur cette matiere entre les Prédicateurs de differens Ordres, Sixte par une Constitution publiée le 5. Septembre 1483. declara qu'il étoit faux, erroné & contraire à la verité, qu'il y ait peché à croire ou à dire que la sainte Vierge a été pure dans sa Conception, & à en réciter l'Office.

L'opinion favorable à la sainte Vierge se trouvant si fort accreditée, l'Université de Paris voulut lui donner une nouvelle force par le serment qu'elle résolut d'exiger de tous ses membres, & qui fut dressé & approuvé dans les Assemblées du 3. du 6. & du 9. Mars, & du 23. d'Août 1497. L'Acte du serment porte que les anciens Docteurs de la Faculté s'étoient fait un point capital de combattre toutes les erreurs, mais sur tout celles qui attaquoient la dignité de la très-pure & très-glorieuse Mere de Dieu; que le siecle precedent la dispute de l'immaculée Conception s'étant agitée avec plus de contention qu'à l'ordinaire; ils avoient d'abord suspendu leur jugement, & ensuite incliné au parti qui étoit le plus favorable à Marie; qu'ils avoient refuté la vaine temerité de ceux qui sans aucune preuve solide soûtenoient

opiniâtrement que la Vierge avoit èté enveloppée dans la masse commune: en sorte qu'ils avoient prononcé que le sentiment contraire qui affranchissoit Marie de la loi generale, s'acordoit fort avec la pieté de la Foi, la droite raison, & les saintes Ecritures; que peu dannées après, ce sentiment l'avoit emporté après une discussion très-exacte dans le Concile general de Bâle, où il avoit èté deffendu sous peine d'encourir la colere du Ciel de soûtenir le sentiment opposé; Que ce saint Décret ayant èté reçû par le consentement de toutes les Eglises, & avec l'approbation de tout le peuple Chretien, la Faculté ne sçauroit assés admirer l'orgüeil insolent, & la temeraire & folle obstination de quelques particuliers qui déclarant une guerre implacable & impie à l'éminente qualité de la Mere de Dieu, osent encore attaquer & revoquer en doute une doctrine si pieuse, appuyée de l'autorité d'un Concile universel, qui ne peut errer selon les promesses de Jesus-Christ; que c'est pour s'opposer avec plus de force à cette fureur, que tous les Docteurs s'ètant assemblés trois fois, ont resolu après une mûre déliberation de s'obliger par un serment particulier à défendre la doctrine de l'immaculée Conception, qu'ils regardent depuis long-tems comme la seule qu'on puisse 1617.

1617. soûtenir avec verité ordonnant que personne ne sera désormais reçu à prendre aucun degré dans la Faculté, s'il ne fait serment de défendre constament la même doctrine; & que si par malheur quelqu'un venoit à s'oublier sur ce point, & à soûtenir l'opinion que la Faculté juge fausse, impie, erronée, il sera retranché du corps comme un membre pourri, & regardé comme un publicain & un païen.

On voit par là quel étoit dans le quatorziéme & le quinziéme siecle le sentiment general par rapport à la Conception immaculée. Quoi-que nous ne tenions pas le Concile de Bâle pour œcumenique, le consentement des peres qui y assisterent, & de tant de Docteurs qui l'ont défendu, ne sçauroit être que d'un très grand poids en cette matiere. Cependant le Concile de Trente ne voulut rien décider sur cette question, parce que les Theologiens & les Evêques de l'Ordre de saint Dominique appuiés du Cardinal Cervin l'un des Légats s'y opposerent. Il se contenta de déclarer qu'en parlant du peché originel, son intention n'étoit pas de comprendre dans le Décret la bienheureuse & immaculée Vierge Marie Mere de Dieu, & il renouvela en même tems les constitutions de Sixte IV. Les paroles du Concile sont trop claires pour permettre de douter de

quel côté penchoyent les peres. Il ne s'en- 1617.
suit pas delà néanmoins qu'on puisse traiter d'Hérétiques ceux qui pensent autrement: C'est ce que marque Pie V. dans sa Constitution où il confirme celle de Pie IV. & ce qui est dit dans la session cinquiéme du Concile de Trente. Les disputes continuant, Paul V. donna la Bulle dont nous avons parlé au commencement de cet article. Gregoire XV. l'étendit par un autre du 24. de Mai 1622. défendant de soûtenir même dans les conversations particulieres que la sainte Vierge ait contracté le peché originel. Sponde (*a*) rapporte que Gregoire XV. permit le 28. de Juillet de la même année aux Religieux de saint Dominique d'en traiter entr'eux, mais non pas en public, ni avec les personnes du dehors. Je ne sçai si cette permission est bien réelle; car non seulement elle ne se trouve point dans le Bullaire, mais le Pere Alexandre n'en fait, ce me semble, nulle mention dans son Histoire Ecclesiastique, où il n'auroit eu garde de l'oublier. Après tout, quand elle ne seroit pas imaginaire, elle ne subsisteroit plus depuis la Bulle que donna Alexandre VII. le 8. Decembre 1661. à la priere du Roi Catholique, & de presque tous les Evêques de ses Etats. Le souverain Pontife y renouvelle tout ce qui avoit été fait

a Spond. addnn. Eccl.

1617. jusques-là en faveur de la Conception immaculée, pour laquelle, dit-il tous les Catholiques, à un petit nombre près, tiennent aujourd'hui. Personne n'ignore que les Jacobins très-devots d'ailleurs à la sainte Vierge ne se sont déclarés contre ce sentiment, que parce qu'ils croient penser comme a fait saint Thomas s'en rapportant aux dernieres éditions de ses Ouvrages, fort opposées en ce point à ce qu'on lit dans les premieres, regles sûres & uniques des sentimens du saint Docteur, mais connuës de peu de personnes, & méprisées sans doute par ceux qui ayant pour principe qu'il y a toujours de l'excès dans ce qu'on dit de la sainte Vierge, s'imaginent après tout ce qu'il y a jamais eu de Sectaires, que c'est rendre service au Fils que d'aneantir les privileges de la Mere.

Telle a été la pureté de la sainte Vierge, dit l'Ange de l'Ecole (*a*) dans une édition de ses Ouvrages faite à Rome en 1570. & dans quelques autres, qu'elle a été exempte de tout peché originel & actuel. *Talis fuit puritas beatæ Virginis quæ peccato originali & actuali immunis fuit.* Il dit la même chose dans son Commentaire sur le chapitre 3. de l'Epître aux Galates. Cet Ouvrage sur les Epîtres de saint Paul, fut imprimé à Paris dès 1529. Un sçavant Jesuite cite plusieurs autres passages aussi dé-

a *In. 1. sen. dist. 44. quæ. 1. arti. 3. ad. 3.*

b *Theo.*

cifsfs, qu'on a retranchée ou corrompus 1617.
dans la suite, sans doute parce-qu'ils incommodoient les Editeurs, à qui il coutoit moins d'altérer les ouvrages du saint Docteur que de faire le sacrifice de leurs préjugez en se conformant à l'opinion commune. Après tout peu importe de savoir au vrai ce qu'à pensé saint Thomas sur cette matiere, puisque son autorité, quelque grande qu'elle soit, ne peut rien décider. Je ne dirai point avec le celebre Cardinal d'Ailly Evêque de Cambray, que ses sentimens particuliers ne doivent point l'emporter sur ceux des autres Docteurs du premier ordre, ce que je crois pouvoir avancer, c'est que s'il avoit vecu de nos jours, il auroit embrassé avec plaisir une opinion qu'il auroit vûe adoptée par les plus fameuses Universités de l'Europe Catholique, & par la plûpart des Theologiens Seculiers & Reguliers, sur tout qu'après les défenses reïterées de tant de Papes, il se seroit bien donné de garde de soûtenir que selon saint Augustin & les autres peres, Marie a èté engagée par le peché originel; Qu'il se seroit recrié contre l'orgueilleuse temerité d'un petit nombre de simples Prêtres [a] qui ne rougissent pas de dire aujourd'hui que la doctrine qui exemte Marie de la loi commune, est contraire à la verité des Ecritures,

Raynaud. in Marial.

a Le Pere Quesnel caus. Quesn.

1617. & de dangereuse conséquence pour la doctrine de l'Eglise. Des hommes accoutumez de longue main à débiter des erreurs palpables pour des veritez constantes donnent aisément des veritez pour des erreurs

p. 489. & 490.

Decembre. 15. & suiv. La Faculté de Theologie de Paris condamne quelques propositions extraites de l'Ouvrage de Marc Antoine de Dominis, intitulé : *de Republicâ Ecclesiasticâ.*

De Dominis, homme de naissance & de beaucoup d'esprit, aïât passé vingt ans chés les Jesuites, où il s'étoit distingué dans tous ses emplois, fut tenté de devenir Evêque, & succomba à la tentation. Il n'eût pas plûtôt quitté l'habit de la Societé, qu'il fut fait Evêque de Segni, à la recommandation de l'Empereur Rodolphe : diverses broüilleries qu'il eut avec ses Diocesains, l'engagerent à soliciter l'Archevêché de Spalatro Capitale de Dalmatie, & il l'obtint. N'ayant point d'affaires au dedans, il s'en fit au-dehors. L'interdit de Venise lui parut propre à se signaler, & a faire valoir son érudition en soûtenant la cause de ses Bienfaiteurs. L'Inquisition ne manqua pas de censurer ses écrits. Il devoit s'y attendre ; cependant cette censure lui renversa la tete. Il composa aussi-tôt une espece de manifeste en Latin qui parut d'abord à Heidelberg, puis il passa en Angleterre, où il arriva sur la fin de 1616.

Il n'y fut pas inutile à Jacques I. dont la passion dominante étoit de paroître sçavant. Ce Prince étoit alors occupé à défendre son serment contre les Cardinaux Bellarmin & du Perron ; l'Archeveque lui fournit des Memoires, & en fut largement recompensé par quantité de Benefices considerables qu'on lui confera. Il travailloit cependant à son grand ouvrage *de la République Ecclesiastique*, dont le premier volume fut imprimé à Londres cette année même 1617. un ouvrage fait non seulement pour detruire la Monarchie de l'Eglise, & la Primauté du Pape, mais encore la necessité du Chef visible ne pouvoit manquer de plaire beaucoup aux Puritains d'Angleterre : mais il est étonnant que Jacques I. l'ait souffert, & qu'il n'ait pas vû qu'un homme qui ne veut point de Chef dans l'Eglise, n'en veut point dans l'Etat. C'est sur quoi la conduite de Wiclef & de tant d'autres Sectaires modernes, ennemis déclarez de la puissance Apostolique, devoient l'avoir suffisamment instruit. Le Livre ayant paru à Paris, Nicolas Ysambert le défera le 30. Octobre à la faculté de Theologie dont il étoit Syndic, en remontrant qu'il étoit d'autant plus dangereux que l'Auteur s'y vantoit que sa doctrine étoit la meme pour le fond que

1617.

1617. celle des Docteurs de Paris ; & qu'il ne differeroient que dans les termes. La condamnation de 47. propositions fut arrêtée le 15. Decembre par une partie des Docteurs, les autres, loin de la souscrire, se plaignirent qu'on ne les avoit pas entendus. Richer qu'on avoit sollicité vainement d'aller opiner en Sorbonne, n'eut garde de la signer. Il apprehendoit aussi-bien que ses amis, que sous le prétexte de censurer *la Republique Ecclesiastique*, on n'en voulût au petit Traité *de la puissance Ecclesiastique & Politique*, dont nous avons parlé. De plus, il jugeoit plusieurs des propositions soûtenables, & n'approuvoit pas les qualifications de la plupart, comme il paroît par les notes qu'il fit sur la censure. M. Servin étoit fort de son opinion. La seconde proposition qui porte que l'Eglise n'a point de veritable Jurisdiction, de puissance coactive, & de contrainte exterieure, étoit declarée heretique, pertubative de l'ordre hierarchique, & capable d'introduire de la confusion dans l'Eglise. L'Avocat general se plaignit que la qualification étoit outrée, & qu'on n'en avoit pas assez mesuré les paroles ; cependant on n'y changea rien.

Il parut bientôt une foule d'Ecrits en faveur de sa censure, ou plutôt contre l'ouvrage de Dominis, qui ne laissa pas

de le continuer & d'en publier le second 1617.
volume en 1620. C'eſt par tout le même eſprit & une ſuite d'erreurs bien liées aux principes. Avec cela l'Auteur ne laiſſoit pas de ſentir d'étranges remords, & ſouvent ſa conſcience démentoit ce qu'écrivoit ſa plume. Gregoire XV. qui en fut averti, l'ayant fait aſſurer par le Marquis de Godemar, Ambaſſadeur extraordinaire d'Eſpagne, qu'il pouvoit en toute ſûreté aller à Rome, il ſe détermina à s'y rendre : mais avant que de partir, il voulut ſignaler ſon retour à la foi de l'Egliſe par un action d'éclat capable de reparer en quelque ſorte le ſcandale de ſa déſertion. Pour cela il monta en chaire à Londres, & en preſence d'une multitude infinie de peuple, il retracta tout ce qu'il avoit dit ou écrit contre le Pape & l'Egliſe. Jacques I. le priva auſſitôt de ſes Benefices, & lui ordonna de ſortir de ſes Etats dans trois jours. Dominis paſſa en Flandre au mois d'Avril 1622 d'ou s'ètant rendu à Rome, il publia le 24. Novembre une ample déclaration contre ſes ouvrages, qu'il reconnoît remplis d'impietez & d'erreurs. Son humeur changeante & inquiéte ne lui permit pas d'y paſſer tranquillement le reſte de ſes jours. Dès l'année ſuivante on jugea par des Lettres qu'il écrivoit en

1614. Angleterre, & qu'on intercepta, qu'il se repentoit déja de s'etre converti. Urbain VIII. le fit enfermer au Château saint Ange, où il fut presqu'aussi-tôt attaqué de la maladie dont il mourut. Quoiqu'il eût donné de grandes marques de repentir & reçût tous les Sacremens de l'Eglise, on ne laissa pas de le traiter comme relaps, dès qu'il fut expiré. Son corps fut brûlé dans le champ de Flore avec ses ouvrages, pour servir d'exemple à ceux qui aiment assez leur réputation pour s'embarrasser de ce qu'on fera de leur cadavre après leur mort.

a Vie de Loüis XIII sous 1617.

Le sieur Dupin *a* dit que l'Archevesque de Spalatro arriva à Londres le 16. Decembre 1616. & qu'il y precha le premier Dimanche de l'Avent. Le jour de l'arrivée ne quadre pas avec celui du Sermon, puisque le premier Dimanche de l'Avent prècede nécessairement le 16. Decembre. Cet Auteur marque encore dans son Histoire Ecclesiastique le retour de Dominis à Rome en 1623. le Mercure François, Moreri, &c. le mettent à l'année précedente.

ANNÉE 1618

Mai 23. & suiv.

Les protestans se soulevent à prague, l'Empereur Rodolphe, toujours en dan-

ger de se voir dépoüiller par son frere 1618.
Mathias, avoit tâché de mettre les protestans de Boheme, de Silesie & de Moravie dans ses interets, en leur accordant des Temples le 9. Juillet 1609. & generalement tout ce qu'il leur avoit plû de demander. Cette marque de foiblesse leur ayant enflé le courage, ils sortirent bientôt des bornes où ils étoient renfermez par les Edits. Ils bâtirent des Temples par tout où ils jugerent à propos. L'Archeveque de Prague pour arêter le cours de ces usurpations, en fit démolir un & fermer les portes d'un autre. Les Seigneurs du pays en porterent aussi-tôt leurs plaintes à l'Empereur Mathias, qui avoit succedé à Rodolphe, & n'ayant pu obtenir de satisfaction de la Cour de Vienne, ils convoquerent de leur propre autorité les Etats du pays pour le mois de Mai de cette année. L'Empereur en ayant eu avis, écrivit au Conseil d'Etat de Prague, que l'assemblée qu'on alloit tenir, étoit contre toutes les regles, que c'étoit lui qui avoit donné ordre de démolir le Temple de Clostergrat;& d'empêcher qu'on n'achevât l'autre sur les terres de l'Abbé de Brunau; qu'ainsi c'étoit directement à sa personne que s'attaquoient les Evangeliques, & qu'il sçauroit les contenir dans leur devoir, s'ils

1618. tenoient des assemblées malgré ses defenses. Les Protestans ne laisserent pas de se trouver à Prague, où le 21. ils firent l'ouverture des Etats. Les principaux se rendirent le 23. à la Chancellerie, sous pretexte d'y entendre la lecture des ordres de l'Empereur. Ils se saisirent d'abord des portes du Château, puis étant montez dans la Chambre du Conseil, il firent jetter par les fenêtres les Comtes Martinis & Plavata & Philippe Fabricio Secretaire d'Etat, tous trois zelez Catholiques. Ce fut le signal de la revolte; tout le pays prit les Armes; l'Empereur qui n'étoit pas encore en état d'agir, se contenta de faire publier des manifestes aussi inutiles que la voye de la negotiation qu'il prit pour reduire les rebelles: ce Prince étant mort le 20. de Mars de l'année suivante, les Evangeliques mirent tout en œuvre pour empecher l'election de Ferdinand qu'ils avoient reconnu pour Roi de Bohême du vivant de Mathias. Leurs brigues furent inutiles, Ferdinand fut proclamé Empereur le 28. d'Août à Francfort. Les Protestans de Bohême le haïssoient infiniment, parce qu'ils sçavoient qu'il ne haïssoit pas moins leur Religion. C'est ce qui les avoit fait penser immédiatement après la mort de Mathias à le destituer, pour se donner un

Roy

Roi qui fut de leur secte. Frideric Electeur palatin fut le seul de tous les Princes ausquels ils s'adresserent, qui se laissa ébloüir par l'éclat de la Couronne, sans envisager que celle qu'on lui offroit, étoit herissée d'épines. Il se fit couronner à Prague le 4. de Novembre, & une persécution generale excitée contre les Catholiques, fut la suite de cette céremonie, qui fut si fatale à lui & à sa famille. On peut voir dans l'Histoire prophane les divers évenemens de la guerre que cette rébellion alluma dans toute l'Allemagne, & qui ne fut terminée que par la Paix de Westpalie. Je me borne ici uniquement à ce qui a quelque rapport avec les affaires de l'Eglise. 1614.

Le Roi d'Angleterre fait publier une Déclaration pour autoriser les danses, & *les autres divertissemens innocens qui servent de délassement aux peuples les jours de Fêtes.* Il étoit ordonné aux Evêques de la notifier aux Eglises & aux Juges de paix d'y tenir la main, comme étant d'une extrême conséquence pour le bonheur du peuple & l'accroissement de la Religion Anglicane : deux fins également saintes & salutaires que le Roi de la grande Bretagne se proposoit dans sa Déclaration : ce Prince prétendoit que c'étoit des puritains, gens bigots & superstitieux, qu'é- Mai 24.

1618. toit venuë la mauvaiſe coûtume de défendre toutes ſortes de divertiſſemens après les dévotions de l'aprés-diné ; ce qui produiſoit, dit-il, deux maux conſiderables ; l'un que les hommes abbatus par le travail de la ſemaine, & n'ayant aucun jour de relâche, devenoient ſtupides, choſe fort préjudiciable, comme on voit, à la Republique en general, & en particulier aux malheureux, qui ſe trouvoient ainſi abbrutis par la continuité de leurs fatigues accoûtumées, ou de leurs prieres, peut être encore plus fatiguantes; l'autre, que les Papiſtes ne vouloient pas ſe rëünir à une Egliſe auſtere, où tout inſpiroit l'ennui & le chagrin, déſordre auquel un bon Prince amateur du ſalut de ſes ſujets, ne pouvoit trop tôt remedier. Cependant, comme il n'eſt pas juſte que les libertins joüiſſent des privileges des gens de bien, ce n'étoit qu'à ceux-ci qu'on permettoit de danſer & de ſe réjoüir. Pour les non-Conformiſtes, & leurs ſemblables, qui après avoir donné la ſemaine entiere à leurs plaiſirs, ne ſe faiſoient pas un ſcrupule de manquer au ſervice divin les jours ordonnez, comme ils n'avoient pas beſoin de ſe délaſſer, ils devoient paſſer les jours de Fêtes dans un grand ſerieux, & il leur étoit étroitement défendu de prendre part aux ré-

joüissances communes. Quelque extraordinaire que paroisse cette proclamation, Charles I. ne laissa pas de la faire renouveller quelques années aprés ; tant ces Princes avoient d'appréhension que leurs sujets ne devinssent bêtes faute de se divertir, & d'envie de rendre aimable aux Catholiques une secte dans laquelle on danse en vertu des loix du Pape du pays, & par principe de Religion. 1618.

Assemblée des Presbyteriens, à Perth en Ecosse. Août. 25. & suiv.

Le Roi Jacques s'étoit rendu dans ce Royaume l'année précedente, en partie pour dissiper le chagrin qu'il avoit eu de la mort du Chancelier Egerton qu'il aimoit fort, & en partie pour introduire quelques coûtumes de l'Eglise Anglicane dans le pays de sa naissance où elles n'étoient point en usage. Ce fut dans cette vûë qu'il y convoqua le Parlement pour le 13. de Juin. La premiere chose qu'on y proposa, concernoit l'autorité du Roi dans les matieres Ecclesiastiques; le Prince soûtint que Prélats & laïques étoient également subordonnez à sa puissance dans les choses qui n'étoient pas évidemment contraires à l'Ecriture sainte, & comme le parti de la Cour ne manque guéres de prévaloir dans les assemblées, on dressa un acte qui portoit que tout ce

1618. qui seroit résolu par Sa Majesté touchant le gouvernement de l'Eglise, de l'avis & consentement des Evêques, & d'un certain nombre de Ministres, auroit force de loi. Les Presbyteriens firent grand bruit dans la crainte que de la discipline on ne passât insensiblement au dogme, & protesterent contre l'acte. Jacques en fut extrêmement piqué; mais il ne laissa pas de leur permettre de convoquer une assemblée pour déliberer sur cinq articles, auxquels il vouloit les assujettir. Le premier, de recevoir l'Eucharistie à genoux; le second, de la donner en particulier dans certains cas; le troisiéme, d'administrer le baptême dans les maisons particulieres; le quatriéme, de conferer la Confirmation aux enfans; le cinquiéme, d'observer certaines Fêtes pendant l'année. La plûpart des Ministres avoient beaucoup de répugnance à se soûmettre à ces articles; cependant l'Archevêque de saint André fit si-bien, qu'ils passerent dans l'assemblée qui se tint à Perth, le 25. d'Août de cette année 1618. On y apporta neanmoins quelques modifications; mais quelques mesures qu'on eût prises pour faire goûter cette innovation au peuple, elle fut rejettée par plusieurs Eglises particulieres, qui ne se soûmirent qu'aprés une proclamation que le Roi fit publier

pour obliger tout le monde d'adherer au résultat de l'Assemblée de Perth. Les Presbyteriens firent tant de bruit après la mort de Jacques I. que le Roi son fils révoqua en 1638. l'Edit donné par son pere, pour l'observation des cinq articles. Nous en parlerons assez au long ailleurs. * 1618.

* Sous 1636. & 1637.

Tout le monde sçait que les malheureuses amours d'Henry VIII. l'engagerent à se révolter contre l'autorité du Siege Apostolique qui l'avoit excommunié, & à se déclarer Chef de l'Eglise Anglicane, tant au spirituel, qu'au temporel. Il en coûta la vie à tous ceux qui ne voulurent pas reconnoître en lui ce nouveau titre, & en particulier au grand Chancelier Thomas Morus, l'homme d'Angleterre qui avoit le plus d'esprit & de probité. La primauté Ecclesiastique passa à son fils Edoüard, & après la mort de la vertueuse Marie, qui ne vécut pas assez pour réparer les ruines de la Religion, à Elizabeth fille d'Henry VIII. & d'Anne de Boulen, qui avoit été déclarée illégitime, les Anglois n'ayant pas honte de reconnoître pour Chef de l'Eglise une femme qui avoit honte elle-même d'en prendre le titre. Jacques premier en succedant à la Couronne, hérita de cette qualité, & jamais Prince ne prononça

1618. plus volontiers sur la foi & le dogme. Ce fut en conséquence de sa Suprématie qu'il fit en Ecosse les reglemens dont nous avons parlé, & qui ne subsisterent qu'autant de tems qu'il plut au Roi son fils, Chef de l'Eglise comme lui, de les autoriser.

Oct. 29. Beatification du Bienheureux Pascal Baylon, de l'ordre des Freres Mineurs déchaux.

Nov. 13. Ouverture du Synode de Dordrecht.

François Gomar & Jacques Arminius se trouverent en même tems Professeurs en Theologie à Leyden, l'an 1603. de Collegues ils devinrent bientôt rivaux en réputation, le premier étoit opiniâtrément attaché à Calvin, l'autre pensoit differemment sur la prédestination, l'universalité de la rédemption, la corruption de l'homme, sa conversion & sa persévérance; & il étoit persuadé que la doctrine reçûë dans la reforme sur ces articles, étoit contraire à la sagesse de Dieu, à sa bonté, à sa justice; qu'elle ne pouvoit subsister ni avec l'usage de la Prédication & des Sacremens, ni avec les devoirs du Chrétien. C'est ce qu'il prouva dans des Theses publiques, & les conversations particuliers qui lui firent un grand nombre de Partisans. Gomar en fit grand bruit, & l'on en vint bientôt à une division ouverte.

Un Synode tenu à Rotterdam le 30. d'Août 1605. ordonna à tous les Ministres de souscrire de nouveau le Catechisme & la Confession de foi reçûë parmi les Reformés ; les Ministres Arminiens l'ayant refusé pour la plûpart, le Synode présenta une Requête aux Etats generaux pour faire voir la necessité qu'il y avoit d'en assembler un National. Les lettres de convocation furent envoïées à toutes les Eglises, & les Etats après en avoir conferé avec les principaux Theologiens du pays, reglerent en 1608. qu'on s'assembleroit à Utrecht, & que les Deputés auroient un plein pouvoir de définir tout ce qui seroit agité à condition qu'on ne decideroit rien que conformément à la parole de Dieu contenuë dans les Saintes Ecritures. Arminius s'obstina avec quelques uns de ses Partisans à vouloir qu'on revît la Confession & le Catechisme Flamand des Eglises prétenduës reformées, les aûtres Ministres s'y opposerent, ce qui retarda la tenuë du Synode. Arminius qui s'étoit fort échauffé, tant dans les disputes qu'il avoit euës avec Gomar, que dans les discours qu'il avoit faits en presence des Etats, mourut le 19 d'Octobre 1609.* mais sa mort ne termina pas la querelle. Ses disciples dont le nombre étoit fort augmenté, présenterent une Requete aux Magistrats dans laquelle ils ex-

1618.

* Le 5. Oct. 1608. selon Mainbourg dans sa

1618. posoient leurs sentimens sur les décrets de Dieu, ce qui leur fit donner le nom de *Remontrans*. Les Gomaristes firent leurs remontrances contre la Requête, d'où on les appella *Contre-Remontrans*. Les Etats indiquerent une nouvelle conference à la Haye pour 1611. dans la pensée qu'on y pourroit finir les contestations. Cependant Vorstius fut installé Professeur à Leyde, & sa nomination augmenta les broüilleries. J'ai marqué ailleurs * quelle en fut l'issuë par rapport à lui. Après sa disgrace le Prince Maurice se déclara ouvertement pour les Gomaristes qu'il soûtint avec d'autant plus de hauteur que l'Avocat General Barneveldt son ennemi appuyoit les Arminiens. Les choses vinrent à un point qu'il ne paroissoit pas possible de rétablir la tranquilité publique. On ne voyoit qu'écrits pour ou contre la Doctrine d'Arminius, que Satyres sanglantes, que libelles diffamatoires contre les Magistrats, les Ministres se dechiroient dans les Presches, & les Oüailles épousant la querelle des Pasteurs, dans les familles, dans les places publiques, dans les repas, chez le Bourguemestre, chez le Marchand on n'entendoit parler que de la grace & de la prédestination. Grotius à qui une lecture attentive des Peres avoit défillé les yeux sur la plûpart des erreurs de Calvin, quoiqu'il

methode pacifique.

* Sous 1611.

qu'il

qu'il ne les ait jamais entierement ouverts à la verité ; Grotius, dis-je, agit si puissamment auprès du Roi d'Angleterre, qu'il l'engagea à écrire aux Etats Generaux, pour les exhorter à tolerer les deux partis. En conséquence de ses lettres on publia en Hollande un Décret par lequel il étoit enjoint aux Ministres d'enseigner que le principe & l'accroissement de la Foi venoient de la grace que Jesus-Christ nous a merité; Que Dieu n'a créé personne pour le damner, qu'il n'impose à personne la necessité de pecher, & qu'il a la volonté de sauver tous les fideles : Du reste il leur étoit défendu de traiter les questions obscures qui partageoient si fort les esprits. Cette ordonnance accommodoit fort les Arminiens qu'elle maintenoit dans la possession d'enseigner leurs sentimens, & leur ouvroit une voye pour augmenter le nombre de leurs Partisans. Dans toutes les querelles, les plus foibles gagnent toujours, quand ils gagnent du tems. Les Gomaristes ne l'ignoroient pas : on les entendit bientôt crier que le remede aigrissoit le mal au lieu de le guerir, & que tout étoit perdu, puisqu'on renversoit les fondemens de la Réforme. Enfin persuadés qu'ils étoient dans une de ces circonstances où la Religion dominante est ruïnée, si l'on n'en vient aux dernieres extremitez, ils rom- 1612.

1618. pirent tout commerce avec les Remontrans. Ce coup étoit d'un grand éclat, mais il étoit néceſſaire, & il ſauva le Calviniſme rigide dans les provinces unies. Les Arminiens ne manquerent pas de déclamer à leur tour contre cette démarche qu'ils repreſentoient comme la plus violente entrepriſe qu'on pût jamais faire; ils parloient des Gomariſtes comme de gens entreprenans qui étoient capables de tout, ſeditieux & turbulens, qui ne voulant entrer dans aucun temperament, aimoient mieux voir le feu allumé dans toutes les Egliſes, que de ſe conformer aux ſages Reglemens des Magiſtrats, dont l'exacte obſervance pouvoit ſeule rétablir & conſerver la paix. De ces plaintes reciproques on en vint aux injures, des injures aux coups, des coups aux émeutes populaires & aux armes; chacun penſa à ſe rendre le plus fort dans les villes, ſelon qu'elles tenoient pour les anciennes ou les nouvelles opinions; tout paroiſſoit diſpoſé à une guerre civile, lorſque Carleton, Ambaſſadeur d'Angleterre, repréſenta à l'Aſſemblée générale qui ſe tenoit à la Haye, que leur République étoit ſur le penchant de ſa ruine, ſi l'on ne faiſoit au plûtôt ceſſer les diviſions qui la déſoloient; qu'au reſte la connoiſſance de ces affaires n'appartenoit point aux Magiſtrats, mais

au Synode National,suivant l'ancien usa- 1618.
ge de l'Eglise : que c'étoit à lui de décider laquelle des deux opinions étoit la plus conforme à la parole divine,ou du moins de quelle façon l'une & l'autre pouvoit être tolerée. Ces raisons , & encore plus l'aprehension d'une guerre intestine , firent résoudre les Etats à prendre ce parti. Les Arminiens déclarerent inutilement qu'ils ne se soumettroient qu'à ce qui seroit reglé dans un Concile œcumenique : on leur répondit qu'ils se soumettroient par provision à ce qu'on décideroit dans le Synode national , & on l'indiqua pour le premier Novembre 1618.

Quelque mauvaise que fût la situation où se trouvoit alors l'Arminianisme,peut-être n'auroit-il pas manqué de ressources , si l'homme le plus puissant de la République n'avoit pas entrepris de l'abattre. Je parle du Comte Maurice, devenu Prince d'Orange par la mort de Philippe-Guillaume de Nassau son frere, décedé le 21. de Fevrier de cette année 1618. Sa naissance, ses emplois, ses services relevés par ceux de ses Ancêtres lui avoient acquis un crédit qui n'auroit peut-être point eu de bornes , si l'habileté de Barneveldt n'avoit pas sçû y en donner. L'émulation & la jalousie d'autorité ne pouvoit être plus grande entr'eux. L'un tenoit la No-

d'un ſcélérat, ou d'un ſimple Bourgeois. 1618.
On ſe ſaiſit en même tems d'Hogerbetz & de Grotius, amis particuliers de l'Avocat général, & après lui les plus forts appuis de l'Arminianiſme.

Cependant le tems fixé pour la tenuë du Synode approchoit. Chacune des Provinces Unies choiſit ſix Députés d'entre les plus habiles Theologiens; le Roi d'Angleterre, l'Electeur Palatin, celui de Brandebourg, le Landgrave de Heſſe, les Cantons de Zurich, de Berne, de Bâle & de Schaffouze, les Comtes de Veteravie, les Républiques de Geneve, de Breme & d'Embden y députerent de leur côté à la priere des Etats Généraux. Langherack leur Ambaſſadeur ſollicita inutilement Sa Majeſté Tres-Chrêtienne de permettre à quelques Miniſtres de ſon Royaume de ſe rendre à Dordrecht. Henry IV. avoit défendu en 1598. aux Proteſtans de France d'envoyer perſonne à ces ſortes d'Aſſemblées, & de recevoir aucun étranger aux leurs; Louis XIII. n'eut garde de déroger à une Ordonnance ſi ſage, dont l'exacte obſervation ne contribuoit pas peu à maintenir la tranquillité de ſes Etats: ainſi les principaux Miniſtres ſe contenterent d'envoyer leur avis ſur les matieres conteſtées. Celui de du Moulin fut lû publiquement dans la Seſſion 143. du Synode, aux dé-

1618. cisions duquel il est tres-conforme. L'ouverture s'en fit le 13. Novembre par deux Sermons, l'un Flamand, l'autre en François, après quoi l'on tint la premiere séance. Les Remontrans protesterent solennellement dès l'onze Decembre contre l'autorité du Synode, qui ne pouvoit, disoient-ils, passer pour légitime & canonique, puisqu'ils n'y avoient point de voix déliberative, & que les Gomaristes leurs ennemis étoient en même tems juges & parties; en cela ils ne faisoient que suivre la route que leur avoient ouverte les premiers Réformateurs, qui avoient récusé sur ce seul fondement les Peres assemblés à Trente : cependant on n'eut point d'égard à leurs plaintes, qui furent jugées nulles par tout ce qu'il y avoit de Députés. Les Theologiens Anglois soûtinrent que la protestation étoit contre l'usage des premiers Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcedoine, où les Evêques qui s'étoient opposés les premiers aux erreurs d'Arius, de Macedonius, de Nestorius & d'Eutychès, n'avoient pas laissé d'être Juges. Ceux de Hesse dirent que si l'on y avoit égard, on ne pourroit jamais assembler de Conciles légitimes, parce que les Pasteurs & les Docteurs sont toûjours les premiers à s'opposer aux hérésies; les Theologiens de Hesse ajoûterent

que s'il falloit demeurer neutres dans les contestations qui s'élevent touchant la Doctrine, pour ne pas perdre le droit de devenir juge, il n'y a point d'hérésie qui ne s'établît sans résistance; qu'on ne pouvoit pas dire pour cela qu'on fût juge dans sa propre cause, parce que, lorsqu'il est question de définir quelle est la Doctrine orthodoxe, il ne s'agit point de la cause de chaque particulier, mais de celle de Dieu & de son Eglise. Les autres Deputés étrangers parlerent dans le même sens; ceux de Geneve avancerent de plus que les Remontrans ne pouvoient adhérer à leur protestation, sans renoncer à la Communion des Eglises réformées, & qu'en ce cas c'étoit aux Puissances Souveraines à voir ce qu'elles avoient à faire. Sur cela les Députés des Provinces unies sommerent les Arminiens de reconnoître la validité de l'Assemblée, & de se soûmettre à ce qu'elle prononceroit, permis à eux au surplus de dire ce qu'ils pouvoient alléguer pour la défense de leurs articles. Les Remontrans avoient réduit leur Doctrine à cinq points capitaux, qu'il est bon de rapporter ici, puisqu'ils donnerent lieu aux contestations, & qu'ils furent l'objet des déliberations du Synode. 1618.

1. *Que Dieu par un décret éternel &*

1618. *immuable a ordonné en Jesus-Christ son Fils avant la Création du monde, de sauver en Christ, pour l'amour de Christ, & par Christ, ceux du genre humain déchû & tombé en peché, qui croyent par la grace du Saint Esprit, en ce même Fils, & lesquels par la même grace perseverent jusqu'à la fin dans la foi & l'obéissance; de laisser au contraire ceux qui ne se convertissent pas, & demeurent infideles, dans le peché sujets à la colere de Dieu, & les condamner comme ennemis de Christ, selon cette parole de l'Evangile en saint Jean 3. 36. qui croit au Fils, à la vie éternelle; mais celui qui n'y croit pas ne joüira point de la vie, & la colere de Dieu ne se retire point de dessus lui.*

2. *Conséquemment que Jesus-Christ Sauveur du monde est mort pour toüs en général, & chacun en particulier, ensorte que par sa mort il a obtenu à tous la réconciliation, & la rémission de leurs pechés; à condition cependant que personne ne jouira de ce bienfait, s'il n'est fidele; & cela comme il est encore marqué en saint Jean 3. 16. Dieu a aimé le monde jusqu'à donner son Fils unique: afin que tout homme qui croit en lui ne perisse point, mais qu'il ait la vie éternelle.* Et encore dans sa premiere Epître 2. 2. *il est lui-même une victime de propitiation pour nos pechés;*

& non seulement pour les nôtres, mais aussi 1620.
pour ceux du monde entier.

3. *Que l'homme n'a pas la Foi salutaire, ni de lui-même, ni par les forces de son franc-arbitre, vû que dans l'état de la nature corrompüe il ne peut rien faire ni penser qui soit vraiement bon, comme la foi salutaire; mais qu'il est nécessaire que Dieu en Christ le régenere, & le renouvelle par son esprit dans son entendement, dans sa volonté & dans toutes ses facultés, pour qu'il puisse comprendre, penser, vouloir, & achever quelque chose de bien, selon la parole de Jesus-Christ en saint Jean 15. 5. sans moi vous ne pouvez rien faire.*

4. *Que cette grace de Dieu est le commencement, le progrés, & la perfection de tout bien, jusques-la que l'homme même régeneré sans cette grace précedente ou excitante, consequente & cooperante, ne peut penser, ni vouloir, ni faire aucun bien, pas même résister à aucune tentation qui le porte au mal; de manière que toutes les bonnes œuvres sans en excepter aucune, doivent être attribuées à la grace de Dieu en Christ; mais que pour la maniére de l'opération de la grace, elle n'est pas irrésistible; puisqu'il il est écrit de plusieurs qu'ils ont résisté au Saint Esprit, comme il est marqué au chapitre 7. des Actes & plusieurs autres endroits.*

les conduire à la gloire ; mais ſeulement 1618.
une volonté générale de ſauver tous les hommes, ſur tout ceux à qui l'Evangile étoit annoncé, en conſéquence de laquelle ils avoient tous des moyens ſuffiſans de ſe convertir, dont ils pouvoient uſer à leur gré. Il s'enſuivoir de là, qu'on pouvoit perdre la grace toute entiere & ſans retour, & qu'on n'avoit nulle aſſurance de ſon ſalut. Ces deux conſéquences ſont directement oppoſées aux principes de Calvin, qui veut que le fidele ſoit aſſuré qu'il à la grace actuellement ; & qu'il ne la perdra jamais. Tout le monde ſent à quels excès porte cette doctrine ; mais enfin, toute monſtrueuſe qu'elle eſt, c'étoit celle des Gomariſtes. Ainſi Epiſcopius, Profeſſeur en Theologie à Leyde, harangua inutilement pour faire goûter les ſentimens de ſon parti au Synode. Ils furent condamnés tout d'une voix après plus de cent cinquante ſéances, dans leſquelles on établit de nouveau la certitude du ſalut, & l'inamiſſibilité de la grace. Ce fut le 6. May 1619. que la ſentence définitive fut portée. *Le Synode*, dit-on, *après l'invocation du ſaint nom de Dieu, bien perſuadé de ſon autorité par la parole de Dieu même, ſuivant les traces de tous les Synodes légitimes, tant anciens que nouveax, & muni de l'autorité des Etats Généraux, déclare &*

té qui n'avoit point d'exemple dans la République. On avoit promis aux Remontrans que s'ils se trouvoient lezés par le Synode national, ils auroient leurs recours libre à un Concile œcumenique; cependant on les traita non seulement commes des hérétiques, mais comme des rébelles. Barneveldt, la premiere victime de l'Arminianisme, avoit été sacrifié dès le 13. May à la haine du Prince d'Orange. Les services les plus importans rendus à sa patrie, la considération où il étoit dans toutes les Cours étrangeres, l'intercession du Roi Très Chrêtien, son âge n'avoient pû lui sauver la vie; ses amis particuliers étoient en prison, le reste des Arminiens ne fut pas plus épargné; on déposa les uns de leurs emplois, on bannit les autres. Ce fut un crime irrémissible de n'être pas, ou du moins de ne paroître pas Calviniste rigide dans cette révolution, où l'on exerça contre les Sectateurs du Professeur de Leyde *a* plus de rigueurs, que n'en ont exercé contre les Sectaires les Princes les plus Catholiques, qu'il plaît aux Protestans de traiter de persécuteurs. Pendant qu'on faisoit ainsi valoir en Hollande le Synode de Dordrecht, les Réligionaires de France travailloient à en faire recevoir les décisions dans leurs Synodes nationaux. Il s'en tint un à Alets en 1720. 1618.

a Arminius.

1618. où l'on ne se contenta pas de les approuver ; mais où l'on obligea encore les Ministres & les anciens qui avoient été députés à l'Assemblée, de jurer qu'ils en embrassoient la Doctrine, comme entiérement conforme à la parole de Dieu & à la Confession de Foi de leurs Eglises, qu'ils la professeroient toute leur vie, & la défendroient de tout leur pouvoir ; qu'ils condamnoient au contraire la Doctrine des Arminiens, vû qu'elle fait dépendre l'élection de Dieu de la volonté de l'homme, dont elle réleve le franc-arbitre aux dépends de la grace qu'elle anéantit, qu'elle ramene le Pélagianisme, déguise le Papisme, & renverse toute la certitude du salut. Pierre du Moulin Ministre de Paris, qui avoit un grand credit dans toutes les Eglises de son parti, s'étoit déclaré pour Gomar dés le commencement des disputes, parce qu'il ne pouvoit souffrir qu'un Fidelle doutât de sa beatitude éternelle, ni qu'on avançât qu'il y a des justifiés qui perdent la grace & sont damnés. Avec tout cela néanmoins, il s'est trouvé des Ministres célebres comme Cameron, Amyraut, Daillé, & des Universités entieres qui ont donné un azyle à la grace universelle proscrite en Hollande. Elle trouva des défenseurs en Angleterre du vivant même de Jacques, qui avoit

tant fulminé contre l'Arminianiſme, & elle en a aujourd'hui dans tous les Etats où il y a des Sectaires. 1618.

Les Catholiques ont prétendu tirer un grand avantage du Synode de Dordrecht. Ils ſoûtiennent que la procedure que l'on y a tenuë, prouve invinciblement que lorſqu'il ſe forme des conteſtations dans l'Egliſe, c'eſt à elle à faire droit aux Parties, & à juger en dernier reſſort. Si cela n'eſt pas, il n'y avoit rien de plus juſte que la proteſtation que firent les Arminiens contre leurs Juges, ni rien de plus frivole que ce qui fut dit par les Députés pour en montrer la nullité. Tous les avis des Gomariſtes allerent à établir que lorſque l'Egliſe eſt aſſemblée, elle a l'autorité neceſſaire pour décider ce qui eſt de foi, & qu'on ne peut s'écarter de ſes déciſions ſans tomber dans l'erreur & dans le ſchiſme. Le Synode de Delpht, conſulté par les Etats de Hollande & de Weſtfriſe, avoit prononcé de la même maniere. Les Remontrans alleguoient entr'autres cauſes de recuſation contre le Concile prétendu qu'on vouloit convoquer, ſa faillibilité qui les mettoit en droit de ne s'en pas tenir à ſes déciſions. Sur cela les Députés à l'Aſſemblée de Delpht répondirent, que comme Jeſus-Chriſt promit ſon Eſprit à ſes Apôtres pour leur enſeigner toute verité,

1618. il a promis à son Eglise qu'il seroit avec elle jusqu'à la consommation des siecles ; Que lorsque de pieux & sçavans Pasteurs s'assemblent dans la crainte du Seigneur, des differentes contrées du monde Chrêtien pour juger par la parole de Dieu ce qu'on doit tenir ou rejetter dans l'Eglise, il faut croire fermement que Jesus-Christ, suivant ses promesses, présidera à cette Assemblée pour l'éclairer & la conduire par son Esprit saint, de maniere qu'on n'y décide rien au préjudice de la verité ; Qu'il n'y auroit ni ordre ni paix dans l'Eglise de Dieu, si chacun avoit la liberté d'enseigner tout ce que bon lui sembleroit, sans être obligé de rendre compte de sa doctrine, & de la soûmettre au jugement d'un Synode; selon le commandement de l'Apôtre qui veut que les Prophétes jugent les Prophétes mêmes. Ces Messieurs en établissant ce principe si naturel & si vrai, ne faisoient pas réflexion qu'il se renversoit sur eux-mêmes. En effet s'il a été permis aux Calvinistes de citer les Arminiens à leur Assemblée comme des Novateurs, qui abandonnoient la doctrine reçuë depuis cinquante ans, & de prononcer sur l'héreticité de leurs sentimens, il l'a été sans doute aux Peres du Concile de Trente de citer à leur Tribunal ceux qui dogmatisoient de leur tems,

&

& de decider sur les opinions de Luther 1618.
& de Calvin. Les Protestans ne devoient pas se séparer, où ils devoient reconnoître après leur séparation, qu'il n'y a point de puissance ici bas qui ait le pouvoir de juger souverainemẽt de la doctrine, & de terminer les differends de Religion. Cet argument est sans replique. Jurieu a cru se tirer d'affaire en disant *a* qu'on retrancha les Arminiens de la Communion parce que les Protestans se sont confederés pour defendre l'Eglise contre le Pelagianisme; qu'au reste, en agissant ainsi, on n'a pas eu dessein de les déclarer damnés, comme si le Pelagianisme damnoit. Cela veut dire qu'on est déclaré hérétique, & excommunié par un Synode respecté, dit de Larrey, *b* par toutes les Eglises d'Occident, & qui pourroit passer pour œcuménique, sans être obligé de changer rien au fond de sa doctrine; qu'on peut être volontairement Pelagien, sans cesser d'être dans la voye du salut. Ce discours n'a rien de surprenant dans la bouche d'un homme qui croit qu'on peut se sauver dans toutes les Religions du monde; mais Gomar & ses Partisans n'étoient pas de cette opinion: ils disoient hautement qu'on ne pouvoit esperer de salut en suivant les erreurs d'Arminius. Jurieu enseigne dans un autre ouvrage *c* que le Synode n'avoit pas pré-

a Syst. de l'Egl. l. 2. ch. 3.

b Hist. d'Angl. sous Jaques I.

c Jugement.

1618. tendu obliger tous les membres de la Societé à soûtenir ce qu'il appelle la methode de saint Augustin, mais seulement les Docteurs, les Prédicateurs,& autres gens qui se mêlent d'enseigner. Il faut être bien dépourvû de ressources ; quand on a recours à de pareilles défaites. L'Arminianisme fut condamné en general comme contraire à la pure parole de Dieu sur les dogmes les plus populaires & les plus essentiels;& conséquemment tous les membres de la Societé furent obligez à l'abjurer, ou il faut dire, ce qui n'entrera jamais dans l'esprit d'un homme raisonnable, que le Synode étoit persuadé qu'il pouvoit obliger sous peine d'excommunication ses Professeurs & ses Docteurs à enseigner une doctrine qu'aucun de leurs disciples ou de leurs auditeurs n'étoit obligé en conscience, ni de croire ni de soûtenir.

sur les methodes sect. 28.

Le Pere Mainbourg *a* place l'ouverture du Synode de Dordrecht au 13. Decembre, c'est une méprise.

a Methode pacifique,&c.

ANNÉE 1619.

Septembre 4. Béatification du Bienheureux Thomas de Villeneuve, de l'Ordre des Hermites de saint Augustin, & Archevêque de Valence.

Octobre 15. Beatification du Bienheureux François

Xavier, de la Compagnie de Jesûs, Apô- 1620.
tre des Indes & du Japon.

ANNÉE 1620.

Loüis XIII. entre dans la Ville de Pau, où il étoit allé à dessein de rétablir la Religion Catholique dans ce pays-là.

Le Comte de Montgommery, aussi connu dans nôtre Histoire par ses malheurs, que par sa naissance, l'une des plus illusstres du Royaume, étant Lieutenant-Général de Jeanne d'Albret Reine de Navarre, non content de persécuter les Catholiques à outrance, fit saisir par une Ordonnance du 2. Octobre 1569. tous les biens Ecclesiastiques situez dans le Bearn, persuadé que c'étoit le moyen le plus sûr d'éteindre en peu de tems une Religion que les préjugez de la naissance & de l'éducation lui faisoient envisager comme une secte impure & corrompuë. Henry IV. sollicité par les Catholiques de cette Principauté de les rétablir dans leurs biens & prérogatives, donna en leur faveur divers Edits que l'opiniâtreté du Parlement de Pau rendit inutiles. Le Clergé recommença ses plaintes sous Loüis XIII. sur tout pendant & après la tenuë des Etats generaux. Dinet Evêque de Mâcon, haranguant le Roi le 2. de

Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, 1620.
du Chancelier, du Garde des Sceaux, & du Président Jeanin, il intervint le même jour un Arrêt qui ordonnoit que l'exercice de la Religion Catholiqne, Apostolique & Romaine seroit rétabli dans le Bearn, où les Ecclesiastiques tant seculiers que Reguliers, rentreroient dans la possession de leurs biens & privileges de quelque nature qu'ils fussent. Cette nouvelle ayant été portée dans la Province, les Ministres & quelques Seigneurs s'assemblerent le 20. de Juillet à Orthés, où ils convinrent de Faire des Remontrances. Lescun fut député à cet effet en Cour, mais tout fut inutile; le Gourverneur eut ordre de faire executer la volonté du Roi. La Force avoit tout le credit nécessaire pour faire recevoir l'Edit sans difficulté, & l'affaire étoit terminée, si on lui eût tenu parole. Malheureusement ses deux fils Aimet & Montpoüillan commençoient à faire ombrage à M. de Luynes qui apprehenda d'augmenter leur faveur en faisant le pere Maréchal de France. La Force s'en apperçut, & outré au dernier point de se voir amusé, il employa son autorité pour reünir toutes les Villes de la Principauté qui conspirerent à s'opposer aux ordres de la Cour, ensorte que le 29. Juin 1618. le Conseil souverain

de Bearn rendit un Arrêt, par lequel il
1620. déclaroit ne pouvoir proceder à la verification de l'Edit de main-levée. Les Lettres de jussion expediées à saint Germain en Laye le 25. de Juillet n'aboutirent à rien, quoique le Roi eût marqué qu'il prendroit le délai de l'enregistrement pour une désobéissance formelle. L'opiniâtreté des Réformez étoit d'autant moins concevable, que les Remontrances étoient presque les seules armes qu'ils pussent opposer alors aux ordres réïterez de la Cour: car quelques Lettres que l'assemblée de la Rochelle qui se tenoit sans permission du Roi, eût écrites à tous les Grands du parti, il n'avoit pas été possible de les réünir; & d'ailleurs la situation des affaires de l'Europe ne permettoit pas de compter sur aucun secours étranger. Le Roi le sçavoit, & sur cette connoissance il avoit déja ordonné au Duc de Mayenne de pénetrer dans le Bearn, & de se saisir des Places; mais le Conseil fut d'avis de tenter la voye de la négociation pour ne pas pousser les choses aux dernieres extrémitez.

L'évasion de la Reine Mere contribua beaucoup à faire prendre ce parti. Cette infortunée Princesse avoit gouverné le Royaume avec beaucoup de gloire pendant la minorité. Le Maréchal d'Ancre

dont elle aimoit tendrement la femme, 1620.
avoit profité de sa faveur pour s'élever aux premieres dignitez, & amasser de grandes richesses. Sa fortune servit de prétexte aux mécontens pour prendre les armes, & ceux qui esperoient profiter de ses dépoüilles, ayant fait consentir le Roi à sa mort, il fut assassiné le 24. d'Avril 1617. de la maniere qu'on le peut voir dans toutes nos Histoires. La Reine sa protectrice, dont la présence ne pouvoit que gêner ceux qui vouloient gouverner, reçût ordre de se retirer à Blois, où elle demeura dans une espece de captivité jusqu'au 22. de Février 1619. que le Duc d'Epernon lui facilita les moyens de sortir de sa prison, pour se retirer à Angoulême. La guerre civile qui parut inévitable, obligea le Conseil à ne pousser pas l'affaire de Bearn, pour ne pas grossir le parti de Marie de Medicis, déja assez puissant pour donner de l'inquiétude. Ainsi les Députez que les Calvinistes avoient envoyez en Cour, y furent bien reçûs, & l'on s'apliqua à chercher des biais propres à terminer les differends, & à pacifier les troubles. Ceux qu'avoit excitez la sortie de la Reine Mere du Château de Blois furent terminez dès le dernier d'Avril, ce qui n'empêcha pas que le Roi ne permît aux Prétendus Refor-

mez de s'assembler à Loudun le mois de
1620. Septembre suivant. Le résultat de l'assemblée fut de demander entr'autres choses la révocation de l'Arrêt de main levée, ou du moins une suspension d'execution, jusqu'à ce qu'on eût entendu les Bearnois, la continuation des Places de sûreté, l'érection de deux Charges de Conseillers de leur Communion au Parlement de Paris, & d'une de Substitut du procureur General dans ce Parlement & dans celui de Grenoble. Ces demandes étoient de nature à ne permettre pas d'en attendre autre chose qu'un refus : cependant on se contenta de répondre au Marquis de la Moussaye, qu'il falloit joindre ces articles au cahier general de l'assemblée. Pendant qu'on travailloit à la confection du cahier les Députez qui étoient à Loudun s'aviserent le 20. d'Octobre de faire un réglement, par lequel il étoit dèfendu aux Gouverneurs des Places de sûreté, d'y laisser prêcher aucun Religieux. Rien n'étoit plus propre à irriter les Catholiques, aussi en furent-ils extrêmèment piquez. L'Evêque de Xaintes se plaignit au Parlement de Bourdeaux, qu'on avoit fermé les portes de saint Jean d'Angely au Pere Tessier Jesuite, fameux Controversiste, qu'il y avoit envoyé, sur quoi le Parlement rendit un Arrêt le 4. De-

cembre

cembre, par lequel il étoit ordonné aux Habitans de cette Ville de permettre au Predicateur d'y exercer toutes les fonctions de son emploi, à peine d'être déclarez pertubateurs du repos public, & défendu à toutes les autres Villes du Ressort du Parlement, de troubler les Pretres seculiers ou Reguliers dans leur ministere. 1620.

Cependant l'Asse blée fit presenter ses cahiers au Roi le 20. de Decembre par trois Deputez, qui eurent l'insolence de dire à Sa Majesté, qu'elle ne se sépareroit pas qu'on n'eût répondu à ses plaintes & à ses demandes. Louis XIII. leur répondit sur le champ qu'il lui alloit faire courir sus, si chacun ne se retiroit pas chez soi; mais cette menace n'étonna point l'Assemblée, qui écrivit lettre sur lettre dans toutes les provinces, pour disposer les Calvinistes à une revolte ouverte. Néamoins après quelques reflexions, ils jugerent à propos de tenter un accommodemen tpar le moyen du Marechal de Lesdiguieres & de Châtillon, qui étoient alors à Paris. Ces deux Seigneurs convinrent avec le Prince de Condé & de Luines, qui avoit toute la faveur depuis la mort de Concini, que l'Assemblée se separeroit avant la fin de Fevrier, qu'on ôteroit incessamment le Gouvernement de

Lectoure à Fontrailles, qui s'étoit fait
1620. Catholique; qu'on laisseroit encore pour quatre ans aux prétendus Reformez la garde des places de sûreté; qu'on feroit recevoir au Parlement de Paris deux Conseillers de leur Religion; enfin qu'à l'égard du Bearn on leur accordoit sept mois pour aporter leurs raisons. Le Traité étoit trop avantageux aux Calvinistes. pour n'être pas accepté par l'Assémblée de Loudun, qui le devoit aux nouvelles broüilleries survenuës dans le Royaume. J'ai dit que la Reine Mere après son évasion de Blois s'étoit reconciliée avec le Roi son fils. On lui avoit donné en échange du Gouvernement de Normandies les Villes & Châteaux d'Angers & de Chinon avec le Pont de Cé, qu'elle devoit avoir comme places d'assûrance, & quelque passion qu'elle eût de suivre le Roi à Paris, on lui avoi fait entendre qu'il étoit à propos qu'elle demeurât quelque tems dans son nouveau Gouvernement. De Luynes qui apréhendoit que les sentiméns de la nature venant à reprendre le dessus, la mere n'occupât bientôt la premiere place dans le cœur du fils, étoit bien aise de la voir éloignée; mais il aprit bientôt qu'on cabaloit contre lui à Angers, & que tout ce qu'il y avoit de mécontens avoient offert leurs services à

Marie de Medicis. Cette raison le fit 1620.
penser à la raprocher, afin d'être plus à portée d'éclairer ses actions, & de veiller sur les démarches de ceux qui lui faisoient ombrage. On la sollicita inutilement; son parti étoit si fort, qu'elle s'imagina qu'avec un peu de constance elle viendroit à bout de ruiner ceux qui l'avoient perduë dans l'esprit de son fils. On en vint bientôt aux hostilitez ouvertes, & ce fut dans cette circonstance qu'on accorda aux Calvinistes des conditions si avantageuses. Cependant la Reine Mere trahie par ceux en qui elle avoit plus de confiance, fut obligée d'avoir recours aux supplications pour faire sa paix après l'action du pont de Cé, où ses troupes firent si mal le 7. d'Aoû- de cette année. Le Roi libre de ce côté-là, donna toute son application aux affaires de Bearn. Les Pretendus Reformez n'avoient apporté nulle raison des oppositions qu'ils faisoient à l'execution des Edits : & marquoient toûjours la même opiniâtreté; Loüis jugea que sa prsence seule le feroit obéir. La difficulté des chemins, la longueur du voyage, la rigueur de la saison, les representations de la Force ne furent pas capables de l'arrêter. Il avoit des troupes sur pied, & il resolut d'en profiter. Il s'apperçut à Grenade que son

1610. expedition auroit tout le succès qu'il en avoit esperé : car on lui annonça en ce lieu-là que le Parlement de Pau avoit enregistré le 8. les Edits & les Arrets touchant la main-levée. Cette nouvelle ne servit qu'à l'animer davantage, quelques instances que pût faire le Gouverneur de Bearn pour l'empêcher de passer outre. Etant arrivé le jour suivant à cinq lieuës de la Capitale, on lui demanda l'ordre qu'il vouloit qu'on observât à son entrée ; à quoi il fit une reponse digne de la pieté d'un petit fils de saint Louïs. Je descendrai à l'Eglise, dit-il, s'il y en a une, & s'il n'y en a pas, je veux entrer sans ceremonie ; il ne me sieroit pas de recevoir des honneurs dans un lieu où je ne puis glorifier Dieu avec décence. Toute la journée du 15. se passa à écouter des harangues. Le 18. sa Majesté fit celebrer solennellement la Messe dans Navareins où elle s'étoit renduë la veille, & le 19. étant retourné à Pau, il fit divers réglemens pour le rétablissement de la Religion. Le lendemain les Catholiques furent remis en possession de la grande Eglise, où l'Evêque dit la Messe avec toute la pompe imaginable, près de soixante ans après que Jeanne d'Albret l'y avoit interdite.

Il est aisé de s'imaginer combien le

voyage de Louïs XIII. alarma les Protestans : ils tinrent des conventicules dans 1620
toutes les Provinces du Royaume, & ils indiquerent une assemblée generale à la Rochelle pour le 26. d'Octobre. Le Roi donna dès le 22. une Declaration pour défendre aux Magistrats & aux Bourgeois de la permettre sous aucun pretexte, mais on n'y eut aucun égard. Les Calvinistes aussi fiers de leur nombre, qu'entêtés de leur secte, ètoient determinez à tout entreprendre plûtôt que de souffrir qu'on apportât une digue au cours de leurs usurpations, & qu'on donnât la moindre atteinte à ce qu'ils appelloient leurs privileges. Les Deputez se rendirent de toutes parts à la Rochelle, le plus fort rempart du parti ; quoique Duplessis Mornay eût jugé cette convocation aussi inutile pour le fait du Bearn, que perilleuse pour les autres Eglises, & dès qu'ils y furent, ils chargerent leurs Députez generaux de presenter au Roi une Requête, par laquelle ils s'efforçoiēt de justifier leur conduite. Sa Majesté refusa d'entrer dans aucune voye d'accommodement jusqu'à ce que l'assemblée se fût separée, & l'assemblée declara qu'elle ne se sépareroit point, qu'elle n'eût obtenu satisfaction. L'on voit par les Memoires de Monsieur de Rohan que la plûpart des grands Seigneurs de la

1620. Religion, penchoient pour l'obéïssance, à la reserve de Messieurs de la Force & de Châtillon, qui étoient d'un avis contraire, le premier, parce qu'il vouloit se faire rétablir dans les Charges dont on l'avoit dépoüillé; l'autre, parce qu'il vouloit s'en procurer de nouvelles. Ils opinerent tous deux à réunir toutes les forces de la Secte pour se défendre, & ils abandonnerent tous deux le parti dès qu'ils trouverent leur avantage du côté de la Cour; tant il est rare que l'interêt particulier ne l'emporte sur l'interêt general, sur tout quand il s'agit de défendre une Religion de la verité de laquelle on n'est pas trop persuadé. On va voir sous l'année suivante les mesures que prît l'Assemblée de la Rochelle pour faire tête à son Souverain, & commencer la guerre civile.

Octobre 21. Le Senat de Piedmont donne un Edit qui chasse de tous les Etats du Duc de Savoye ceux qui faisoient profession de la Religion prétenduë Reformée.

ANNÉE 1621.

Janvier, 28. Paul V. meurt âgé de 69. ans. Il étoit naturellement vif & entreprenant, & il auroit porté l'autorité Pontificale aussi loin qu'aucun de ses predecesseurs, s'il

avoit vecu dans un siécle où les interdits eussent été capables d'effrayer les Peuples. Il n'étoit pas moins jaloux de l'agrandissement de l'Eglise en general, & il avoit incessamment les yeux ouverts sur ses besoins. Il remplit le Levant d'ouvriers, qui sous ses auspices cultiverent avec un soin infatigable cette partie de la vigne du Seigneur, assés negligée depuis long tems. Il ne tint pas même à lui que les potentats Catholiques ne se confederassent contre l'ennemi du nom Chrètien. Jamais Pape n'a plus approuvé d'Ordres Religieux & de Congregations differentes, persuadé qu'il ne peut y avoir trop d'aziles à la pieté, & que comme Dieu ne conduit pas tous les hommes par la même voye, il est à propos de leur ouvrir differentes routes par où ils puissent aller à lui. Mais ce qui prouve encore mieux sa pieté, c'est que ses infirmitez ordinaires & l'embarras des affaires les plus épineuses ne l'empecherent jamais d'offrir le saint Sacrifice. Il ne manqua pas un seul jour de son pontificat à dire la Messe jusqu'à celui où il fut frappé de la maladie dont il mourut. 1621.

L'Auteur d'une Relation du Conclave suivant, qu'on voit dans le quatriéme tome des Memoires d'Etat, dit que Paul V. mourut le 2. de Fevrier. Il lui étoit d'autant plus aisé de s'apperce-

1621. voir de sa méprise, qu'il marque peu de lignes après, que les obseques des Papes durent neuf jours, & que le lendemain de celle de Paul V. étoit un Lundi huit de Fevrier. L'Auteur d'un Ouvrage tout recent & fort curieux, intitulé! *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires &c.* & M. le Clerc *a* se sont pareillement trompés en mettant la mort de Paul V. le premier au 8. de Janvier, le second au 18.

a Vie du Cardinal de Richelieu,

Fevrier. 9. Alexandre Ludovisio élû Pape le jour même que les Cardinaux entrerent au Conclave. Il prit le nom de Gregoire XV.

La France s'opposa à l'election du Cardinal Campora Modenois, homme de peu de naissance, & peu digne du Pontificat, que le Cardinal de Borghese appuyoit avec toute la faction espagnole, & fit tomber à Ludovisio les voix que le Marquis de Cœuvres, depuis Marèchal d'Êtrées, Ambassadeur à Rome, avoit menagées avec beaucoup d'adresse & de secret pour le Cardinal d'Aquino, qui mourut sur ces entrefaites. Campora avoit tant d'envie d'être Pape, qu'il avoit promis au Marquis Entio Bentivoglio, qui se donnoit de grands mouvemens en sa faveur, de remettre immediatement après son exaltation les Bentivoglio en possession de Bologne, dont leurs Ancetres avoient été depouillés.

1621.

l'Auteur de l'Histoire des Ordres Monastiques place l'Election de Gregoire XV. au 26. Collin a la met au 29.

a Abregé chro. de l'hist univ. l. 9, ch. 20

Gregoire XV. approuve la Congregation de Nôtre Dame du Calvaire.

Mars 21.

Dieu se servit pour l'établissement de ce nouvel ordre de deux personnes extraordinaires chacun en leur genre, le pere Joseph le Clerc du Tremblay, Capucin, & Madame Antoinette d'Orleans. personne n'ignore combien le pere Joseph s'est rendu celebre dans le dix-septiéme siécle. Quoique sorti d'un Sang qui a donné une foule de Magistrats aux Cours Souveraines de paris, on peut dire qu'il doit peu à ses Ancetres, & que sa famille lui doit son plus grand lustre. Il travailla toute sa vie pour l'Eglise, assés long-tems pour l'Etat, fervent Religieux, tandis qu'il resta dans le Cloître; habile politique, lorsque le Cardinal de Richelieu l'eut en quelque sorte associé au Ministere, en se déchargeant sur lui d'une partie des soins qui en sont inseparables; il donna dans tous les tems des preuves d'une vertu rare, & d'une capacité consommée, que Louis XIII. ne crut pas trop recompenser en le nommant au Cardinalat. Je sçai que la Satire ne l'a pas épargné. Ami & confident du Cardinal de Richelieu, pouvoit-il manquer de cri-

1621. ques ? Sa faveur, & la confiance du premier Miniſtre, voila, ce me ſemble, ce qui fait tout ſon crime. Il n'y a point d'homme en place qu'on n'habille en ſcelerat, quand ſe laiſſant aller à la malignité qu'inſpire un cœur gâté ou un eſprit prévenu, l'on voudra juger juſques à ſes intentions, & ne lui en attribuer que de perverſes. Pour Madame d'Orleans, comme la Providence ne l'avoit point engagée dans les intrigues de la Cour, on peut lui appliquer avec juſtice ce que l'Ecriture dit d'une ſainte Veuve,
a Judith a comme elle : *Erat hæc in omnibus famoſiſſima, quoniam timebat Dominum valdè, nec erat qui loqueretur de illâ verbum malum.* Sa reputation étoit extraordinaire, parce qu'elle craignoit le Seigneur, & perſonne n'en diſoit de mal. Quoique ſœur d'Henry I. Duc de Longueville, elle étoit veritablement plus recommadable encore par ſes vertus que par ſa naiſſance. Après la mort de Monſieur de Gondi, Marquis de Belliſle ſon mari, elle s'étoit retirée aux Feuillantines de Toulouſe, à deſſein d'y finir ſes jours dans une entiere ſeparation des creatures, pour ne s'occuper que du Créateur, & il y avoit déja cinq ans qu'elle jouïſſoit des douceurs de ſa ſolitude, lorſqu'Henry le Grand l'ayant nommée Coadjutrice de Fontre-

vrault, Paul V. lui envoia avec les Bulles un Bref particulier, par lequel il lui commandoit, ſur peine d'excommunication, de ſe rendre inceſſamment auprès de Madame Eleonor de Bourbon ſa Tante, pour l'aider à travailler à la Réformation de ce grand Ordre. Elle ſe rendit au commandement du ſouverain Pontiſe, mais bien reſoluë de ſe faire décharger le plutôt qu'elle pourroit du fardeau qu'on vouloit lui impoſer. Ce fut là que le Pere Joſeph la connut, & quoi qu'il n'eût pas trente ans, elle lui donna toute ſon eſtime & toute ſa confiance. Le Serviteur de Dieu admira les reſors de grace que l'Eſprit ſaint avoit renfermés dans l'Ame de l'humble Princeſſe; mais plus il penetra dans ſon interieur, moins il approuva le goût qu'elle avoit pour ſa premiere ſolitude: perſuadé que la Providence qui l'avoit amenée à Fontevrault, la deſtinoit à ranimer les membres de ce corps, où il n'y avoit preſque ni eſprit, ni vie. Dans cette conviction il lui fit venir un nouveau Bref, par lequel le ſaint pere lui enjoignit de prendre inceſſamment le gouvernement de l'Ordre, avec aſſûrance de ſucceder à ſa Tante. C'étoit cette aſſurance ſi propre à flatter l'ambition de toute autre qui la déſoloit. Elle obéït cependant, & elle commença à exercer les 1621.

1621. fonctions de sa Charge, avec d'autant plus d'autorité & de succès, que les Religieuses qui avoient fait paroître plus d'opposition à la Reforme la regardant comme leur Abbesse future, se rendirent plus dociles, & se réünirent par raison à celles de leurs Sœurs qui avoient plus de pieté. Les benedictions que le Ciel donna à son zéle ne lui firent pas neanmoins abandonner son premier dessein. Elle profita de l'absence de son Directeur pour écrire à Rome, où elle agit si efficacement, que Paul V. adressa au Cardinal de Joyeuse un Bref portant commission de l'entendre, & de lui permettre de quitter sa Charge, si les motifs qu'elle alleguoit, étoient recevables. Le Cardinal l'ayant fait examiner par un Ecclesiastique, lui accorda tout ce qu'elle pouvoit souhaiter avec la permission de se retirer où elle souhaiteroit. Le Pere Josep l'apprit avec peine, mais comme il n'y avoit point de remede, il ne songea qu'à faire servir la liberté qu'on avoit renduë à son illustre penitente, à l'execution d'un dessein qui devoit être extremement avantageux à l'Eglise. Il lui conseilla donc de se retirer, non pas aux Feuillantines de Toulouse, comme elle l'auroit bien desiré, mais à Lencloître, Monastere de Fontevrault dans le Diocese de Poitiers, où il n'avoit pas peu con-

1621.

tribué peu d'années auparavant à rétablir la regularité. Madame d'Orleans y consentit Dieu préparant insensiblement les voyes à l'accomplissement d'une œuvre qu'il ne laissoit pas même encore entrevoir à ceux qui dans les vûës de la Providence en devoient être les principaux instrumens. Elle ne fut pas plûtôt à Lencloître, que sur le bruit de la reforme entiere qu'elle vouloit introduire, on y vit accourir des Religieuses de toutes les Maisons de l'Ordre Leur ferveur alla si loin, que la plûpart déclarerent qu'elles se sentoient assez de courage pour suivre la Regle de saint Benoît dans toute sa rigueur. Ce fut alors que le Pere Joseph forma le plan d'une Congregation où l'on devoit se faire un devoir particulier d'honorer la sainte Vierge pleurant son Fils au pied de la Croix, à laquelle il donna pour cette raison le nom du Calvaire. Il le communiqua à l'Abbesse, & à M. de Richelieu Evêque de Luçon, avec qui il avoit lié une amitié fort étroite, & tous ensemble ils furent d'avis de profiter des dispositions où étoient les Religieuses de Lencloître. Pour le faire sans obstacle, on jugea qu'il falloit commencer par tirer Madame d'Orleans de Fontevrault, & conséquemment chercher une autre Maison. Le Corps de Ville de Poitiers fournit en 1614. la place pour

1621. bâtir le nouveau Monaſtere. Le Pere Joſeph ſe chargea de ménager l'autre point avec le ſouverain Pontife. Loüis XIII. fit expedier le 4. d'Octobre 1617. des lettres Patentes pour l'établiſſement de la Congregation, & le 25. Madame d'Orleans alla prendre poſſeſſion de ſon Couvent de Poitiers avec vingt-quatre Religieuſes. Ce fut là que le 25. d'Avril de l'année ſuivante, cette vertueuſe Princeſſe finit des jours pleins de merites avec la douce confiance que l'ouvrage duSeigneur ne periroit pas avec elle. Il y avoit tout ſujet d'aprehender à ſa mort que la nouvelle Congregation ne ſe diſſipât bientôt. Madame de Lavedan qui avoit ſuccedé en 1611.à Madame Eleonord de Bourbon, s'étoit oppoſée à l'établiſſement du Calvaire, qui lui enlevoit un aſſez grand nombre de Filles, & avoit appellé comme d'abus du Bref en vertu duquel le pere Joſeph avoit agi juſques-là. Mais ce zelé Religieux, dont le crédit augmentoit chaque jour, ſçut ſoutenir ce qu'il avoit commencé. La Reine Mere n'eut pas plûtôt écrit à l'Abbeſſe de Fontevrault, que le Calvaire fut tranquille. Marie de Medicis fit plus, car elle fonda elle-même à Angers, où elle étoit alors, un Couvent de la Congregation naiſſante, & lui en menagea un autre dans la Capitale, Gregoire

XV. donna ensuite la Bulle d'approbation, qu'il renouvella par une autre du 28. Juillet 1622. L'Ordre est gouverné pour la police exterieure, par trois personnes constituées en dignité, qui font faire tous les ans la visite des Maisons sur lesquelles la Directrice generale, qui reside à Paris, a intendance, pour y faire observer la discipline, & maintenir l'uniformité. S'il est moins étendu que beaucoup d'autres, il ne fait pas moins d'honneur à l'Eglise, par les sages précautions que le Fondateur à prises, pour le préserver de l'affoiblissement dans lequel tombent insensiblement les plus saintes Congregations. Les arbres qui étendent plus loin leurs branches ne sont pas ceux qui durent plus long-tems. 1621.

Les Calvinistes assemblés à la Rochelle font des Reglemens touchant l'exercice de leur Religion, & la guerre qu'ils étoient résolus de soutenir contre Louis XIII. qui s'étoit mis en campagne pour les réduire. Ils partagerent toutes les Provinces du Royaume entre les Seigneurs de leur Secte. Le Duc de Boüillon eut pour son département particulier la Normandie, l'Isle de France, l'Anjou, le Maine, le Perche, & la Touraine, à la reserve de l'Isle Bouchard; Soubize eut la Bretagne, l'Isle Bouchard & le Poitou; le Duc de la Tremouille, l'Angoumois, la Xaintonge, & les Isles May 10.

1621. adjacentes ; le Sieur de la Force eut la basse Guyenne, le Marquis de la Force le Bearn; le Duc de Rohan la haute Guyenne & le haut Languedoc ; Châtillon, les Cevennes, le Givaudan, le Vivarets, & le bas Languedoc ; le Duc de Lesdiguieres, le Dauphiné, la Provence & la Bourgogne. M. de Boüillon, que l'importance de la Place de Sedan dont il étoit Souverain, de grands services, & un merite rare faisoient regarder comme le Chef du parti, fut nommé Commandant general des Armées, quelque part qu'il se trouvât : mais l'experience du passé, & une sage prévoyance de l'avenir le firent demeurer tranquille, aussi-bien que le Maréchal de Lesdiguieres, dont la fidelité pour son Souverain avoit été jusques-là à toute épreuve, & qui pensoit alors serieusement à renoncer à ses erreurs. Ainsi le Duc de Rohan, l'un des premiers hommes de son siécle, fut chargé de tout le poids de cette guerre, qu'il soûtint avec tout l'honneur que peut acquerir un Sujet à qui le zele pour sa Religion met les armes à la main contre son Roi. Comme l'on en peut voir les divers évenemens dans l'Histoire prophane, nous n'en dirons rien ici. L'unique observation que je ferai, c'est que les Sectaires ne sont gueres soumis aux Souverains, qu'autant qu'ils se croyent

trop

trop foibles pour lever l'étendart de re- 1621.
bellion ; & qu'un excès de confiance en leurs forces les perd presque toûjours. Si les protestans de Boheme avoient été moins précipités dans leurs desseins, ils auroient vû leur nombre s'augmenter avec leurs privileges ; si ceux de France avoient été moins entreprenans, ils auroient peut-être encore aujourd'hui leurs places de sureté. C'est ce qu'envisageoit le Duc de Rohan, comme il paroît par ses Memoires; c'est ce que le Comte de la Cressoniere, Président de leur assemblée à la Rochelle, representa vivement la veille qu'on en prit la funeste resolution d'emporter par la voye des armes ce qu'on ne pouvoit obtenir par celle des Remontrances. Les clameurs des Ministres gens aussi hardis dans le Conseil, que timides dans un combat, l'emporterent sur l'avis des plus sages. Il y en eut cependant un parmi eux qui se déclara pour l'obeïssance. Il est vrai qu'il étoit Arminien dans le cœur, & conséquemment fort mauvais Calviniste. Il se nommoit Tilenus, & étoit originaire de Silesie. Il publia un Ecrit pour engager les Rochellois à se soumettre; la Milletiere le refuta, Tilenus fit une replique, & la Chambre de l'Etat séante à Beziers condamna le 6. Octobre 1626. la réponse de son adversaire à être brûlée par la main du Bour-

1621. reau. La Milletiere fut arrêté lui-même, & emprisonné à Toulouse. Sa prison, & peut-être encore plus une pension de mille écus, dont la Cour le gratifia, lui désilla les yeux. Il composa plusieurs Livres sur la réunion des Evangeliques avec les Catholiques, & il abjura enfin ses erreurs en 1645. Depuis le dernier Traité conclu avec les Calvinistes au Camp d'Alets le 27. Juin 1629. leur parti est toûjours allé en déclinant. Le Duc de la Tremouille s'étoit fait Catholique pendant le Siége de la Rochelle, la plûpart des autres grands Seigneurs s'en détacherent les uns après les autres. ensorte que sur la fin du dix-septieme siecle il ne restoit pour la ruine entiere du Calvinisme, que d'abattre les Temples. C'est ce que Louïs XIV. fit faire en 1685. comme nous le dirons en son lieu.

Nov. 15 Bulle de Gregoire XV. touchant l'élection du Souverain Pontife.

Les Papes Symmaque, Nicolas II. Alexandre III. Gregoire X. Clement V. & Pie IV. avoient déja fait divers Reglemens touchant cette importante ceremonie; mais aucun d'eux n'étoit entré dans un aussi grand détail, & n'avoit pris des mesures mieux concertées que Gregoire XV. On en peut voir le détail dans l'Histoire des Conclaves, ou dans les Bulles mêmes.

du 15. de Novembre de cette année, & du 12. Mars de l'année suivante, confirmées & approuvées le 28. Janvier 1626. par Urbain VIII. qui en fit jurer l'observation à 37. Cardinaux qui étoient alors à Rome. 1621.

ANNÉE 1622.

Le Pape defend à tous les Ecclesiastiques & Religieux exempts & non-exempts de prêcher & de confesser sans la permission & l'approbation de l'Ordinaire. Fevr. 5

Par le droit ancien l'approbation n'étoit pas nécessaire pour la validité de la Confession. Boniface VIII. *a* déclare que si les Religieux proposez par leur Superieur à l'Eveque Diocesain, n'en sont pas approuvez, le Pape les approuve immédiatement par lui-même. Benoît X. n'oblige *b* les Superieurs qu'à demander l'approbation en general pour leurs Religieux, sans en présenter aucun en particulier; mais sa Décretale fut bientôt sans effet: car la Clementine *dudum de sepulturis*, confirma la Constitution de Boniface, & fut approuvée par le Concile de Vienne, & ensuite par le cinquiéme de Latran. Les Evêques la trouvant encore trop favorable aux Reguliers, qui en pouvoient abuser, se remirent dans tous leurs

a *In exi. sup. cathedram &c.*

b *In ex. inter cunctas.*

1622. droits à Trente, où il fut reglé session 23. ch. 15. que les Religieux n'entendroient point les Confessions des seculiers sans avoir auparavant été approuvez & même examinez, si l'Evêque le juge nécessaire; & conséquemment Navarre *a* a tort de dire que la prèsentation suffit. D'autres depuis lui ont avancé la même proposition, sur tout par rapport à la France, où le Concile n'est reçû que pour le dogme; mais les Evêques assemblez à Paris en 1656. la condamnerent le 1. d'Avril, & Rome ne manqua pas de confirmer leur censure. Ainsi ce point de Droit est indubitable, puisque la puissance seculiere concourt avec l'Ecclesiastique pour le faire obsever. Navarre raisonne plus juste, quand il avance que l'approbation n'est point necessaire pour entendre les Confessions des Reguliers: car comme le Concile n'en parle point, c'est une preuve que les choses par rapport à cet article restent sur l'ancien pied: mais l'approbation une fois donnée subsiste-t-elle toûjours? C'est sur quoi le Concile n'a point non plus prononcé. Pie V. le 6. d'Août 1571. statua entr'autres par rapport aux Religieux, qu'une approbation donnée par un Evêque, pouvoit bien être revoquée par son successeur, mais non pas par lui-meme. Assez de Theo-

a Cap. 27. in sum. n. 265.

logiens, pretendent que Gregoire XIII. 1622.
déroge à cette Constitution dès la premiere année de son Pontificat, en reglant qu'on s'en tiendroit aux Reglemens du Concile de Trente, mais j'ai déja observé qu'il n'y en a aucun sur ce point, & c'est sans doute pour cette raison que Vasqués *a* l'un des plus habiles Theologiens de l'Ecole s'en tient à la décision de Pie V.

a De pœnit. q. 93. art. 3. dub. 5.

Quoi-qu'il en soit de l'autorité, il me paroît que la raison & l'usage, du moins en France, sont pour les Evêques. 1. La raison: si les Reguliers tiennent leur Mission de l'Evêque pourquoi ne sera-t'il pas maître de limiter le tems qu'il veut se servir d'eux. Comme il donne ses pouvoirs à qui il lui plaît, il est naturel qu'il les reprenne quand il le juge à propos. Malheur à lui si par caprice, par haine & par des vûës humaines, il prive ses oüailles d'un secours qui peut leur être si utile. Il en rendra un compte rigoureux à celui qui les lui à confiées: mais double malheur à lui & à son Troupeau, s'il n'étoit pas permis de faire sortir les loups de la bergerie dès là qu'ils y seroient une foi entrés revêtus de la peau de brebis. Un Evêque seroit bien à plaindre & son peuple avec lui, si ayant communiqué la puissance de lier & de délier à un sujet qui en auroit toû-

1622. jours été, ou qui s'en seroit depuis rendu indigne, il ne pouvoit plus ni prévenir le mal, ni le réparer. 1.° L'approbation suppose de la probité dans le Ministre, c'est la qualité la plus essentielle : mais le plus homme de bien peut se démentir, se corrompre, passer en peu de tems de la plus édifiante regularité, à la vie la plus licencieuse ; & comme dans cette supposition il devient incapable d'exercer avec fruit son Ministere, il est juste qu'il y ait une autorité superieure qui puisse lui en interdire les fonctions. 2. L'usage. Les differends qui survenoient souvent entre les Evêques & les Reguliers obligerent le Cardinal de Richelieu à assembler les Superieurs de la plûpart des Maisons de Paris, & le 19. Février 1633. il tira d'eux une déclaration signée de leur main, par laquelle ils reconnoissoient tant en leur nom, qu'au nom de tous les Religieux de leurs Ordres dont ils promettoient de se faire avoüer, ne pouvoir ni ne devoir prêcher, sans l'approbation des Ordinaires qui sont en droit *de les révoquer quand bon leur semble pour incapacité notoire, ou scandale public, suppliant les Prélats pour les autres causes qui pourroient survenir importantes à utilement & dignement administrer les Sacremens*, de ne les juger qu'après avoir donné avis au Superieur du sujet pour le-

quel ils meriteroient d'être revoqués, afin 1621.
qu'il y donne ordre, faute de quoi les Ordinaires pourront y pourvoir. Ce sont les propres termes de la déclaration qui fut signée par le Carmes chaussez & déchaussez, les Jacobins réformez & non réformez, les Augustins, les Mathurins, les Cordeliers, les Jesuites, les Feuillans, les Minimes & les Recolets. L'Interdit étant une peine infamante, peut-être pourroit-on dire que l'Evêque n'a droit de s'en servir que pour des causes graves, comme *incapacité notoire & scandale public*. C'est ce que les Reguliers font assés entendre par les paroles dont ils se servent dans leur écrit, & qui paroît reprouvé par l'Assemblé du Clergé de 1700. mais il y a une difference essentielle entre être interdit, & n'avoir pas les pouvoirs: la plûpart des Prélats ne donnent plus gueres que des approbations limitées à un certain tems encore assés court, à moins qu'ils ne soient bien sûrs des Confesseurs, & qu'ils ne veuillent faire une distinction particuliere. C'est une espece de bail qu'ils passent, au bout duquel ils le renouvellent, si bon leur semble sans que personne soit en droit d'exiger qu'ils le continuent. C'est le secret qu'ils ont trouvé pour éviter toutes les discussions contentieuses, & prevenir les procedures. Au reste, quoique les Supe-

1622. rieurs des Maisons regulieres de Paris se fussent faitfort de se faire avoüer par tous ceux qui suivoient la même Regle. Il paroît par les Actes de l'Assemblée du Clergé de 1645 qu'ils n'en vinrent pas à bout. M. Gilles Boutault dit même aux Prélats que les Religieux avoient désavoüé la déclaration, prétendant que leurs privileges sont plus anciens que le Concile de Trente, & qu'il n'est pas reçu en France. Ce qu'il avança, pouvoit étre vrai, par rapport à quelques particuliers, & se verifia encore quelques années aprés, comme je le marquerai dans la suite : *a* mais géneralement parlant, les Reguliers ont abandonné, du moins dans la pratique, cette prètention que les Eveques condamnent, & que les Magistrats n'autorisent point.

a Sous le 1. Avril. 1655

Mars 12. Canonization de saint Isidore, de saint Ignace de Loyola, Fondateur de la Compagnie de Jesus, de saint Françcois Xavier de la méme Compagnie, de sainte Therese Réformatrice des Carmelites, & de saint Philippe de Nery, Fondateur de l'Oratoire de Rome.

26. Ordonnance des Hollandois qui chassent les Jesuites, avec défense de rentrer dans les Provinces unies, sous peine d'étre arretés comme ennemis de l'Etat, & obligés à payer rançon. Il étoit enjoint à tous les autres Ecclésiastiques, Religieux, &

& Catholiques de se présenter incessamment devant les Magistrats du lieu de leur résidence, & de donner par écrit leur nom & leur demeure. Par la même Ordonnance, il étoit défendu à tous les sujets des Provinces unies d'envoyer leurs enfans étudier dans les Colléges des Jesuites, & sur les terres dépendantes de la Monarchie d'Espagne. 1622.

Cet Edit ne fit pas grand mal aux Catholiques. Tout le monde sçait que la politique des Hollandois tolere toutes les Religions, c'est ce qui a si fort peuplé leur païs. Qu'on croye ce qu'on voudra, que l'on ne croye rien si l'on veut, on y est en sureté sous la sauve garde des Magistrats, pourvû qu'on n'excite ni séditions, ni cales ; ou que ceux qui gouvernent ne prennent point de vains ombrages, tels qu'étoient ceux qui donnerent occasion à l'Ordonnance de 1622. C'est à l'ombre de cette liberté, que l'ancienne Religion professée par la plûpart des Fondateurs de la République s'y maintient, sinon avec honneur, du moins avec quelque sorte de paix, moins haïe, & conséquemment moins persécutée, que dans les autres Etats du Nord, où les Princes ignorent que c'est celle de leurs Peres, & qu'ils ne seroient pas aujourd'huy Chrétiens, s'il n'y avoit jamais eu de Ca-

tholiques Romains.

1621. Avril. 8. & suiv. Gregoire XV. adresse un Bref au Cardinal de la Rochefoucault, par lequel il lui permet de réformer les anciens Ordres Religieux.

L'Etat Monastique étoit alors extremément dèchû de cette ferveur qui avoit fait pendant un si grand nombre de siécles la gloire de l'Eglise, & l'édification des Fidelles. Les Cloîtres, autrefois les dèpositaires des plus éminentes vertus, n'ètoient plus guères habitès que par des hommes oisifs, ignorans, amateurs de la bonne chere. C'ètoient peut-être encore là les plus gens de bien, il n'y en avoit que trop qui donnoient dans les plus honteux excès; on en avoit souvent portè des plaintes à Loüis XIII. & un jour qu'il entendoit la Messe dans l'Abbaye de Marmourtier proche de Tours en 1619. il fut lui-même très-peu èdifiè de la conduite des Religieux trop peu Chrètiens, pour que le respect dû à la Majestè Royale les fit assès penser à celuy qu'ils devoient à la Majestè Divine. Henry de Gondi Cardinal de Retz Evêque de Paris, & chef du Conseil, prit cette occasion pour reprèsenter au Roi qu'il ne pouvoit rien faire, qui fut plus digne de sa pietè ni plus agrèable à Dieu, que de rétablir la Discipline dans une infinitè de maisons, dont

la faineantise, l'yvrognerie, l'incontinen- 1622.
ce avoient banni jusqu'à l'ombre des vertus Chrêtiennes, & que si l'on mettoit cette affaire entre les mains du Cardinal de la Rochefoucault, on en pourroit espérer une bonne issuë. Loüis entra dans des vûës si pieuses, & le Bref du Pape étant l'effet de ses sollicitations, il en ordonna l'execution par des Lettres patentes le 15. Juillet. Il nomma en même tems le Cardinal de Retz, l'Archevêque de Bourges, les Evêques d'Angers & de Senlis, Châteauneuf, Jeannin, Caumartin, de Roissi, de Marillac & d'Aligre Conseillers d'Etat, la Poterie & de Lezeau Maîtres des Requêtes, pour connoître des difficultés qui pourroient survenir en conséquence des réglemens que feroit le Cardinal Commissaire, pour après leur rapport être ordonné par Sa Majesté ce qu'elle jugeroit bon être. Le Cardinal de la Rochefoucault muni de sa commission revêtuë des formalités ordinaires, jugea à propos de former un Conseil composé d'un Chartreux, d'un Benedictin, d'un Jesuite, d'un Feüillant, d'un Dominiquain, d'un Minime & de quelques autres personnes d'une vertu reconnuë, & après les avoir entendus à diverses reprises, il dressa le 11. de Mars 1623. les réglemens qu'on avoit jugés nécessaires pour conduire à sa perfec-

1622. tion le grand ouvrage dont il étoit chargé. Après cela il commença la réformation de ſainte Genevieve du Mont, dont il étoit Abbé,& qu'il établit Chef de quarante Maiſons, dont fut formée, ce qu'on appella la Congrégation de Paris. Quelques Religieux de la Maiſon l'embraſſerent d'abord ; les autres s'y étant oppoſés, il fit venir douze Chanoines Réguliers de l'Abbaye de ſaint Vincent de Senlis, où depuis quelques années on vivoit d'une maniére fort édifiante, & à leur arrivée ils rentrerent par la démiſſion volontaire du Cardinal de la Rochefoucault dans leur ancien droit de ſe donner un Abbé, dont le gouvernement n'eſt plus aujourd'hui que Triennal, en conſéquence des Lettres patentes datées du mois de Février 1622. La réforme s'étendit bientôt dans la plûpart des autres maiſons de la Congrégation, & d'autant plus vîte que les Conſtitutions demandent plus de ſimplicité, d'obéiſſance, & de retraite dans les Religieux, qu'elles ne preſcrivent de pénitences & d'auſterités.

On travailloit en même-tems à remettre l'ordre dans la maiſon des Religieuſes de l'Aſſomption de la ruë ſaint Honoré, qu'on appelloit en ce tems-là *Haudriettes*, du nom de Maiſtre Etienne Haudry Conſeiller d'Etat ſous ſaint Loüis,

qui les avoit fondées & soûmises à la jurisdiction du grand Aumonier de France. 1622.
Le pieux Prélat de qui elles dépendoient par ce seul tître fit de nouvelles Regles, & cet Institut érigé dans son origine pour des veuves qui ne faisoient point profession de pauvreté, fut réduit à la forme ordinaire des autres Religions approuvées par le Saint Siége. Gregoire XV. le confirma dès le 15. de Novembre 1622.

Les Abbayes d'Ardeine, de Belle-étoile, & de Silly, de l'Ordre de saint Norbert s'étoient associées pour rappeller l'ancienne discipline ; mais comme ceux qui ne goûtoient pas ce changement s'y opposoient de toutes leurs forces, il fallut s'adresser au Pape Urbain VIII. qui par un Bref du 20. May 1628. Chargea encore le grand Aumônier de maintenir la réforme dans ces trois Maisons. Son autorité y étoit nécessaire. Guillaume Galodé Abbé d'Ardeine, qui s'accommodoit du genre de vie qu'il avoit mené jusques-là se voyant appuyé par son Général, fit déposer par Sentence du 17. Avril 1630. le Prieur de la Maison, qui fut suspendu *à divinis* avec quelques autres Religieux nonobstant leur Appel, & cette Sentence fut confirmée par le Chapitre général le 7. May de la même année. Une procédure si contraire à l'esprit de pieté

1622. affligea d'autant plus le Cardinal Commissaire, qu'elle étoit plus généralement autorisée. Il la cassa dix jours après, & il ordonna que le Prieur & les autres Officiers seroient rétablis dans leurs fonctions, avec défense à tous Religieux de les y troubler en aucune maniére sous peine d'excommunication, ce qui fut autorisé par un Arrêt du Conseil donné à Grénoble le 26. Juillet suivant.

L'Ordre de saint Benoît étoit le premier qui eût paru en Occident, où il avoit fait revivre les vertus qu'on avoit admirées dans les Solitaires de Sçeté, de Nitrie, & de la Thebaide; mais cette terre autrefois si féconde en fruits de sainteté: ne portoit guéres au temps dont nous parlons, que des ronces & des épines: toutes les branches de ce grand arbre se sentoient de la corruption de la racine. Cîteaux & Clairvaux étoient gâtez jusques dans le cœur, & d'autant plus malades, qu'ils étoient moins touchez du desir de leur guérison. Il n'y eut pas peu de peine à appliquer des remedes proportionnez à la grandeur du mal: il en coûta du tems, des soins, de la patience, & il en fallut beaucoup: car, selon la remarque de saint Bernard, il est bien plus aisé de trouver des Religieux qui n'ayent jamais violé la sainteté de leurs promesses,

que de rappeller à une pieté commune 1622.
des Moines relâchez que l'inobservation de leurs regles a insensiblement conduits à l'oubli de Dieu. Ceux qui s'opposoient au rétablissement de la discipline, n'étoient pas les moins accreditez. Ils se firent des protecteurs à la Cour de France, & même à celle de Rome, ensorte qu'Alexandre VII. surpris par ceux qui l'approchoient, cassa une Sentence que le Cardinal de la Rochefoucault avoit portée pour le bien de Cîteaux envertu d'un dernier Bref qu'Urbain VIII. lui avoit adressé en date du 10. Septembre 1632. on ne laissa pas de gagner beaucoup. Si toutes les maisons ne reprirent pas l'esprit de saint Benoît & de saint Bernard, du moins le libertinage en fut banni. Si les bois consacrez par la penitence de ces fameux Patriarches & de leurs premiers enfans ne devinrent pas encore l'objet de la veneration publique, du moins ils cesserent d'être la retraite de ces Satyres dont l'impudicité alarmoit tous les pays d'alentour ; on y mene aujourd'hui, generalement parlant, une vie, sinon parfaite, du moins chrêtienne.

Le zele du saint Cardinal ayant excité celui de quelques Trinitaires qui marchoient déja dans la verité de leur Profession, ils obtinrent le 25. d'Octobre

1622. 1635. un Bref qui chargeoit encore le vertueux Prélat de mettre la réforme dans leurs maisons : mais le General & les Anciens en appellerent comme d'abus au Parlement de Paris, tant il leur paroissoit extraordinaire & contre toutes les regles, qu'on pensât seulement à les réformer. Il leur étoit pourtant bien aisé de reconnoître qu'ils marchoient hors de la route que leur avoient tracée leurs premiers peres. La regle approuvée par Clement IV. oblige ces Religieux à mettre le tiers de leur revenu à racheter les captifs. Ce point étoit si mal observé, que la maison de Paris qui avoit dix mille livres de rente sans parler du casuel, n'étoit taxée qu'à dix-huit francs, & ainsi des autres qui employoient à vivre commodément des biens que la pieté des Fondateurs a destinez à de plus saints usages. Cette prévarication si visible dans ce seul article essentiel, fit que le Roi évoqua l'appel en son Conseil en 1637. & renvoya les parties devant les Commissaires qu'il avoit nommez. Le Cardinal à qui les obstacles ne faisoient jamais perdre courage, suivit sa pointe, & après s'être exactement informé de tous les désordres ausquels il étoit nécessaire de remedier, il ordonna que le General auroit deux Assistans choisis de tel Ordre

qu'il plairoît à lui Cardinal, & que tous les Actes seroient nuls, s'ils n'étoient signez à la pluralité des voix. Il mit deux Peres Feüillans dans le Couvent de Paris pour y rétablir la discipline reguliere, & il envoya deux Jesuites faire la même chose à Cerfroi. Il fit ensuite plusieurs reglemens que le Conseil confirma par un Arrêt du 23. Novembre 1638. 1622.

C'est ainsi que sous la protection de Loüis XIII. & par les soins infatigables d'un Prélat, l'honneur du sacré College, & reveré par tout ce que l'Eglise de France a eu de vrais enfans, l'Etat Monastique encore défiguré dans une partie considerable de ses membres, reprit une nouvelle forme, s'il ne recouvra pas son ancienne vigueur. Les Ordres qui ont cherché des mitigations & des adoucissemens à la regle primitive, n'ont pas cessé pour cela d'être fort estimables, & il n'y en a point où un grand nombre de particuliers ne donnent des exemples de vertu capables d'édifier, & de confondre le commun des fidelles. Un bon Prêtre, selon le monde ordinairement parlant, ne seroit qu'un mediocre Religieux, comme la plûpart des femmes qu'on appelle dévotes, seroient des Religieuses très-imparfaites. Cependant comme la pieté s'affoiblit toûjours, on trouva en 1667.

1622. que quelques Congregations avoient besoin d'une nouvelle réforme. Nous verrons l'Arrêt que le Parlement de Paris donna là-dessus, & quelles en furent les suites.

Avr. 18. Béatification du Bienheureux Pierre d'Alcantara, de l'Ordre des Freres Mineurs.

Juin. 22. Le Pape établit à Rome une Congregation pour la propagation de la foi.

Juil. 24. Le Maréchal Duc de Lesdiguieres abjure le Calvinisme à Grenoble entre les mains de l'Archevêque d'Ambrun : il fut fait Connétable immédiatement après cette cérémonie, & deux jours après il reçût le collier de l'Ordre.

a Hist. de Loüis XIII. sous cette année

Le sieur Dupin *a* dit que les Prétendus Reformez virent ces cérémonies avec un extrême déplaisir, parce qu'ils avoient regardé Lesdiguieres comme un des plus fermes appuis de leur parti, & qu'ils appréhendoient que sa conversion ne leur fît perdre sa protection. Il est aisé de voir dans la vie de ce Seigneur composée par Videl, aussi-bien que dans tous les Ecrivains Huguenots, quels services il rendit à sa secte. Il faut convenir qu'ils furent très-mediocres, parce qu'il fut toûjours aussi fidele sujet, que mauvais Calviniste. Il y avoit plus de vingt ans, lorsqu'il fit son abjuration, que parfai-

tement détrompé de ses erreurs, il avoit 1622.
pensé à établir une maison de Jesuites à Grenoble en consideration du Pere Coton, dont il entendoit publiquement les Sermons, sans aucun ménagement pour les Ministres; & dès ce tems là il auroit quitté sa secte, s'il avoit pû se résoudre à quitter la célebre Marie Vignon, fille de basse naissance, qui après avoir été longtems sa Maîtresse, devint enfin sa Femme après la mort de la Duchesse. S'il paroissoit dans les Assemblées de ceux de sa Religion, ce n'étoit gueres que pour les porter à la paix, & à l'obéïssance dûë au Souverain: quand il n'y assistoit pas, il y avoit des Créatures qui n'oublioient rien pour rompre les résolutions qu'on y vouloit prendre, dès là qu'elles paroissoient tendre à la revolte, ou même contraires aux intentions de la Cour. On ne vit point de Calvinistes remuer dans son Gouvernement de Dauphiné tant qu'il y fut, & dès que le Roi prit le parti de punir la rebellion, il alla exercer sa Charge de Maréchal de Camp general dans son Armée. Il se trouva au Siége de Saint Jean d'Angeli, d'où il se rendit devant Pons, & les Habitans de cette derniere Ville l'ayant prié de se joindre au Connétable de Luines pour leur obtenir une capitulation raisonnable, ils n'en eurent

1622. point d'autre réponſe, ſinon qu'il falloit ſe rendre à diſcretion. Dès qu'on fut devant Clerac, il dit au Roi que les Bourgeois étoient des mutins qu'il devoit réduire par la force, puiſqu'on ne pouvoit les ranger par la raiſon. Il ne tint pas à lui que le Siége de Montauban n'eût un ſuccès plus heureux. De retour en Dauphiné aprés ces expeditions, il ordonna ſous peine de la vie aux Calviniſtes qui s'étoient attroupés pendant ſon abſence, de quitter les armes, & de ſe ſéparer. Tout ceci arriva en 1621. & conſéquemment les Réformés n'avoient garde de le regarder *comme un des plus fermes, & des plus puiſſans appuis de leur parti*, ni de faire un grand fond ſur ſa protection. Le Duc de Rohan en parle avec beaucoup plus de raiſon dans ſes Memoires, comme d'un ennemi déclaré de ſa Secte; mais il a tort de dire que le Marêchal ſacrifia ſa Religion à ſa fortune en recevant l'épée de Connétable, puiſque depuis long-tems il ne croyoit ni à Beze ni à Calvin.

Août. 30. Conſtitution du Pape, qui enjoint à tous les Confeſſeurs qui connoîtront par la Confeſſion, que des Pénitens ont été ſollicités au mal par d'autres Confeſſeurs, de les obliger à dénoncer aux Inquiſiteurs ou aux Ordinaires ces Miniſtres d'iniquité, afin qu'on leur faſſe leur procés. Paul IV.

Pie IV. & Clement VIII. avoient déja ordonné la même chose ; mais ce que ces Papes avoient restreint à l'Espagne, Gregoire XV. voulut l'étendre à tous les Pays. 1622.

Cette Constitution, qui n'est pas reçûë en France, n'est, à proprement parler, qu'un Reglement de discipline, lequel exige dans son execution beaucoup d'habileté & de sagesse de la part des Ministres. Le secret de la Confession est de droit naturel si essentiel au Sacrement, qu'un homme qui seroit sûr que son peché devroit être révelé ne seroit pas obligé de s'en accuser. Le Pénitent qui se confesse ne prétend point parler à un homme, selon la remarque de saint Thomas *a*, mais à Dieu même, dont le Ministre tient la place. Le Prêtre ne doit donc point penser comme homme à ce qu'on lui confie dans le Tribunal, s'en souvenir comme homme, ni conséquemment en parler jamais, fût-il appellé en témoignage ; parce qu'il n'y peut paroître que comme homme. L'on voit aussi que dès le cinquiéme siécle l'Eglise punissoit séverement les infracteurs du sceau. Le Canon cinquiéme du septiéme Concile de Carthage défend à un Evêque qui aura sçû par la voye de la Confession le crime d'un pecheur, de lui refuser sa communion sur cette connoissance, sous peine

a in 4. Sent. dist. 21. q. 3. a. 2. in corp.

1622. d'être traité lui-même comme un excommunié; & saint Gregoire *a* veut qu'un Prêtre qui aura manqué au secret soit déposé, & condamné à un pelerinage ignominieux qui dure le reste de ses jours. Le Concile de Latran *b* condamne celui qui se sera échapé en pareille occasion, à tenir prison perpetuelle dans un Monastere. Quelque sages, quelque nécessaires que soient ces Reglemens, ils choquent fort les Calvinistes, qui ont rayé la Pénitence du nombre des Sacremens. Mais il faut convenir que la raison qu'ils en apportent est bien pitoyable. Le sécret qu'on exige, dit Daillé dans son Livre contre la Confession, imprimé à Geneve en 1661. peut être funeste à la vie des Princes, par l'assurance qu'il donne aux conspirateurs que leurs pernicieux desseins ne seront pas révelés. Ce Ministre a-t-il pû s'imaginer qu'un homme qui se seroit mis malheureusement dans la tête d'attenter à la vie de son Prince, en iroit faire l'aveu au Tribunal de la Pénitence, s'il sçavoit que celui à qui il ouvre son ame, pût devenir son dénonciateur, & servir de témoin, tout ce que l'on peut conclure raisonnablement de la necessité du secret imposée au Prêtre, c'est qu'elle met les choses sur le même pied, qu'elles seroient, si l'on ne s'étoit point confessé; & il n'est pas aisé de voir ce qu'on

a Dans le Canon *Sacerdos.*

b Innoc III. *in Conc. Lat. cap.* 21.

peut inferer de là contre la confession : mais il s'en faut bien encore que le Sacrement soit inutile à la conservation des Princes, puisqu'il n'y a point d'endroit plus propre que le Tribunal pour apprendre aux petits la dépendance où ils doivent être à l'égard des Grands, & aux Sujets l'obéissance qu'ils doivent aux Souverains. Dès là qu'un homme s'accuse, c'est generalement parlant, une marque qu'il a de la Religion : Ainsi pour peu qu'il s'ouvre sur un dessein aussi funeste que celui que l'on suppose ici, il ne sera pas impossible au Prêtre de lui désiller les yeux, & de lui inspirer une horreur salutaire de son projet, en lui en montrant toute l'énormité. Le repentir du coupable sera le fruit de sa confiance, & sa confiance le fruit du secret sur lequel il aura compté ; il n'y a point d'homme de bon sens, fût-il Calviniste, c'est-à-dire très prévenu contre la Confession qui n'entre dans ce que je dis, pour peu qu'il veüille réflechir. C'est sans doute ce que n'avoit pas fait l'Avocat General Servin, qui fut si maltraité par le Nonce & par nos Cardinaux à l'occasion que j'ai marquée ailleurs * ; c'est ce que n'avoit pas fait non plus Jacques I. Roi d'Angleterre, en proposant l'objection que Daillé n'a fait que repeter. Le Cardinal du Perron répondit *a*

1612.

* Sous le 10. d'Août 1610.

a Rep.

à ce Prince les mêmes choses à peu prés
1622. que je dis ici. Il ajoûta néanmoins que
auferen. le Prêtre peut & doit avertir le Prince de
Roi de prendre garde à lui, en se tenant dans les
la gran. bornes d'une déclaration generale de la
de Bret. conspiration, découvrant le crime sans rien
c.6. obj. 2. dire qui puisse faire découvrir le criminel: mais il s'en faut bien que sur ce point toute la Theologie soit de son sentiment: après tout, le cas dont il s'agit, peut être privilegié, sans que cela tire à conséquence: en toute autre occasion cette conduite seroit fort irreguliere. C'est-ce qui paroît parce que nous avons dit jusques ici, ce qu'on peut confirmer par le sentiment des principaux Docteurs de Sorbonne que j'ai rapporté sous 1610. & par celui de la sacrée Congregation, qui le 18. Novembre 1682. condamna cette proposition : *il est permis de se servir de ce que l'on a appris par la Confession, pourvû qu'on le fasse sans la reveler directement ni indirectement, & sans qu'il en arrive aucun mal au Penitent, si ce n'étoit que faute de s'en servir, il en dût arriver quelque mal beaucoup plus grand en comparaison duquel il fallût n'avoir aucun égard au premier.*

Le secret est donc d'une necessité indispensable de la part du Confesseur, puisqu'il n'y peut donner atteinte sans violer les Canons, & ruïner l'usage de la Confession.

Mais

Mais Gregoire XV. n'y préjudicie en aucune façon : si l'execution de sa Bulle exige, comme je l'ai déja dit, beaucoup de lumieres & de précautions de la part des Ministres; c'est qu'en effet ils ne doivent ni s'ingerer dans les fonctions, ni y être admis, s'ils n'en sçavent allier les devoirs. Il est de la charité & de la justice de couper pied au désordre, & de mettre un frein à la cupidité des mauvais Prêtres, qui deshonorent leur caractere, & scandalisent les fidéles par les horribles abus qu'ils commettent dans l'administration des choses saintes ; mais il ne faut pas obvier à un mal par un autre tel que seroit celui d'une dénonciation précipitée d'un crime caché & connu de Dieu seul : dénonciation contraire à la loi divine, qui veut que la correction fraternelle & secrette précede toute délation, & à la raison méme, puisqu'il y a peu de fidéles qui voulussent se soûmettre à une pratique capable de les diffamer ; quelque sage dans le fond que soit une femme, la foiblesse du Confesseur sera un fâcheux préjugé contre sa vertu. Qu'une Susanne soit accusée par des Vieillards juges du peuple d'Israël, sa réputation est perduë, si un Daniel ne vient au secours ; qu'elle accuse elle-même les Vieillards, elle ne sera pas cruë, ou du moins on soupçonnera que sa pudicité n'a 1618.

1622. été tentée, que parce qu'on a cru voir quelque chose dans son cœur, qui répondoit qu'elle succomberoit à la tentation. Ainsi en perdant le Confesseur, elle se perdra elle-même avec lui : double inconvenient qui résulte d'une dénonciation imprudente, qui n'est propre qu'à éloigner du Sacrement, si on l'exige comme une disposition necessaire pour recevoir l'absolution.

Des Theologiens se déclarent indéfiniment pour la pratique des dénonciations en vertu de la Bulle de Gregoire XV. persuadez que l'Eglise n'exigeant le secret que du seul Confesseur, l'inviolabilité du sceau est suffisamment à couvert ; dès là qu'il garde lui-même un profond silence, ils croyent qu'on ne peut employer des moyens trop efficaces pour arrêter ou pour prévenir le ravage qu'est capable de faire un Prêtre dominé par une passion honteuse, & enhardi par l'esperance de l'impunité.

Il y en a d'autres qui prennent un milieu, & s'il m'est permit de dire mon sentiment, il me semble que c'est le parti le plus raisonnable. Ils ne rejettent pas les dénonciations ; mais ils ne les autorisent qu'en certaines rencontres, & ils veulent qu'on y apporte beaucoup de sagesse & de précaution. C'est ce qu'on voit dans

une décision raisonnée qui fut arrêtée en 1622.
Sorbonne le 23. d'Août 1698. On avoit demandé aux Docteurs, premierement, si un Confesseur peut obliger une pénitente à faire connoître aux Superieurs un autre Confesseur qui l'auroit sollicitée *ad turpia in actu & loco Confessionis.* Secondement, si la pénitente ne peut pas taire ce peché, supposé qu'un Evêque en ayant fait un cas reservé, ne donnât permission d'en absoudre qu'à ceux qui sont dans la pratique d'exiger la revelation. Les Docteurs consultez répondirent à la premiere question, que les Auteurs conviennent assez qu'il y a, generalement parlant, une obligation d'obliger les penitentes de dénoncer les Prêtres assez malheureux pour profiter de la connoissance qu'ils prennent au tribunal de la Penitence du cœur & du foible d'une femme pour achever de la corrompre; mais, disent les Sorbonistes, il faut avoir égard aux personnes & aux circonstances : il faut observer des regles: la premiere est de connoître si l'on ne pourroit point faire revenir le Confesseur, en lui faisant ou lui faisant faire la correction fraternelle. En ce cas la dénonciation aux Superieurs n'a point de lieu : la seconde est de ne point obliger une personne à déferer le Ministre qui l'a sollicitée quand elle ne le peut

faire sans se diffamer; sans exposer elle
1622. ou sa famille à quelque mal considerable; car il est naturel à chaque particulier de conserver sa réputation, sa vie, ses biens & ceux de ses proches. La troisiéme, il faut que le crime soit bien sûr. Si l'on donne imprudemment dans les imaginations de certaines pénitentes visionnaires ou jalouses & vindicatives, on court risque de perdre un honnête homme. Il faut encore être persuadé de la sagesse du Superieur, pour ne pas exposer la pénitente à se noicir elle-même en voulant faire punir le coupable. Sur la seconde question la réponse des Docteurs fut que la penitente n'est pas obligée de se confesser de ce peché, parce qu'il faut regarder le cas comme celui dans lequel une personne ne peut se déclarer, sans diffamer notablement son prochain dans l'esprit du Confesseur qui le connoît: car, selon le sentiment le plus probable, l'on peut cacher en se confessant, un peché reservé pour ne pas nuire à un tiers. S'il arrivoit que la Femme en question se confessât effectivement de ce peché, tout Prêtre approuvé pourroit lui en donner l'absolution dans les Dioceses, même où il est reservé sans obligation de s'en accuser une autre fois; parce que l'on peut regarder cette prétenduë reserve avec l'obligation

absoluë de déclarer au Superieur le Confesseur qui l'auroit sollicitée *ad turpia*, comme non apposée, étant injuste. 1622.

Voilà la décision que j'abandonne au jugement des lecteurs. Pour moi, j'avoüe qu'elle me paroît très-sage. J'ai seulement peine à croire que la juste appréhension, ou même si l'on veut, la certitude que l'on a de noicir un tiers dans l'esprit du Confesseur, soit un sujet légitime de taire un peché considerable. Une femme, par exemple, ne sera t-elle donc pas obligée de s'accuser d'un crime énorme, dès là qu'elle ne le pourra faire sans commettre la réputation de son mari, qui sera connu du Confesseur ? Je fais le sacrifice de mon honneur en m'accusant des foiblesses que Dieu seul connoît, je les mets sous le sceau du secret inviolable du Sacrement, pourquoi serai-je plus délicat sur mes complices, si je me trouve dans la necessité ou de les faire connoître à un Ministre sage, ou de ne me pas faire connoître moi-même ? Quoi qu'en dissent les Docteurs de Sorbonne, leur opinion visiblement sujette à de grands inconveniens, ne me paroît point la plus probable: mais elle ne fait rien au fond de la matiere que nous traitons ici. La consultation au reste n'avoit pas été faite en l'air, & sans de pressantes raisons.

1622. On prétend que sous prétexte de la Bulle de Gregoire XV. l'on se portoit à d'étranges excez dans quelques Diocefes. Un Curé emprisonné par l'ordre de M. de Seves Evêque d'Arras, soûtint dans des écrits imprimez, qu'il n'avoit été arrèté que sur la déposition de quelques Prêtres qui avoient commencé leur mission dans sa Paroisse, par exhorter les personnes qu'il avoit pû seduire à parler librement contre lui. On ne peut lire sans gémir les excez où s'étoient laissez aller ces Ecclesiastiques, qui avoient sans doute bien plus de zele que de lumiere & de discrétion. Le Conseil d'Artois proceda contre les délateur, & il en auroit fait un exemple, si le Prélat qui prit la défense de ses Missionnaires, n'avoit pas trouvé le secret de faire évoquer la cause au Conseil où elle est encore pendante. Dans la plus grande chaleur de cette affaire, qui alarma également les gens de bien & les libertins, on vit paroître un livret ayant pour titre : *Doctrine du Diocese d'Arras sur la revélation des Confessions*. On y disoit qu'il est permis de revéler la Confession pour un bien, notamment au Superieur, & cela non pas tout à fait ouvertement, mais en changeant quelques circonstances dans les faits, ensorte néanmoins qu'ils ne soient

pas pour cela méconnoissables ; qu'un Confesseur peut refuser l'absolution à 1622.
quiconque ne veut pas nommer son complice, interroger dans & dehors le tribunal, puis dénoncer ce complice, lequel sur la dénonciation peut être interdit par l'Evêque, & decreté par l'Official ; que le secret de la Confession n'est pas de droit divin, puisqu'autrefois elle a été publique ; qu'un Evêque peut interdire les Ministres qui ne revelent pas les pechez, sur tout des Prêtres, des femmes & des maris, ayant droit de les connoître, puisqu'il est le Pasteur de tout le troupeau, dont les Curez ne sont que les Vicaires. L'imprimé dont je parle, contenoit quelques autres propositions pareilles, & il y a beaucoup d'apparence que l'Auteur en proposant cette doctrine, songeoit bien moins à débiter ses propres sentimens, qu'à faire connoître & décrier celle qu'on prétendoit alors avoir cours dans le Diocese. Monsieur d'Arras avoit trop d'esprit pour ne pas voir la supercherie qui le mettoit dans la nécessité indispensable ou de proscrire des sentimens ausquels le cri public vouloit qu'il fût assez favorable, ou de laisser croire qu'il les approuvoit effectivement. Ainsi il prit ou il feignit de prendre la chose très-sérieusement, & le 21. de Janvier 1708. il grof-

fit le grand nombre des Mandemens qu'il
1622. avoit publiez jusques-là, d'un nouveau, dans lequel il se rend la justice de dire qu'il s'est toûjours opposé avec force à la pernicieuse morale, laquelle chassée de France, cherchoit fugitive une azile à Arras, pour y ramasser, s'il l'avoit souffert, les débris malheureux de sa proscription & de sa fuite. Après cet exorde si éloquent & si énergique, & ce coup d'encensoir qu'il se donnoit à lui même dans une occasion où il ne s'agissoit nullement de point de morale & qui eût cours en France, il condamnoit l'écrit comme calomnieux & séditieux, & d'une doctrine qui ne pouvoit avoir pour Auteur qu'un hérétique ou un homme sans Religion. S'il avoit ajoûté, ou un plaisant, qui croyoit l'obliger à se masquer, je suis persuadé qu'il auroit rencontré plus juste. Quoi qu'il en soit, il est évident par-là, que la dénonciation prescrite par la Constitution de Gregoire XV. ne doit point être prise litteralement, ni sa Bulle executée en toute rigueur : ou plûtôt elle doit être executée, au moins dans les pays où elle est reçûë ; mais seulement dans les cas où le sceau ni le droit naturel ne prescrivent rien de contraire, soit en faveur du pénitent, soit en faveur du Sacrement.

Le

Le Pape, à la priere du Roi Tres-Chrétien, érige l'Eglise de Paris en Métropole, & lui attribuë les Evêques d'Orleans, de Meaux & de Chartres pour Suffragans, ausquels il faut ajoûter celui de Blois, qui ne fut créé que sous Louis XIV. Le Chapitre de Sens fit de grandes oppotions à cette érection, lesquelles n'empêcherent pas que la Bulle ne fut verifiée au Parlement le 8. d'Août de l'année suivante. En 1674. l'Archevêché fut érigé en Duché Pairie : ainsi il ne manque aujourd'hui aucun titre d'honneur au Pasteur de la Capitale, & environ quarante mille écus de rente le mettent en état de soûtenir sa Dignité. 1622. Octobre 22.

Le Pere de saint Romuald *a* place l'érection de l'Eglise de Paris en Archevêché au 8. le Pere de Londel *b* la met au 20.

a Journ. Chr. & Hist.

b Fastes des Rois de la Maison de Bourbon.

L'Empereur Ferdinand II. défend l'exercice du Lutheranisme dans Prague, dont il chasse les Ministres, & donne l'Université aux Jesuites. Oct. 24.

Ce fut le premier fruit que la Religion Catholique retira de la bataille de Prague, que l'Electeur de Baviere avoit gagnée le 8. Novembre 1620. contre Frideric V. & les Protestans * revoltés. Ces changemens déplurent fort à l'Electeur de Saxe, mais quelque besoin que Ferdinand

* Voiez le 23. Mai 1618.

1622. eût de lui en ce tems-là, il ne laissa pas de chasser encore les ministres du reste de la Boheme, de la Moravie, & d'une partie de la Silesie. Il fit plus. Les victoires de Walstein & de Tilly l'ayant mis en état de tout entreprendre, il publia le 28. d'Avril 1629. un Edit par lequel il étoit ordonné aux Protestans de restituer tous les biens qu'ils avoient usurpés sur les Ecclesiastiques, & il fut obéi dans une partie de l'Allemagne. Les Electeurs de brandebourg & de Saxe, trop interessés à cette restitution qui auroit fort diminué leurs revenus, refuserent de s'y soûmettre, & c'est ce qui engagea le grand Gustave à passer la mer, & à entrer dans l'Allemagne, qu'il parcourut en Conquerant. Sa mort prématurée sauva la Religion, que toutes les precautions que Louis XIII. avoit prises en se liguant avec lui n'auroient pas sauvée, s'il eût vêcu long tems. Le détail de ses victoires, de sa mort, & des suites qu'elle eut, appartenant à l'Histoire prophane, nous n'en dirons rien ici.

ANNÉE 1623.

Mai 29. Edit donné à Madrid à l'occasion de la Secte des Illuminés.

Sur la fin de l'autre siécle il parut en Espagne une Secte de gens qu'on appella

Illuminés, parce qu'ils faisoient profes- 1623.
sion d'une spiritualité dont on n'avoit
point entendu parler depuis plusieurs sie-
cles, & qui approchoit fort de celle des
Quietistes, dont nous parlerons dans la
suite de ces Memoires. Ils répandirent d'a-
bord leurs erreurs dans l'Archeveché de
Seville & dans l'Eveché de Cadis. L'In-
quisiteur general qui en fut averti, con-
damna 76. propositions qui renfermoient
tout le venin de leur doctrine. Il promit par
le même Edit de ne point proceder juri-
dîquement contre ceux qui s'étoient laissés
seduire, pourvû que trente jours après la
publication ils confessassent leurs erreurs
en presence des Inquisiteurs de Seville,
& déclarassent ceux qui les enseignoient;
mais il menaçoit en même tems des plus
rigoureuses peines ceux qui manqueroient
à obéir dans le terme prescrit. L'Edit eut
son effet, sept à huit mille personnes s'a-
vouerent coupables, & l'on n'entendit
plus parler de cette Secte en Espagne. Il
n'en fut pas de même en France. Chassée
d'un Pays d'Inquisition elle passa les Py-
renées, & gagna l'extremité du Royau-
me. Vittorio Siri dit a qu'elle fut décou- a *Memor recond.*
verte en 1634. & qu'elle avoit pris sa
naissance dans un Ordre très reformé. 8.
Deux Moines après avoir dogmatisé quel-
que tems en secret, apostasierent, puis ils ré-

pandirent leurs erreurs dans le public. Les
1623. Capucins zelés, comme l'a toûjours été l'Ordre de saint François pour la saine doctrine, en avertirent le Pere Joseph, & l'assurerent que la nouvelle Secte avoit fait de grands progrès à Chartres, mais sur tout en Picardie. Ce Religieux fit faire aussi-tôt d'exactes recherches, & sur la déposition de quelques témoins, il obtint une Lettre de cachet pour mettre deux de ses Confreres à la Bastille, prison bien douce en comparaison du cachot domestique qu'ils avoient tout lieu d'apprehender s'ils étoient véritablement coupables. Le Roi voulant prévenir le mal de bonne heure, commit les Juges de Roye & de Montdidier, pour informer contre les coupables de leur canton, où l'on assuroit que l'hérésie étoit le plus accréditée, & bientôt les prisons en furent remplies. Un Arrêt du Conseil d'Etat, donné pour rechercher les Chefs, les obligea de s'éclipser, en sorte que le Pays en fut purgé. Il n'y avoit point d'extravagances qu'ils ne débitassent, & ils se servoient principalement du sexe pour accréditer leurs erreurs. Les filles avoient droit de prêcher parmi eux comme les hommes, c'est ce qui les attachoit à la Secte. Ils les envoyoient ensuite en differens lieux pour y établir des Communautés de Filles dévotes, per-

fuadés que c'étoit un moyen sûr de répandre & de perpetuer leurs dogmes. Les hõmes font les héréfies,les femmes leur donnent cours, & les rendent immortelles. 1623.

Gregoire XV. meurt dans sa soixantedixiéme année. Il avoit été fort agréable à la France pendant ses deux Nonciatures. Dans le tems de son Pontificat il donna des secours considerables à l'Empereur & au Roi de pologne, qui soûtenoient une rude guerre, l'un contre les Hérétiques, l'autre contre les Turcs. La Bulle qu'il publia touchant l'élection des Papes par les suffrages secrets, s'est toûjours observée depuis. Juillet 8.

Le Pere Lenfant *a* met la mort de Gregoire au 10. & cite Sponde qui la place néanmoins au 8. Le Pere de saint Romuald *b* la rejette mal à propos à l'année suivante.

a Hist de tous les fiécles de la nouv. loi.

b Iourn. chron. & hist.

Maffeo Barberin élu Pape. Il prit le nom d'Urbain VIII. Août. 6.

Mᶜ Zamet, Evêque de Langres, defend aux habitans de Chaumont en Bassigny, de se confesser & de communier ailleurs, que dans l'Eglise Collegiale & Paroissiale depuis le Dimanche de Pâques Fleuries jusqu'à *Quasimodo*, sans une permission particuliere du Doïen & des Chanoines, Curez de ladite Eglise. Septembre 16.

Quelques Prélats avoient déja ordonné

1622. la même chose, d'autres, quoi qu'en fort petit nombre, les ont imité depuis, soit qu'ils ayent cru veritablement suivre en cela l'esprit des Canons, soit qu'ils n'aïent pensé qu'à gratifier les Curez Comme les Religieux n'ont pas manqué de se pourvoir à Rome contre toutes ces sentences, Il n'est pas inutile de discuter en peu de mots cette matiere, qu'on peut reduire à deux points qui l'embrassent toute entiere. Le premier consiste à sçavoir si les fidéles qui se confessent à Pâques à tout Prétre approuvé, Seculier ou Regulier, satisfont au précepte. Le second, si un Evèque ayant approuvé des Reguliers pour deux ou trois années, par exemple, sans aucune réserve speciale d'un certain tems, peut suspendre leurs fonctions, & leur interdire le Confessionnal précisément pour la quinzaine de Pâques: si même il peut absolument mettre cette reserve en leur donnant les pouvoirs; l'un regarde l'autorité des Curez, l'autre, celle des Ordinaires; tous deux serviront à mettre le Lecteur au fait d'une question sur laquelle une infinité de gens Pretres & Laïques prononcent tous les jours sans connoissance de cause. Comme en traitant de la Confession, nous rapporterons des faits qui établiront le droit qu'ont les Religieux de donner la Communion dans leurs

Eglises tous les jours de l'année, excepté 1623.
celui de Pâques, nous n'en ferons point un article separé.

1. Il faut supposer que les fidéles sont obligez de se confesser au moins une fois l'An, en vertu d'un Canon fameux du quatriéme Concile de Latran celebré sous Innocent III. sur la fin de 1215. Je le vais representer tout entiér, parce que c'est sur les differentes explications qu'on a données à un mot que roule toute la dificulté. *Omnis utriusque sexus Christi fidelis cùm ad annos discretionis pervénerit, omnia peccata sua solus confiteatur fideliter saltem semel in anno proprio Sacerdoti ; si quis autem voluerit justa de causâ confiteri alieno Sacerdoti, licentiam priùs postulet à proprio Sacerdote, cùm aliter ipse non possit illum absolvere aut ligare.* Que tout fidele de l'un & de l'autre sexe, disent les Peres du Concile, ayant atteint l'âge de discretion, confesse seul tous ses pechez, au moins une foi l'an, *au propre Prêtre* : Si quelqu'un pour de bonnes raisons veut se confesser à un Prêtre étranger, qu'il en demande auparavant la permission au propre Prêtre ; l'autre ne le pouvant sans cela ni lier ni délier. *Saltem semel in anno.* Voilà le précepte de la Confession annuelle. *Proprio Sacerdoti* : Voilà le Ministre auquel il faut se confesser. Sur

1623. cela voici le raisonnement que je fais, & qui se présente naturellement à l'esprit. L'Eglise qui a déterminé le tems de Pâques pour la Communion qu'elle exige chaque année de ses enfans, n'a point fixé celui auquel ils doivent se confesser une fois par an au propre Prêtre. Donc tous les fidéles auroient droit de s'adresser à Pâques à tout Prêtre approuvé seculier, Moine, Religieux, quand bié même il ne seroit pas le propre Prêtre, pourvû qu'ils eussent intention de se presenter à lui une fois dans le cours de l'annee. Cette conséquence est si bien liée au principe que le P. Juenin de l'Oratoire, tout dêclaré qu'il est contre le sentiment que nous établirons bien-tôt, est forcé d'avoüer *a* qu'on satisfait au Canon *omnis utriusque sexûs*, en se confessant à Pâques où l'on veut sans la permission du Curé, dés-là qu'on est résolu d'aller à lui une autrefois. Voilà ce qu'ignorent sans doute ceux qui ne prônent leurs Paroissiens sur la fin du Carême, que pour déclamer contre les confessions faites à d'autres qu'à eux au tems Pascal, sans leur consentement, & pour les déclarer nulles sans aucune distinction. Un Païsan qui n'auroit pas pris de billet de son Curé, courroit grand risque de n'être pas admis à la sainte Table, se fût il confessé à la Paroisse tous les autres Dimanches de l'année.

a Comm hist. & dog. de sacram. c. 4. de Minist. confessionis.

Mais, dira-t'on, un assés grand nombre de Chrétiens ne se présentent au Tribunal qu'une fois l'an, & cela à Pâques, & jamais à leur Pasteur: ceux là au moins ne satisfont point à l'obligation que leur impose le Concile General: non sans doute, supposé que le propre Prêtre soit le Curé seul, ou que ce point de discipline n'ait point changé: c'est-ce qu'il faut déveloper maintenant. 1623.

Jean de Poliaco, Docteur de Sorbonne, avança autrefois que le Canon *Omnis utriusque sexûs* étoit si exprès & si positif en faveur des Curés, que le Pape ne pouvoit dispenser personne de se confesser à eux. Sa proposition fut condamnée d'abord par Jean XXII. puis par Calixte II. & Sixte IV. il la rétracta lui-même, comme nous l'apprenons de Gamaches *a* célebre Professeur de Sorbonne. C'est déja un préjugé considerable en faveur des Reguliers, & qui pourroit seul terminer la question, puisque le saint Siége en censurant Jean de Poliaco définit qu'on accomplit le précepte en se confessant à eux, soit à Pâques, soit à l'article de la mort, sans qu'il paroisse que le Corps des Pasteurs ait réclamé contre cette décision. Voici d'autres preuves que les Religieux apportent autant ou plus décisives tirées de la raison & de l'autorité qui fait tout en cette ma-

a *Tract. de Regn de leg a sac. confd. c. 6.*

tiere. Je les renferme dans un seul argument.
1623. Pour démontrer qu'on satisfait à la loi en se confessant à un Regulier àpprouvé, il suffit de faire voir que le quatriéme Concile de Latran par le mot de *proprius Sacerdos*, n'entend pas seulement le Curé ; mais encore l'Evêque & le Vicaire de Jesus-Christ, ou qu'au moins un autre Concile également œcumenique a changé cette disposition ; car si le Pape & l'Evêque sont le propre Prêtre, il est clair par les termes mêmes du Canon, qu'on remplit l'obligation qu'il impose en s'adressant à ceux à qui il leur a plû de confier pour tous les tems de l'année l'usage de la puissance des clefs dont ils sont les premiers depositaires; & quand d'ailleurs on ne concluroit rien de-là en faveur des Reguliers, on ne laisseroit pas aujourd'hui de satisfaire au precepte, en s'adressant à eux, si l'Eglise l'a ainsi défini. Cette proposition est incontestable, il ne s'agit donc que d'établir que le Curé n'est pas seul le propre Prêtre, & que l'Eglise s'est expliquée en faveur des Religieux. C'est ce qu'il est fort aisé de faire ; & pour commencer par le premier point, il seroit certainement bien étrange qu'on fût reduit à le prouver, à moins que d'avoir affaire avec un *de Dominis*, qui a pretendu rendre tous les Docteurs égaux. Il est si évident

que le ſouverain Pontife & l'Ordinaire ſont les propres Prêtres, que Medina, Vaſqués, & pluſieurs autres ſçavans Théologiens ne font pas difficulté d'avancer qu'on ne peut ſoutenir le contraire, ſans errer dans la Foi. En effet ils ſont les chefs du Troupeau, les premiers Paſteurs de droit divin : l'un à la ſollicitude de toutes les Egliſes, & la Juriſdiction de l'autre n'eſt bornée que par les limites de ſon Dioceſe. Come il eſt eſſentiel, à leur dignité de pouvoir abſoudre eux mêmes en tout tems, dans tous les lieux de leur dépendance, & d'en donner la commiſſion à d'autres, on ne peut dire ſans temerité qu'aſſemblés à Latran ils ayent penſé à ſe dépoüiller eux mêmes d'une prérogative inſeparable du caractere dont ils ſont revetus. Auſſi les Synodes Provinciaux tenus en France & ailleurs ont-ils parlé là-deſſus d'une maniere auſſi expreſſe qu'uniforme. On peut-être le propre Prêtre en deux manieres, dit celui de Clermont celebré en 1263. ou par office, comme le Pape, l'Evèque, les Curés ; ou par commiſſion, comme les Freres Prêcheurs & Mineurs, & tous ceux à qui l'Ordinaire communique ſes pouvoirs. *Proprium autem ſacerdotem dicimus duobus modis, ex officio ut pote Papam, Epicopum, Curatos ; vel ex commiſſione, ſicut fratres Prædicatores & Mino-*

1623.

1623. *res, & quibus Episcopus commiserit vices suas.* Afin qu'il ne reste aucun scrupule, dit celui de Langres tenu en 1452. touchant celui qui est le propre Prêtre, nous déclarons après les Loix & les Docteurs, que le propre Prêtre est le Pape, son Légat & son Penitencier, l'Evêque & son grand Vicaire, & celui à qui est confié le soin d'une Eglise Paroissiale. *Ne remaneat aliqua hæsitatio quis proprius sacerdos dicatur, declaramus prout etiam Jura & Doctores declarant quòd proprius sacerdos est Papa, ejus Legatus & Pœnitentiarius, Diœcesanus & ejus Vicarius generalis, ille cui cura Parochialis Ecclesiæ est commissa.* Le Synode commande en même tems aux Curés de publier à leur Prône le Canon *Omnis utriusque sexûs*, & de déclarer qu'ils n'entendoient pas préjudicier aux privileges des Mandians. On voit que dans le siécle même où fut tenu le IV. Concile de Latran & depuis, par le mot de *Proprius sacerdos*, on entendoit tout Prêtre approuvé; c'est aussi ce qu'enseignent saint Bonaventure, Paludanus, Gabriël, & une foule d'autres Theologiens. Mais je n'en demande pas tant: Peu m'importe que la qualité de propre Prêtre convienne ou non aux Religieux, il me suffit qu'elle appartienne essentiellement à l'Evêque & au Pape : car je re-

prens en deux mots ce que j'ai dit, & je conclus. Le Concile ordonne de se confesser au propre Prêtre, ou à un autre, avec sa permission, *proprio sacerdoti.. si.. alieno.. licentiam priùs postulet.* Or l'Ordinaire & le Vicaire de Jesus-Christ sont incontestablement le propre Prêtre, autant ou plus que le Curé, comme je viens de le montrer, & ils permettent aux fidéles de se confesser à Pâques à tous ceux qu'ils approuvent pour ce tems là ; Donc les fidéles satisfont au précepte en se confessant à tout Prêtre approuvé. Ou je me trompe, ou il n'y a là ni sophisme ni paralogisme ; & s'il n'y en a point, le raisonnement est sans replique. 1623.

Ajoûtons par surabondance de droit, que quand bien même le quatriéme Concile de Latran auroit restreint la permission de confesser aux seuls Curés, & qu'il leur auroit attribué le titre de propre Prêtre, à l'exclusion de tout autre, les Religieux approuvés ne laisseroient pas aujourd'hui d'être en droit de confesser, & les Séculier d'aller à eux. J'en tire la preuve du cinquiéme Concile de Latrã, œcumenique comme le quatriéme. Voyez ce qu'il porte dans la Session II. *Sacro approbante Concilio, statuimus & ordinamus, ut Regularium Sacerdotes.... quoscumque.... sibi confiteri volentes liberè, licitèque audire & absol-*

1623. *vere valeant , talibusque.... confitentes ; Constitutioni quæ incipit* , Omnis utriusque sexûs , *quoad confessionem duntaxat satisfecisse videantur.* Nous ordonnons, dit Leon X avec l'approbation du sacré Concile, que les Prêtres Reguliers pourront absoudre librement & licitement ceux qui se presenteront à eux,& les Fidelles qu'ils auront confessés satisfont au Canon *omnis utriusque sexûs*,en ce qui regarde la Confession. Ces paroles, sont claire,sprécises, décisives,& c'est sans doute pour cette raison que ceux qui font les derniers efforts pour faire valoir le Canon*Omnis utriusque sexûs* en faveur des Curés ne parlent non plus de la décision du cinquiéme Concile deLatran que s'il n'y en avoit jamais eu. Feu M. de Harlay Archeveque de Paris, en a senti tout le poids,comme on le verra plus bas. Qu'on dise presentement que ce Concile a introduit un droit nouveau, ou qu'il a expliqué l'ancien, c'est ce qui est fort indifferent aux Reguliers, au Peuple & aux Evêques d'aujourd'huy, dont les droits se trouvent également établis quelque parti que l'on prenne. Aprés cela il est fort inutille d'indiquer les Synodes posterieurs qui ont tenu le même langage. Il n'est pas même necessaire d'alleguer la Bulle de Clement X. donnée le 23. de May 1670. puisque Rome n'a jamais va-

rié sur cet article. Le Souverain Pontife y prononce, qu'on peut se confesser sain ou malade aux Religieux approuvés, même au tems de Pâques, & qu'alors on satisfait au Canon *omnis utriusque sexus*, mais ce que je ne dois pas omettre, c'est que la puissance séculiere concourt avec la puissance Ecclésiastique pour l'observation du Canon du V. Concile de Latran, comme il paroît par un Arret rendu au Parlement de Paris le 4. Août 1531. en faveur des Cordeliers deffendeurs, contre Maître Louis du Bellay Conseiller de la Cour, Archidiacre de Paris, Curé & Archiprètre de saint Severin, demandeur en Requète, contre lesdits Religieux. 1623.

Voila les fondemens sur lesquels est appuié le sentiment favorable, je ne dis pas aux Reguliers; mais aux Evèques qui les autorisent dans leurs fonctions, mais au corps des Fidelles à qui l'Eglise laisse la liberté de choisir le Medecin qu'ils jugent le plus propre à guerir les playes de leur ame; fondement dont on connoît encore mieux la solidité, quand on examine de près les machines dont on se sert pour les ébranler. Ceux qui voudront s'en instruire parfaitement, peuvent avoir recours au Commentaire Historique & Dogmatique du Pere Juenim *a*. On verra où aboutissent tous les efforts, pour peu qu'-

a Loco suprà citato.

1623. on sçache raisonner, il dissimule ou il élude habilement tout ce qui est capital contre son opinion,& il ramasse avec soin tout ce qui paroît la favoriser, jusqu'à une ordonnance des Vicaires Généraux de Soissons, donnée pendant la Vacance du Siége, & à une Sentence renduë à peu près dans le méme tems, c'est-à-dire en 1667. par Maître Maurice le Tellier Archevéque de Rheims, qu'il donne pour une piéce décisive. Un Régulier dont il dit qu'il veut bien taire le nom & l'Ordre (sans doute par un principe de charité pour ne le pas diffamer) ayant avancé à Amiens dans un Sermon, qu'on peut se confesser à Pâques aux Religieux approuvés, sans la permission des Curés, ceux-ci en firent leurs plaintes à l'Eveque, qui donna gain de cause au Prédicateur. L'affaire fut aussi-tôt portée au Metropolitain, qui eut le courage de sacrifier les droits de l'Episcopat au plaisir touchant de condamner une proposition avancée par un Religieux, & un Religieux Jesuite. La mort de M. Faure arrivée sur ces entrefaites, laissa à M. de Reims tout l'honneur de la victoire, personne ne s'étant mis en peine d'appeller au Primat & à Rome, où sa défaite étoit certaine. Voilà un des forts argumens que le Pere Juenin oppose à la décision d'un grand nombre de

de Synodes, aux Décrets des Souverains 1623.
Pontifes, à l'autorité de la plûpart des Docteurs, à la définition expresse d'un Concile general, en quoi certainement il ne parle pas à beaucoup près aussi juste qu'il fait en finissant cette matiere, lorsqu'il exhorte les Curez de ne pas permettre au troupeau qui leur a été confié, de s'adresser pour la Confession aux Ministres qui donnent dans des opinions proscrites par le saint Siege ou par les Evêques que le Saint Esprit a établis pour gouverner son Eglise. Le Theologien en donnant cet avis si sage, ne faisoit pas reflexion qu'il venoit de se déclarer pour une opinion rejettée par les Peres du V. Concile de Latran, & par un grand nombre de Papes & de Prélats : il pensoit encore moins que ses *Institutions Theologiques*, composées à l'usage des Seminaires, seroient censurées par le souverain Pontife & beaucoup d'Evéques également sçavans & zelez, comme favorisant ouvertement le Jansenisme.

Si le Pere Juenin est persuadé que l'autorité d'un particulier peut faire regle, nous opposerons à feu M. de Reims qu'il cite feu M. l'Archevéque de Paris François de Harlay auquel il ne fait pas cet honneur, & dont personne n'ignore pourtant que le nom, l'esprit & la capacité

1623. ont été de tout un autre poids dans le Clergé de France. Ce Prelat dans les fameuses Conferences qu'il fit à Paris en 1683. proposa le 26. d'Avril la question dont il s'agit ici, & après que le Docteur qui avoit accoûtumé de parler avant lui, eut rapporté ce qu'on a écrit de part & d'autre sur ce sujet, il prit la parole & dit que quelques privileges que les Papes depuis Gregoire IX. eussent accordez jusqu'à Leon X. aux Religieux Mandians de prècher & de confesser, il étoit toujours resté *quelque difficulté*; parce qu'on n'avoit pas decidé *si clairement* qu'en se confessant à eux à Pâques, on satisfaisoit au canon *omnis utriusque sexûs*; qu'on ne pût encore former quelque doute; mais que la question avoit été incontestablement terminée par le V. Concile de Latran, qui avoit prononcé en termes exprés, que les Fidelles satisfaisoient au Canon par une Confession faite aux Religieux approuvez; qu'il étoit évident par le Canon 10. du même Concile, que par le nom de propre Prètre l'Eglise avoit entendu non seulement le Curé; mais le Diocesain, qui est le Pasteur ordinaire de tout son troupeau, sans en excepter les Curez; que la proposition contraire avancée par un Anonyme, avoit été traitée d'erreur par l'Assemblée du Clergé

de 1655. comme il se voit par les Actes 1623.
& la lettre circulaire qu'elle publia le 25. d'Avril de la même année; qu'aussi Messieurs les Curez de Paris lui avoient donné une déclaration par laquelle ils reconnoissoient que les Evèques avoient droit d'entendre les Confessions, & de donner pouvoir à tout Prètre soit seculier soit Regulier, de les entendre dans tous les tems de l'année. Le sçavant Prelat ajoûta avec beaucoup de sagesse, que si l'on se conduisoit par les loix de la charité, il n'y auroit bientôt plus de differends; que les Curez se trouveroient heureux d'être secondez dans leurs emplois par les Religieux, & que les Religieux se feroient un plaisir d'ètre prevenus pas les Curez; qu'il en reviendroit beaucoup plus de gloire à Dieu & d'édification au prochain, qui ne peut ètre que scandalisé, comme le dit Gerson, *a* de ces disputes indécentes, & de ces contentions Pharisaïques touchant la prééminence de l'état.

a Lib. de st. it Ecc. conf. 18.

Il faut avouer de bonne foi que s'il y a des Curez jaloux de leur autorité jusqu'à vouloir ètre les seuls Administrateurs du Sacrement de penitence au tems de Pâques en dépit des Conciles, des Papes & des Evèques, dont ils ne connoissent peut-ètre gueres les décisions, &

1623. de leurs propres Paroiſſiens, dont ſouvent ils ne s'attirent pas la confiance, il y en a auſſi beaucoup qui, comme dit *a* ſaint Bonaventure, ne ſouffrent pas ſeulement avec patience ceux qui veulent bien travailler avec eux dans le champ du pere de famille; mais ſouhaitent avec ardeur des cooperateurs Evangeliques qui les aident à recueillir la moiſſon. Plus ils travaillent, plus ils ſont convaincus qu'ils ont beſoin de ſecours, & qu'il n'y a que ceux qui ne font rien, qui ſe croyent en état de tout faire. L'experience leur apprend qu'ils ne peuvent aſſez connoître par eux-mêmes tout leur troupeau, pour peu qu'il ſoit nombreux; & comme ils ſont ſans paſſion, peu leur importe qui en conduiſe une partie, ſeculier ou Regulier, pourvû qu'on le conduiſe à Dieu. Leurs ſoins s'étendent generalement à toutes les oüailles; il n'y en a pas une qui n'ait part à leurs inſtructions & à leurs prieres, ils leur montrent également le chemin, ils tendent la main à celles qui les appellent; ils ſont toûjours prêts de la donner aux autres; mais ils ne veulent point pénétrer de force dans un cœur qui ſe fermé, & où ils ne peuvent rien voir, ſi la confiance ne l'ouvre. Loin de chicanner au tems de Pâques ſur la formalité d'une permiſſion que chacun ſe

a *Apol. Paup. reſp.* 4.

croit en droit de prendre de soi méme, ils vont au-devant du besoin ou de l'in- 1623.
clination;& ravis que tout le monde prophetise, ils autorisent les fonctions de tous les Prophetes. Tels sont les serviteurs fidelles & prudens que Dieu établit sur sa famille dans les jours de sa misericorde. Ce n'est point ici au reste un portrait fait d'imagination, ni l'idée d'un Curé qui ne se trouvera jamais. Je ne fais que déveloper la pensée du Docteur Seraphique, qui en a vû un grand nombre de pareils. *Non tam patienter ferunt, quam desideranter appetunt cooperatores Evangelistas.* Ces cooperateurs Evangeliques, dont je parle, sont les Reguliers instituez & reçûs pour cela dans l'Eglise, lesquels, à la qualité de Prétres qui les rend capables du ministere comme tous les autres, ajoûtent les vœux de Religion pour étre plus en état en se sauvant, de travailler efficacement au salut de leurs freres. Mais comme la charité les porte à aider les Pasteurs sous la dépendance de l'Evéque, la justice les oblige d'apprendre aux peuples à les reverer, de cacher ou d'excuser leurs défauts, s'ils en ont, avec autant de soin qu'ils font les leurs propres, d'accrediter leur ministere. C'est aussi ce que nous faisons, dit encore saint Bonaventure dans un autre endroit : [a]

[a] Lib. quare Fr. Minor. præd.

1623. — *Docemus populum Pastoribus suis obedire, & eos revereri, & non recalcitrare.* Le Saint tire de là un argument, que les services des Religieux, loin d'être préjudiciables aux Pasteurs, meritent leur reconnoissance & leurs actions de gace. *Super his potiùs debent, si sapiunt, gaudere & gratias agere, quàm dolere; aliter enim citò vilescerent apud populum, propter malam vitam multorum ex ipsis.* S'il y avoit autant de Religion de part & d'autre, qu'il y a d'émulation, la dispute seroit bientôt finie, ou plutôt on ne l'auroit jamais vû naître. Mais la jalousie de l'autorité est un mal presque incurable. De chaque côté on croit avoir des droits, & il faut être bien humble, bien detaché de tout, pour sacrifier ses prétentions à l'édification & au bien de la paix. Les passions conduisent la plûpart des hommes qui mettent leur adresse à les couvrir, au lieu de s'appliquer à les vaincre. On court à l'estime publique, ou à un interêt sordide parla voye de la direction, si l'on ne s'en fait pas un délassement, une distraction, un amusement. On s'envisage bien plus que le prochain dans les services qu'on lui rend; mais on veut que dupe d'un faux zéle dont il ne connoît pas le principe, il mette sur son compte ce qu'on ne fait nullement pour lui. On

veut avoir la confiance du public à quelque prix que ce soit : on s'en fait à soi-même un point d'honneur, & souvent un point de conscience aux autres ; & la gloire de Dieu est toûjours le manteau dont on se couvre. Voilà un de ces mysteres du cœur impenétrable à tout étranger, & qui ne se dévoileront qu'au grand jour de la revelation. Jusques là on disputera à l'occasion de la Confession Paschale, & à la faveur des préjugez de l'esprit ou de la volonté, chacun croira avoir raison. 1623.

2. Venons présentement au second article, moins interessant à la verité, necessaire cependant pour l'intelligence parfaite de cette matiere. Jusqu'ici j'ai établi le droit des Evêques contre les chimeres de quelques Curez soûtenus par des Theologiens qui se sont déclarez en leur faveur, peut être parce qu'ils se voyoient plus à portée d'une Cure, que de l'Episcopat: il s'agit d'examiner maintenant si les Prèlats peuvent suspendre les pouvoirs qu'ils ont accordez aux Reguliers, précisément dans le tems de pâques : c'est ce que je vais faire en rapportant succinctement les faits principaux qui sont venus à ma connoissance. Sur la fin du siecle précedent il s'éleva une dispute considerable dans les Evêchez

1623. d'Arras & de Cambray. Les Curez ayant debité en chaire & dans les converſations particulieres que les Fidelles ne devoient point ſe confeſſer en Carême, ſur tout à Pâques, ni entendre la Meſſe les jours de Fétes & les Dimanches ailleurs que dans leur Paroiſſe, & menacé d'excommunier ceux qui le feroient dans la ſuite: les Dominiquains & les Jeſuites ſe mirent ſur la déſenſive ; mais les deux Prélats ſe déclarerent auſſi tôt leurs parties. On s'y attendoit bien ; car ils ne faiſoient aucun Religieux Prétre, & n'en approuvoient aucun, qu'ils ne lui fiſſent promettre qu'il ne ſe ſerviroit point de ſes pouvoirs au tems Paſcal. L'Evéque d'Arras qui étoit le plus vif, porta l'Affaire au Conſeil d'Artois, qui refuſa d'en connoître, perſuadé que ce ſeroit mettre la main à l'encenſoir. Il prit donc le parti de prier les Evéques de ſa Province de s'aſſembler à Doüay; mais aucun ne voulut s'y trouver. Ses deux grands argumens contre les Reguliers, étoient le canon *omnis utriuſqu· ſexûs*, & la coûtume ancienne des Pays Bas. On refuta le premier par les raiſons que nous avons déduites; le ſecond, par les atteſtations de pluſieurs Prélats du pays, & de l'Univerſité de Louvain, qui faiſoient foi qu'il étoit d'uſage qu'on ſe confeſſât en tout

tems

tems aux Reguliers. Octave Frangipani, Nonce de sa Sainteté, les ayant 1623.
vûës, defendit à l'Evêque d'Arras & aux Curez d'empêcher les Fidelles, sous quelque prétexte que ce fût, de se confesser aux Jesuites, & d'entendre la Messe chez eux, jusqu'à ce que le Pape eût prononcé. Clement VIII. s'expliqua le 22. de Decembre 1592. d'une maniere qui ne pouvoit être plus favorable aux Religieux. L'Evêque d'Arras ayant sçû que le Décret étoit arrivé à Cologne, & que le Nonce l'avoit envoyé au Doyen de la Faculté de Theologie de Louvain pour le lui signifier, il courut à Bruxelles pour s'en plaindre au Conseil d'Etat, dont il ne pût rien obtenir. Comme il alleguoit toûjours l'ancien usage, le Pape déclara que la coûtume n'étoit point pour lui; mais que quand elle auroit eu lieu jusques là dans un ou deux Dioceses, elle ne devoit point l'emporter sur celle de l'Eglise universelle, & alors il acquiesça. Une Bulle qui n'a point été reçûë en Frãce ne doit pas naturellement fort effrayer un Theologien qui s'embarrasse peu de tout ce qui vient de Rome. Cependant comme elle peut faire impression sur les esprits, qui à l'exemple de nos Peres respectent encore tout ce qui vient du Vicaire de Jesus Christ, & du centre de l'u-

—— nité, le Pere Juenin n'a rien oublié pour
1623. la rendre inutile. Il ne la croit pas ſuppo-
a Loco ſée, mais elle eſt, dit-il *a*, ſubreptice. C'eſt
ſupra la réponſe de tous ceux que les Conſtitu-
citato. tions Apoſtoliques incommodent. Cependant la cauſe étoit fort ſimple, & s'expliquoit par elle-même. Ce n'étoit point une de ces affaires où l'on tait des veritez dangereuſes, ou que l'on déguiſe pour ſurprendre plus aiſément la Religion des Superieurs, & en obtenir ce que l'on ſouhaite. Ainſi c'eſt inſulter, & au Souverain Pontife, & à la crédulité du Lecteur, que de trouver de la ſubreption ou de l'obreption dans la Bulle. Si l'Evêque d'Arras, moins habile apparemment que l'Auteur des Inſtitutions Theologiques, y en avoit vû, ſans doute il ne ſe ſeroit pas rendu ſi-tôt. Le Theologien prouve la ſubreption (car dans l'école un bon Thologien n'avance rien ſans preuve.) C'eſt qu'il n'eſt pas probable que Clement VIII. ait voulu donner atteinte aux Canons les plus ſacrez, & à la pratique conſtante de l'Egliſe. Cela n'eſt gueres probable en effet; mais auſſi le Docteur des Seminaires n'a-t-il pas montré que Rome en décidant en faveur des Réguliers, ait rien fait qui ſoit contraire au droit, ou à la coûtume. On en peut juger par ce que j'ai dit cy-deſſus ſous le 5. de Fevrier de l'année précedente.

Le ſecond fait de quelque conſideration que je trouve par rapport à la queſtion 1523. préſente,eſt celui là même qui m'a donné lieu de la traiter. M.de Langres avoit déclaré en 1620. que tous ſes Dioceſains pouvoient librement ſe confeſſer en tout tems aux Jeſuites. Cédant enſuite à l'importunité des Chanoines de Chaumont,il donna le Mandement dont j'ai parlé à la tête de cet article ; ce qui ne l'empêcha pas de permettre immediatement après aux Religieux de la Societé de confeſſer à leur ordinaire. Ces Peres s'étoient déja adreſſez à la Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente , & lui avoient expoſé le fait. La Congregation répondit que les Supplians une fois approuvez pouvoient oüir les Confeſſions de tous les Fidelles ſains ou malades , dans tous les tems, ſans nulle exception , ſans avoir beſoin de l'agrément des Curés ou des Chanoines ; qu'ils pouvoient de plus donner la Communion dans leur Egliſe à ceux qui ſe préſentoient , excepté le jour de Pâques,bien entendu que ceux qui auroient participé au Corps de Jeſus Chriſt chez eux pendant la quinzaine , communieroient une fois à la Paroiſſe pour accomplir le précepte. Le Prélat à qui cette déclaration fut envoyée ne ſe formaliſa point de voir ſon Ordonnance déclarée

nonobstant ce qui s'étoit fait, jusqu'à ce que Sa Sainteté en eût autrement ordonné. 1623.
Innocent X. saisi de l'affaire, adressa un Bref à l'Archevêque de Bourdeaux en date du 25. Novembre, par lequel il lui mandoit de lui faire sçavoir quel étoit là dessus l'usage : mais soit que le Bref eût tardé en chemin, comme le portent les Actes de l'Assemblée du Clergé de 1645. soit par quelqu'autre raison, le Pape ne recevant point la réponse de l'Archevêque aussi tôt qu'il l'attendoit, confirma le 8. de Février suivant tout ce qui avoit été statué par la Congregation, cassant & annullant tout ce qui s'étoit fait au contraire.. L'appellation ayant été jugée de la sorte, le Roi donna le 11. de Mars les Lettres Patentes pour l'execution du Bref, où, dit Sa Majesté, il ne s'étoit rien trouvé qui fût contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane. Les Prélats qui étoient alors assemblez à Paris, n'en jugerent pas comme le Conseil, ils prétendirẽt que leurs droits étoient manifestemẽt blessez, & que dans ce qui s'étoit fait tant à Rome qu'en France, on avoit eû peu d'égard aux prérogatives de leur caractere. Ils supplierent d'abord le Cardinal Bichi, Nonce de Sa Sainteté, d'obtenir la révocation du Bref, ou au moins une interprétation qui leur fût favorable. Ils se firent ensuite ju-

stice eux-mêmes : car suivant les traces,
1623. comme ils le disent, des Assemblées de 1625. & 1635. Ils enjoignirent à tous les fideles de se confesser & de communier à Pâques dans leurs Paroisses, avec défense aux Religieux de recevoir personne dans leurs Eglises à la Confession & à la Communion depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'à celui de l'Octave de Pâques inclusivement, à moins que ceux qui s'adresseroient à eux, n'eussent permission de l'Evêque Diocesain, de son grand Vicaire, ou du Curé. Les Evêques arrêterent ce Reglement le premier Septembre, *suppliant très-humblement Sa Sainteté l'avoir ainsi agréable.* M. Charles de Montchal, Archevêque de Toulouse fut en même tems prié par la Compagnie d'écrire là dessus au Pape. Il le fit, & sa Lettre fut signée le 16. de Decembre par le Cardinal de Richelieu, Archevêque de Lyon, & par les deux Sacretaires. Je ne crois pas que cette démarche ait eû aucune suite, mais enfin elle montre la disposition & le sentiment de ces Prélats, comme d'un autre côté celles des Papes, si constantes & si uniformes manifestent l'intention du Vicaire de Jesus-Christ. C'est ce qui fait la difficulté de la décision dans un point si délicat. Non-seulement les Reguliers prétendent qu'on ne peut pas suspendre

des pouvoirs donnez ſans aucune reſtric- ——
tion pour tout le cours de l'année, pré- 1623.
ciſément au tems de Pâques, ce qui eſt une eſpece de punition & d'interdit qui ſuppoſe une faute conſiderable, mais ils ſoûtiennent qu'en vertu des conceſſions Apoſtoliques s'ils ſont approuvez, ils doivent l'être ſans aucune réſerve d'un tems plûtôt que d'un autre; c'eſt ce qui paroît par les Livres qu'ils publient même en France avec privilege & approbation ; Rome les appuye, & quelquefois le Conſeil ſe déclare pour eux. D'ailleurs des Evêques en grand nombre prétendent que le même titre qui leur attribuë le droit d'approuver, leur donne celui de mettre à l'approbation telle clauſe qu'ils jugent à propos. On trouvera bon que je me contente d'avoir produit les pieces qui ſervent à l'inſtruction de ce procès Eccleſiaſtique. Plus les Parties ſont reſpectables, moins il convient à un particulier qui n'a pas même la qualité de Docteur, de s'attribuer celle de Juge. Je dirai ſeulement que comme les Evêques qui aiment la paix & leur Troupeau, ne penſent guéres à uſer de ces reſtrictiós qui offenſent les Reguliers, ceux-ci ne s'en formaliſent pas non plus aiſément, lorſqu'ils n'ont en vûë que Dieu & les interêts de ſon Egliſe. La charité ſeule animant leur zele, ils le font ce-

der en toute occaſion au reſpect dû aux
1623. Puiſſances établies immédiatement ſur eux, & cela avec d'autant moins de peine, que le miniſtere n'a rien qui ne les effraye; & qu'après tout le ſaint Siége, en leur accordant des privileges, ne leur a pas impoſé la neceſſité de ſoûtenir la guerre contre leur Evêque pour les maintenir. S'il eſt permis de défendre ce qu'on appelle ſes droits, il eſt ſans contredit beaucoup plus beau, plus génereux, plus Chrétien de les ſacrifier à l'édification du public.

Année 1624.

Janvier 10. & ſuiv. Le Pape fait un Reglement ſur la forme de l'habit des Capucins & des Recolets.

Tout eſt reglé dans le Cloître, la maniere de s'habiller comme le reſte, pour couper pied aux moindres nouveautez qui ſe multiplient inſenſiblement, & aboutiſſent à la fin à prendre les modes ſeculieres : mais cõme chaque Religion marche ſous ſa banniere, chacune a auſſi une façon de ſe vétir qui lui eſt propre, afin qu'on les reconnoiſſe à l'habit à peu près comme on diſtingue les Regimens dans les Troupes par leur uniforme. Les Papes de qui les Religieux dépédent immédiatement pour cette diſcipline exterieure, ont fait là deſſus diverſes Conſtitutions. En 1621. le 9.

Decembre Gregoire XV. renouvella celles
Gregoire XIII. & de Gregoire XIV. qui 1624.
défendent à tous les Reguliers qui qu'ils ſoient, de s'habiller à la maniere des Capucins, ou de l'imiter même, & cela à l'occaſion des Freres du Tiers-Ordre de Sicile, qui en avoient tous pris, excepté la forme du capuchon, d'où il arrivoit que les fidéles trompez par cette reſſemblance donnoient ſouvẽt à ceux ci des aumônes qu'ils avoiẽt deſtinées pour les autres. Cette querelle finie de ce côté-là, il en ſurvint une nouvelle, qui ayant été portée à Rome où ſe vuident ces ſortes de procès Clauſtraux, donna lieu au Réglement dont il s'agit ici. Urbain VIII. ayãt pris l'avis des Cardinaux de la Congregation des Reguliers, ordõna aux Freres de l'étroite Obſervance de reprendre leurs galoches qu'ils avoiẽt quittées pour la ſandale, ſous peine d'excommunication, & de privation de voix active & paſſive pour les particuliers, & d'interdiction de leur emploi pour les Superieurs. Une peine ſi grave portée contre les contrevenans montre que l'affaire étoit de toute une autre conſéquẽce que bien des gens ne s'imagineroient d'abord. Par la même déclaration le Nonce de France étoit chargé de réformer, non pas les ſandales des mêmes Religieux, car ils n'en

avoient point, mais leur capuchon. Ils
1614. le portoient un peu pointu, on leur ordonna de l'arrondir, & de porter la mosette large, & le manteau long. Cet ordre fut réiteré le dernier de Juillet 1632. à ceux de France, qui avoient crû avoir de bonnes raisons pour ne pas réformer leur capuchon & leur mosette, mais qui ne furent pas reçûës.

Le premier de Decembre de cette année là le Pape termina un procez de la même nature entre les Carmes chaussez, tant de Flandres, que de Sicile, & les Déchaussez. Il fut défendu aux premiers de porter l'habit des seconds, & de prendre le nom de Carmes réformez de sainte Therese. Rien n'étoit plus juste que cette défense, on ne s'ente point sur les familles, que de leur consentement, & elles n'y consentent guéres qu'on ne soit en situation de leur faire honneur.

Enfin le 19. d'Août 1641. Urbain VIII. ordōna aux Prémontrez d'Espagne de reprēdre l'habit ancien qu'ils avoient quitté depuis peu, & le nom de Freres dont ils ne vouloient point. C'est le dernier Reglement de cette espece que fit ce souverain Pontife, & ce n'étoit pas sans doute le moins nécessaire. Les Religieux ne quittent guéres leur habit pour en prendre un plus difforme ou plus austere. Si les Vi-

caires de Jesus-Christ avoient pû tenir la main à ce seul point, ils auroient arrêté 1624.
bien des désordres. L'habit de Moine est un frein à la licence, pour peu qu'on ait de pudeur & de connoissance du monde, qui ne trouve rien de plus ridicule que certaines manieres peu Religieuses sous un froc. C'est par cette raison sans doute que les anciens Moines, en changeant de mœurs, changerent presqu'en même tems leur habit. Pour le nom de Freres dont les Prémontrez ne s'accommodoient pas, il est commun aux Religieux, sur tout en Italie, le Pape le leur donne dans les Bulles, à moins qu'ils ne soient Clercs Reguliers. Ils se le donnoient tous eux-mêmes autrefois, parce que la charité qui les rassembloit de differens endroits, les unissoit par les liens les plus doux & les plus forts : comme ils n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, à l'exemple des premiers Chrétiens, ils se traitoient de Freres, ne reconnoissant de Pere que celui qui les gouvernoit sous le titre d'Abbé, qui exprimoit son office & sa tendresse. Mais il paroît que ce nom si honorable dans son institution, qui doit son origine aux Moines mêmes, est bien avili aujourd'hui: (car tout change avec le tems). Une personne du monde croit ne pouvoir mieux humilier un Religieux, que

—— de le *fraternifer* ; Et par un effet visible
1624. de la contagion en matiere d'idées, le Religieux s'en offense sérieusement, parce qu'il voit qu'on cherche à l'offenser. De part & d'autre n'y a t'il point de la petitesse & peu de raison ?

Août 12. Beatification du Bienheureux Jacques de Marchia, de l'Ordre des Freres Mineurs.

Sept. 21. Décret de la Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, touchant les Religieux Apostats, & ceux qu'on chasse des Monasteres.

La Congregation après avoir renouvellé les Constitutions de Clement VIII. touchant la réformation des Reguliers, défend à leurs Superieurs de permettre qu'on passe à un institut plus austere, à moins qu'on ne soit sûr que les Religieux s'y rendront directement en sortant de chez eux ; & qu'ils y seront reçûs à leur arrivée. Cette précaution étoit nécessaire: assez de Moines sous prétexte de changer d'Ordre, prenoient le grand air, & la chaleur de leur imagination venant à se refroidir, non seulement ils ne songeoient plus à se réformer ; mais ils ne pouvoient se résoudre à retourner dans leurs premieres maisons ; ensorte qu'un excès de pieté apparente faisoit un grand nombre d'Apostats. Comme il est du bien publiç

de réprimer la licence de ces ſoldats, déſerteurs, la Congregation chargeoit les 1624.
Evêques, qui en ſurprendroient dans leurs Dioceſes, de les arrêter, pour les remettre enſuite à leurs Superieurs, qui en feroient bonne juſtice. Cependant pour uſer de miſericorde à leur égard, elle ordonnoit qu'on fit grace à ceux qui dans un certain tems retourneroient d'eux-mêmes à leurs Monaſteres, & qu'ils en fuſſent quittes pour avoüer humblement leur faute, & en demander l'abſolution. Veritablement tous les Moines vagabonds n'étoient pas fugitifs & Apoſtats; il y en avoit qu'on avoit chaſſez à cauſe de leur endurciſſement dans le vice: mais leur retour au ſiecle n'en étoit pas moins ſcandaleux. C'eſt pour cela que les Cardinaux défendent de renvoyer aucun Religieux, s'il n'eſt veritablement incorrigible, c'eſt-à-dire, ſi après avoir été maté un an durant par le jeûne & la priſon domeſtique, l'on ne juge qu'il faut s'en défaire comme d'un membre pourri, capable de gâter les autres.

Par le droit commun les Superieurs pouvoient autrefois diſpenſer des vœux. Saint Benoît dans ſa regle *a* veut qu'on *a* c. 28.
ſe défaſſe de ceux que de violentes paſſions & 29.
mettent hors d'état d'accomplir leurs devoirs, qu'on les reçoive juſqu'à trois fois

—— après qu'ils auront été renvoyez; mais
1624. qu'ensuite la porte leur soit fermée pour toûjours. *Chassez*, dit saint Bonaventure écrivant aux Superieurs de son Ordre, *chassez les dereglez, détruisez-les, ou les emprisonnez, ou bannissez les de vôtre sainte Communauté, comme la justice & la pieté l'exigent, de crainte que l'indulgence qu'une fausse & cruelle misericorde vous feroit avoir pour un membre gâté, ne corrompit tout le corps.* Le bon ordre de la Religion paroissoit demander cela, mais on a jugé depuis avec raison, qu'il étoit contre l'interêt public d'ouvrir les Monasteres à des hommes liez par des vœux solennels, qui ne peuvent qu'être à charge au monde par leur pauvreté, & le scandaliser par leurs dereglemens. S'il y a aujourd'hui de mauvais Moines, leurs désordres doivent se cacher dans les tenebres de la solitude, & s'expier par les penitences domestiques. Il y en a de mauvais sans doute, dont les plus vives exhortations ne sçauroient amollir le cœur, ni les plus fortes repréhensions domter l'opiniâtreté. Ce sont des hommes livrez à leur sens pervers, qui n'ont jamais connu la vraye pieté, ou qui en ont entierement perdu le goût; les vœux qui font la consolation des bons Religieux, sont un poids qui les accable : ils ne son-

gent qu'à s'en décharger. Dirai-je pourtant qu'ils ne viennent souvent à ces excès, qui font gemir, que par la mollesse ou la dureté excessive des Superieurs? Les uns se perdent, parce que dans des maisons où tout l'esprit de Religion se borne à quelques pratiques exterieures, ils se sont accoûtumez à tout faire impunement: les autres, parce qu'une rigueur demesurée, qui traite de legeres infirmitez comme des maladies incurables, & de petites fautes comme des crimes, les a jettez dans le désespoir. Voilà ce qui fait tous les jours des Apostats. La foiblesse du Gouvernement bannit la pieté d'un Monastere. Un Moine accoûtumé dès les premiers jours de son engagement à ne craindre aucun homme dans la Communauté apprend bientôt à ne pas craindre Dieu. C'est pour cela que saint Benoît veut *a* que le Superieur ne dissimule point les défauts des particuliers, mais qu'il s'attache à les déraciner dès qu'ils paroissent. D'un autre côté, il ne veut pas qu'on use de remedes trop violens, de peur d'aigrir le mal; il faut mêler l'huile avec le vin, à l'exemple du Samaritain, & prendre garde, pour me servir de l'expression de ce saint Patriarche, qu'on ne brise le vase, pour vouloir le rendre trop net. Les termes piquans, les repréhensions trop

1624.

a Dans sa Regle ch. 2.

— aigres, les corrections insultantes, les pé-
1624 nitences qui accablent le corps, renversent l'esprit: & ne changent point le cœur. On auroit sauvé un homme avec un peu de charité, on le perd, parce qu'on le pousse à bout. Une faute trop severement punie en attire d'ordinaire une autre, & est souvent le principe d'une honteuse apostasie. Robert parent de saint Bernard ne fut pas plûtôt passé de l'Ordre de Cîteaux à celui de Cluny, que le Saint se reprocha cette espece de désertion; il n'y a rien de plus humble, ni en même tems de plus tendre que ce qu'il lui écrit pour le rappeller. *Il est permis*, lui dit-il a, *de fuir la persecution, & il ne faut imputer la fuite qu'au persecuteur; j'en conviens, venez, & vous rétablirez la paix; venez, & je serai content; je chanterai plein d'allegresse: il étoit mort, & il vit, il étoit perdu, & il est retrouvé. Je veux bien tomber d'accord*, ajoûte-t-il, *qu'il y a de ma faute. Je n'ai eu égard ni à vôtre âge, ni à vôtre délicatesse, je n'ai ménagé ni l'un ni l'autre, je vous ai traité trop inhumainement.* Il lui demande ensuite pardon, en l'assurant que s'il y a eu de l'indiscretion de sa part, il n'y a eu au moins aucune mauvaise volonté. Voilà ce qui s'appelle un Superieur, un Abbé, un Pere.

a Ep. 1.

Les parolesde ce grand homme n'apprennent

prennent pas seulement à ceux qui sont à la tête des Communautez à user de beaucoup de sagesse & de circonspection, s'ils ne veulent s'exposer au péril de faire des déserteurs de leur habit, & souvent de la Foi; mais encore à rappeller avec tendresse, & à recevoir avec bonté ceux qui ont eu le malheur de déserter. C'est l'intention de l'Eglise, comme nous le voyons par sa pratique, & dans la conduite des Cardinaux qui firent le Décret dont j'ai parlé d'abord. Si le libertinage fait les Apostats, il est constant que l'appréhension du châtiment en retient la plûpart dans leur Apostasie. L'Enfer avec tous ses feux qu'ils envisagent comme éloigné les effraye moins, que la pensée de l'horrible cachot qui les attend à leur retour dans quelques Congrégations. A Dieu ne plaise que je blâme ce qui a été saintement institué pour la manutention de la discipline, & l'expiation du peché; mais les Saints ont toûjours voulu qu'en punissant le crime, on menageât la foiblesse du criminel, & qu'on lui facilitât le retour par toutes les voyes possibles. Saint Bernard [a] naturellement si ferme, quand il jugeoit la mansuetude dangereuse, exhorte un Abbé à ne rien négliger pour sauver un Apostat, qui étoit révenu à soi après de longs égaremens; il le prie d'in-

1624.

[a] Cui-d: i ep 70.

—— ſtruire de nouveau le procès de ce mal-
1624. heureux, pour voir s'il n'y auroit point de jour à le recevoir, & à vaincre ſon opiniatreté par un acte d'humilité de cette nature, & il ne faut pas craindre, dit-il, de déplaire à un Dieu juſte & miſericordieux, ſi la miſericorde l'emporte
a Petr. Bleſ. ep. 27. ſur la juſtice. Richard *a* Archevêque de Cantorbery prie pareillement un Abbé, de recevoir un de ſes Religieux avec des entrailles paternelles, & paroît lui reprocher aſſez vivement ſa dure inſenſibilité. *Il falloit*, dit-il, *courir après cette brebis errante pour la ramener dans la bercail, ſi elle s'enfuyoit, ſi elle évitoit la compagnie des Saints, ſi elle ſecoüoit le joug de la diſcipline....Jeſus Chriſt n'a pas attendu que nous vinſſions à lui, il nous a prévenus dans les benedictions de ſa douceur. Si vous étiez ou ſon fils ou ſon imitateur, vous ne deviez pas attendre le retour de cette brebis fugitive, il falloit la chercher avec une ſollicitude paſtorale, la faire revenir de ſon erreur par vos avertiſſemens ſalutaires, la tirer de ſon égarement pour la remettre dans le chemin de la vie; car le ſouverain Juge ſi terrible vous demandera compte de ſa vie & de ſa mort.* Le zelé Prélat dit enſuite que ſi la regle ſemble défendre de recevoir les Apoſtats plus de trois fois, Jeſus-Chriſt veut qu'on pardonne

soixante & dix fois. C'est ce que faisoient — assez les Religieux de Cluny ; ceux de Ci- 1624.
steaux, qui faisoient profession d'une plus grande severité en toutes choses, leur reprochoient cette facilité; mais le bienheureux Pierre de Cluny ne crut par devoir rien relâcher de cette condéscendance, qu'il croyoit bien autorisée dans les divines Ecritures. *Que ceux qui ferment la porte aux Moines qui reviennent après une triple prévarication, nous disent pourquoi Jesus-Christ a non seulement pardonné à Pierre, qui l'avoit renoncé trois fois, mais encore l'a chargé trois fois lui-même du soin de son troupeau, & l'a fait le premier & le plus grand des Apôtres.* C'est ce qu'écri- voit *a* ce saint homme à un autre Saint avec lequel il ne s'accordoit pas sur tous les points de la discipline monastique L'exemple du premier Pasteur est sans doute la premiere regle qu'on doit suivre ; c'est pour cela que les Saints ne manquent gueres de l'alleguer dans ces sortes de rencontres. Godefroy, Abbé du Monastere de la sainte Trinité de Vendôme, l'employe encore en écrivant *b* à un de ses Confreres, en faveur d'un Apostat qui étoit revenu à résipiscence. *Il a beaucoup peché*, dit-il, *il ne faut que l'entendre pour en être persuadé. Que la confession humble & véritable, comme je le croi, de ce penitent tou-*

a *Petrus Clun. S. Bernard. ep. 28.*

b *Bibliot. Patrum tom. 20. inter ejus opera l. iv. ep 6.*

par le Pere Verjus Jesuite, & qui est un des meilleurs ouvrages que nous ayons en ce genre.

ANNÉE 1625.

1625. Mars 13.

Constitution d'Urbain VIII. qui défend d'exposer à la veneration publique les images & les tableaux des personnes decedées en odeur de sainteté, d'allumer des lampes ou des bougies sur leurs tombeaux, d'imprimer leur vie & leurs miracles sans l'approbation de l'Ordinaire. Cette Constitution fut renouvellée & confirmée par une autre le 5. de Juillet 1634.

Ce Reglement est si sage, qu'il me paroît qu'on l'observe même en France, le pays du monde où ces sortes de décrets sont le moins d'usage, parce que rarement ils sont autorisez par le Prince & les Parlemens. Il n'appartient pas aux particuliers de canoniser les vertus, sur lesquelles il n'y a que l'Eglise qui puisse prononcer sûrement, ni de publier des prodiges souvent peu averés, & quelquefois si bizarres, qu'ils ne sont propres qu'à attirer la raillerie des libertins & le mépris des Hérétiques M. Camus, ce célebre Evêque du Bellay, qui a tant écrit pour & contre les Moines, tourne en dérision *a* la Vie de la Sœur Jeanne de la Croix, Tier-

a Dans son Meliton.

celine d'Eſpagne, dans laquelle véritable-
1625. ment on voit des choſes bien extraordinaires. Il n'y en a pas moins dans quelques autres ouvrages de cette nature, qu'on pourroit regarder comme de pieux Romans faits pour édifier les ames ſimples & dévotes, ſi la pieté des Auteurs permettoit de leur attribuer un pareil deſſein Ces Livres sôt d'ordinaire le fruit des Directeurs gens de bien, qui ſe laiſſent impoſer par des penitentes viſionnaires, qui croyent voir Dieu ou le Diable, la ſainte Vierge, les Anges & les Bienheureux, le Paradis ou l'Enfer, ſelon qu'elles ont l'imagination échauffée par les differens objets qui les frappent. Il faut que ceux qui publient la vie des perſonnes mortes en réputation de ſainteté, rapportent certains faits ſinguliers avec aſſez de diſcernement pour ne point ſurprendre la crédulité des bons, & pour forcer les méchans mêmes, & ce qu'on appelle les eſprits forts, à croire, à moins qu'ils ne veüillent fermer les yeux à la lumiere. Dieu peut tout, on le ſçait; les apparitions & les miracles ont été fréquens dans l'ancien Teſtamẽt, encore plus dans le nouveau, & ils font une des plus ſolides preuves de la divinité de nôtre Religion. Tout ce qui eſt extraordinaire n'eſt donc pas faux dés là ni convaincu d'illuſion; mais il faut éprouver les eſprits ſui-

vant le conſeil de l'Apôtre,& cette épreuve eſt reſervée aux premiers Paſteurs,dont le devoir, dit Alexandre III.dans un Bref à Etienne, Evêque de Meaux, eſt autant de retrancher & de défendre les choſes où il y a à redire,que d'établir celles qui ſont raiſonnables. Il y aura toûjours des Saints & des miracles dans l'Egliſe, mais dans les Saints & leurs miracles,l'Egliſe ne veut rien d'incertain ni d'équivoque, rien de feint & de ſuppoſé; parce que la verité n'a pas beſoin de s'appuyer du menſonge, & que * *la fauſſeté ne doit jamais être ſouf-ferte ſous prétexte de pieté.* 1625.

* Alex III. l. 3. ep. 10.

Monſieur de Gondy, Général des Galeres, & Madame de Gondy donnent commencement à l'Inſtitution des Prêtres de la Miſſion ſous la direction de M. Vincent de Paul. L'eſprit de cette Congregation eſt de travailler à l'inſtruction des pauvres gens de la Campagne, & le contrat de la Fondation porte que les Eccléſiaſtiques qui voudront y entrer, s'obligeront de ne prêcher jamais, & de n'adminiſtrer aucun Sacrement dans les Villes où il y a Archevêché, Evêché ou Préſidial M. Vincent ſe vit bientôt ſuivi par une aſſez grande foule d'Eccléſiaſtiques qui ſe ſentoient tout le talent neceſſaire pour remplir les devoirs de leur vocation. M. Jean-François de Gondy, Avri 17.

Archevêque de Paris approuva le nouvel
1625. Institut le 24. d'Avril de l'année suivante. Le Roi par ses Lettres patentes du mois de Mai 1627. en permit l'établissement dans toutes les Villes du Royaume, & Urbain VIII. au mois de Janvier 1632. l'érigea en Congregation sous le titre de Prêtres de la Congregation de la Mission. Ces Messieurs sont fort connus sous le nom de Peres de saint Lazare, à cause du Prieuré de saint Lazare qui leur fut donné la même année.

Peu de personnes de la condition & du rang du Pere Vincent de Paul se sont fait une plus grande réputation. Sa vertu le fit estimer de tout ce qu'il y avoit de gens de bien à Paris, & lui donna même beaucoup de crédit à la Cour, dont il ne se servit jamais que pour les interêts de l'Eglise. Il mourut en odeur de sainteté le 27. Septembre 1660. M. Abelly, Evêque de Rhodés a composé sa vie, dans laquelle on voit ce que ce grand Serviteur de Dieu pensoit du fameux Abbé de saint Cyran, dont nous parlerons dans la suite *, & ce qu'il fit pour précautionner ses enfans contre les nouveautez prophanes qui commençoient à s'introduire. C'est ce zéle si ardent qui lui a atriré tant d'injures de la part de ceux *a* dont il combattoit les sentimens. Ils n'en parlent jamais que comme d'un

* Sous 1638. & ailleurs.

a L'historien du Jan-

d'un ignorant,d'un homme foible & passionné, d'un dévot indiscret qui n'a connu la grace de Jesus-Christ, que pour la persécuter. Ces outrages sont une partie de sa gloire, & il seroit à souhaiter que ceux qui sont le plus interessez à la soûtenir, n'en eussent pas rougi pour lui, en retranchant dans les dernieres éditions de sa vie les preuves incontestables de son attachement aux décisions de l'Eglise & de sa haine pour toutes sortes de nouveautez. 1625. seniscme.

Canonization de sainte Elizabeth, Reine de Protugal. Mai 25.

Urbain VIII. donna le 22. d'Avril de l'année suivante une Déclaration qui fait foi que cette Sainte étoit du Tiers-Ordre de saint François.

André d'Avellino, Religieux Theatin, est mis au rang des Bienheureux. Juin 10.

Beatification de Felix de Cantalice, Frere Capucin. Octobre 1.

ANNÉE 1626.

L'Assemblée du Clergé condamne comme téméraires, scandaleux & séditieux deux Libelles intitulez, l'un *Admonitio ad Regem Christianissimum &c.* L'autre, *Mysteria politica.* Janvier 12. & suiv.

Il n'y avoit que deux ans que le Cardinal de Richelieu étoit dans le Ministere;

—— dans ce peu de tems il avoit pris un si
1626. grand ascendant sur l'esprit du Roi, qu'il étoit plus dangereux de l'offenser que le Roi même, & il falloit assez peu de chose pour le piquer. Les deux Ouvrages dont il s'agit ici, étoient de nature à blesser un homme moins délicat & plus endurant que lui : ainsi il mit tout en œuvre pour en rechercher les Auteurs. Cette affaire excita côtre la Compagnie des Jesuites une des plus violentes tempêtes qu'elle souffrit jamais. On en peut voir le détail ailleurs. * Le Cardinal ne pouvant découvrir les coupables, fit tomber sa colere sur leurs Libelles, le Parlement de Paris & la Sorbonne le servirent à son gré. L'Assemblée du Clergé n'avoit garde de manquer à lui donner à son tour des marques de son dévouëment, & elle le fit d'autant plus volontiers, que les Satyres en question ne ménageoient guéres plus la personne sacrée du Roi, que celle du premier Ministre. Sa censure n'avoit pas encore paru, lorsqu'on fit courir un petit Livre qui avoit pour titre : *Jugement des Cardinaux, Archevêques & Evêques, & autres qui se sont trouvez en l'Assemblée Ecclesiastique de toutes les Provinces du Royaume sur des Libelles diffamatoires sans le nom des Auteurs.* Le Parlement à qui il fut présenté, donna un Arrêt le 21. de

* Mémoires chronol pour servir à l'histoire prophane, &c.

ce mois, par lequel il faisoit défense à toutes personnes d'écrire, imprimer ou publier 1626.
aucune autre Déclaration que celle de l'Assemblée du Clergé du 13. Decembre, sans doute, parce qu'il supposoit que c'étoit la véritable censure des Prélats, comme le marquoit le prétendu *Jugement des Cardinaux* &c. Le sieur Dupin *a* avance que c'étoit effectivement la véritable, mais qu'ayant déplû par sa longueur à quelques-uns des Prélats, on en avoit dressé une autre. Il n'est pas naturel qu'on puisse douter de ce fait rapporté comme certain par un Docteur en réputation d'écrire tout ce qu'il veut. Il est faux néanmoins, & voici la preuve de la fausseté. Les Prélats qui étoient alors à Paris en fort grand nombre ayant vû l'Arrêt du Parlement, s'assemblerent le 26. & 27. de Février à sainte Geneviéve chez le Cardinal de la Rochefoucault, pour en tirer raison, (ce sont les propres termes du procès verbal de l'Assemblée) & là ils désavoüerent l'ouvrage qu'on faisoit courir sous leur nom, non pas comme ayant déplu par sa longueur ; mais *comme n'ayant été lû ni vû par aucun des nommez au titre qu'il porte.* Cet Acte de désaveu fut signé par les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, par les Archevêques de Tours, d'Auch, de

a Hist. Eccl. du XVII. siecle 10. p. p. 454.

Roüen, d'Heraclée Coadjuteur de Narbonne, d'Ambrun, de Sens, de Paris & de Bourges l'ancien & le nouveau : par trente & un Evéques, quatre Abbez, & les deux Agens Généraux du Clergé. Rien ne prouve mieux la supposition du premier Acte, qui étoit très different du second, pour le fond de la Doctrine. Comme elle étoit fort du goût de quelques-uns des principaux Chefs du Parlement ; il intervint le jour suivant un Arrêt qui traitoit la déliberation des Prélats d'attentat, qui la cassoit, l'annulloit, la révoquoit, défendant d'en faire imprimer aucune contraire à celle qu'on vouloit toûjours avoir été faite le 13. Decembre de l'année précedente. Les Evêques se recriérent de leur côté contre cet Arrêt dangereux, disent-ils, dans ses conséquences, & sans exemple, depuis l'établissement de la Religion Chrétienne. Le Cardinal de la Rochefoucault entreprit de justifier leur conduite dans un assez gros ouvrage *a* qu'il adressa au Roi. Il y montre que le Livret désavoüé & autorisé contre toutes les regles par les Magistrats, est marqué au sceau du Schisme, qu'il a été dressé sur l'article proposé aux derniers Etats généraux par quelques Deputez du dernier ordre, & sur le serment exigé des Catholiques par le Roi d'Angleterre, avec cette

1626.

a Raisons pour le desaveu fait par les Evêque de ce Roiaume

différence, que la Doctrine qui y eſt con- ———
tenuë, eſt donnée pour autant d'articles de 1626.
foi, au lieu que dans la grande Bretagne, on n'a jamais prétendu en faire qu'un point de police & de diſcipline, comme l'aſſûre Widrington *a* dans ſa défenſe du ſerment de fidelité. Il y a de l'érudition dans ce Livre, dont l'Auteur étoit généralement reconnu pour un des plus ſaints & des plus zelez Prêlats du Royaume. Aſſez long-tems avant qu'il parût, le Roi avoit terminé la diſpute des Evêques & du Parlement le vingt-ſixiéme de Mars, en évoquant à ſa propre perſonne la connoiſſance de cette affaire. Il défendoit en même-tems de publier aucune choſe contre la cenſure des Libelles. L'Auteur du Mercure François *b* dit que par le mot de Cenſure, le Conſeil d'Etat entend le Livret déſavoüé, mais le ridicule de ce Gazetier paroît, en ce que le Roi apporte pour raiſon & pour motif de ſon Arrêt, la volonté qu'il a que l'ordre de l'Etat Eccléſiaſtique ſoit toûjours maintenu en ſa vraye dignité, ce qui montre viſiblement, qu'il vouloit faire plaiſir aux Prêlats, qui faiſoient retentir la Cour & Paris de leurs plaintes. Il n'y a rien de plus pernitieux à l'Egliſe & à l'Etat que ces ſortes de contentions qui bouleverſeroient l'un & l'autre,

a Ch. 3. ſect. 19.

b ſous 1626. p. 109.

1626. si la Religion&la fermeté du Prince n'arrêtoit le désordre. C'est pour le prévenir que Charlemagne & ses Successeurs ont fait des Reglemens si sages, qu'on peut voir dans les Capitulaires. Il y est ordonné *a* aux Evêques & aux Comtes qui administroient alors la justice, de vivre en bonne intelligence, & de se prêter une assistance mutuelle dans les fonctions de leur ministere. On prescrit aux Laïques d'obéir aux Prélats en ce qui regarde le gouvernement de l'Eglise,& aux Prélats de s'accorder avec les Laïques pour l'administration de la justice. En France comme ailleurs, on ne manque ni de Loix ni d'Ordonnances, le point est de les garder.

a L. 2. c. 10. l. 5. c. 14

Mars 13. & suiv. Le Traité de Santarelli *de Haresi, Schismate, Apostasià, sollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de potestate Summi Pontificis in his delictis puniendis*, condamné au feu par Arrêt du Parlement de Paris.

On peut voir ailleurs *b* l'effet que le Libelle des *questions politiques* avoit fait sur l'esprit du Cardinal de Richelieu. Ce Ministre soupçonnoit le Pere Garasse Jesuite d'en être l'Auteur ; mais ce n'étoit que des soupçons, & quelqu'envie qu'il eût de faire un exemple, il avoit peur de sacrifier un innocent, en voulant punir un

b Mem. chron. pour servir à l'Hist. ecroph. sous le 20. Jã. 1626.

coupable. Les choses en étoient là lorsque le Livre de Sãtarel parut. Quelques Jesuites ayant eû la curiosité de le parcourir, chez Cramoisy fameux Libraire de Paris, qui en avoit reçû six exemplaires de Rome, prirent l'alarme & la donnerent au Pere Coton leur Provincial, qui envoya enlever les Livres. On s'y étoit pris un peu trop tard. Un Docteur aussi curieux que les Jesuites, avoit vû l'ouvrage avant eux, & en avoit fait des extraits qui coururent tout Paris. Il falloit avoir le Livre pour les vérifier : un Président au mortier envoya un Exprès à Lyon, qui lui en apporta un exéplaire en huit jours. Le Docteur Filesac l'ayant parcouru par son ordre, y trouva plus de matiere qu'il n'en falloit pour exciter une horrible tempête. L'Auteur, parlant selon les maximes de son pays, avance dans le 30. & le 31. chapitre *de heresi*, que le Pape peut punir les Rois de peines temporelles, & dispenser pour de justes causes du serment de fidélité, comme il s'est toûjours pratiqué dans l'Eglise. Le Livre, outre les approbations ordinaires de la Societé, étoit muni de celles du Vicegerent, du Pape, & du Maître du sacré Palais, qui ne le mirent pas à couvert de la foudre. Il fut déferé en même tems au Parlement & à la Sorbonne, où l'affaire fut poussée 1626.

—— avec une égale vivacité. Il est bon de rap-
1626. porter séparément ce qui se passa à ces deux Tribunaux, pour ne pas embarrasser la narration.

M. Servin n'eût pas plûtôt l'ouvrage entre les mains, qu'il se prépara à servir le Roi & le Ministre avec le zele qu'il faisoit éclater sur tout dans les causes où les Jesuites étoient interessez. Loüis XIII. s'étant rendu au Parlement le 6. de ce mois pour la vérification de quelques Edits, l'Avocat General commença sa harangue. Tout le monde attendoit avec une extrême impatience qu'il tombât sur les Jesuites : ce devoit être le bel endroit du Plaidoyé ; mais il y fut à peine, qu'on cessa de l'entendre, tant sa langue embarrassée embroüilloit les paroles, & un moment après il tomba aux pieds du Procureur General, frappé d'une apopléxie, qui ne lui laissa que bien peu de momens pour se disposer à aller paroître devant celui qui juge les Juges de la terre, si même il n'expira pas sur le champ, comme le marquent quelques relations. Sa mort n'arrêta pas le cours des procedures. M. Talon lui succeda : les Jesuites croyoient avoir lieu de compter sur son amitié: sa premiere harangue leur fit presque regretter son prédecesseur : il y ramassa tout ce qui s'étoit jamais écrit d'o-

dieux contre la Societé ; & son Plaidoyé 1626.
fit d'autant plus d'impression, que dans tout le Royaume il n'y avoit pas un Magistrat dont la réputation fût mieux établie. Si dans la suite il déclama plus d'une fois contre le Pape, s'il se déclara generalement contre tous les Ordres Religieux, il est à présumer que ses intentions étoient droites, & qu'il agissoit suivant ses lumieres. Le 13.de Mars le Président de Lamoignon alla donner avis au Pere Coton, que l'Arrêt étoit porté contre le Livre, & qu'on méditoit de prononcer le lendemain celui du bannissement des Jesuites. Ce Magistrat aimoit tendrement ces Peres, qui ont trouvé successivement dans sa posterité les mêmes sentimens de bienveillance. Mathieu de Molé, alors Procureur General, depuis premier Président & Garde des Sceaux, ne leur étoit pas moins favorable ; & il avoit représenté au Roi qu'il n'étoit nullement de la Justice que les Jesuites François fussent si cruellement traitez à l'occasion d'un Italien, qui avoit écrit suivant la jurisprudence de de-là les monts : mais on avoit déja accoûtumé Loüis XIII. à rejetter comme autant de tentations toutes les pensées qui ne lui étoient pas inspirées par son Ministre. L'ouvrage de Santarelli fut donc brûlé dans la Place de

Gréve, & si quelques Conseillers en
1626. avoient été crûs, l'execution se seroit faite dans la basse-cour de la Maison Professe, tous les Religieux appellez & présens. Le Pere Coton n'avoit point d'autre parti à prendre dans l'extremité où il se trouvoit, que celui de s'aller jetter aux pieds du Roi & de la Reine Mere : il fut au Louvre, mais il en trouva toutes les portes fermées. Le Pere Suffren, Confesseur de Marie de Medicis, implora vainement la protection de cette Princesse, qui se contenta de répondre qu'il falloit attendre le retour du Roi, qui reviendroit le Dimanche. C'étoit faire esperer le Medecin, quand le mal seroit devenu presque incurable ; puisque le lendemain, qui étoit le Samedy, on devoit porter les derniers coups à la Societé. En effet, le Parlement continuoit ses déliberations. Dès qu'on eût prononcé contre l'ouvrage de Santarelli, l'on agita si l'on n'interdiroit pas aux Jesuites la Chaire & la Confessionnal, & si l'on ne fermeroit pas le College de Clermont. A cette proposition M. Deslandes, Doyen des Conseillers, se leva : Et à quoi pensons nous, dit-il avec une extrême chaleur, voulons nous nous faire mocquer de toute la Chrétienté ? Il faut donc que nous défendions au Roi & à la Reine Mere de se confesser au Pere

Suffren, & que nous leur nommions un
autre Confeſſeur. Un diſcours ſi raiſon- 1626.
nable amortit le feu des plus échauffez,
& ce jour-là on ne détermina rien, mais
le lendemain matin Samedy, un Subſtitut
du Procureur General vint avertir le Provincial qu'on venoit de porter un Arrêt
par lequel il étoit ordonné à lui & aux
trois Superieurs des Maiſons de Paris, de
ſe rendre au Palais. On obéit à l'inſtant,
& les Huiſſiers conduiſirent les quatre
Religieux à la Chambre du Conſeil. Du
nombre incroyable de peuple qui rempliſſoit les ſales, il n'y eut que deux hommes
apoſtez qui les chargerent d'injures : tous
les autres parurent s'intereſſer pour les
malheureux. Le Pere Coton & le Pere
Ignace Armand étoient connus dans Paris pour des hommes d'une vertu éminente. Le premier étoit le plus grand Prédicateur de ſon ſiecle, & il n'étoit pas poſſible de le voir dans une ſituation ſi déplorable, ſans ſe rappeller l'eſtime & l'amitié tendre dont Henry le Grand l'avoit
honoré. Ils traverſerent le Palais tous enſemble avec cet air modeſte & tranquille
qui ſied ſi bien dans l'affliction, & qui
ne tient ni du ſens froid faſtueux, qui
ſemble inſulter aux auteurs de nos diſgraces, ni de la baſſe timidité qui pâlit à la
vûë d'une humiliation, & ce fut ce qui

achcva de leur attirer la compaſſion des
1626. ſpectateurs Le premier Préſident de Verdun, après quelques interrogations faites ſelon les formes ordinaires, leur demanda pourquoi gouvernant les conſciences de tant de gens, rempliſſant les meilleures chaires, ayant l'oreille des Princes, & inſtruiſant une grande partie de la jeuneſſe du Royaume, ils n'écrivoient pas contre la doctrine pernicieuſe de beaucoup de méchans Livres, & en particulier de celui de Santarel, qui bleſſoit ſi viſiblement l'autorité des Souverains. Le Pere Coton répondit que l'affaire preſente juſtifioit bien qu'il étoit de la ſageſſe de ne rien publier ſur ces matieres, puiſque les mêmes vûës qui faiſoient agir le Parlement, remuëroient Rome, où l'on ne manqueroit pas de traiter l'ouvrage de l'Ecrivain François, comme l'on avoit fait à Paris celui du Jeſuite Italien. La réponſe étoit juſte, & ſatisfit tous ceux qui n'étoient pas dans la diſpoſition de ne ſe contenter pas des meilleures raiſons. La concluſion de tout ce diſcours fut, qu'on propoſa aux Peres un billet qui contenoit quatre propoſitions, ſur leſquelles la Cour leur demandoit leur ſentiment, ou plûtôt leur ſignature. La premiere de ces propoſitions étoit, que le Roi ne tient ſon état que de Dieu & de ſon épée; la ſeconde, que

le Pape n'a aucune puiſſance ni coërcitive ni directive ſur les Souverains ; la 1626.
troiſiéme, que le Roi ne peut être excommunié perſonnellemẽt; la quatriéme, que le Pape ne peut délivrer les ſujets du ſerment de fidelité, ni mettre le Royaume en interdit pour quelque cauſe que ce puiſſe être. Le Pere Coton après avoir un peu refléchi, dit que les Jeſuites ſigneroient volontiers les propoſitions, ſi la Sorbonne & le Clergé de France, qui étoit alors aſſemblé, vouloient les ſouſcrire ; mais qu'il ne leur appartenoit pas de faire la loi aux Superieurs Eccleſiaſtiques, ni à tant d'autres Corps conſiderables qui étoient avant eux dans l'Egliſe, d'autant plus que les Etats generaux de 1614. n'avoient pas jugé à propos de toucher à cette matiere. Sur ce refus on délibera de l'arrêter avec le Pere Ignace Armand, & l'affaire alloit paſſer à la pluralité des voix, lorſque le premier Préſident qui en avoit ouvert l'avis, remit la déciſion au Lundi ſuivant, ſans doute parce qu'il appréhendoit les ſuites d'un événement qui auroit révolté toute la France, & qui ne pouvoit manquer de déplaire au Roi. Les Peres n'étoient pas préſens à cette déliberation : le Provincial ne ſçût que quelques heures après le riſque qu'il avoit couru, & il en ap-

prit la nouvelle avec ces sentimens qui
1626. distinguent si fort les Saints du reste des hommes. *Si on m'eût arrêté* dit-il, *je serois demeuré volontiers: mais Dieu ne m'a pas jugé digne de cette grace.* Il alla le soir chez le Cardinal Spada, Nonce du Pape qu'on n'écoutoit point dans cette conjoncture, & le jour suivant à la Messe du Roi qui le reçût fort froidement. On voit dans les Mémoires de Bassompierre que ce Prince fort pieux, mais trop timide, n'osoit donner la moindre marque d'amitié à ceux qu'il affectionnoit le plus, quand il plaisoit à ses favoris qu'il dissimulât ses véritables sentimens. Le Pere Coton alla de là prêcher à saint Paul, puis se mettre au lit, d'où on le porta le 19. au tombeau. Ainsi tout sembloit desesperé, lorsque le Cardinal de Richelieu jugea qu'il étoit tems de calmer les flots, & d'appaiser la tempête. Le Lundi 16. Louis XIII. envoïa un Gentilhomme porter un ordre au Pere Coton qu'il avoit reçû si peu favorablement la veille, de venir au Louvre. L'état où il étoit, ne lui permettant pas d'obéir, le Pere Ignace Armand y alla à sa place, & Sa Majesté le reçût très gracieusement. Le premier Ministre déclara qu'on n'exigeoit rien autre chose des Jesuites, sinon qu'ils signassent un Formulaire qu'il avoit fait dresser par M. de Ma-

rillac, & qui ne contenoit qu'une promesse generale de souscrire à la censure 1626.
que la Sorbonne & le Clergé feroient de la doctrine de Santarelli. C'étoit précisement ce que le Pere Coton avoit offert au Parlement, qui n'avoit pas voulu s'en contenter. Ainsi la Formule fut signée malgré la répugnance qu'y avoient quelques Jesuites, persuadés aussi bien que le Clergé, que c'étoit s'engager beaucoup, que de promettre de faire tout ce que feroit la Faculté de Théologie dans un tems où les Sectateurs des opinions de Richer paroissoient y dominer: cependant l'évenement fit voir qu'on agît fort sagement, dit un Historien *a* de la Societé *par la circonspection que le cèlébre André Duval, & les plus considerables de ce Corps apporterent à ne rien signer, qui fût contraire aux veritables droits du saint Siege, & au respect qui lui est dû.* On ne peut exprimer la joye que le Roi fit paroitre, lorsqu'il reçut la signature des Jesuites. Il les aimoit, & il ne souffroit qu'avec peine qu'on les poussât à bout. Dès le jour suivant 17. de Mars il envoïa une défense au Parlement de passer outre, ce qui n'empêcha pas la Cour de prononcer un Arrêt par lequel il étoit enjoint aux Peres de la Compagnie de faire un désaveu formel de la doctrine contenuë dans le Li-

a Vie du Pere Coton. l. 3. p. 213.

1626. belle intitulé : *Admonitio ad Regem*, & précisement dans les mêmes termes qu'il avoit été censuré par la Sorbonne le premier Decembre de l'année précedente : il étoit de plus ordonné que deux Peres de la Province de France marqueroient par écrit en François & en Latin ce qu'ils pensoient des sentiment de Santarel, & que dans huit jours les écrits seroient portés au Greffe du Parlement, à peine d'être procedé contre les Jesuites comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public. Ce furent là les derniers efforts d'une haine qui sembla expirer presqu'aussi-tôt après cette affaire : car, au rapport d'un Historien *a* que j'ai cité; ce Sénat auguste, qui jusques là n'avoit pû avoir part que dans les prieres que la Societé fait pour ses ennemis, mérita depuis de l'avoir en celles qu'elle fait pour ses Peres, & pour ses Protecteurs. Le Parlement fut obéi avec d'autant moins de peine, qu'il n'exigeoit plus la signature des quatre propositions qu'on avoit présentées au Pere Coton, mais une simple déclaration par rapport à l'indépendance de nos Rois pour le temporel, sur quoi les Jesuites du Royaume pensent comme tous les autres François.

a Le P. d'Orleans. Vie du P. Coton. l. 3.

Avril 1. & suiv. La Sorbonne censure l'Ouvrage de Santarelli.

J'ay

J'ay déja dit qu'il avoit été déferé à la Faculté. L'on convint le premier de ce mois d'en condamner quelques propositions ; mais on contesta beaucoup sur le dispositif de la censure. Il y eut des Docteurs qui furent d'avis qu'il ne falloit point dire qu'elles fussent erronées & contraires à la parole de Dieu ; d'autres vouloient qu'on ajoûtât le mot de respectivement. Enfin à la pluralité des voix on prononça que la doctrine de Santarel étoit nouvelle, fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu, propre à inspirer de la haine contre la dignité Pontificale, & à faire naître un Schisme ; qu'elle dérogeoit à la suprême autorité des Rois qui ne dépendent que de Dieu seul, & mettoit obstacle à la conversion des Princes infidéles ou hérétiques; qu'elle ouvroit le chemin aux troubles, aux factions, à la révolte, & aux parricides des Rois. La censure fut revûë le 4. & enregistrée dans les Archives de l'Université, qui fit le 20. un Décret portant qu'elle seroit lûë dans l'Assemblée pour la procession du Recteur, & tous les ans à la premiere procession qui se fait aprés l'ouverture des leçons. C'étoit inviter les Jesuites à faire lire publiquement de leur côté plusieurs Ordonnances de nos Rois, faites pour réprimer les attentats de l'Université, qui 1626.

1626. s'élevoit contr'eux avec une audace ſans exemple. Le droit de repreſailles avoit lieu dans cette occaſion, mais peut-être auroit-il été dangereux alors de s'en ſervir. Cependant comme la Cenſure n'étoit pas du goût de tous ceux qui avoient opiné, du Val, Mauclerc, Reverdi, Poulet & Iſambert entreprirent de la faire réformer, s'ils ne pouvoient venir à bout de la faire révoquer. Ces Docteurs étoient beaucoup plus portés pour Rome que la plûpart de leurs Confreres, comme on le peut voir par les ouvrages de ceux qui ont imprimé, & ils ſe voyoient fortement appuyés par le Nonce & un aſſez grand nombre de Prélats. Ainſi dans les aſſemblées ſuivantes la matiere fut remiſe ſur le tapis, & toûjours agitée avec beaucoup de contention. Divers incidens échaufferent les eſprits. Le Roi las d'une ſcene dont le public commençoit à être fatigué, défendit plus d'une fois de traiter davantage ces matieres, qui ne ſervoient qu'à perpetuer le trouble, & enfin le 2. de Janvier de l'année ſuivante, l'Evêque de Nantes, étant allé à l'aſſemblée de la Faculté de Theologie, demanda de la part de Sa Majeſté, qu'on lui remit l'original de la déliberation du premier & du quatre d'Avril de l'année précedente, & qu'on lui envoyât les plaintes faites par

rapport à la cenſure de Santarel. L'affaire mise en déliberation, les opinions furent 1626.
fort partagées;mais le nombre de ceux qui n'approuvoient pas formellement la cenſure ſe trouva le plus grand. Le Parlement de Paris perſuadé qu'on donnoit indirectement atteinte à ce qu'il avoit fait juſques-là, porta un Arrêt le quatre, qui ordonnoit que ladite Cenſure ſeroit enregiſtrée au Greffe de la Cour, & que les Arrêts du Conſeil qui la concernoient ſeroient remis au Procureur General, pour en déliberer au premier jour, *tous les affaires ceſſant*, avec défenſe à toutes perſonnes d'écrire ou mettre en diſpute aucune propoſition contraire à la Cenſure. Le Roi de ſon côté donna le 13. une Déclaration, par laquelle il défendoit à la Faculté de traiter en aucune maniere que ce fût de l'affaire de Santarelli, de publier aucun acte des déliberations, & d'en délivrer aucuns extraits ou copies, quelque commandement qui pût en être fait, ſans ſon expreſſe & particuliere permiſſion, à peine de nullité, de déſobéiſſance, & d'encourir ſon indignation. Cette declaration ſi poſitive de la volonté du Souverain ne put refroidir la chaleur du Parlement. Le 25. il ordonna que ſon Arrêt du 4. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, faiſant défenſe à toutes ſortes de perſonnes d'y

contrevenir, & à tous Docteurs de la Fa-
1626. culté de signer aucun acte contraire à la Censure, à peine de punition exemplaire, & il commit en même tems de Fortia & de la Nauve, Conseillers de la Cour, pour informer contre ceux qui vouloient gagner des suffrages, dans la vûë d'infirmer la condamnation qui avoit été faite des propositions de Santarelli. Le Roi parut enfin s'ennuyer de cette procedure, par laquelle l'on ne défendoit son indépendance qu'en résistant ouvertement à ses ordres. Le 29. il donna un Arrêt dans son Conseil, qui faisoit expresses inhibitions & défenses à la Cour de connoître de cette affaire, & aux Commissaires commis par elle de passer outre à l'information. Loüis XIII. marquoit que pour terminer toutes ces contestations, il nommeroit des Cardinaux & des Prélats, qui jugeroient en quels termes devoit être conçûë *la Censure de la détestable & pernicieuse doctrine contenuë au Livre de Santarelli, pour, ce fait, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit par raison.* Ainsi du Val & ses partisans vinrent à bout de faire annuller la Censure qui ne leur plaisoit pas, & l'on n'en entendit plus parler dans la suite.

Telle fut l'issuë de cette affaire qui fit un si horrible fracas, & dont on n'auroit

apparemment point parlé, si les Jesuites avoient eu moins d'ennemis. Elle fait sentir ce que pouvoit alors le Parlement de Paris, que le Cardinal de Richelieu & Louis XIV. ont si fort abaissé depuis. Dépositaire de l'autorité du Roi, il soûtenoit avec une vigueur sans exemple, tantôt les prérogatives de la Couronne, tantôt ce qui lui paroissoit être du bien de l'Etat, entrant dans les matieres de Theologie, & prescrivant ce qu'on devoit croire sur certains points, sans avoir égard quelquefois ni aux Arrêts dn Conseil, ni aux Déclarations les plus formelles de la volonté du Roi même. C'est ce qu'on va voir encore à l'occasion de quelques autres incidens, qui furent comme autant d'épisodes dans la piece dont nous venōs de parler, également propres à occuper le Théatre, & à délasser les spectateurs par la varieté des évenemens. 1626.

Le Doyen & les Docteurs Régens de la Faculté de Theologie de Paris, présentent une Requête au Parlement pour régler l'entrée & le nombre des Docteurs Religieux aux Assemblées de la Faculté. Juil. 6. & suiv.

Juisqu'au tems de l'affaire dont nous venons de parler, la qualité de Religieux n'avoit point été un titre d'exclusion des Assemblées. Comme la forme de l'habit ne fait rien à la Doctrine, tout Docteur,

de quelque maniere qu'il fut vêtu, avoit
1626. droit de s'y trouver. Chapeau ou Capuchon, Froc ou Soutaine, cela étoit indifferent. L'Abbé, le Chanoine Regulier, le Curé, le Jacobin, le simple Prêtre, le Cordelier, tout étoit égal dès là qu'on avoit les mêmes preuves & pris les mêmes degrez. Enfans de la même Mere, nourris du même lait, ils avoient les mêmes priviléges. Cette égalité déplut enfin à quelques Docteurs Séculiers qui jugerent, que puisque les Moines n'étoient plus de ce monde, il ne convenoit pas qu'ils se trouvassent en Sorbonne en assez grand nombre, pour pouvoir faire pancher la balance du côté qu'ils voudroient, supposé qu'il leur plût de se réunir dans le même sentiment. Ce fut sur cela qu'on présenta la Requête dont nous parlons. Le Roi qui en fut informé pendant qu'il étoit à Mantes, rendit un Arrêt dans son Conseil d'Etat, par lequel il évoquoit l'affaire à soi, avec défense au Parlement de Paris & tous autres Juges d'en prendre connoissance, L'Arrêt fut signifié le 24. au Docteur Filesac, & le lendemain au Doyen de la Faculté. Ce jour là même le Parlement persuadé qu'il lui appartenoit de prononcer là dessus, ainsi qu'il avoit fait sur tout ce qui avoit précedé, en don-

na un autre, par lequel avant que de faire droit sur les conclusions des parties, il étoit ordonné que très-hmbles remontrances seroient faites au Roy sur le sujet de l'évocation, & que cependant, sans préjudice de leurs droits, les Supérieurs des quatre Mandians ne pourroient députer aux Assemblées de Sorbonne, que deux Docteurs de chaque Couvent, ni le Doyen, Docteurs & Regens de la Faculté en admettre un plus grand nombre, jusques à ce que ladite Cour en eût ordonné autrement. C'étoit faire perdre le procès aux Reguliers toûjours par provision & sans les avoir entendus. Ceux ci ayant présenté une Requête au Conseil, il intervint un nouvel Arrêt le 2. de Novembre, qui en ordonnant l'execution entiere du premier selon sa forme & teneur, les maintenoit dans leur ancienne possession. L'Evêque de Nantes s'étant rendu le 2. de Janvier suivant à l'Assemblée de la Faculté, lui ordonna de la part du Roi de l'enregistrer. Cette affaire fut assoupie alors; mais elle se réveilla en 1649. Le Docteur de saint Amour & ses Partisans voulant exclure M. Halier du Syndicat, se plaignirent que tous les Docteurs Mandians se trouvoient aux Assemblées, sur quoi le Parlement renouvella les anciens Arrêts. Les

1626.

1626. Religieux qui avoient pour eux ceux du Conseil, c'est-à-dire la déclaration exprsse de la volonté du Souverain, ne crurent pas devoir déferer à d'autres qui leur étoient contraires,&ils assisterent en aussi grand nombre qu'ils voulurent aux déliberations de Sorbonne, où Monsieur Arnaud fut chassé de la Faculté. Mais enfin la Chambre des Vacations renouvella les Arrêts du Parlement le 25. Septembre 1663. & celui qu'elle porta fut confirmé le lendemain,par un autre du Conseil qui s'est toûjours executé depuis.

Decembre 3. &suiv. Decret de l'Université de Paris contre une Thése de Théologie.

Pendant qu'on examinoit l'affaire de Santarelli au Parlement & en Sorbonne, l'Université ne demeuroit pas les bras croisez. Elle agitoit vivement de son côté la question de la souveraineté de nos Rois, aussi bien que les autres qui faisoient la matiere de tant de serieuses déliberations, & si elle avoit eu voix au Chapitre, la Faculté de Theologie n'auroit pas si longtems disputé sur le dispositif de la censure. Elle faisoit un bruit horrible, une partie s'entend (car dans tous les corps il y a des personnes raisonnables) cependant comme ces clameurs n'aboutissoient à rien de juridique, ç'étoit toûjours par rapport au public une espece de person-

perſonnage muet fort onereux à des gens qui ne cherchoient qu'à ſe ſignaler. Il n'y avoit pas moyen de proceder en forme contre le Jeſuite Italien, le Parlement & la Sorbonne qui étoient ſaiſis de l'affaire, ne l'auroient pas permis; un Jacobin ſoûtint fort à propos une Théſe qui donna lieu aux Facultez de montrer au monde qu'elles étoient en état de prononcer ſur autre choſe, que des difficultez de Grammaire & de Philoſophie, ou des Aphoriſmes d'Hypocrate, & fut en même tems l'occaſion d'une ſcene tragi-comique à laquelle Paris ne s'attendoit pas. Le Pere Teſtefort (c'eſt le nom du Dominicain) avança entr'autres propoſitions le 26. Novembre, que la ſainte Ecriture eſt cōtenuë en partie dans la Bible, & en partie dans les Décretales, entant qu'elles expliquent les ſaintes Ecritures. La propoſition, quoique tirée de quelques Controverſiſtes, n'étoit pas fort exacte. Le Recteur de l'Univerſité, qui s'en apperçût, ou qui l'entendit dire, ſaiſit cette occaſion la plus favorable qu'il pouvoit ſouhaiter, pour faire voir qu'il n'étoit pas indigne de la place qu'il occupoit, & qu'avec beaucoup de bon ſens on eſt plus que demi-Theologien, ſans avoir beaucoup étudié en Theologie. Il court aux Mathurins avec ce qu'il peut ramaſ- 1626.

— ser de Docteurs de son espece, Medecins
1626. & Maîtres ès Arts, & là après une mûre deliberation, l'on forme le Décret, portant que la These sera retractée par le Frere Jean Testefort, *comme contraire aux Statuts & Loix de l'Academie, alienée de la verité, & que ledit Testefort à la prochaine Assemblée de l'Université l'improuvera & condamnera en paroles expresses & par écrit signé de sa main, qu'il délivrera au Recteur ; & qu'en cas de refus dans trois jours après la signification*, il plaît à l'Université *que Testefort perde par interdit perpetuel, le nom, droit, benefice, liberté, ordre & degré qu'il a.*

Cette nouvelle ne fut pas plûtôt répanduë dans la Ville, qu'on traita l'Assemblée des Mathurins de conventicule, & le Décret d'attentat punissable. Un grand nombre d'Evêques ayant représenté au Roi, qu'une entreprise de cette nature, faite par des personnes qui n'avoient aucune doctrine, degré, capacité ni mission, pour résoudre les points de la Theologie & de l'Ecriture, tendoit à renverser l'Eglise & l'Etat ; Sa Majesté par une Déclaration du 13. de ce mois, annulla le Décret, défendant au Recteur & à tous autres d'en poursuivre l'execution, avec ordre de le tirer des Registres de l'Université, pour lui être apporté, sous peine

d'emprisonnement, & défense aux Imprimeurs de le publier sous peine de la vie. 1626.
Cette Déclaration fut un coup de foudre pour les Auteurs de la Censure, à qui il ne resta que la liberté de se plaindre qu'on payoit bien mal leur zele, pour la premiere fois qu'ils s'étoient ingerez de prononcer sur une These de Theologie. Le Parlement parut vouloir prendre part à cette nouvelle querelle; car par son Arrêt du 4. Janvier suivant, il ordonna que celui du Conseil, concernant, tant la Censure du Livre de Santarel, que la cassation des Décrets dont nous parlons, fût remis au Procureur General. Cet Arrêt releva les esperances du Recteur, & ranima son courage, de maniere qu'il crût pouvoir rétablir ses affaires en plaidant lui-même sa cause devant le Roi. Sur cela il va au Louvre en habit de cérémonie, suivi des Facultez qui avoient le même interêt. Louis le Juste en étant sorti une heure auparavant, il retourna le lendemain cinquiéme de Janvier avec le même cortege, qui remplit tout le Cabinet du Roi. Sa Majesté n'avoit encore jamais vû sa Fille l'Université en corps, & tous les Seigneurs étoient frappez d'un spectacle si nouveau. Le Recteur ayant eû permission de parler, il se plaignit de la peine qu'on faisoit à l'Univer-

—— ſité, en voulant révoquer la Cenſure de
1626. Santarelli, & donner cours à la pernicieuſe doctrine qui avoit enfâté la Ligue; il ajoûta qu'elle étoit perſecutée pour avoir ſoûtenu que le Roi ne pouvoit être dépoſé, & que le mal étoit ſi grand, qu'il n'y avoit que le Souverain qui y pût remedier. Il ne s'agiſſoit point du tout de cela; auſſi le Roi qui étoit au fait, ſe contenta de lui dire qu'il remercioit l'Univerſité de ſon affection, mais qu'il ne trouvoit pas bon qu'elle ſe mêlâtde ce qui touchoit la Foi. M. de Marillac Garde des Sceaux. prenant la parole, dit que la profeſſion de ce Corps n'étât point de Theologie, il n'avoit pas eû droit de faire aucun Décret contre Teſtefort; & que de plus il étoit bâti ſur un faux fondement, puiſqu'on avoit ſuppoſé que la Theſe avoit été cenſurée par la Sorbonne; ce qui étoit notoirement contraire à la verité. Le Recteur repliqua en s'adreſſant à Sa Majeſté, que ſi on lui donnoit un demi quart d'heure d'audience, il juſtifieroit ſou procedé, & là-deſſus il commença à parler; mais à peine eût il dit deux mots, que M. de Marillac lui impoſa ſilence. Il ſe mit à genoux à diverſes repriſes; mais comme la viſite paroiſſoit déjà un peu longue, Louis XIII. qui n'étoit pas accoûtumé à en recevoir de pa-

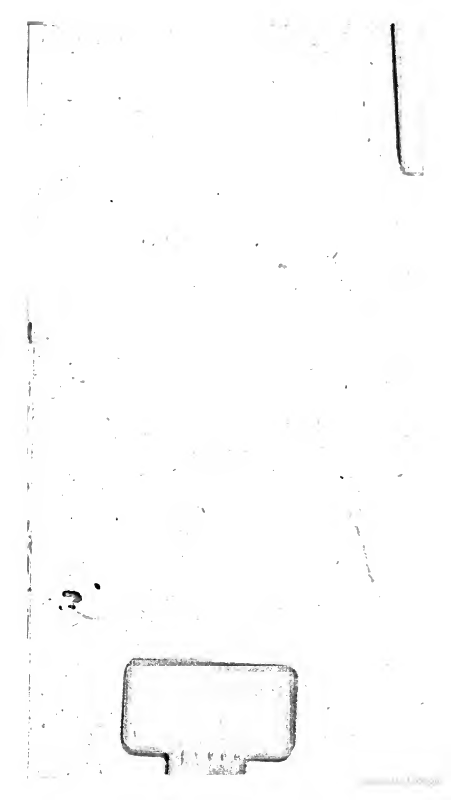
reilles, lui dit, c'eſt aſſez. Ainſi il ſe retira dans le même équipage qu'il étoit venu, apprenant à ſes ſucceſſeurs par ſon exemple, qu'on eſt ſouvent la dupe de ſes paſſions, & que de quelque beau prétexte qu'on les colore, un Roi ſage & juſte perce l'artifice, & ne le laiſſe pas impuni. 1626.

Fin du premier Tome.

TABLE
DES MATIERES.

T

Fin de la Table du premier Tome.




XXXVI
β